* Année 1955. — N° 22 A. N. Le Numéro : 45 francs. Vendredi 4 Mars 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

J
341
.J24

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36e SEANCE

1re Séance du jeudi 3 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 982).

2. — Excuses et congés (p. 982).

3. — Demande d'interpellation (p. 983).

4. — Aide aux victimes des calamités publiques. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 983).

5. — Sécurité sociale des étudiants. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 984).

6. — Situation d'officiers en non-activité. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 984).

7. — Statut des juges de paix en Algérie. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 985).

8. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 986).

9. — Fonds européen de lutte contre la fièvre aphteuse. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 986).

10. — Recrutement de l'armée. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 986).

11. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — France d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 987).

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-01 (chiffre partiel du Conseil de la République).

MM. Malbrant, Raingeard, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer; Dicko, Apithy, Teitgen, ministre de la France d'outre-mer; Juglas.

Amendement n° 1 de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer: MM. le rapporteur pour avis, Juglas, Burlot, rapporteur; Malbrant. — Adoption.

Amendement de M. Charles Benoist: MM. Charles Benoist, le rapporteur pour avis. — Amendement sans objet.

MM. Malbrant, le ministre de la France d'outre-mer, Apithy, Dicko.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 31-23 (chiffre du Conseil de la République).

Amendement n° 2 de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer: MM. le rapporteur pour avis, le ministre de la France d'outre-mer, Conombo. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-31 (chiffre de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 3 de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 31-32 (chiffre de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 4 de M. Raingeard au nom de la commission des territoires d'outre-mer. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 31-41 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 31-42 (chiffre de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 14 de M. Malbrant: MM. Malbrant, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-51 (chiffre partiel du Conseil de la République).

MM. Silvandre, le rapporteur pour avis.

Amendement n° 5 déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 6 déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Rejet.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 31-91 (chiffre de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 8 de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer: MM. Malbrant, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 34-02 (chiffre du Conseil de la République).

Amendements n° 9 de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, et n° 15 de M. Charles Benoist: MM. le rapporteur pour avis, Charles Benoist, le rapporteur, Dumas, Juglas, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 34-31 (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Chap. 36-91 (chiffre de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 11 de M. Raingeard au nom de la commission des territoires d'outre-mer: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Juglas. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 46-92 (chiffre partiel du Conseil de la République).

Amendements de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, et de M. Charles Benoist: MM. le rapporteur pour avis, Charles Benoist, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Adoption de l'article 1er.

Art. 1er bis (introduit par le Conseil de la République).

Amendement de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, tendant à la suppression de l'article 1er *bis*: MM. le rapporteur pour avis, Silvandre. — Adoption.

Art. 2. — Réservé.

Etat B.

Chap. 68-20 (chiffres du Conseil de la République).

Amendement n° 19 de M. Maurice Lenormand: MM. Maurice Lenormand, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 68-90 (chiffres partiels du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 2.

Art. 2 bis (introduit par le Conseil de la République et supprimé par la commission).

MM. le rapporteur, Malbrant, le rapporteur pour avis.

Maintien de la suppression de l'article.

Amendement n° 17 de M. Maurice Lenormand, tendant à insérer un article additionnel: M. Maurice Lenormand. — Retrait.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Silvandre.

Adoption de l'ensemble.

12. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 et ratification de décrets. — Discussion d'un projet de loi (p. 1003).

M. Burlot, rapporteur général suppléant.

Discussion générale: MM. de Chambrun, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Denais, Tourtaud, Guérard. — Clôture.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A

Affaires étrangères, agriculture, anciens combattants et victimes de la guerre, éducation nationale. — Adoption des chapitres.

Finances et affaires économiques. — II. Services financiers.

Chap. 42-01.

Demande de disjonction: M. Ferri. — Adoption.

Adoption des autres chapitres.

France d'outre-mer, intérieur, présidence du conseil, Etats associés, santé publique et population, travail et sécurité sociale, travaux publics, transports et tourisme. — Adoption des chapitres.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2 et état B. — Adoption.

Art. 3 et état C. — Adoption.

Art. 4, 5 et 6. — Adoption.

Art. 7

M. Dupuy.

Adoption de l'article.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Tourtaud.

Adoption de l'ensemble.

13. — Collectif d'ordonnancement portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 et ratification de décrets. — Discussion d'un projet de loi (p. 1012).

M. Barangé, rapporteur général.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Affaires étrangères.

Chap. 42-23 (crédit supprimé par la commission).

Demande de rétablissement d'un crédit de deux millions: MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; le rapporteur général, de Benouville. — Adoption.

Adoption du chapitre.

Agriculture, anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption des chapitres.

Education nationale.

Chap. 36-74 (crédit supprimé par la commission).

Demande de rétablissement du crédit: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, Marcel David. — Adoption.

Adoption du chapitre.

Finances et affaires économiques, France d'outre-mer, industrie et commerce, intérieur, justice, présidence du conseil, Etats associés, reconstruction et logement, santé publique et population, travail et sécurité sociale, travaux publics, transports et tourisme. — Adoption des chapitres.

Art. 2 à 26. — Adoption.

Art. 27.

M. Dupuy.

Adoption de l'article.

Art. 28 (supprimé par la commission).

Demande de rétablissement de l'article: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 29 et 30. — Adoption.

Art. 31 (supprimé par la commission).

MM. le rapporteur général, Dupuy.

L'article 31 demeure supprimé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Ordre du jour (p. 1031).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 2 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Bentounès et Charret s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Sauer une demande d'interpellation sur :

1° Le comportement du Gouvernement à l'égard du mouvement de stricte application des règlements en vigueur déclenché depuis le 15 décembre 1954 par les personnels de la régie des douanes ;

2° Les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications justifiées de ces fonctionnaires, seul moyen de mettre un terme à leur mouvement de protestation.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

AIDE AUX VICTIMES DES CALAMITES PUBLIQUES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement :

I. Des propositions de loi : 1° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 7482), tendant à venir en aide immédiatement aux sinistrés des inondations du département de l'Hérault ; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues (n° 7685), tendant à accorder aux collectivités locales une subvention exceptionnelle de 10 milliards afin de leur permettre de prendre des dispositions exceptionnelles pendant la période d'hiver, en vue d'aider les populations éprouvées par le froid ; 3° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 7697), tendant à ouvrir immédiatement un crédit d'un milliard de francs pour accorder un premier secours d'urgence aux sinistrés des chutes de neige des Pyrénées-Orientales ; 4° de M. Darou (n° 8164), tendant à accorder une aide immédiate de 10 millions de francs aux 600 « pêcheurs à la part » du port de Grand-Fort-Philippe (Nord) ; 5° de M. Baylet et plusieurs de ses collègues (n° 8196), tendant à accorder, par voie de réduction du montant de leurs revenus imposables, une indemnisation aux victimes des inondations survenues dans la métropole depuis le début de l'année 1952 ; 6° de M. Fouques-Duparc et plusieurs de ses collègues (n° 8413), tendant à accorder de toute urgence un secours de 100 millions de francs aux sinistrés du département d'Oran, victimes des inondations ;

II. Des propositions de résolution : 1° de M. Guy La Chambre (n° 6820), tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 10 millions de francs destinés à indemniser les victimes des orages de grêle qui ont causé d'importants dégâts dans le département d'Ille-et-Vilaine ; 2° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues (n° 7398), tendant à inviter le Gouvernement à attribuer des secours de première urgence en faveur des régions sinistrées en décembre 1953 dans le département de l'Hérault ; 3° de M. Badie (n° 7414), tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 500 millions de francs destinés à indemniser les victimes des orages de grêle et des inondations qui ont causé d'importants dégâts dans le département de l'Hérault ; 4° de MM. Deixonne, Gourdon et Béchard (n° 7424), tendant à inviter le Gouvernement à apporter un secours d'urgence aux populations du Midi qui viennent d'être éprouvées par de graves inondations ; 5° de M. Delbez (n° 7454), tendant à inviter le Gouvernement à secourir les sinistrés du département de l'Hérault ; 6° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 7483), tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux producteurs de légumes d'hiver, notamment de salades, des Pyrénées-Orientales, sinistrés par les chutes d'eau ; 7° de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues (n° 7703), tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate de 10 millions de francs en faveur des 600 « pêcheurs à la part » du port de Grand-Fort-Philippe (Nord) ; 8° de M. Conte (n° 7723), tendant à accorder une aide immédiate et substantielle aux sinistrés de la dernière tempête de neige des Pyrénées-Orientales ; 9° de MM. Conte, Guille et Francis Vals (n° 7795), tendant à inviter le Gouvernement à allouer au titre de l'exercice 1954, sur le chapitre 53-20 du budget de reconstruction et d'équipement de l'Etat (ministère des travaux publics, les crédits suffisants nécessaires pour continuer les travaux de reconstruction des chaussées et ouvrages d'art des routes nationales et des chemins départementaux et communaux détruits dans les Pyrénées-Orientales et dans l'Aude par les crues d'octobre 1940 et d'avril 1942, en exécution des lois des 11 novembre 1940 et 11 juin 1942 ; 10° de M. Mailhe (n° 7844), tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations sinistrées de la commune d'Ancizan (Hautes-Pyrénées) ; 11° de MM. Hettier de Boislambert, de Beaumont et Triboulet (n° 8279), tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits pour remédier à la situation créée par la rupture des digues de la baie des Veys (Manche) et éviter l'immersion vraisemblable de toute une région ; 12° de M. Coudray et plusieurs de ses collègues (n° 8372), tendant à inviter le Gouvernement à accorder, immédiatement, une subvention de 100 millions de francs destinés à venir en aide aux producteurs de pommes de terre de primeurs dont les cultures ont été anéanties par les gelées ; 13° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 8386), tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des graves inondations survenues en Oranie en avril 1954 ; 14° de M. Fayet et plusieurs de ses collègues (n° 8523), tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence les crédits nécessaires pour venir en aide aux victimes des inondations du mois d'avril 1954 en Algérie ; 15° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues (n° 8537), tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un premier crédit de 50 millions destiné à venir en aide aux ouvriers mis en chômage et aux cultivateurs privés de leurs récoltes par le grave accident survenu à Saillat (Haute-Vienne) le 24 mai 1954 ; 16° de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues (n° 8569), tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de venir en aide aux habitants et aux communes du canton de la Ferté-Alais (Seine-et-Oise), sinistrés par l'orage du 28 mai 1954 ; 17° de MM. Trémouilhe, Juglas et Nenon (n° 8682), tendant à inviter le Gouvernement à accorder de toute urgence des secours aux victimes du cyclone qui a ravagé le Lot-et-Garonne le 12 juin 1954 ; 18° de M. Thamier et plusieurs de ses collègues (n° 8717), tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'aide aux agriculteurs victimes du cyclone qui, le 12 juin 1954, a ravagé 24 communes de Lot-et-Garonne ; 19° de M. Gilles Gozard (n° 8723), tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours immédiat et à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 20 juin 1954 qui a détruit la récolte de diverses communes de la région montluçonnaise et causé des dégâts à de nombreux immeubles de la même région ; 20° de Mme François et plusieurs de ses collègues (n° 8774), tendant à inviter le Gouvernement à accorder une somme de 20 millions de francs aux victimes du violent orage de grêle qui s'est abattu le 13 juin 1954 sur le vignoble de Pouilly-sur-Loire (Nièvre) ; 21° de MM. Delachenal et Barrier (n° 8907), tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des calamités survenues le 22 juin 1954 dans la région chambérienne ; 22° de M. Maurellet (n° 8965), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs victimes de l'orage qui a dévasté les communes de Chirac, Chantrezac, Loubert, la Péruse, Exideuil, Saint-Laurent-de-Ceris, Manot et Ambernac (Charente) le 30 juin 1954 ; 23° de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues (n° 8987), tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des pêcheurs maritimes algériens, frappés par une récente calamité, une subvention de deux cents millions ; 24° de M. Paul Ribeyre et plusieurs de ses collègues (n° 9118), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes des orages de grêle qui se sont abattus au mois de juin 1954 sur le département de l'Ardèche ; 25° de MM. François Benard et Jean Aubin (n° 9224), tendant à inviter le Gouvernement : *a*) à ouvrir un crédit exceptionnel de 500 millions de francs destinés : 1° à indemniser les victimes de l'orage et de la grêle qui ont causé d'importants dégâts dans le département des Hautes-Alpes ; 2° à venir en aide aux collectivités locales pour réparations des dommages causés ; 3° à permettre à l'administration des ponts et chaussées de rétablir une route nationale emportée par les inondations ; *b*) à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions ; 26° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 9244), tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide aux sinistrés des régions du département de l'Ain dévastées par les orages du 14 août 1954 ; 27° de MM. Baylet et Laplace (n° 9246), tendant à inviter le Gouvernement : *a*) à ouvrir un crédit exceptionnel de 300 millions de francs destiné : 1° à indemniser les victimes de l'orage et de la grêle qui ont causé d'importants dégâts dans le département de Tarn-et-Garonne ; 2° à venir en aide aux collectivités locales pour réparations des dommages causés ; *b*) à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions ; 28° de M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 9248), tendant à inviter le Gouvernement à accorder aide efficace et rapide : 1° à la commune de Feissons-sur-Isère (Savoie) pour réparer les dégâts causés par la crue subite du « Nant de Pussy » et assurer la protection des riverains ; 2° aux familles dont les immeubles et autres biens ont gravement souffert de la crue ; 29° de M. Pronteau et plusieurs de ses collègues (n° 9268), tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour venir rapidement en aide aux victimes de l'orage de grêle qui, le 30 juin 1954, a ravagé de nombreuses communes de l'arrondissement de Confolens (Charente) ; 30° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 9272), tendant à inviter le

Gouvernement à ouvrir un premier crédit de 2 milliards de francs afin de venir en aide aux victimes du séisme qui a ravagé une partie de l'Algérie dans la nuit du 8 au 9 septembre 1954; 31° de M. Marcel-Edmond Naegelen (n° 9363), tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de cent onze millions cinq cent mille francs pour réparer les dommages subis par les cultivateurs et la voirie du département des Basses-Alpes, du fait des orages de juin et août 1954 (n° 9670).

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A recenser le nombre des victimes des calamités publiques et à évaluer, au moins approximativement, le montant des dégâts subis;

« 2° A venir en aide aux victimes en prévoyant des crédits budgétaires suffisants pour fournir à tous les cas dignes d'intérêt des secours convenables;

« 3° A faire remise aux sinistrés des contributions directes et des contributions indirectes dont ils sont redevables dès lors qu'ils se trouvent en grave difficulté pour les acquitter par le fait des calamités publiques;

« 4° A prévoir des crédits d'équipement pour assurer la réfection des ouvrages publics détruits ou endommagés et pour effectuer les travaux susceptibles de prévenir le retour de nouvelles calamités, telles les inondations;

« 5° A offrir aux sinistrés des prêts à taux peu élevés leur permettant de reconstituer les biens sinistrés. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 5 —

SECURITE SOCIALE DES ETUDIANTS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement: 1° du projet de loi n° 4912 tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles; 2° de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues n° 5757 tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application la plus large de la loi relative à la sécurité sociale des étudiants (n°s 7858, 8864, 9594).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 4 de la loi du 23 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — Les étudiants ou élèves visés à l'article 2 ci-dessus, leurs conjoints ou enfants à charge, au sens de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, ont droit aux prestations en nature:

« 1° De l'assurance maladie;

« 2° De l'assurance de la longue maladie;

« 3° De l'assurance maternité. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi modifiant l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

SITUATION D'OFFICIERS EN NON-ACTIVITE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, du projet de loi (n° 4776) relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (n°s 8281-9663).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

CHAPITRE 1er

Dispositions générales.

« Art. 1er. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps peuvent être rappelés temporairement sous les drapeaux, soit en cas de mobilisation générale ou partielle, soit par ordre individuel, dans les conditions prévues pour les officiers de réserve, lorsque des officiers de réserve sont eux-mêmes rappelés. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps sont astreints à effectuer les périodes d'exercice auxquelles ils seraient soumis s'ils étaient officiers de réserve.

« Ils peuvent, en outre, être autorisés à effectuer des périodes volontaires dans les conditions prévues pour les officiers de réserve.

« En cas de non-accomplissement des obligations qui leur sont imposées et sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir, le cas échéant, par application de l'article 7 de la présente loi, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps peuvent être privés de la jouissance de la solde de non-activité, sans possibilité de rappel de solde ultérieur, pour un maximum de trois mois, par décision du ministre de la défense nationale. Le temps passé pendant la période de suspension de solde compte pour l'ancienneté et la retraite; les intéressés restent astreints aux versements pour pension. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps réunissant les conditions suivantes:

« Etre volontaires;

« Se trouver à trois ans au moins de la limite d'âge de leur grade ou de la date à laquelle ils réuniront des droits à pension d'ancienneté si celle-ci est antérieure à celle de leur limite d'âge;

« Posséder l'aptitude au service d'outre-mer,

peuvent être autorisés, par arrêté ministériel, à servir outre-mer, en situation d'activité, pendant une durée de deux ans. Cette durée peut, sur la demande des intéressés agréée par le ministre, être prolongée de six mois en six mois. Ces officiers sont maintenus en situation d'activité lors de leur rapatriement, pour la durée des congés de fin de campagne ou de convalescence qui leur sont attribués.

« Ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de permettre le maintien des intéressés en situation d'activité au delà de la limite d'âge afférente à leur grade ou de la date à laquelle ils réunissent des droits à pension d'ancienneté. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps qui sont rappelés sous les drapeaux dans les cas visés aux articles 1er et 3 de la présente loi peuvent recevoir de l'avancement au choix aux mêmes conditions que les officiers de l'armée active en activité de service; ils sont alors promus hors des cadres. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les obligations d'activité et, le cas échéant, de temps de commandement auxquelles doivent avoir satisfait les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps pour pouvoir être promus au grade supérieur à l'ancienneté sont définies par décret en Conseil d'Etat. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Lorsqu'ils ne sont pas en situation d'activité, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps jouissent des droits dévolus aux autres citoyens. Ils les exercent dans les conditions imposées aux officiers de réserve qui ne sont pas en situation d'activité.

« Ils sont soumis, pendant qu'ils servent en situation d'activité au titre de l'article 3 ci-dessus, aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux officiers de l'armée active en position d'activité.

« Ils sont soumis, lorsqu'ils servent en situation d'activité au titre des articles 1er et 2 de la présente loi, aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que les officiers de réserve se trouvant dans la même situation, notamment en ce qui concerne l'exercice des mandats électifs et du droit d'association. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps peuvent, dans les conditions et formes prévues pour les officiers en activité, être soumis au régime de la non-activité pour infirmités temporaires et de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi ou être mis, soit en réforme, soit à la retraite.

« Ceux de ces officiers qui sont soumis au régime de la non-activité pour infirmités temporaires ou de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi ne peuvent être rappelés à l'activité qu'après avoir été replacés sous le régime de la non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

« Art. 8. — Les officiers qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, ont été placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps et qui n'ont reçu application ni de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945, ni de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ne peuvent être maintenus en non-activité par suppression d'emploi pendant plus de dix années. Le mode de règlement de leur situation à l'expiration de ce délai est le même que celui adopté pour les officiers qui ont reçu application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946.

« Le temps passé en situation d'activité ou sous le régime, soit de la non-activité pour infirmité temporaire, soit de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi, dans le cours des dix années de non-activité prévues à l'article 12 de la loi du 5 avril 1946, entre dans le décompte de cette période. Si celle-ci vient à expirer alors que les intéressés se trouvent dans l'une des situation ci-dessus visées, leur situation est réglée dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 12 précité. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948 et de l'article 1er de la loi n° 49-409 du 21 mars 1949 relatives au rappel définitif à l'activité des officiers des armées de terre et de l'air en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, sont appliquées par priorité, sur leur demande, à ceux de ces officiers qui servent en situation d'activité en vertu de l'article 3 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948 et de l'article 2 de la loi n° 49-409 du 21 mars 1949 relatives à l'avancement à l'ancienneté des officiers des armées de terre et de l'air en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, demeurent applicables à ces officiers lorsqu'ils servent en situation d'activité. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — L'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est suspendue à l'égard des officiers placés en non-activité dans les conditions prévues par ledit article, lorsque ces officiers se trouvent en situation d'activité en vertu de l'article 3 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Pendant la durée d'application du décret n° 53-1058 du 30 octobre 1953, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, qui appartiennent aux armes ou services dans lesquels l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant est temporairement suspendu, pourront être promus au choix à ce grade dans les conditions qui seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Cette mesure entrera en vigueur à compter de la date de mise en application du décret du 30 octobre 1953 susvisé. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

STATUT DES JUGES DE PAIX EN ALGERIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement : I. — Du projet de loi (n° 4050) relatif au recrutement des suppléants rétribués de juges de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et au statut des juges de paix d'Algérie ; II. — De la proposition de loi (n° 490) de M. Baumesser tendant à améliorer le recrutement et l'avancement des juges de paix en fonctions en Algérie (nos 4110, 6196, 8071, 8682, 9573).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. — « Art. 1er. — Les juges suppléants du cadre des justices de paix d'Algérie sont nommés dans les mêmes conditions que les juges suppléants du cadre métropolitain.

« Ils doivent être titulaires de la licence en droit et avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude dont les conditions d'accès, les modalités et le programme seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La limite d'âge des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie est la même que celle des juges de paix de la métropole. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie sont soumis aux mêmes conditions d'avancement et ont les mêmes grades et le même classement indiciaire que les juges de paix de la métropole. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'effectif des juges de paix hors classe en Algérie est porté à 12.

« Dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, un décret pourra augmenter les effectifs des juges de paix dans chaque grade lorsque les besoins le justifieront. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie ont droit à un logement de fonction au siège de la justice de paix. Si ce logement ne peut leur être fourni, ils perçoivent une indemnité compensatrice. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Dans les justices de paix d'Algérie, et dans la limite du dixième de l'effectif des magistrats en fonction dans ces juridictions, les postes de juges suppléants peuvent être occupés par un juge de paix du deuxième grade suivant les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11.

« Dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, un décret pourra augmenter cette proportion lorsque les besoins le justifieront. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les magistrats en fonction ou les anciens magistrats des cours et tribunaux civils ainsi que les juges de paix en fonction dans la métropole, la Tunisie et le Maroc, peuvent être nommés directement juges de paix en Algérie dans le grade auquel ils appartiennent.

« Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie peuvent être nommés dans le cadre métropolitain ou dans le cadre tunisien en conservant le grade auquel ils appartiennent. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie sont soumis aux mêmes règles de discipline que les juges de paix de la métropole. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les anciens juges de paix et les juges suppléants ayant exercé leurs fonctions dans les justices de paix d'Algérie pourront être nommés juges de paix honoraires dans les mêmes conditions que ceux de ces magistrats ayant exercé leurs fonctions dans la métropole. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Est abrogé le décret du 30 décembre 1908 ainsi que toutes autres dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 8524) de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à exclure les pensions servies au titre de la loi du 31 mars 1919 du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale (n°s 8958, 9645).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

M. Adrien Houton. Par qui cette opposition a-t-elle été formulée, monsieur le président ? Tous nos collègues paraissaient d'accord sur cette proposition de loi.

M. le président. J'ai dit qu'une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour. Je vous demande de vous satisfaire de cette indication.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 7305) de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant au remboursement par la sécurité sociale des actes de vaccination pratiqués en dehors des périodes de vaccination obligatoire par les médecins praticiens (n° 7927).

Mais, une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des projets de loi: 1° (n° 6147) tendant à la ratification du décret n° 53-370 du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation; 2° (n° 8367) tendant à la ratification du décret n° 54-436 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles; 3° (n° 9218) tendant à la ratification du décret n° 54-816 du 13 août 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 4° (n° 9325) portant ratification du décret n° 54-984 du 30 septembre 1954 portant réduction provisoire des droits d'importation applicables aux oranges; 5° (n° 9359) portant ratification du décret n° 54-1048 du 26 octobre 1954 qui porte suspension et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 6° (n° 9360) portant ratification du décret n° 54-1047 du 26 octobre 1954 qui porte suspension des droits de douane d'importation applicables aux mécaniques et claviers de pianos; 7° (n° 9361) portant ratification du décret n° 54-1046 du 26 octobre 1954 qui porte approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane; 8° (n° 9392) tendant à la ratification du décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954 portant suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 9° (n° 9393) portant ratification du décret n° 54-1071 du 4 novembre 1954 portant réduction du droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semence admises dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture (n° 10008).

Mais, une opopsition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 431) de MM. Dulin et Longchambon, sénateurs, portant création d'attachés agricoles (n° 9088).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution (n° 9275) de M. Raphaël Babet, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, dans l'arrêté de fixation du prix du sucre, le remboursement des frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer (n° 9738).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 9 —

FONDS EUROPEEN DE LUTTE CONTRE LA FIEVRE APHTEUSE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution (n° 7639) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds européen de lutte contre la fièvre aphteuse (n° 9642).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A tout mettre en œuvre d'urgence pour arrêter une nouvelle enzootie de fièvre aphteuse et éteindre les quelques foyers disséminés sur le territoire;

« 2° A engager toutes négociations utiles pour proposer un projet de convention sanitaire internationale et pour contribuer, par l'intermédiaire de l'office international des épizooties, à organiser la lutte contre la fièvre aphteuse;

« 3° A intensifier la recherche pour la mise au point d'un vaccin sûr, simple et durable pour la prévention de la fièvre aphteuse;

« 4° A entreprendre une campagne de propagande en vue de faire comprendre aux éleveurs:

« *a*) La nécessité d'une déclaration précoce de la maladie;

« *b*) La nécessité du respect scrupuleux des mesures de police sanitaire;

« *c*) Les avantages d'un abattage précoce dans les premiers et les derniers foyers avec une large indemnisation des propriétaires. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 10 —

RECRUTEMENT DE L'ARMEE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n°s 9692-10012).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article modifié par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 2 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 2. — Les articles 38 et 39 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves sont modifiés comme suit:

« a) *Art.* 38. — Il est ajouté à l'article 38 l'alinéa suivant:

« En outre, une prolongation de sursis, dans les mêmes limites que celles prévues pour les étudiants en médecine, peut être accordée pour leur permettre l'achèvement d'un cycle de scolarité ou d'un stage. »

« b) *Art.* 39. — Il est ajouté à l'article 39, entre le 2e et le 3e alinéa, l'alinéa suivant:

« Les demandes de prolongation de sursis prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent sont adressées directement au ministre de la défense nationale et des forces armées. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et les articles 38 et 39 de la

loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation des réserves. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République. Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

FRANCE D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 (nos 10117, 10247).

La parole est à M. Burlot, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. André Burlot, *rapporteur.* La commission des finances se réserve de formuler ses observations au cours de l'examen des chapitres.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

Etat A.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 452.555.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 452.562.000 francs.

La commission propose le nouveau chiffre de 452.561.000 francs.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Monsieur le ministre, la question du reclassement des fonctionnaires appartenant au cadre de l'administration générale a donné lieu, hier, à un très long débat à la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. Je crois utile d'y revenir aujourd'hui, parce que des points de vue assez différents s'y sont affrontés.

Tout d'abord je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir nous confirmer que les engagements pris au Conseil de la République par le précédent gouvernement en ce qui concerne la réforme de ce cadre restent valables et constituent un minimum au-dessous duquel il n'est pas possible de descendre.

Comme vous le savez, plusieurs membres de la commission ont fait des réserves sur les conditions dans lesquelles 80 p. 100 des fonctionnaires de l'administration générale seraient intégrés dans le nouveau cadre, la notion d'ancienneté que M. le sénateur Saller a fait prévaloir au Conseil de la République ne leur paraissant pas constituer un bon test d'intégration, les meilleurs fonctionnaires n'étant pas nécessairement les plus anciens. J'admets volontiers que ce test est imparfait, mais, malheureusement, il n'en existe pas de meilleur, tous les autres — y compris celui des influences ou de la recommandation politique — étant beaucoup plus mauvais et plus arbitraires.

Les fonctionnaires du cadre de l'administration générale qui, ne l'oublions pas, faisaient déjà partie d'un cadre général avant que la mise en application de la loi Lamine-Gueye ne vienne minorer leur situation, ont d'ailleurs subi assez de préjudices pour que réparation leur soit accordée.

Certains de nos collègues se sont plaints, lorsque la commission des territoires d'outre-mer s'est saisie de la question, du fait que les 20 p. 100 de l'effectif qui seront dégagés de l'ancien cadre ne soient pas réservés en totalité et sans concours aux fonctionnaires africains des cadres supérieurs et locaux.

Je ne veux pas épiloguer sur ce point car il est évident que cette formule serait en pleine contradiction avec la notion du cadre général telle qu'elle découle de la loi Lamine-Gueye et du statut de la fonction publique.

Il est évidemment impossible de concevoir que les 20 p. 100 de fonctionnaires qui auraient été éliminés de l'ancien cadre se trouvent privés du droit de concourir pour l'accession dans le nouveau cadre.

Au surplus, qu'adviendrait-il des diplômés africains, qui sortent de nos universités, qui ne sont pas encore fonctionnaires et qui disireraient trouver place dans le nouveau cadre ?

Mais tel n'est pas seulement mon propos.

Une proposition de résolution, qui tendait à intégrer tous les fonctionnaires de l'actuel cadre de l'administration générale dans un nouveau cadre d'attachés d'outre-mer à l'indice-plafond 550, a été adoptée à l'unanimité de la commission des territoires d'outre-mer, il y a un an, sur le rapport de M. Apithy.

C'est un précédent qui mérite d'être rappelé.

En outre, jamais, à ma connaissance, le relèvement des conditions d'admission dans un cadre n'a entraîné l'exclusion des éléments recrutés antérieurement dans ce cadre. Cela s'est fait lors de la création du nouveau cadre des administrateurs de la France d'outre-mer et, plus récemment, lors de la création du nouveau cadre des payeurs. Tous les agents de ces anciens cadres ont été alors intégrés, quels que fussent leurs titres.

Cela m'amène, monsieur le ministre, à vous présenter une suggestion. Nos collègues africains se plaignent de l'insuffisance des places qui seront réservées à leurs compatriotes, d'après la formule qui a prévalu au Conseil de la République.

A l'heure actuelle, l'effectif du cadre de l'administration générale est de 986 agents. Il y aura donc 137 fonctionnaires qui seront éliminés du nouveau cadre et, par conséquent, 137 postes disponibles.

Acceptez, monsieur le ministre, que l'effectif statutaire soit renforcé de 20 p. 100, ce qui le porterait à 1.183 unités, chiffre voisin de celui qui a d'ailleurs été demandé par les gouverneurs généraux il y a deux ou trois ans, car l'effectif actuel est notoirement insuffisant.

Cela vous permettra d'intégrer les 986 agents de l'ancien cadre, comme on l'a toujours fait en pareil cas, tandis que 197 postes, au lieu de 137 avec le système qui nous est proposé, deviendraient disponibles pour les fonctionnaires des cadres supérieurs et pour les élites autochtones qui présenteraient les titres requis.

Ainsi vous éviteriez l'arbitraire et l'injustice et vous régleriez de la meilleure manière un problème dont la solution n'a que trop tardé. *(Applaudissements à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Le premier problème évoqué par M. Malbrant est l'un de ceux qui ont retenu le plus longuement l'attention de la commission des territoires d'outre-mer.

Je voudrais tout d'abord traduire la volonté de la commission des territoires d'outre-mer de voir le nouveau Gouvernement, et en particulier le nouveau ministre, nous donner le point exact de sa politique par rapport aux engagements qui avaient été pris par son prédécesseur sur deux points essentiels lors de la discussion du budget au Conseil de la République.

Au cours de l'examen en première lecture de ce budget, il s'était dégagé de la discussion que l'Assemblée nationale avait la volonté très nette d'obtenir le reclassement des cadres de l'administration générale, dont M. Malbrant vient de parler, dans le nouveau cadre même des attachés d'outre-mer, dont M. Buron, alors ministre de la France d'outre-mer, nous avait annoncé la création.

Sur ce point, la commission des territoires d'outre-mer a pris acte des déclarations faites au nom du précédent Gouvernement par M. Juglas, qui exprimait, en qualité de ministre, des préoccupations identiques à celles qu'en sa qualité de président de la commission des territoires d'outre-mer il avait su traduire au nom de l'unanimité de cette commission.

Mais au moment où s'ouvre ce débat, dont M. Malbrant vient de rappeler très justement les contours, je désire exposer les deux soucis qui ont animé l'unanimité de la commission des territoires d'outre-mer.

C'est tout d'abord sa volonté de voir le cadre nouvellement créé des attachés d'outre-mer placé sous le signe de la qualité et n'être pas un cadre au rabais.

M. René Malbrant. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. C'est ensuite sa volonté, également unanime, de voir ce cadre largement ouvert aux élites africaines.

Nous ne pouvons accepter de courir le risque du déclassement de diplômés qui ne trouvent pas de débouché normal en rapport avec leurs efforts et leurs capacités.

Sur les modalités d'application et même sur les principes, monsieur le ministre, vous voudrez bien nous indiquer votre politique. La commission des territoires d'outre-mer unanime, au nom de laquelle je parle, vous demande de prendre l'engagement de ne rien faire en ce domaine sans avoir été entendu par elle.

Nous n'entendons nullement faire une confusion entre le législatif et l'exécutif; encore voudrions-nous, monsieur le ministre, qu'au début de votre administration, vous soyez en mesure de prendre connaissance ces revendications auprès de leurs interprètes normaux, nos collègues élus des territoires.

Je présenterai une autre observation d'un ordre différent qui déborde quelque peu le cadre du chapitre en discussion, mais que le rebondissement d'une sorte de discussion générale m'autorise à formuler. La commission des territoires d'outre-mer attache une grande importance à une déclaration de votre part concernant le reclassement des administrateurs de la France d'outre-mer que nous n'avons cessé de demander.

Je ne céderai pas à la tentation de renouveler ici un de ces discours académiques au cours desquels tous les ans hommage est rendu à la qualité des administrateurs de la France d'outre-mer et à leurs lourdes responsabilités. Mais nous avons enregistré l'engagement pris au Conseil de la République par le ministre de la France d'outre-mer du précédent gouvernement — je m'excuse de cette nouvelle référence à un engagement de votre prédécesseur — quant à la création d'une indemnité de représentation. Je voudrais savoir, monsieur le ministre, si vous entendez poursuivre l'effort annoncé par le précédent gouvernement et, dans l'affirmative, dans quelles limites et selon quelles modalités.

Je m'excuse d'avoir quelque peu débordé le cadre du chapitre 31-01. J'interviendrai de nouveau au nom de la commission des territoires d'outre-mer lors de la discussion de divers amendements. Mais je voulais, au départ, fixer les responsabilités de la commission et les points sur lesquels elle ne saurait accepter aucune espèce de transaction. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dicko.

M. Hammadoun Dicko. Mes chers collègues, je désire faire connaître la position d'un certain nombre de mes amis au sujet de la création du nouveau cadre des attachés de la France d'outre-mer.

Nous avons pris acte des déclarations faites au Conseil de la République par M. le ministre Juglas. Mais nous avons éprouvé des inquiétudes lorsque M. Juglas a déclaré, au Conseil de la République, que 80 p. 100 des postes de ce nouveau cadre seraient réservés aux seuls fonctionnaires du cadre de l'administration générale et 20 p. 100 seulement sur concours aux élites africaines et aux fonctionnaires supérieur locaux.

Mais il faut comprendre que, parallèlement au cadre des fonctionnaires de l'administration générale dont il s'agit et dont M. Malbrant s'est fait l'avocat, il existe un cadre local de fonctionnaires ayant la même destination, avec cette seule différence que, dans le premier, il y a plus de Français d'origine métropolitaine que de Français d'origine africaine, tandis que dans le second, celui des chefs de bureau des services financiers et comptables qu'on appelle en Afrique équatoriale française le cadre supérieur catégorie A, il y a davantage de Français d'origine africaine. C'est la seule différence, car, dans l'un comme dans l'autre, on trouve des fonctionnaires d'élite, parfois même des fonctionnaires possédant une licence. J'en connais personnellement.

Si en créant le nouveau cadre nous en réservons l'accès, dans la proportion de 80 p. 100, à des fonctionnaires originaires du cadre de l'administration générale, notre but ne sera pas atteint, car le souci de la commission des territoires d'outre-mer est précisément de parvenir à cette large africanisation des cadres dont on parle depuis un certain temps, en associant les autochtones à la gestion de leurs affaires et en leur donnant des responsabilités.

M. Jean Silvandre. Très bien!

M. Hammadoun Dicko. C'est pourquoi nous aurions aimé que, dans ce nouveau cadre, l'on admette automatiquement avec des fonctionnaires de l'administration générale — nous n'y sommes pas opposés, d'ailleurs — des fonctionnaires du cadre des chefs de bureau des services financiers, c'est-à-dire de la catégorie A du cadre supérieur.

Voilà une des réserves que nous formulons quant à la création de ce nouveau cadre. En effet, s'il n'y a pas dès maintenant accord entre nous sur ce point, vous risqueriez, mesdames, messieurs, de revenir aux erreurs du passé.

M. le président. La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Mes chers collègues, je m'associe pleinement aux deux observations qui ont été présentées par M. le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer et par M. Dicko.

Mon intervention a pour objet de soulever un aspect particulier de la situation faite aux agents de l'administration générale.

Le décret du 27 avril 1951, modifié par le décret du 25 juillet 1952, a fixé le nouveau statut des administrateurs de la France d'outre-mer. Il exige que, pour les avancements en grade, soient effectués dans le cadre, des temps de présence outre-mer et des temps de commandement, exigence que l'on peut considérer comme juste.

Or les administrateurs sont recrutés par deux voies: D'abord, par le concours A de l'école nationale de la France d'outre-mer; ensuite par le concours B, concours professionnel réservé aux meilleurs éléments de l'actuel cadre de l'administration générale.

Il se trouve que les anciens agents des services civils composant ce cadre ont tous accompli des temps prolongés de service outre-mer et de commandement. Je ne m'explique pas, monsieur le ministre, qu'un fonctionnaire du cadre de l'administration générale reçu au concours après avoir accompli de nombreux séjours outre-mer et après avoir exercé des commandements se voie obligé, une fois devenu administrateur, d'accomplir de nouveau un stage comme un jeune administrateur débutant.

On a justifié cette mesure en arguant de la différence de recrutement entre les deux cadres. Or, monsieur le ministre, jusqu'à une date toute récente, la licence n'était pas exigée et pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer, il suffisait de la première année de droit et même d'un examen probatoire.

Les fonctionnaires du cadre des services civils étaient, eux, bacheliers au grade de commis et obligatoirement licenciés au grade d'agent.

Il me paraît anormal que soit pénalisés de fonctionnaires qui ont servi pendant de très nombreuses années outre-mer dans des conditions difficiles — j'espère, monsieur le ministre que vous connaissez ces conditions — dont certains ont vu leur santé compromise, et dont les fonctions, attributions, responsabilités ont cependant été les mêmes que celles des administrateurs.

Aussi, je vous demande, monsieur le ministre que soient supprimés, dans le décret du 27 avril 1951, modifié par le décret du 25 juillet 1952, les mots: « dans le cadre », ce qui est logique et également conforme à l'esprit du texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, il me sera facile de répondre aux questions qui viennent d'être posées et d'abord de prendre au nom du présent Gouvernement l'engagement de tenir les promesses faites devant les assemblées par le gouvernement précédent.

Le cadre des attachés d'outre-mer sera créé conformément aux règles générales exposées devant les assemblées par mon prédécesseur.

Certes, je comprends fort bien les observations de M. Malbrant. Je souhaiterais, dans l'intérêt des fonctionnaires qui appartiennent actuellement au cadre de l'administration générale, que soit posée la règle selon laquelle tous ces fonctionnaires seraient intégrés automatiquement dans le cadre des attachés de la France d'outre-mer.

M. Malbrant me permettra toutefois deux observations. Je fais appel à son esprit de sagesse et d'équité. En premier lieu, tout serait compromis si nous formulions cette exigence. Je dois remercier, pour ma part, M. le ministre des finances d'avoir bien voulu seconder les efforts du ministère de la France d'outre-mer en nous autorisant à prendre l'engagement auquel j'ai fait allusion.

Si nous demandions une intégration totale dans les cadres des attachés de la France d'outre-mer de tout le personnel appartenant actuellement à l'administration générale, nous n'aboutirions pas au résultat souhaité et — je le répète — tout serait compromis.

Je demande à M. Malbrant de se contenter de l'essentiel dont nous avons maintenant la certitude.

Par ailleurs, M. Malbrant conviendra qu'il est indispensable, à propos de cette réorganisation, de faire droit à une revendication légitime formulée depuis si longtemps par cette assemblée et par le Conseil de la République et qu'a rappelée M. Raingeard: l'intégration dans les cadres supérieurs d'un certain nombre de fonctionnaires d'élite originaires d'Afrique. (*Très bien! très bien!*)

Si vous m'obligiez à intégrer à cent pour cent les personnels actuels dans le cadre des attachés de la France d'outre-mer, je devrais renoncer à la possibilité qui nous est offerte d'afri-

canisation de nos personnels. Par conséquent — M. Malbrant s'en rend bien compte — je serais placé dans une situation difficile.

Reste à savoir ce que deviendront les fonctionnaires du cadre actuel qui ne seront pas intégrés dans le cadre des attachés de la France d'outre-mer, 20 p. 100 seulement, mais 20 p. 100 qui ont loyalement servi leur pays dans les territoires d'outre-mer et dont les intérêts, par conséquent, doivent être respectés.

On me permettra de faire observer que ces fonctionnaires non intégrés dans le cadre des attachés d'outre-mer ne perdent rien, si j'ose utiliser cette expression un peu vulgaire. Ils demeurent dans leur cadre actuel jusqu'à l'extinction de ce cadre avec leurs droits actuels, leur traitement actuel, leurs règles d'avancement, leur statut. Leur situation ne se trouve donc pas diminuée.

D'autre part, je donne très volontiers l'assurance à M. Malbrant que ces fonctionnaires pourront concourir pour l'accès au nouveau cadre qui leur sera largement ouvert au concours.

Je souhaite même que beaucoup d'entre eux, enrichis par l'expérience qu'ils ont acquise depuis des années, puissent réussir à ce concours et entrer ainsi dans le nouveau cadre des attachés d'outre-mer.

Je demande donc à M. Malbrant de bien vouloir faire confiance au Gouvernement pour réaliser ce qui est l'essentiel de son vœu: la création de ce nouveau cadre

Je ne puis que donner l'assentiment du Gouvernement aux observations qui m'ont été présentées par M. Raingeard et je le prie de croire que ce n'est pas là un accord d'habileté ou d'opportunité.

M. le rapporteur pour avis. C'est un accord de continuité.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est un accord sincère et un engagement personnel de continuité.

La nature des fonctions qui seront confiées aux attachés de la France d'outre-mer ne permet, à aucun titre et à aucun moment, d'envisager d'en faire un cadre inférieur. Il faut qu'il soit un cadre de qualité par son recrutement et aussi par ses possibilités d'ouverture vers le haut. Il faut également que ce cadre soit largement ouvert aux élites africaines.

C'est précisément la raison pour laquelle je demande qu'on veuille bien se contenter de cette intégration à 80 p. 100 seulement dont j'ai parlé.

Faut-il considérer que le problème est pour autant résolu ? Hélas! mes chers collègues, j'ai une certaine expérience en la matière et je sais qu'il est très difficile de mettre au point des textes réglementaires instituant un cadre nouveau qui ménage les intérêts acquis par les fonctionnaires de l'ancien cadre en en réservant cependant l'accès à des fonctionnaires de qualité d'autres cadres. J'aurai donc besoin pour cela, comme mes prédécesseurs, du concours de votre commission, et M. Raingeard me permettra de lui dire que, s'il ne m'avait pas proposé de saisir la commission de mon projet, c'est moi qui aurais demandé à la commission de m'entendre au préalable pour que je puisse profiter de son expérience.

M. Raingeard m'a posé une dernière question au sujet de l'amélioration du statut des administrateurs. Votre rapporteur, mesdames, messieurs, sait parfaitement ce qu'il en est. Le Gouvernement précédent a bien voulu accorder une somme forfaitaire de 100 millions au titre des frais de représentation. Vous auriez préféré, je le sais, la définition d'une prime de sujétion. Mais le Gouvernement est obligé de songer, en pareille matière, aux répercussions d'une pareille mesure susceptible d'être étendue.

Nous pouvons tout de même estimer heureux l'engagement pris par le ministre des finances. Ces 100 millions seront les bienvenus. L'étiquette importe peu. Nous aurions tort de minimiser l'offre qui nous est faite. Il faut essayer seulement d'en tirer le meilleur parti.

MM. Dicko et Apithy ont évoqué le problème de l'africanisation des cadres.

Je pense que les observations que je viens de présenter constituent déjà une réponse aux questions que nos collègues ont posées. Très franchement, je leur donne mon accord pour ouvrir aux attachés de la France d'outre-mer les emplois des cadres supérieurs des services financiers.

Très certainement, le principe posé par M. Dicko est équitable et d'intérêt général, mais il faut aussi tenir compte des droits acquis des fonctionnaires actuellement en service.

Cette répartition équitable devra être assurée par le règlement qu'il nous faut maintenant élaborer. La commission en sera saisie et je recueillerai à ce moment avec intérêt les observations du genre de celles qui ont été formulées par M. Dicko.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je ne veux pas abuser du temps de l'Assemblée, mais je dois vous dire, monsieur le ministre, que votre réponse ne me satisfait qu'en partie, car la solution que vous retenez va beaucoup moins loin que celle que j'aurais désiré voir aboutir.

Nous aurons l'occasion, et vous l'avez dit vous-même, d'en parler à la commission des territoires d'outre-mer.

Mais, en attendant, revenant à ma première question, je vous demande de confirmer que les engagements souscrits par le précédent gouvernement et que vous reprenez vous-même, par solidarité ministérielle, sont les suivants:

1° Il y aura parité d'indice de plafond, pour le cadre d'administrateur général, avec le cadre de chef de division et d'attaché de préfecture. Le plafond indiciaire sera donc de 550.000 francs;

2° Quant à l'intégration de 80 p. 100 de l'effectif ancien du cadre de l'administration générale dans le nouveau cadre d'attachés, on accordera une priorité aux titulaires d'un diplôme de licence et aux fonctionnaires les plus anciens.

Cette déclaration figure à la page 439 du *Journal officiel*, Débats du Conseil de la République;

3° Les 20 p. 100 qui seront à pourvoir dans le nouveau cadre pourront — je reprends les propres termes du *Journal officiel*, Débats du Conseil de la République — dans la mesure où ils seront jeunes, être repêchés par concours, qui sera largement ouvert, étant entendu — comme il a été répondu à M. le sénateur Sallar, page 440 du *Journal officiel* — qu'une large place sera faite aux jeunes fonctionnaires qui ont effectivement exercé des fonctions de commandement.

Il est entendu également que la plus large priorité possible sera laissée aux fonctionnaires africains des cadres supérieurs qui présenteront les titres requis, les titulaires du diplôme de licence étant désignés automatiquement.

Sur ces différents points, monsieur le ministre, je désirerais avoir votre assentiment.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. La réponse me paraît aller de soi.

Le problème n'est pas nouveau. A diverses reprises, l'Assemblée nationale a eu à statuer sur les difficultés que comportent la création d'un nouveau cadre et l'intégration des personnels d'un cadre précédent dans ce cadre nouveau.

Il a toujours été admis que l'ancienneté figurait parmi les facteurs essentiels et fondamentaux à prendre en considération pour l'intégration dans les nouveaux cadres.

Je crois qu'il y a lieu de suivre les règles généralement en usage et, par conséquent, je pense que M. Malbrant a satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Dicko.

M. Hammadoun Dicko. Je regrette de vous dire, monsieur le ministre, que la formule que vous préconisez ne nous donne pas satisfaction.

Ce que nous voudrions vous faire comprendre, c'est que les fonctionnaires du cadre de l'administration générale ont la même destination et remplissent actuellement le même rôle que les chefs de bureau des services financiers dont nous avons parlé. J'insiste sur ce point, car c'est la vérité.

Pour garnir le nouveau cadre, dites-vous, vous accepteriez 80 p. 100 de fonctionnaires du cadre de l'administration générale. De plus, pour les 20 p. 100 restant, certains de ces fonctionnaires de l'administration générale pourraient participer au concours en même temps que les Africains. C'est dire que la représentation des Africains sera encore inférieure à 20 p. 100.

Nous vous disons tout de suite très franchement que la formule que vous préconisez ne nous donne pas satisfaction et que nous refusons de nous y associer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse de reprendre la parole.

J'interviens uniquement, avec le souci d'objectivité qui s'attache à mes fonctions de rapporteur, pour rappeler d'une façon plus précise, monsieur le ministre, quelles sont les dispositions qui ont recueilli l'assentiment de tous les membres de la commission des territoires d'outre-mer.

D'abord, notre commission estime que, dans l'intégration, à concurrence de 80 p. 100, des fonctionnaires appartenant au cadre de l'administration générale, nous ne pouvons pas admettre que seul le critère de l'ancienneté soit valable. On doit considérer également et les titres et les fonctions occupées.

Il y a des fonctionnaires de l'administration générale qui n'ont eu la possibilité ni de passer des concours ni d'obtenir les titres exigés et ils vont bénéficier d'une priorité à l'ancienneté ? Mais c'est la négation du principe de qualité que nous avons posé au départ s'il n'y a pas équivalence entre la fonction occupée, la situation, et les titres retenus!

Pour les postes que vous mettez au concours, monsieur le ministre, je précise une nouvelle fois la position de notre commission: Dans ces 20 p. 100, il est bien entendu qu'une priorité automatique sera donnée aux candidats licenciés puisque, dans un avenir lointain, ce sera le titre de base.

En outre, la commission demande que les conditions du concours soient telles que puissent y accéder, sans difficultés spéciales et compte tenu des services rendus, les membres du corps des chefs de bureau qui présentent des capacités incontestables d'expérience, celles-ci pouvant souvent tenir lieu de titres.

Monsieur le ministre, voilà exactement ce que je pouvais dire au nom de la commission unanime.

Je rappelle encore une fois, cependant, sans me livrer à aucune démagogie, simplement parce que c'est notre volonté comme notre sentiment, qu'une large association des Africains à l'administration est indispensable, que nous voulons à tout prix que la création du nouveau corps ne soit pas prétexte seulement à un reclassement, même justifié, du cadre métropolitain...

M. Hammadoun Dicko. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. ...et qu'on n'oublie pas sa vocation, qui est de permettre avant tout l'accession des Africains aux responsabilités.

Je ne veux me livrer à aucune manœuvre politique. On connaît trop d'exemples des conséquences du défaut d'association des élites à la conduite des affaires outre-mer pour que nous ne saisissions pas aujourd'hui l'occasion qui nous est offerte. On pourrait la laisser passer en considération de raisons honorables, peut-être, mais qui doivent céder le pas à l'intérêt national. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme j'ai été mêlé très étroitement à l'élaboration du texte en discussion, je crois qu'il est intéressant que je fasse connaître les raisons pour lesquelles, à l'époque, j'ai considéré comme valable la formule proposée à l'Assemblée nationale par le Conseil de la République.

La plupart de nos collègues désirent une intégration à 100 p. 100, dans le nouveau cadre, des membres de l'ancien.

Or, nous devons tenir compte de deux problèmes, celui de la qualité et celui de l'accession des autochtones au cadre des attachés et chefs de bureau de la France d'outre-mer.

Avec l'intégration à 100 p. 100, nous ne pourrons obtenir l'accession ni des meilleurs ni des élites autochtones.

Je dis bien: nous ne pourrons pas favoriser l'accession des meilleurs...

M. René Malbrant. C'est possible en portant l'effectif à 1.200.

M. Jean-Jacques Juglas. ...car il faut, mon cher ami, que nous permettions à ceux qui ont des titres universitaires incontestables d'accéder à ce cadre.

C'est un résultat auquel nous ne pourrons pas parvenir avec le pourcentage de 100 p. 100 et je vais vous dire pourquoi.

Nous prenons le cadre actuel de l'administration générale. Nous en faisons le nouveau cadre des attachés et chefs de bureau de la France d'outre-mer.

Or, vous le savez comme moi, en l'état actuel des choses et dans le cadre de l'administration générale de la France d'outre-mer, nous ne disposons que d'un très faible pourcentage de licenciés. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai demandé à la tribune du Conseil de la République, au nom du gouvernement précédent, que tous les licenciés soient intégrés automatiquement dans le nouveau cadre.

Il n'y a pas là-dessus de discussion.

M. le rapporteur pour avis. Bien entendu.

M. Jean-Jacques Juglas. Si vous intégrez à 100 p. 100 à quels résultats allez-vous aboutir ?

Comme le cadre nouveau d'administration générale n'est pas indéfiniment extensible, quelles possibilités allez-vous offrir aux jeunes Africains titulaires de la licence qui n'appartiennent encore à aucun cadre administratif ?

M. René Malbrant. Portez l'effectif théorique à douze cents. Il vous restera deux cents places.

Je m'en suis expliqué tout à l'heure.

M. le rapporteur pour avis. C'est une solution de facilité.

M. Jean-Jacques Juglas. Monsieur Malbrant, je suis pleinement d'accord avec vous. Je l'ai dit à la tribune du Conseil de la République: les cadres actuels sont en nombre insuffisant.

M. René Malbrant. Ce n'est pas moi qui demande l'augmentation de l'effectif, ce sont les gouverneurs généraux.

M. Jean-Jacques Juglas. Ce n'est pas vrai seulement pour le cadre de l'administration générale; ce l'est aussi pour celui des administrateurs. J'ai insisté sur le fait que, présentement, de trop nombreuses subdivisions ne sont pas pourvues d'administrateurs.

Mais nous sommes en face d'un budget donné, qu'il n'est pas possible d'augmenter indéfiniment. Il est ce qu'il est.

Nous savons aussi les difficultés du Gouvernement pour tenter de satisfaire aux demandes de l'Assemblée nationale.

Ne nous faisons pas d'illusions. Nous ne raisonnons ni dans l'abstrait, ni dans l'absolu, mais dans la réalité des faits. Cela posé, étant donné l'effectif du cadre, nous savons que nous ne pourrons pas, avant un certain temps, l'augmenter d'une façon substantielle; nous devrons nous contenter d'agir progressivement.

Si nous portons le chiffre d'intégration à 100 p. 100, nous fermons la porte aux jeunes Africains ayant une licence, ou, au mieux, nous ne faisons que l'entr'ouvrir aux Africains qui disposent de titres universitaires incontestables.

Il est certain que la formule actuelle présentera des difficultés. Je l'ai souligné à la tribune du Conseil de la République.

Il sera difficile de trouver un critère permettant de dégager les fonctionnaires les plus valables pour la constitution du contingent de 80 p. 100.

J'ai tout de même indiqué, parmi les critères susceptibles d'être adoptés, celui de l'ancienneté.

M. René Malbrant. C'est le meilleur et le moins arbitraire.

M. Jean-Jacques Juglas. En effet, dans une certaine mesure, encore qu'il ne doive pas être fixé d'une manière tellement précise que le ministre ne puisse pas éliminer les incapables. Il s'agit tout de même d'un cadre qui va être désormais à l'indice 550, soit un indice supérieur, il ne faut pas le négliger.

M. le rapporteur pour avis. C'est évident.

M. Jean-Jacques Juglas. Il ne faut pas que l'ancienneté soit un critère absolu. J'ai dit à la tribune du Conseil de la République que c'était un critère, un de ceux dont il fallait tenir compte au premier chef, mais ce n'est pas le seul.

Il faut tenir compte des qualités et réserver en conséquence une sorte de foyer d'appel. C'est la raison de cette marge de 20 p. 100, nécessaire non pas seulement pour des raisons financières qu'approuverait M. le secrétaire d'Etat au budget mais aussi pour des raisons psychologiques, je dirai même politiques.

Il est indispensable que cette réserve de 20 p. 100 soit maintenue car elle va nous permettre d'intégrer, d'abord, les jeunes gens d'Afrique qui arrivent des facultés et qui ne peuvent pas aujourd'hui faire valoir leurs titres universitaires pour entrer dans le cadre. Et il n'y a pas que les licenciés — car la licence n'est pas encore exigée — il y a aussi les hommes qui, dans d'autres cadres, ont fait la preuve qu'ils méritent qu'on les intègre dans le cadre supérieur. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean-Hilaire Aubame. Voilà la question.

M. Jean-Jacques Juglas. Si l'intégration était décidée à 100 p. 100, on ne pourrait pas y comprendre ces gens là.

Voilà comment se présente le problème.

Certes, il y a un problème financier, mais ce n'est pas le seul. Il faut permettre cette « africanisation » des cadres, qui est souhaitable. Et je rejoins là le propos de M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer. C'est dans la mesure où, dans les territoires d'outre-mer, nous ferons leur place aux élites africaines que nous remplirons pleinement notre rôle qui est de permettre aux Africains de participer à l'administration de leur propre territoire.

M. René Malbrant. D'accord!

M. Jean-Jacques Juglas. Je vous comprends très bien, monsieur Malbrant, et, comme vous, j'aurais préféré un effectif de 1.200 attachés et chefs de bureau de la France d'outre-mer.

Si M. le secrétaire d'Etat au budget nous les accorde, j'accepterai votre amendement. Mais, comme nous ne devons pas perdre de vue la réalité, je crois qu'il serait sage de se rallier — je le demande à l'Assemblée — aux propositions de M. le ministre de la France d'outre-mer et d'accepter les textes qui nous sont transmis par le Conseil de la République. Ils ne constituent pas l'idéal, mais ils correspondent aux possibilités actuelles et je crois qu'il serait utile pour tout le monde, Afrique et métropole, de s'y rallier.

M. René Malbrant. Et de se rallier aux engagements pris par vous-même, monsieur Juglas, devant le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, il suffit de poser quelques questions pour faire l'accord unanime, après les explications que vous venez d'entendre.

La première question est la suivante: convient-il de décider que le cadre des attachés de la France d'outre-mer sera pourvu entièrement, c'est-à-dire à 100 p. 100, par les personnels appartenant actuellement aux cadres de l'administration générale ?

Il faut, à coup sûr, répondre non, quels que soient les sentiments et les préférences de chacun, d'abord parce que cette revendication se heurterait aux impossibilités financières que représente fort légitimement M. le ministre des finances, ensuite parce qu'une intégration sur ces bases paralyserait, retarderait, freinerait l'intégration du personnel fonctionnaire africain que chacun souhaite.

Par conséquent, nous devons être d'accord pour dire que le nouveau cadre ne sera pourvu par des personnels provenant de l'actuel cadre de l'administration générale qu'à 80 p. 100 de son effectif.

M. Jean-Jacques Juglas. Me permettez-vous de vous poser une question, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous en prie.

M. Jean-Jacques Juglas. Il est bien entendu, monsieur le ministre, que l'effectif du nouveau cadre sera le même que celui du cadre d'administration générale.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il sera le même.

M. Jean-Jacques Juglas. Il n'y a donc pas de question sur ce point. L'effectif actuel du cadre de l'administration générale de la France d'outre-mer demeurera au minimum ce qu'il est. 80 p. 100 de cet effectif seront affectés au nouveau cadre.

M. le rapporteur pour avis. 986 postes.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est bien ce qu'a confirmé tout à l'heure encore M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Deuxième question: ce cadre doit être un cadre de qualité. Il ne doit donc, en règle générale, être ouvert que sur concours.

M. Jean-Jacques Juglas. Exactement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. A qui doit être ouvert ce concours ? Faut-il en exclure les personnels de l'ancien cadre de l'administration générale qui, n'ayant pas été intégrés dans le cadre des attachés de la France d'outre-mer, désireraient entrer dans ce cadre par voie de concours ? Certainement non.

Aucun de nos collègues africains ne demanderait qu'un fonctionnaire actuel du cadre de l'administration générale non intégré dans le nouveau cadre ne puisse pas se présenter au concours.

Faut-il faciliter l'accession au concours des personnels africains ? Sûrement et par tous les moyens possibles: par recul des limites d'âge, par entrée en compte de la durée des services, de l'expérience acquise.

M. le rapporteur pour avis. Très bien !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je pense que personne ne le conteste.

Faut-il fermer ce concours aux personnels dont parlait tout à l'heure M. Dicko ? Certainement non. Il est très souhaitable que ces personnels puissent s'y présenter et, par conséquent, entrer dans le nouveau cadre.

Ce sont là des règles que, très certainement, nous poserons dans le consentement unanime.

En vérité, mes chers collègues, il n'y a qu'une difficulté. C'est toujours la même et on la rencontre toujours en pareille matière: c'est celle des dispositions transitoires.

M. Jean-Jacques Juglas. Exactement !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous serons très facilement d'accord sur les règles définitives de structure, d'organisation et de recrutement du cadre, mais il y aura, comme toujours, une difficulté en ce qui concerne les dispositions transitoires...

M. Jean-Jacques Juglas. Très juste !

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...parce que le ministre responsable est obligé de tenir compte, d'abord, de l'équité qui ne permet pas d'être sans gratitude pour les services rendus à l'égard de personnels qui n'ont pas démérité, puis d'un autre impératif, à savoir la nécessité de doter d'un personnel suffisant ce cadre nouveau et de faire très vite.

En ce qui concerne ces dispositions transitoires, je n'ai pas encore pu prendre une position catégorique. Avant d'arrêter ma position, comme je l'ai dit il y a un instant, je consulterai la commission des territoires d'outre-mer et j'espère que nous arriverons à trouver une solution qui permettra d'atteindre les deux objectifs essentiels de la réforme: premièrement, avoir un cadre de qualité; deuxièmement, assurer l'intégration dans ce cadre du plus grand nombre possible de fonctionnaires africains de qualité et de valeur.

M. le président. M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, saisie pour avis, a présenté un amendement, n° 1, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, avant de soutenir mon amendement, on me permettra un dernier mot pour clore, en ce qui me concerne, du moins, la discussion qui vient de s'instaurer parce que je crois qu'il est de mon devoir de rappeler, monsieur le ministre, ce que nous avions admis d'un consentement unanime. Le cadre que vous venez de définir, et au sujet duquel vous avez ouvert aux préoccupations d'un certain nombre de nos collègues de nouveaux horizons, doit rester un cadre de qualité.

Il ne faut pas que les jeunes Africains qui ont fait des études au prix de lourds sacrifices personnels d'adaptation à une vie nouvelle, dans des cercles souvent fermés, qui ont peiné dans nos facultés, qui ont passé des examens et obtenu des diplômes se retrouvent, sur le plan africain, à égalité avec des fonctionnaires dont l'expérience et les titres ne justifieraient pas la promotion.

M. René Malbrant. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Ne leur donnons pas l'impression de leur offrir une promotion au rabais !

Le cadre que vous créez comporte, à son plafond, un indice de traitement assez élevé. Je souligne à nos collègues africains ce que représente, dans la hiérarchie de la fonction publique, le cadre que vous créez, cadre élevé, qui doit, en conséquence, garder sa qualité. Ce cadre doit, certes, être largement ouvert, mais je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas en faire, dans les dispositions transitoires, un fourre-tout.

Il ne faut pas qu'il devienne, fût-ce pour obéir à des considérations honorables, l'équivalent d'une médaille de vieux serviteurs, une sorte de prime pour services rendus. Les agents appelés à entrer dans ce cadre devront remplir également une condition de qualité. Sinon, vous risqueriez fort de décourager les éléments africains.

M. Jean-Jacques Juglas. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Volontiers.

M. Jean-Jacques Juglas. L'ancienneté offre tout de même l'avantage de permettre par la suite l'entrée d'éléments nouveaux en beaucoup plus grand nombre. C'est à cet avantage que j'ai pensé quand j'ai parlé de l'ancienneté comme d'un élément pouvant intervenir dans le choix.

C'est dans la mesure où les cadres seront âgés que pourra être accélérée l'entrée dans l'administration des éléments africains nouveaux venant de nos facultés.

M. le rapporteur pour avis. L'accélération escomptée de la disparition des intéressés semble donc être la règle du président Juglas. (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Juglas. C'est une chose à laquelle il faut penser.

M. le rapporteur pour avis. Pour ma part, je reste fidèle à la notion de qualité.

M. le président m'a donné la parole pour soutenir un amendement par lequel la commission des territoires d'outre-mer, reprenant un amendement de M. Castellani voté par le Conseil de la République, demande le rétablissement du supplément de quatre dixièmes du traitement pour toutes les catégories de fonctionnaires des cadres supérieurs créés après la loi du 30 juin 1950.

Comme vous le savez, monsieur le ministre, les cadres à vocation générale ont droit à quatre dixièmes et les cadres à vocation fédérale créés après la loi du 30 juin 1950 n'ont droit qu'à deux dixièmes.

La commission des territoires d'outre-mer demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Castellani qui tend à généraliser l'octroi du supplément de quatre dixièmes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances de l'Assemblée nationale a rejeté l'amendement de M. Castellani car elle estime que les fonctionnaires des cadres à vocation fédérale doivent être récompensés en fonction des services qu'ils rendent et que cette récompense est l'affaire des gouverneurs et des assemblées territoriales.

Elle ne voudrait pas établir une règle de caractère trop généralisé.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Cette question est connue, je crois, de beaucoup d'entre nous. Il s'agit d'obtenir du Gouvernement qu'il reconsidère — cela lui a été demandé à de très nombreuses reprises — les conditions d'application de la loi Lamine-Gueye pour permettre aux fonctionnaires qui bénéficient du supplément des quatre dixièmes du traitement et qui ont vu ramener indûment ce supplément à deux dixièmes, de retrouver le taux dont ils bénéficiaient précédemment et qui constituait un avantage acquis.

Le Conseil de la République a voté à cet effet l'amendement de M. Castellani. Dans le même esprit, nous aurions intérêt à le voter nous-mêmes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 déposé par M. Raingeard...

M. le rapporteur pour avis. ... au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. Je l'ai déjà dit.

M. le rapporteur pour avis. Je le rappelle.

M. le rapporteur. ...la commission des finances ayant émis un avis défavorable.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 1, présenté par M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, repoussé par la commission des finances.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Charles Benoist vient de me faire parvenir un amendement tendant à reprendre l'amendement de M. Silvandre adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et à rejeter l'amendement de M. Durand-Réville adopté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, en vérité, il s'agit de deux lignes du chapitre.

Au cours de la discussion en première lecture, au mois de décembre dernier, j'avais défendu un amendement tendant à une réduction de crédit de 10.000 francs pour soutenir le principe de l'application dans les territoires d'outre-mer d'un système d'allocations familiales, étant entendu que tous les travailleurs, y compris ceux de l'agriculture, devaient bénéficier de ce système — qu'il soit réalisé par décret ou que ce soit la loi qui l'établisse — que le taux serait uniforme pour tous les travailleurs, quel que soit l'âge des enfants, contrairement à ce qui était prévu dans un projet-type présenté au conseil supérieur du travail.

Par suite d'une erreur du groupe M. R. P. qui avait omis de voter, mon amendement avait d'abord été repoussé. Puis, repris immédiatement après par M. Silvandre, sur les bases mêmes que j'avais exposées, il avait été adopté.

M. le rapporteur pour avis. Vous êtes jaloux! (*Sourires.*)

M. Charles Benoist. On ne s'étonnera pas si M. Durand-Réville a combattu cet amendement, car lui estime qu'il faut laisser aux chefs de territoire le soin d'appliquer ou de ne pas appliquer les dispositions en cause, comme, selon lui, le permet l'article 237 du code du travail pour les territoires d'outre-mer.

L'interprétation de M. Durand-Réville ne peut nous satisfaire. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Durand-Réville et de reprendre l'amendement de M. Silvandre, adopté en première lecture et qui avait réduit de 1.000 francs le crédit du chapitre 31-01.

En ce qui concerne la deuxième ligne dont j'ai parlé, il s'agit d'un amendement de M. Dumas qui demandait que les inspecteurs du travail puissent obtenir rapidement leur statut et bénéficier ainsi des avantages qu'ils revendiquent avec juste raison.

Le Conseil de la République a adopté un amendement exactement contraire.

Nous proposons à l'Assemblée de reprendre également l'amendement de M. Dumas, afin que non seulement les inspecteurs du travail puissent être en nombre suffisant dans les territoires d'outre-mer, mais aussi qu'ils reçoivent ce qui leur a été promis par le code du travail lui-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, nous nous laissons entraîner à une très mauvaise méthode de travail si j'en juge par le tour que prend la discussion de l'amendement de M. Durand-Réville et de l'amendement contraire de M. Silvandre.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a rétabli l'amendement de M. Silvandre. La commission des territoires d'outre-mer s'est conformée à l'avis de la commission des finances. Si nous reprenons toute la discussion théorique sur chaque amendement, nous permettrons certes à chacun des groupes de faire entendre sa voix...

M. Jean-Jacques Juglas. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. ... mais sans aucune efficacité législative et nous retarderons gratuitement la conclusion de ce débat budgétaire.

Afin de ne pas reprendre la parole une seconde fois, je tiens à indiquer, au sujet des inspecteurs du travail et des lois sociales dont a parlé M. Benoist, que la commission des territoires d'outre-mer n'a pas pris une position de principe sur l'amendement en cause. Mais je rappelle à M. le ministre ce qui avait été dit par le rapporteur en première lecture. Le ministre de l'époque — car si nous sommes favorisés par des successions qui nous permettent d'apprécier des tempéraments divers, nous voudrions néanmoins qu'il n'y ait qu'une seule politique — nous avait indiqué que le jour même de notre discussion allait paraître le projet de statut dont on parle depuis si longtemps. Notre collègue, M. Dumas, avait d'ailleurs demandé des précisions avec une insistance que l'Assemblée avait appréciée.

Je ne voudrais pas qu'on nous répète aujourd'hui la même chose. Ce décret a-t-il été signé ? Se trouve-t-il pour examen au ministère des finances ? ou dans quelle administration s'est-il égaré ?

Par ailleurs, et toujours dans le même domaine, je me permets de signaler l'importance que la commission des territoires d'outre-mer a toujours attachée au règlement des questions pendantes concernant les indemnités pour travaux supplémentaires et les indemnités dites primes de rendement accordées aux fonctionnaires.

Cela dit, l'Assemblée pensera sans doute avec nous qu'il est inutile de recommencer une discussion qui a eu lieu en première lecture, mais j'attends des précisions de M. le ministre en réponse aux questions que je viens de poser.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je tiens à m'élever contre l'amendement de notre collègue M. Benoist tendant à réduire de 1.000 francs le crédit du chapitre, comme cela avait été décidé en première lecture.

Plusieurs voix. Il n'y a plus d'amendement!

M. le rapporteur pour avis. Les commissions ont repris l'amendement de M. Silvandre.

M. René Malbrant. Je réponds à M. Benoist qui a exprimé ses idées sur ce point. Qu'il me soit permis d'exposer les miennes, qui ne sont pas tout à fait superposables. Je crois que le Gouvernement a intérêt à connaître notre point de vue.

Je tiens à m'élever contre le fait qu'on veut dicter au Gouvernement, par le moyen indiqué par M. Benoist, son devoir en la matière en lui imposant de préciser des conditions d'attribution des allocations familiales, qui ne doivent pas relever de lui mais des territoires.

La question n'est pas tellement de savoir si les prestations familiales seront servies en nature pour permettre d'améliorer la situation démographique des territoires, remédier à la mortalité infantile et améliorer la situation familiale des foyers africains, ou si, par des versements en espèces, on frustrera les enfants africains de ces avantages en inondant un peu plus l'Afrique de vin et d'alcool, et en encourageant la polygamie. Il s'agit essentiellement de décider si, dans une affaire de cet ordre, les assemblées territoriales et les chefs de territoire auront leur mot à dire, puisque ce sont les territoires qui payeront et qui seront les meilleurs juges.

Il s'agit également de savoir si le Gouvernement est décidé à mettre à la charge de la métropole le déficit qu'entraînerait le régime des prestations familiales qui est proposé par certains de nos collègues, puisque ce régime conduirait à des dépenses que la plupart des territoires sont hors d'état de payer.

C'est pour moi tout le problème. Et je ne parle que pour mémoire des répercussions qui en résulteront sur les prix et sur l'économie africaine qui me paraît incapable de supporter pareille ponction.

Si le ministre est d'accord avec M. Charles Benoist et est prêt à faire les frais de l'opération, je me trouverai moi-même d'accord avec M. Benoist. Dans le cas contraire, je ne pourrais prendre la responsabilité d'imposer aux territoires d'outre-mer et à leurs assemblées territoriales des charges qu'ils sont incapables de supporter.

M. le président. Toute discussion me semble superflue. L'amendement de M. Silvandre ayant été repris par la commission, M. Charles Benoist a satisfaction et son amendement devient sans objet

M. Joseph Dumas. Nous renoncerions volontiers à prendre la parole si M. Malbrant n'était pas intervenu comme il vient de le faire.

M. René Malbrant. Je n'aurais rien dit si M. Benoist n'était lui-même intervenu.

M. le président. J'aurais pu clore le débat depuis longtemps déjà.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je n'aborderai pas le fond, car je pense, comme les commissions des finances et des territoires d'outre-mer, que les débats budgétaires ne s'achèveront jamais si l'Assemblée engage de nouvelles discussions au fond, alors même qu'il n'y a pas d'amendement.

Je me contenterai de rappeler — et je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir me comprendre — que l'Assemblée nationale a voté une loi, qui s'appelle le code du travail dans les territoires d'outre-mer et dont l'article 237 est ainsi conçu:

« Les chefs de territoires sont habilités à prendre des arrêtés, après avis des commissions consultatives du travail et des assemblées représentatives, instituant des prestations familiales pour tous les travailleurs régis par le présent code et des caisses de compensation pour assurer le versement de ces prestations.

« Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Le Gouvernement est chargé d'appliquer la loi. La loi a été votée. Je dois donc assurer l'application de cet article 237 du code du travail.

Je ne conçois pas que l'on puisse me demander autre chose et surtout qu'on puisse me demander de ne pas appliquer un texte législatif. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean-Hilaire Aubame. Le code du travail n'est pas encore appliqué.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Là est le problème, vous le savez bien. Il s'agit de savoir si cet article sera appliqué ou non. Je dis que le Gouvernement doit l'exécuter et qu'il ne peut agir autrement. Je n'aborderai pas le fond car, je le répète, c'est hors du présent débat.

Reste le problème du statut des inspecteurs et des contrôleurs du travail. Je voudrais fournir à M. Raingeard les précisions qu'il demande.

Le projet de décret portant statut des inspecteurs du travail a été adressé par le ministère de la France d'outre-mer au ministère des finances et à la direction de la fonction publique le 16 décembre 1954.

Le projet de décret portant statut des contrôleurs du travail a été adressé aux mêmes départements ministériels le 3 février 1955. Ils y sont à l'étude. Je veillerai à ce que ces études aboutissent le plus vite possible, conformément au souhait de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Je connais suffisamment M. le ministre de la France d'outre-mer pour savoir que le régime des prestations familiales dont il prévoit l'instauration sera valable pour les travailleurs sans aucune discrimination entre les divers secteurs d'activité, secteur agricole compris. Je serais heureux d'en obtenir confirmation de sa part.

M. Sourou-Migan Apithy. Je demande la parole.

M. le président. Je veux bien vous entendre, monsieur Apithy, mais il serait temps, je crois, de terminer cette discussion.

M. Sourou-Migan Apithy. Il y a un bon moment que j'ai demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. Il y a longtemps que j'aurais dû arrêter cette discussion.

La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Je désire faire remarquer à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il n'a pas répondu à la question que je lui avais posée.

En effet, j'ai démontré que les agents d'administration générale qui, par voie de concours, accèdent au cadre des administrateurs de la France d'outre-mer, se trouvent en quelque sorte pénalisés par le fait que le décret de 1951 leur impose d'effectuer outre-mer des temps de séjour et aussi un temps de commandement.

Or, pratiquement, certains agents de l'administration générale ont, avant de se présenter à ce concours, déjà effectué des temps de séjour et également un temps de commandement outre-mer. Ils sont obligés, d'après les textes en vigueur, de recommencer leurs fonctions en partant du grade d'un administrateur débutant.

Je demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il ne serait pas possible de supprimer les mots: « dans le cadre » ou, en tout cas, d'envisager, pour cette catégorie de fonctionnaires, certaines modalités d'accession à leur grade.

Telle est la question que je vous ai posée tout à l'heure, monsieur le ministre, et vous ne m'avez pas répondu.

M. Hammadou Dicko. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dicko.

M. Hammadou Dicko. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas, en fait, de savoir si ce sont les chefs de territoires, après avis des assemblées locales, qui doivent mettre en application l'article en question, mais de savoir si une loi, votée depuis un certain temps, doit être appliquée ou non.

Or, nous croyons savoir que des dispositions essentielles du code du travail ne sont pas encore appliquées.

Que dit la loi à ce sujet ? L'article 240 précise:

« Les décrets et les arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, des chefs de groupe de territoires et des chefs de territoire prévus par le présent code, devront être pris dans le délai d'un an qui suivra la promulgation de la présente loi. »

Nous constatons que jusqu'à présent des dispositions très importantes ne sont pas encore appliquées, ce qui provoque un mécontentement légitime.

C'est pourquoi, comme nous le faisons lors de chaque discussion budgétaire, nous insistons pour que l'on hâte la promulgation des textes prévus par la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Apithy, votre proposition, à première vue, me paraît digne d'être retenue.

S'agissant de dispositions statutaires, je ne peux vous donner une assurance absolue, ne voulant pas prendre d'engagements que je ne pourrais pas tenir, mais votre observation me paraît intéressante dans son principe et sera examinée avec bienveillance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 452.561.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-23. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires ».

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.207.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.217.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, a déposé un amendement n° 2 tendant à réduire de 10.000 francs le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le Conseil de la République a supprimé l'amendement voté par l'Assemblée nationale en première lecture à la demande de notre collègue M. Senghor qui s'inquiétait de l'absence de subvention aux instituts de médecine tropicale.

Devant le Conseil de la République, le rapporteur avait souligné que cet amendement ne lui semblait pas justifié dans les faits, puisque les inscriptions antérieures de subventions ne faisaient qu'assurer le transit par le budget de l'Etat des subventions accordées par les budgets locaux et qui n'existent plus aujourd'hui, et qu'en outre aucune demande n'avait été présentée au ministère de la France d'outre-mer par les instituts intéressés qui relèvent au demeurant du ministère de l'éducation nationale.

La commission des territoires d'outre-mer a examiné cette question et repris l'amendement de M. Senghor, ne serait-ce, monsieur le ministre, que pour vous signaler l'importance qu'elle attache — et notre collègue le docteur Conombo l'a souligné avec pertinence — à l'équipement des instituts de médecine tropicale, notamment ceux annexés aux facultés de Bordeaux et de Marseille et qui, en des domaines techniques, sont absolument dépourvus du matériel nécessaire, notamment en matière d'instruments.

C'est dans cet esprit que la commission des territoires d'outre-mer a repris l'amendement. Elle ne fait pas de son maintien une question de principe, mais elle espère que les explications que vous voudrez bien nous donner comporteront des engagements de votre part qui lui permettront de le retirer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je comprends parfaitement la louable intention qui anime votre commission et j'estime ses préoccupations justifiées.

Toutefois, je dois faire remarquer qu'aucune subvention, sur le budget de l'Etat, n'a été demandée au titre de l'année 1955 par les instituts de médecine tropicale annexés notamment aux facultés de Paris, d'Aix-en-Provence et d'Alger.

Par ailleurs, l'Assemblée doit savoir que ces organismes relèvent directement du ministère de l'éducation nationale et que le ministre de la France d'outre-mer n'est pas immédiatement compétent.

Toutefois, si des crédits avaient été demandés, ou s'ils sont demandés dans l'avenir, étant donné l'importance du rôle de ces instituts, j'essaierai, dans la mesure des possibilités de mon budget, de leur donner satisfaction avec le concours de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Notre collègue M. le docteur Conombo pourrait fournir à l'Assemblée quelques explications techniques sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Je vous remercie, monsieur le ministre, des assurances que vous voulez bien nous donner. L'amendement de M. Senghor avait pour but d'attirer votre attention sur l'insuffisance de l'équipement médical, notamment en matière d'instruments, des instituts de médecine tropicale annexés aux facultés de Paris, de Marseille et de Bordeaux.

Les étudiants en médecine africains qui terminent leurs études dans les différentes facultés de la métropole sont destinés à exercer par la suite dans les territoires d'outre-mer et précisément en Afrique. Ils doivent étudier particulièrement certaines branches de la médecine, comme la médecine tropicale et certaines spécialités telles que la malariologie et la parasitologie tropicales et autres. Ils doivent disposer pour les bouillons de culture ou pour les diverses expériences de laboratoires d'un équipement spécial.

Il y a un certain temps, l'administration de la France d'outre-mer, lorsqu'elle était sollicitée, accordait aux instituts de médecine tropicale certaines subventions. Mais depuis 1953 on a prié ces instituts de s'adresser directement aux différentes fédérations. Mais celles-ci n'accordent les subventions que très parcimonieusement, au compte-gouttes, si bien que cette façon détournée de leur refuser les subventions en leur disant de s'adresser aux fédérations ne donne pas satisfaction. Certes les fédérations font un geste en répondant à l'appel qui leur est lancé, mais c'est bien insuffisant. Cette formation complémentaire des élites qui fréquentent les instituts de médecine tropicale mérite une plus grande contribution financière.

Je vous remercie donc, monsieur le ministre, de votre réponse et dans ces conditions l'amendement pourrait être retiré.

M. le rapporteur pour avis. Je ne maintiens pas l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-23, au chiffre de 3.217.000 francs.

(*Le chapitre* 31-23, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-31. — Services administratifs. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 49.081.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 59.081.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

M. Raingeard a déposé, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, un amendement n° 3 tendant à rétablir le crédit demandé par le Gouvernement, soit 59 millions 81.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La question qui se pose à ce chapitre est bien connue de l'Assemblée puisqu'elle fait, depuis fort longtemps, l'objet d'échanges de vues dans les discussions budgétaires et qu'elle a trouvé l'appui de voix particulièrement autorisées. Il s'agit de la suppression éventuelle des services de Bordeaux et de Marseille.

En première lecture, vos commissions des finances et des territoires d'outre-mer avaient demandé la suppression de ces services qui ne leur semblaient plus remplir, sur le plan administratif, qu'un rôle de souvenir.

Votre commission des territoires d'outre-mer a examiné les motifs impérieux qui ont pu amener le Conseil de la République à rétablir ce crédit de 10 millions et à trancher ainsi une question de principe dans ce sens. Il lui a semblé qu'elle devait se ranger à l'avis de la seconde assemblée.

En effet, si les services de Bordeaux et Marseille ne remplissent plus, du point de vue administratif, comme nous l'avions constaté, qu'un rôle très modeste, ils conservent cependant un rôle important dans lequel d'ailleurs nous souhaitons ardemment les voir se cantonner, celui de transitaires pour les administrations locales.

Il nous a paru que les remarques faites au Conseil de la République étaient pertinentes qui soulignaient que la suppression de ces services amènerait le remplacement de leur fonction par le recours à des commissionnaires agréés et qu'au total les commissions versées par les budgets locaux à ces commissionnaires seraient plus onéreuses que le maintien des services administratifs.

C'est cette argumentation qui a entraîné notre décision et c'est pourquoi nous avons accepté l'amendement du Conseil de la République.

Je souligne bien entendu à l'Assemblée qu'il s'agit là d'une question de principe, que nous sommes amenés à modifier la position prise en première lecture. Mais il nous a paru que nous devions non pas reconnaître une erreur, mais retenir le supplément d'information qui nous a été donné en la matière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances maintient la position qu'elle a prise en première lecture.

Depuis trois ans, à peu près unanimement, nous avons demandé une réduction importante des crédits des services administratifs de Marseille et Bordeaux. Nous voyons reparaître tous les ans, sans aucune exception, des crédits exactement de même importance que les années précédentes. Cette année ils sont encore de 33 millions de francs. Aussi avons-nous manifesté notre désir d'obtenir un dégonflement très sérieux des crédits en réduisant de dix millions ce crédit de 33 millions de francs.

M. Charles Benoist. Par quoi remplacerez-vous les services de Marseille et de Bordeaux ?

M. le rapporteur. Etant donné qu'aucune assurance ne nous a encore été donnée par le Gouvernement que l'année prochaine on ne nous demandera pas sous une autre forme 35 millions ou 40 millions de francs pour les services administratifs de Marseille et Bordeaux, la commission des finances estime qu'il faut en finir une fois pour toutes. Elle maintient donc son abattement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, puis-je dire que la commission des finances a peut-être en partie raison ?

Il faut sans doute réorganiser les services de Bordeaux et de Marseille et je pense que nous pourrons aboutir aux réductions d'effectifs suivantes : à Marseille, 25 fonctionnaires au lieu de 55; à Bordeaux, 11 fonctionnaires au lieu de 46.

Ce résultat pourrait être obtenu le 1er janvier 1956, donc pour le prochain budget. A condition toutefois que deux obstacles sur mon chemin se trouvent levés.

Il faut d'abord que je trouve des locaux à Paris pour y installer les services réorganisés et, ensuite, que je puisse reclasser les fonctionnaires de ces services de Bordeaux et de Marseille, qu'il ne m'est pas possible de licencier.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à la commission des territoires d'outre-mer et à la commission des finances de s'accorder pour reconnaître que ma position est équitable.

M. le président. La commission des finances se laisse-t-elle attendrir ?

M. le rapporteur. La commission des finances y est disposée, après les assurances que vient de lui donner M. le ministre de la France d'outre-mer.

Mais ce dernier ne pourrait-il pas, par lui-même, sans contrôle de notre part, bloquer le crédit de dix millions de francs jusqu'au 1er octobre ?

Ce crédit ne serait dégagé que dans la mesure où de lui-même — nous lui faisons confiance — il aurait pris les décisions de réduction d'effectifs dont il vient de nous parler

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des territoires d'outre-mer prend acte des déclarations de M. le ministre.

Elle suppose que les réductions d'effectifs dont il fait état sont la conséquence de ce rôle nouveau et limité que le service remplira, c'est-à-dire un rôle de transitaire, et par ailleurs, que les questions de payement des soldes et d'avances des budgets locaux seront réglées dans d'autres domaines. En défi-

nitive, il s'agit bien de la politique que la commission réclame de longue date. C'est pourquoi elle fait sienne les raisons qui ont prévalu au Conseil de la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Raingeard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-31, au nouveau chiffre de 59.081.000 francs, résultant de l'amendement adopté.

(*Le chapitre* 31-31, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-32. — Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 4.091.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.791.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

M. Raingeard a déposé, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, un amendement n° 4 tendant à rétablir pour le chapitre 31-32 le crédit demandé par le Gouvernement, soit 4.791.000 francs.

M. le rapporteur pour avis. C'est la simple conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Raingeard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-32, au nouveau chiffre de 4.791.000 francs, résultant de l'amendement adopté.

(*Le chapitre* 31-32, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.397.390.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.397.400.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-41, au chiffre de 2.397.400.000 francs.

(*Le chapitre* 31-41, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-42. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 202.294.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 202.293.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

M. Malbrant a présenté un amendement n° 11 tendant à reprendre le chiffre voté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Le Conseil de la République a opéré une réduction indicative de 1.000 francs pour protester contre la non-extension aux personnels civils des cadres régis par décret de l'augmentation du taux des indemnités de déplacement prévues par le décret du 21 mai 1953.

Il y a là une injustice d'autant plus évidente que les fonctionnaires militaires bénéficient de cette augmentation alors que les fonctionnaires civils n'en jouissent pas, tant pour les déplacements définitifs que pour les déplacements temporaires.

L'Assemblée nationale devrait sanctionner cette anomalie en reprenant l'amendement adopté par le Conseil de la République pour signifier au ministre de la France d'outre-mer sa volonté d'en finir avec cette situation.

C'est dans cet esprit que je vous demande de voter la réduction indicative qui vous est proposée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances vous demande de ne pas adopter cette réduction indicative.

Au cours du débat qui s'est déroulé devant le Conseil de la République, le Gouvernement s'est engagé à prendre, dans un délai très court, un décret qui est actuellement en préparation et qui donnerait aux hauts commissaires le droit de fixer les indemnités en question.

La commission des finances estime que le problème n'est plus entier aujourd'hui comme il l'était devant le Conseil de la République. Elle vous demande donc de ne pas retenir l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. La fixation des indemnités de déplacement définitif n'est pas du domaine des gouverneurs généraux; elle est de celui du ministre.

Je signale en outre que l'indemnité des conseillers territoriaux d'outre-mer est calquée sur l'indemnité de déplacement des fonctionnaires des cadres régis par décret.

Si vous votez contre mon amendement, vous voterez contre l'augmentation de l'indemnité des conseillers territoriaux, indemnité jugée par tous insuffisante.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il y a lieu, pour résoudre cette question, de distinguer, d'une part, les frais de déplacement entre les territoires d'outre-mer et la métropole et, d'autre part, les frais de déplacement à l'intérieur des territoires.

En ce qui concerne les premiers, le décret en préparation tend précisément à étendre aux catégories de fonctionnaires visées par M. Malbrant les indemnités prévues par le décret de 1953.

En ce qui concerne les frais de déplacement à l'intérieur des territoires, vous comprendrez que je suis obligé d'abandonner aux gouverneurs et aux assemblées territoriales le règlement de cette question.

M. Sourou-Migan Apithy. Très bien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission des territoires d'outre-mer, dans sa majorité, s'est prononcée contre l'amendement de M. Malbrant.

M. le président. Monsieur Malbrant, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Malbrant. Oui, monsieur le président et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Malbrant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	221
Contre	392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-42, au chiffre de 202.294.000 francs.

(*Le chapitre* 31-42, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 991.495.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 992.490.000 francs.

La commission propose le nouveau chiffre de 992.494.000 francs.

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Mes chers collègues, mon intervention a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur la question du reclassement des magistrats de l'Indochine et de l'Inde.

La signature des accords franco-vietnamiens du 16 septembre 1954 a eu pour conséquence la suppression des emplois des magistrats en service dans les juridictions des Etats associés; 94 magistrats doivent ainsi être reclassés dans le cadre général de la magistrature d'outre-mer.

Leur effectif se décompose de la façon suivante : vingt d'entre eux resteraient comme « experts » auprès des Etats associés, trente seraient reclassés dans de nouveaux postes créés dans les territoires d'outre-mer par un décret en instance, et quarante-quatre sont sans poste.

Ces magistrats ont été nommés à leur grade personnel en surnombre, à la suite dans les juridictions d'outre-mer.

Statutairement, il n'existe pas de magistrats à la suite. Tous les magistrats d'outre-mer doivent être affectés à un poste déterminé par le décret qui les nomme. Cette obligation résulte de l'article 2 du décret du 22 août 1928.

Ces mises « à la suite » ont été rendues possibles par l'existence d'un texte d'exception, le décret du 21 septembre 1950.

Si la solution adoptée permet d'utiliser ces magistrats pour assurer des intérims, elle aboutit à créer une sorte de magistrature de deuxième zone ayant les mêmes responsabilités que les autres magistrats, mais ne bénéficiant pas des garanties traditionnelles dont la nomination à un poste déterminé est un élément essentiel qui assure leur indépendance et leur autorité.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, cette solution a été imposée par les services du ministère des finances. Elle est d'autant plus paradoxale que très aisément les magistrats d'Indochine pourraient et devraient être reclassés dans des postes créés dans les territoires d'outre-mer.

Matériellement, il n'est pas contesté que le nombre des magistrats actuellement en service soit inférieur aux besoins des populations d'outre-mer et au développement social, économique et industriel des territoires de l'Union française.

Je rappelle à titre d'exemple à M. le secrétaire d'Etat aux finances que, pour une population de 18 millions d'habitants et une superficie de 4.500.000 kilomètres carrés, l'Afrique occidentale française dispose de 248 magistrats, dont un quart sont régulièrement absents du territoire par congé, ce qui représente un magistrat pour 95.000 habitants et pour 25 kilomètres carrés, alors que la France métropolitaine, qui compte 43 millions d'habitants et 500.000 kilomètres carrés, a 4.200 magistrats. La proportion y est donc d'un magistrat pour 10.000 habitants et pour 120 kilomètres carrés.

Dans l'immédiat, des créations d'emplois sont indispensables pour assurer le fonctionnement de l'organisation existante. En effet, dans l'ensemble des territoires, le nombre des tribunaux du travail, créés dès la fin de 1954, était de 45. La mise en place de ces nouvelles juridictions nécessite la création d'un nombre correspondant d'emplois nouveaux, les effectifs des juridictions étant actuellement trop réduits pour qu'un élément puisse en être détaché sans être remplacé.

De surcroît, 51 justices de paix à compétence correctionnelle limitée, tenues par des fonctionnaires de l'ordre administratif, continuent de fonctionner à raison de 8 en Afrique occidentale française et de 43 en Afrique équatoriale française, en des localités où n'ont pu encore être créées des justices de paix à compétence étendue. Leur suppression indispensable dans un délai rapproché nécessitera la création d'au moins quarante nouveaux postes pour parer aux besoins les plus urgents.

Si l'on veut, en outre, rapprocher la justice du justiciable, il faut rendre l'itinérance possible en renforçant l'effectif des juridictions d'instances déjà installées. C'est une première tranche d'un minimum de vingt emplois nouveaux qu'il y aurait lieu de créer immédiatement à ce titre.

En résumé, sans évoquer la nécessité de prévoir dans chaque juridiction un volant de magistrats en surnombre pour assurer normalement les intérims du fait des congés, ce sont 105 emplois nouveaux qui devraient être créés incessamment.

Sur ces 105 postes, 30 sont en instance de création. Avec les 44 magistrats de l'Indochine restant disponibles et les 14 magistrats de l'Inde pourraient être créés et immédiatement pourvus 58 postes, soit au total 88 postes sur les 105 à créer.

L'incidence budgétaire en serait nulle. En effet, sur ces créations, une première tranche de 44 postes pourrait intervenir à très bref délai sans aucune incidence budgétaire, les crédits nécessaires à la rétribution des 44 magistrats d'Indochine étant déjà inscrits au budget de 1955.

En résumé, il paraît inconcevable de tarder à créer les postes indispensables, qui seraient immédiatement occupés par des magistrats confirmés, alors que la nouvelle organisation judiciaire de nos territoires d'outre-mer les réclame et qu'il ne s'ensuivrait aucune incidence budgétaire.

Nous demandons au Gouvernement l'engagement de créer par décret, avant le 1er novembre 1955, les 44 postes nécessaires au reclassement des magistrats d'Indochine qui resteraient placés à la suite après l'intervention du décret créant 30 postes actuellement en instance.

Cette question a fait l'objet des interventions de M. Senghor et de moi-même à l'Assemblée nationale et de M. Durand-Réville au Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui assistait aux débats du Conseil de la République, a bien voulu acquiescer à l'amendement de M. Josse prévoyant la création de nouvelles juridictions de base.

C'est pourquoi je dépose sur le bureau de l'Assemblée un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel disposant que les crédits prévus au chapitre 31-51 seront bloqués à concurrence de deux douzièmes pour qu'interviennent avant le 1er novembre 1955 la création de nouvelles juridictions de base — adoptée par le Conseil de la République — et l'adjonction de personnel dans les juridictions de base les plus chargées, les nouveaux effectifs étant constitués en priorité par les 14 magistrats provenant de l'Inde et les 44 magistrats d'Indochine qui restent à la suite après l'intervention du premier décret créant 30 postes.

Les crédits ouverts par la présente loi au chapitre 31-51 du titre III « Magistrats de droit civil et de droit pénal français dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales », seraient bloqués à concurrence de deux douzièmes correspondant aux dépenses des mois de novembre et décembre 1955. Ils ne pourraient être débloqués qu'après l'intervention des textes ayant réalisé les mesures ci-dessus précisées.

Je crois superflu d'insister davantage. Le Gouvernement connaît la situation qui est faite aux magistrats d'outre-mer. Je suppose que le moment est venu pour lui de marquer l'intérêt qu'il attache à ceux qui portent outre-mer le rayonnement de la loi française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Nous reprenons la discussion qui s'est instaurée ici lors de la première lecture du chapitre 31-51.

Les préoccupations traduites par M. Silvandre — préoccupations qu'il avait d'ailleurs exposées lors du débat en première lecture — sont évidemment celles de la commission des territoires d'outre-mer.

Au cours de l'examen du chapitre 31-51, j'avais déjà indiqué les soucis qui sont ceux de l'unanimité de nos collègues de la commission, à savoir la création de juridictions de base pour pallier la pénurie du nombre des magistrats, l'affectation de crédits suffisants pour un équipement rationnel des locaux judiciaires faisant disparaître des improvisations trop courantes, et enfin la nécessité de ne point voir le reclassement indispensable des magistrats d'Indochine porter atteinte aux droits des magistrats du cadre africain.

Lors de l'examen du budget à son retour du Conseil de la République, la commission a voté le rétablissement de l'amendement de M. Senghor, adopté en première lecture, qui tendait à protester contre le projet de reclassement à la suite des 108 magistrats d'Indochine et le dégagement des cadres des magistrats d'outre-mer.

La commission a également accepté l'amendement de M. Razac demandant la prise en charge par l'Etat de tous les traitements des magistrats. Elle a enfin adopté un amendement de détail tendant dans l'esprit de son auteur à faire respecter le prestige de la magistrature.

La commission ne s'est pas prononcée sur la demande de blocage présentée par M. Silvandre, dont elle n'a pas eu à connaître.

J'attire cependant l'attention de nos collègues sur le danger que constitue pareille procédure. A titre personnel — car je n'engage ici que moi, la commission n'ayant pas été consultée sur ce point — je demande qu'on statue plutôt sur les amendements retenus par la commission en seconde lecture, sans procéder à cette mesure qui, en dehors même de la défiance qu'elle peut traduire à l'égard du ministre de la France d'outre-mer, est mauvaise du point de vue budgétaire et risque de retarder encore l'adoption de ce budget, dont la discussion n'a déjà que trop traîné.

M. le président. Je ne suis d'ailleurs saisi d'aucun amendement de M. Silvandre.

M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, a déposé un amendement n° 5 tendant à réduire de un million de francs le crédit du chapitre 31-51.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement est un de ceux auxquels j'ai fait allusion. C'est la reprise de l'amendement déposé par M. Senghor en première lecture, pour que l'Assemblée se prononce sur le principe du reclassement à la suite des magistrats d'Indochine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Raingeard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Raingeard a déposé, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, un amendement n° 6 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-51.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement est la reprise de celui de M. Razac, adopté par le Conseil de la République, auquel j'ai fait allusion tout à l'heure.

Votre commission l'a également adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a repoussé cet amendement, en raison du principe adopté par elle depuis quelques années, selon lequel les magistrats des territoires d'outre-mer doivent être rémunérés sur les budgets locaux, et non sur le budget de l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Raingeard, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Raingeard a déposé, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, un amendement n° 7 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-51.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. C'est un amendement modeste qui tend à la reprise de l'amendement de M. Durand-Réville adopté par le Conseil de la République, invitant le Gouvernement à corriger les dispositions d'un décret de juin 1950 en vertu desquelles les fonctionnaires voyagent dans une classe de chemin de fer inférieure à celle de leurs subordonnés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances est d'un avis différent. Elle estime qu'une telle disposition dépend du pouvoir réglementaire et non pas du pouvoir législatif.

Si nous nous mettons à légiférer sur des problèmes de cet ordre, nous ne finirons jamais l'examen d'un budget.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement partage cet avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Raingeard, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jean Silvandre. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement relatif au blocage.

M. le président. Il tend à introduire un article additionnel et sera appelé plus tard.

M. le rapporteur. Il n'est pas recevable, puisqu'il n'a été examiné ni par l'Assemblée nationale en première lecture, ni par le Conseil de la République.

M. le président. La question de sa recevabilité se posera quand il sera appelé.

Je mets aux voix le chapitre 31-51, au chiffre de 991.493.000 francs, résultant de l'adoption de plusieurs amendements.

(*Le chapitre 31-51, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.300.109.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.299.109.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Depuis trois ans, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République demandent rituellement au ministre de la France d'outre-mer et au ministre des finances d'étendre l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence à certains centres qui n'en bénéficient pas encore, bien que le coût de la vie et les conditions d'existence soient beaucoup plus défavorables que dans les localités où cette indemnité est actuellement accordée.

On sait, en effet, que ces indemnités ne profitent actuellement qu'aux fonctionnaires de Dakar, d'Abidjan, d'Yaounde, de Douala, de Brazzaville, de Pointe-Noire et de Djibouti, et on conviendra sans peine que les fonctionnaires habitant Niamey, Bamako, Konakry, Fort-Lamy, Bangui, Ouagadougou mériteraient tout autant d'en bénéficier.

Malheureusement, tout en se déclarant d'accord avec nous, le ministre de la France d'outre-mer n'a pas encore pu obtenir du ministre des finances qu'il se range à notre point de vue.

L'an dernier, nous avons voté une réduction indicative de mille francs, restée sans effet. Cette année, le Conseil de la République va plus loin, puisqu'il a voté une réduction indicative d'un million de francs, après avoir envisagé la suppression totale du crédit du chapitre 31-91.

Je souhaite que l'Assemblée nationale reprenne cette réduction à son compte, en lui donnant une signification bien précise. Si le Gouvernement ne tenait pas compte de notre désir de voir l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence étendue aux centres les moins favorisés, alors qu'elle est actuellement réservée aux centres où la vie est plus facile et plus agréable, nous aurions toutes raisons l'an prochain de demander la suppression complète du crédit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si la commission n'a pas suivi le Conseil de la République, c'est parce qu'un problème de ce genre est du ressort de l'exécutif...

M. René Malbrant. Pas du tout, le montant de cette indemnité a été fixé par décret.

M. le rapporteur. ... et l'Assemblée est mal placée pour juger des conditions réelles d'existence dans tel ou tel territoire.

C'est vraiment à l'exécutif et au Gouvernement qu'il appartient de prendre une décision dans ce domaine, et c'est pourquoi la commission des finances demande à l'Assemblée de reprendre son chiffre.

M. le président. M. Raingeard a déposé, au nom de la commissions des territoires d'outre-mer saisie pour avis, un amendement n° 8 tendant à réduire de 1 million de francs le crédit du chapitre 31-91.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission m'a chargé de déposer cet amendement pour les raisons qu'a développées M. Malbrant.

M. René Malbrant. Monsieur le président, je voudrais savoir quelle est l'opinion du Gouvernement puisqu'il est mis en cause par la commission des finances ?

M. le rapporteur. Je n'ai pas mis le Gouvernement en cause. La commission des finances lui fait confiance.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Malbrant se souvient sans doute des discussions auxquelles a donné lieu dans cette Assemblée pendant des années l'indemnité spéciale pour difficultés d'existence accordée dans la métropole aux fonctionnaires résidant dans certaines villes sinistrées. A chaque débat budgétaire les parlementaires métropolitains opéraient des comparaisons entre la cherté de la vie ou des sujétions particulières afférentes aux villes qui bénéficient d'une indemnité spéciale et d'autres villes où, disaient-ils, la vie est aussi chère et les difficultés aussi grandes.

Un système de cette sorte aboutit aux mêmes critiques.

A l'heure actuelle, la situation est bien claire. Il n'est pas possible de demander l'extension de cette indemnité.

M. René Malbrant. Pourquoi ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Parce que, financièrement, nous n'en avons pas la possibilité.

Poser le problème, c'est donc s'engager sur la voie de la suppression.

Est-il équitable de supprimer cette indemnité ? Quelles seraient les conséquences de sa suppression ?

C'est un problème que je veux bien examiner. Mais il ne peut y avoir de solution que dans le maintien sur les bases actuelles ou dans la suppression définitive.

Je crois que nous perdrions notre temps en demandant l'extension et la généralisation. Telle est du moins la position du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Raingeard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. René Malbrant. Nous espérons que le Gouvernement en tiendra compte.

M. le rapporteur. A l'impossible, nul n'est tenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-91, au nouveau chiffre de 1.299.109.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Raingeard.

(*Le chapitre 31-91, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 34-02 :

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 63.149.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 62.849.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé sous le n° 9, par M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, tend à rétablir pour ce chapitre le crédit voté par l'Assemblée nationale en première lecture, soit 63.149.100 francs.

Le second, présenté sous le n° 15, par M. Charles Benoist, a le même objet.

La parole est à M. Raingeard, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis. La commission des territoires d'outre-mer a examiné attentivement l'amendement déposé, au Conseil de la République, par M. Durand-Réville, dont la portée lui a semblé dépasser le cadre budgétaire et engager les principes.

Certains commissaires, dont M. Joseph Dumas, ont attiré l'attention sur certaines incidences de cet amendement qui exprimait en effet le désir de voir l'office de la main-d'œuvre se cantonner dans ses attributions de contrôle de la main-d'œuvre et ne pas jouer un rôle de sélection actuellement rempli de façon satisfaisante par le bureau spécial du B. D. P. A.

Lors de la discussion en première lecture, notre collègue M. Babet, notamment, avait indiqué les services rendus par le B. D. P. A. Et loin de nous la pensée ou l'arrière-pensée d'en discuter l'utilité.

Mais M. Joseph Dumas et quelques-uns de nos collègues ont estimé qu'on pouvait voir dans cet amendement de M. Durand-Réville des reproches adressés de façon injustifiée à l'office de la main-d'œuvre.

Ils ont par ailleurs estimé qu'il était de la vocation de cet office, en vertu même du code du travail, de remplir ce rôle de sélection.

L'amendement tend donc beaucoup plus à rappeler des principes et la fidélité à la loi qu'à condamner ou à justifier dans les faits telle situation.

M. le président. D'autant plus que, comme rapporteur, vous avez accepté le chiffre du Conseil de la République.

M. le rapporteur pour avis. Pas du tout.

M. le rapporteur. C'est la commission des finances qui l'a accepté, monsieur le président.

M. le rapporteur pour avis. Je suis très flatté de la confusion, mais je dois rétablir les faits.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist, pour soutenir son amendement.

M. Charles Benoist. Je pense que, cette fois, nous aurons l'appui de M. le ministre de la France d'outre-mer puisque, tout à l'heure, à propos de l'article 237 du code du travail, il a déclaré: « C'est la loi, et il faut appliquer la loi ».

Il s'agit maintenant de l'article 174 du code du travail dans les territoires d'outre-mer, qui stipule:

« Il est institué un office de main-d'œuvre chargé du service de l'emploi des travailleurs orientés vers les territoires d'outre-mer.

« Cet office, rattaché à l'inspection générale du travail et des lois sociales et placé sous son contrôle, centralise les demandes et offres d'emploi; organise, avec la collaboration des services et établissements métropolitains, la formation professionnelle complémentaire des travailleurs; procède à l'orientation, au transfert et au placement ».

Je ne lis pas davantage. Cela suffit à justifier notre argumentation, à savoir que l'amendement de M. Durand-Réville n'a d'autre but que d'aller à l'encontre des dispositions du code du travail des territoires d'outre-mer.

Cet amendement a reçu le soutien de M. Burlot. Cela m'étonne de la part de notre collègue. Il devrait, lui aussi, comme il l'indiquait tout à l'heure, respecter la loi.

Pour ces raisons, l'amendement de M. Durand-Réville doit être rejeté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux répondre à M. Benoist puisqu'il me prend à partie.

Il connaît d'ailleurs fort bien la position de la commission des finances, puisque l'amendement de M. Durand-Réville reprend un texte qu'elle avait présenté en première lecture.

La commission a estimé que charger l'office de la main-d'œuvre de la sélection de la main-d'œuvre dans les territoires d'outre-mer, c'était créer un double emploi. Et vous savez qu'elle est l'adversaire résolu des doubles emplois dans les administrations. En effet, ce rôle de sélection est actuellement dévolu au bureau de développement de la production agricole, le B. D. P. A.

Elle estime de ce fait que si l'on donnait à l'office de la main-d'œuvre cette vocation nouvelle, il faudrait alors la supprimer au B. D. P. A.

Est-on disposé à le faire?

Je ne le crois pas.

M. Charles Benoist. L'article 178 précise que les autres offices sont supprimés.

M. le rapporteur. C'est la raison pour laquelle la commission des finances propose de réduire de 300.000 francs les crédits affectés à cet office de la main-d'œuvre.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Cette discussion me paraît quelque peu oiseuse, et je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir arbitrer.

Nous sommes en présence d'un texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République, et qui doit être appliqué.

Que le manque de moyens matériels crée des difficultés, je veux bien le reconnaître. Mais un article de cette loi, qui traite du placement du personnel, est formel. Et je ne comprends pas que par le moyen d'un règlement, on revienne sur un texte législatif. C'est le fond même du problème.

Le Parlement a pris position en votant cette loi. Il faut la respecter. Le seul moyen à notre portée pour ne pas appliquer la loi existante est le dépôt d'un projet de loi qui l'abroge.

Je ne vois donc pas comment on pourrait se rallier à la position prise par la commission des finances et par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je serais prêt à vous suivre, monsieur Dumas, mais je suis le défenseur des crédits de l'Etat, et M. le ministre des finances m'excusera de me livrer à cette dépense à sa place.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Vous le remplacez très bien!

M. le rapporteur. Vous savez que, de tradition, la commission des finances est fort avare des crédits de l'Etat. Elle serait d'accord avec M. Dumas si l'on réduisait de 300.000 francs les crédits du B. D. P. A.

M. Joseph Dumas. Puisque vous parlez de crédits, je vous précise que l'année dernière les dépenses du B. D. P. A. se sont élevées à 30 millions de francs, alors que celles de l'office de la main-d'œuvre étaient de 3 millions seulement.

M. Charles Benoist. Ce n'est pas un argument, car l'office de la main-d'œuvre n'a pas eu le temps de fonctionner.

M. le rapporteur. Si l'on veut maintenir les crédits à l'office de la main-d'œuvre, je demande qu'on réduise d'autant les crédits affectés au B. D. P. A.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je crois avoir bien placé le problème en indiquant qu'il s'agissait d'une question de principe.

Mais si l'on voulait tenir compte des faits, il faudrait mettre en regard des dépenses de fonctionnement les résultats obtenus.

Or la liste des personnes placées par l'office de la main-d'œuvre — on me le concédera — est brève, tandis que la liste des personnes placées par le B. D. P. A. est tout de même plus importante.

Mais la commission des territoires d'outre-mer a placé la discussion sur une question de principe. C'est la seule sur laquelle je voudrais que se maintînt le débat.

M. Jean Silvandre. Nous n'avons pas déposé d'amendement, monsieur le rapporteur pour avis, parce que nous nous sommes fondés sur le dépôt du vôtre, mais nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur ce que vous venez de dire.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit de faits. Ce n'est pas une question de démagogie.

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Je crois savoir que le service qui était rattaché au bureau d'études pour la production agricole est maintenant passé à la direction du travail au ministère de la France d'outre-mer.

Dans ces conditions, j'avoue ne pas très bien comprendre le sens de cette discussion.

M. Alfred Coste-Floret. C'est en effet toute la question.

M. le rapporteur. Nous n'avons pas réduit les crédits du B. D. P. A. Je voudrais qu'ils soient réduits d'autant.

M. Charles Benoist. Ce n'est pas ce que vous faites, pour l'instant. Vous vous opposez au fonctionnement de l'office.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est difficile de suivre un débat où les amendements sont en réalité des résolutions signifiant des intentions qui ne sont pas toujours très clairement exposées.

De quoi s'agit-il ? D'une question de principe. L'application des articles 174 et 178 du code du travail.

Je dois donner raison à M. Charles Benoist et à M. Dumas. L'article 174 du code du travail dispose : « L'office de la main-d'œuvre procède à l'organisation, au transfert et au placement... », et l'article 178 : « Dans les régions où est organisé un office de la main-d'œuvre, il est interdit, sauf aux syndicats professionnels visés au titre II de la présente loi, de maintenir ou d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou un office privé de placement ».

Ces dispositions législatives doivent être appliquées, mais il ne faut pas, dans la période transitoire, compromettre le placement des travailleurs.

A l'heure actuelle, la majorité de ces travailleurs est placée par le B. D. P. A.

Si, du jour au lendemain, vous supprimez les crédits affectés à cet organisme, avant même que l'office de la main-d'œuvre ait pu en hériter ses attributions et compétences, et assurer le même service, vous causerez tort aux travailleurs en quête d'emploi.

Il faut donc nous orienter dans la direction qui est signalée et, au fur et à mesure de la réduction de ses compétences et de ses attributions en matière de sélection et de placement, réduire les crédits du B. D. P. A., qui dépendent d'ailleurs du F. I. D. E. S.

Si l'Assemblée est d'accord sur ces formules de principe, qui me paraissent d'ailleurs commandées par les faits, je lui demanderai de bien vouloir ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances suivra volontiers M. le ministre, étant donné l'assurance qu'il nous apporte. Mais je tiens à le prévenir que lorsque nous examinerons le budget de 1956, nous surveillerons de très près les crédits affectés au B. D. P. A., qui dépendent du F. I. D. E. S.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. La commission n'entend certes pas créer de difficultés, mais elle voudrait rappeler au Gouvernement, ainsi que nous l'avons fait à tous les ministres qui se sont succédé, l'article 240 de la loi du 15 décembre 1952.

Cet article est ainsi conçu : « Les décrets et les arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, des chefs de groupe de territoires et des chefs de territoire prévus par le présent code devront être pris dans le délai d'un an qui suivra la promulgation de la présente loi ».

Nous sommes au mois de mars 1955. Nous voulons bien faire confiance à M. le ministre, mais nous attendons de son ministère qu'il applique les dispositions de cette loi.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je prends acte des engagements de M. le ministre de la France d'outre-mer, bien que, selon lui, ces amendements ne traduisent pas très clairement la volonté des commissions intéressées.

Je croyais pourtant avoir précisé la question de principe. Je m'y suis cantonné quant à moi, dans mes observations ; mon collègue M. Dumas également.

Malgré ces imprécisions, je consens à retirer mon amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce ne sont pas les amendements que je vise.

M. le président. Monsieur Charles Benoist, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Benoist. Oui, monsieur le président, car il s'agit de faire échec à celui de la commission des finances.

Je demande le rétablissement du crédit et je m'étonne que le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. L'amendement de M. Raingeard est retiré.

M. Jean Silvandre. Je le reprends.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Benoist et celui de M. Raingeard, repris par M. Silvandre.

M. le rapporteur. La commission des finances accepte le rétablissement du crédit. Il n'y a pas lieu par conséquent de mettre ces amendements aux voix.

M. le président. La commission accepte de reprendre le chiffre voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Les amendements sont donc satisfaits.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-02 au nouveau chiffre de 63.149.000.

(*Le chapitre* 34-02, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-31. — Services administratifs. — Matériel et remboursement de frais ».

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 7.562.000 francs ;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 8.562.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 10 tendant à rétablir le crédit demandé par le Gouvernement, soit 8.562.000 francs.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission des finances estime que cet amendement n'a plus sa raison d'être étant donné ce qui a été décidé pour le chapitre 31-32.

M. le président. Vous n'insistez pas, monsieur Raingeard ?...

L'amendement n'est pas maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-31, au chiffre de 7 millions 562.000 francs.

(*Le chapitre* 34-31, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 36-91 :

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-91. — Dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ».

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 40.891.000 francs ;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 40.881.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 11 tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 10.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des territoires d'outre-mer propose de reprendre l'amendement voté au Conseil de la République à la demande de M. Castellani. Cet amendement tendait à demander le relèvement de l'index de correction appliqué aux pensions des retraités résidant outre-mer.

En effet, l'index de correction des pensions des retraités est souvent inférieur à l'index de correction des traitements des fonctionnaires en activité. C'est ainsi, pour prendre un exemple précis, qu'à Madagascar l'index de correction des retraites est de 1,35 et que l'index des traitements est de 1,50.

La commission des territoires d'outre-mer, dans sa majorité, pour ne pas dire dans son unanimité, a estimé qu'il était utile de permettre aux retraités qui ont été pendant de nombreuses années attachés aux territoires d'outre-mer d'y demeurer et de continuer dans la retraite à apporter leur collaboration aussi bien aux institutions qu'à l'activité économique du territoire.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de bien vouloir réaliser cette assimilation de l'index de correction des pensions des retraités et des traitements des fonctionnaires en activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances est d'un avis contraire. Elle estime que les retraités anciens fonctionnaires de nos territoires d'outre-mer qui sont d'origine métropolitaine peuvent normalement revenir dans la métropole pour prendre leur retraite.

Ce serait les inciter à rester là-bas si les indemnités étaient du même ordre que celles attribuées aux fonctionnaires en activité.

M. le rapporteur pour avis. C'est ce que nous voulons.

M. le rapporteur. Ce serait leur donner un avantage par rapport aux retraités des administrations de la métropole.

M. Jean Aubame. Pas du tout

M. le rapporteur. A la majorité, la commission des finances a repoussé l'amendement de M. Castellani.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'amendement déposé par M. Castellani devant le Conseil de la République répondait certainement à une préoccupation louable. Cependant, je ne crois pas que, juridiquement, il soit bien fondé. Voici pourquoi.

L'index de correction afférent aux traitements des fonctionnaires et l'index de correction afférent aux retraites ne sont pas les mêmes, parce que le premier tient compte de l'indemnité de résidence, et qu'il n'en est pas de même pour le second. De ce fait, juridiquement et financièrement, les deux index ne peuvent pas être identiques.

Au surplus, si nous reprenions l'amendement de M. Castellani, avec les conséquences qu'il comporte dans l'esprit de son auteur, nous surchargerions les finances des territoires dans des conditions qui seraient certainement regrettables.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je me permets d'insister d'un mot contre la thèse de M. le rapporteur. Nos collègues africains ont souligné, devant la commission des territoires d'outre-mer, le concours utile que pourraient apporter à la mise en place des institutions les retraités qui, fixés depuis longtemps dans les territoires, en connaissent parfaitement les besoins.

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Ce problème peut revêtir des aspects très divers selon les territoires.

Ainsi, à Madagascar, de nombreux fonctionnaires, appartenant à une population dite d'originaires, ont fondé un foyer dans la grande île et, de ce fait, se trouvent amenés à prendre leur retraite sur les lieux mêmes où ils ont exercé leur travail.

Empêcher la fixation d'un certain nombre de retraités dans les territoires d'outre-mer constitue une pénalisation, grave parfois.

Je reconnais que la question est difficile et délicate sur le plan financier, mais elle mériterait d'être étudiée avec attention.

Veut-on interdire à un administrateur ou à un fonctionnaire de rester sur un territoire où il a accompli toute sa carrière ? Or, en fait, on le lui interdit dès l'instant où sa retraite est calculée en monnaie métropolitaine.

M. le rapporteur pour avis. C'est évident.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Raingeard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 36-91, au nouveau chiffre de 40.881.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Raingeard.

(*Le chapitre 36-91, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 46-92:

« Chap. 46-92. — Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 48.990.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 48.988.000 francs. »

La commission propose le nouveau chiffre de 48.989.000 francs.

Je suis saisi de deux amendements qui ont le même objet.

Le premier, présenté sous le n° 12 par M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, tend à reprendre le chiffre voté par l'Assemblée nationale en première lecture, soit 48.990.000 francs.

Le second, déposé par M. Charles Benoist sous le n° 16, tend également à rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis. A ce chapitre, la commission des finances a adopté un amendement voté par le Conseil de la République, sur la proposition de M. Durand-Réville, et qui tendait à inviter le Gouvernement à octroyer des bourses aux étudiants africains dans des conditions telles qu'ils soient assurés, à l'expiration de leurs études, de trouver des situations correspondant à leurs capacités et aux diplômes qu'ils auraient ainsi pu acquérir. La commission des territoires d'outre-mer s'oppose à cet amendement.

Certes, le problème des débouchés de l'enseignement supérieur requiert notre attention au premier chef et nul d'entre nous n'est indifférent au placement des étudiants africains pourvus de diplômes. A cet égard, j'ai relevé récemment, dans la revue même de l'Union nationale des étudiants de France, que certaines erreurs avaient été commises; que, par exemple, des bourses avaient été accordées pour des activités techniques qui n'ont pas d'application dans les territoires dont les étudiants étaient originaires, que d'autres avaient été attribuées pour des écoles techniques privées, parfois assez discutables, n'offrant aucun débouché pratique et de préférence à certaines écoles d'Etat qui en assurent automatiquement.

Ces erreurs, nul n'entre nous ne les conteste et nous sommes très sensibles à l'importance qu'il convient d'accorder au problème des débouchés.

Mais la commission des territoires d'outre-mer a estimé que la rédaction de l'amendement de M. Durand-Réville était telle qu'il pouvait paraître revêtir un caractère restrictif et poser une sorte de condition *sine qua non*, préalable, à l'octroi de ces bourses. Nous n'en voulons pas.

J'ajoute que beaucoup de commissaires — dont votre rapporteur — ont estimé que cette espèce de sélection automatique des esprits et des aptitudes en fonction des débouchés temporairement ouverts semblait constituer un non-sens universitaire et humain et qu'on ne pouvait pas, dans les bureaux d'un haut commissariat ou même d'un ministère, sélectionner des esprits en fonction d'une activité rentable pour l'instant mais non conforme à leurs aptitudes et peut-être aussi aux exigences futures des territoires. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist pour soutenir son amendement.

M. Charles Benoist. Je ne comprends pas, une fois de plus, la position de M. le rapporteur et de la commission des finances.

M. le rapporteur. Permettez-moi de m'expliquer.

La commission des finances n'a pas, en fait, à examiner ce problème, d'ordre purement administratif. Elle s'est bornée à constater que l'amendement de M. Durand-Réville avait été adopté par le Conseil de la République.

M. Charles Benoist. Voici pourtant ce que vous écrivez dans votre rapport:

« Votre commission a accepté le premier amendement du Conseil de la République, sous réserve que son application ne conduise pas à restreindre l'accès des étudiants africains à certaines études. »

Autrement dit, l'équivoque ne vous a pas échappé, mais vous avez maintenu l'amendement voté par le Conseil de la République. Du moment que l'équivoque ne vous a pas échappé, vous auriez pu prendre la même position que notre commission.

Je ne développe pas davantage mon argumentation, persuadé que l'Assemblée acceptera maintenant la suppression de l'amendement voté par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il demeure entendu que la suppression de l'amendement de M. Durand-Réville — je l'ai dit, mais je le précise de nouveau — ne nous dégage pas de notre souci quant au développement des débouchés.

Il importe de créer un service d'orientation rationnelle dans les territoires et de recenser les offres et demandes d'emploi. Il existe certainement des diplômes sans valeur officielle qui ne donnent accès à aucune carrière. Je pense à certaines écoles techniques — nos collègues africains savent de quoi je veux parler — vers lesquelles on n'a pas le droit de laisser se diriger, par l'octroi de bourses, les étudiants africains.

Mais, je le dis nettement, nous ne saurions accepter le principe du dirigisme intellectuel.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 12 de M. Raingeard et n° 16 de M. Charles Benoist.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-92, au chiffre de 48.990.000 francs, résultant de l'adoption des deux amendements.

(*Le chapitre 46-92, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A.

La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte voté par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 9.736.392.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 7.654.902.000 francs, au titre III: Moyens des services;

« Et à concurrence de 2.081.490.000 francs, au titre IV: interventions publiques,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1 bis.]

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante pour l'article 1 *bis* introduit par le Conseil de la République:

« Art. 1 *bis*. — Les réformes suivantes devront intervenir avant le 1er novembre 1955:

« 1° Réforme de l'organisation des attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer, des gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, des gouvernements locaux des territoires d'outre-mer et des territoires associés du Cameroun et du Togo;

« 2° Modification des règles de formation du personnel, et notamment des conditions d'admission et de sortie, de la durée et du programme des cours de l'école nationale de la France d'outre-mer;

« 3° Création de nouvelles juridictions de base. »

M. Raingeard a présenté, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, un amendement n° 13 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le Conseil de la République a introduit un article 1 *bis* qui comprend trois paragraphes.

Par le premier, il est demandé que certaines réformes interviennent avant le 1er novembre 1955; par le second, le Gouvernement est prié d'utiliser les pouvoirs spéciaux en vue de la réalisation de ces réformes; enfin, par le troisième paragraphe, le Gouvernement est invité à prendre, avant le dépôt desdits textes, l'avis des commissions des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Très justement, la commission des finances a disjoint le deuxième paragraphe qui n'a plus de raison d'être: les pouvoirs spéciaux ayant été accordés nommément au précédent président du conseil, ce dispositif ne peut plus jouer. On nous a indiqué que M. le président du conseil allait demander des pouvoirs spéciaux au nom du nouveau Gouvernement; mais en l'état actuel des choses, nous ne pouvons pas y faire référence.

En ce qui concerne le premier paragraphe, que la commission des finances n'a point supprimé — elle n'avait d'ailleurs pas vocation à cet effet — je présenterai les remarques de la commission des territoires d'outre-mer et les raisons pour lesquelles elle en demande la suppression.

Le Conseil de la République nous demande de fixer au Gouvernement un impératif: des réformes devront intervenir avant le 1er novembre 1955. Et l'on nous donne une longue liste de réformes qui, évidemment, portent sur des objets dont chacun ici a demandé la prise en considération. C'est ainsi qu'il est question de la réforme de l'organisation et des attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer — problème, monsieur le ministre, dont vous avez pu prendre connaissance même après un bref séjour rue Oudinot — puis de la réforme des gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, des gouvernements locaux des territoires d'outre-mer et des Etats associés du Cameroun et du Togo. Nous en sommes bien d'accord, mais nous ne pouvons pas voter un texte qui demande au Gouvernement de réaliser une réforme sans en préciser l'orientation.

M. Maurice Viollette. Evidemment!

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est même pas un vœu pieu: c'est une indication de catalogue.

Il est également question de la modification des règles de formation du personnel, notamment des conditions d'admission et de sortie, de la durée des études et des programmes de l'école nationale de la France d'outre-mer. Nous convenons tous de la nécessité de préparer des cadres mieux adaptés à leur tâche. Mais dans quelle voie faut-il s'orienter? On ne trouve, à ce sujet, aucune précision dans le texte du Conseil de la République.

Il en est de même pour les nouvelles juridictions de base dont nous parlions tout à l'heure, encore que sur ce point nous demandons au Gouvernement qu'il procède sans tarder à des créations en ce domaine.

Nous ne saurions donc retenir ce schéma sans valeur.

C'est pourquoi la commission des territoires d'outre-mer m'a donné mandat de demander à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'article 1 *bis* introduit par le Conseil de la République.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement ne peut que s'en rapporter à la décision de l'Assemblée.

M. Jean Silvandre. Monsieur le président, je demande qu'il soit statué par division sur l'article parce que la création de nouvelles juridictions de base, à laquelle a trait un amendement que j'ai déposé à l'article 1 *bis*, constitue un problème distinct.

M. le président. L'Assemblée est d'abord appelée à se prononcer sur la suppression de l'article.

M. Jean Silvandre. Alors, nous voterons contre.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'argumentation de M. le rapporteur pour avis est valable en ce qui concerne les pouvoirs spéciaux, notamment quant à la réforme de l'organisation et des attributions des services centraux. Mais la création de nouvelles juridictions de base — M. le rapporteur pour avis le reconnaît — est un problème tout différent. C'est pourquoi j'estime que l'Assemblée pourrait disjoindre les premier et deuxième paragraphes et maintenir le troisième.

M. le président. En vertu du règlement, l'Assemblée doit d'abord statuer sur la proposition tendant à supprimer l'article. Il est évident que si celui-ci est supprimé, il sera impossible de modifier la rédaction du troisième paragraphe.

M. Jean Silvandre. Nous voterons donc contre la suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Raingeard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 1 *bis* est donc supprimé.

[*Article* 2.]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état B.

Je donne lecture de ces chapitres:

« Chap. 68-20. — Subvention au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer. »

Le Conseil de la République a adopté conforme le chiffre de l'autorisation de programme.

Crédit de payement:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.250 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.249 millions 999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

M. Maurice Lenormand a déposé un amendement n° 19 tendant à reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Mon amendement a pour objet de me permettre de demander au Gouvernement, à l'occasion de la discussion des chapitres concernant les investissements hors de la métropole, de présenter à l'avenir des budgets distincts pour les îles Wallis et pour l'île Futuna. Ce sont là des territoires distincts; mais, le résident demeurant à Wallis, l'ensemble du budget est affecté aux travaux publics et aux services agricoles de la seule île de Wallis qui compte 6.000 habitants. L'île de Futuna, qui est à un jour de bateau de l'île Wallis et qui compte 4.000 habitants, ne reçoit aucune somme de ce budget parce qu'il n'y a ni résident ni personnel administratif local.

Je demande que le budget prévu soit réparti proportionnellement à la population des deux territoires, soit six dixièmes pour les îles Wallis et quatre dixièmes pour Futuna.

La deuxième partie de ma proposition, qui est un article additionnel, concerne le budget spécial des Nouvelles-Hébrides.

L'an prochain sera commémoré le cinquantenaire de l'établissement du condominium franco-britannique sur ce territoire. La France doit consentir un effort particulier à cette occasion en organisant des manifestations, en préparant une mission scientifique ayant pour objet des recherches d'ordre géologique, botanique ou anthropologique et en mettant en valeur l'œuvre de notre pays en matière économique ainsi que dans le domaine de la santé qui nous incombe.

Il est probable que les Britanniques feront un effort considérable pour faire valoir leurs droits de co-souveraineté. Il faut donc prévoir pour l'an prochain un crédit minimum de 30 millions de francs pour permettre à notre pays d'être représenté dignement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des territoires d'outre-mer fait naturellement entière confiance à M. Lenormand en ce qui concerne les îles Wallis et Futuna. En tout cas, son rapporteur avoue son incompétence quant à la ventilation des crédits entre ces îles.

D'autre part, il s'associe à la demande touchant le cinquantenaire de l'établissement du condominium des Nouvelles-Hébrides, connaissant l'effort accompli par la France dans ce territoire.

Toutefois, M. Lenormand présente à la fois un amendement et un article additionnel. Ce dernier paraît irrecevable en toute hypothèse. Je vois mal comment se présente la question sur le plan réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. En réalité, par un article additionnel je demande qu'en 1956 il nous soit présenté un budget pour les îles Wallis et un budget pour l'île Futuna. Je demande également qu'un crédit soit prévu pour la célébration du cinquantenaire de l'établissement du condominium sur les Nouvelles-Hébrides.

Quant à mon amendement, il tend à demander au Gouvernement de prévoir au budget de la recherche scientifique de 1955 l'inscription d'un crédit de 500.000 francs destiné à préparer ce cinquantenaire, cette somme devant être affectée aux frais de secrétariat et à la préparation d'une mission scientifique.

M. le président. En demandant le rétablissement du crédit qui a été voté par l'Assemblée nationale, M. Maurice Lenormand demeure dans le cadre des dispositions réglementaires.

M. Maurice Lenormand. Je demande le rétablissement d'un crédit de 1.000 francs, à titre indicatif, en vue d'inviter le Gouvernement à prévoir, dans le budget de la recherche scientifique, un crédit de 500.000 francs destiné à préparer l'envoi de missions aux Nouvelles-Hébrides.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Dans la mesure où il s'agit d'une question financière, je laisse à la commission des finances le soin de formuler son opinion.

Quant à la commission des territoires d'outre-mer, elle est d'accord avec M. Lenormand.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il me semble qu'il s'agit d'un article additionnel, lequel n'est pas recevable dans une discussion de cette nature.

L'article 59 du règlement dispose en effet:

« A chaque lecture, l'Assemblée nationale statue uniquement sur les articles et chapitres qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique, sauf coordination nécessaire des autres textes votés ou rectification matérielle ».

Il s'agit donc d'un article additionnel que nous ne devrions pas avoir à examiner.

M. le président. Je rappelle, que le chiffre voté par l'Assemblée nationale était de 1.250 millions de francs et celui qui a été voté par le Conseil de la République de 1.249.999.000 francs. L'amendement de M. Maurice Lenormand tend seulement à rétablir un crédit de 1.000 francs, c'est-à-dire une somme qui correspond exactement à la différence entre le chiffre voté par le Conseil de la République et le chiffre voté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Avec un objet différent, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je tiens à préciser la situation.

Le crédit voté par l'Assemblée nationale en première lecture est de 1.250 millions. Le Conseil de la République a voté un crédit de 1.249.999.000 francs, par suite d'une réduction indicative de 1.000 francs destinée à « attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que les alcaloïdes totaux purs du quinquina peuvent avantageusement être substitués aux produits de synthèse dans la lutte contre le paludisme et pour l'inviter à prendre des mesures en vue de l'exploitation des possibilités de fabrication sur place des alcaloïdes à partir des plantations de quinquina. » (*Rires.*)

En demandant le rétablissement du crédit voté par l'Assemblée nationale, M. Lenormand propose à l'Assemblée de s'opposer à l'amendement de M. Clavier concernant les alcaloïdes totaux purs du quinquina. (*Nouveaux rires.*)

La demande de M. Lenormand concernant la répartition du budget des îles Wallis ne peut donc faire l'objet que d'un article additionnel que l'Assemblée sera éventuellement appelée à examiner tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Il s'agit d'une question de forme et je ne pense pas qu'on puisse résoudre le problème des alcaloïdes avec un crédit de 1.000 francs. Mais, en proposant de rétablir le crédit primitif, je me permets de signaler à l'attention du Gouvernement la célébration du cinquantenaire de l'établissement du condominium sur les Nouvelles-Hébrides. Le programme des manifestations devant être arrêté cette année, je lui demande de prévoir un crédit de 500.000 francs pour cette préparation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Maurice Lenormand me permettra de lui dire que les observations qu'il vient de présenter ont plus de poids, à mes yeux, pour souligner l'intérêt de sa demande, que les 1.000 francs qu'il m'offre. J'enregistre l'intervention; quant aux 1.000 francs, je demande à notre collègue de ne pas insister. (*Sourires.*)

M. Maurice Lenormand. Je suis satisfait, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 68-20, au chiffre de 1 milliard 249.999.000 francs.

(*Le chapitre* 68-20, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 68-90. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale).

Le Conseil de la République a adopté conforme le chiffre de l'autorisation de programme.

« Crédit de payement:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 12.999.999.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 12.997.997.000 francs. »

La commission propose le nouveau chiffre de 12.998.997.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 68-90 avec le chiffre de 12 milliards 998.997.000 francs proposé par la commission pour le crédit de payement.

(*Le chapitre* 68-90, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2, avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état B:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 54.548.997.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 60.650 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme sont applicables en totalité au titre VI: Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, conformément à l'état B annexé à la présente loi ».

[*Article* 2 bis.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 2 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 2 *bis* (nouveau). — Les autorisations de programme s'élevant à 11.250 millions de francs restant à répartir au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », chapitres 68-92 et 60-80, seront réparties par territoire sur les bases suivantes:

« Afrique occidentale française	49 p. 100
« Afrique équatoriale française	16 p. 100
« Cameroun	10 p. 100
« Madagascar	18 p. 100
« Autres territoires	7 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a estimé qu'il était difficile pour le Parlement de répartir entre les différents territoires ou entre les différentes fédérations de territoires l'ensemble des crédits du F. I. D. E. S.

Le comité directeur du F. I. D. E. S. a été institué précisément pour étudier ce problème de la répartition des crédits entre les territoires. D'ailleurs, le débat qui s'est instauré au Conseil de la République au sujet de cet article 2 *bis* illustre

assez bien quelle pourrait être l'attitude de l'Assemblée nationale si elle était chargée demain de procéder à une telle répartition.

M. Jean-Jacques Juglas. Très bien!

M. le rapporteur. Au cours de la discussion devant le Conseil de la République cinq ou six positions différentes ont été défendues par des parlementaires de différentes tendances, chacun, essayant d'obtenir pour son territoire ou son groupe de territoires une manne supplémentaire, au détriment, d'ailleurs, des autres territoires dont les représentants ont élevé des protestations.

Une telle discussion au sein d'une Assemblée parlementaire me paraît impossible. C'est pourquoi la commission des finances a estimé qu'il était préférable de laisser au comité directeur du F. I. D. E. S., dont c'est la vocation, où figurent de très nombreux représentants de tous les territoires, sans aucune exception, le soin d'une répartition de cet ordre.

Les pourcentages fixés par le Conseil de la République pourraient d'ailleurs prêter à discussion. En effet, l'Afrique occidentale française verrait son pourcentage passer de 42 p. 100 à 49 p. 100, l'Afrique équatoriale française verrait son pourcentage tomber de 19 p. 100 à 16 p. 100, le Cameroun verrait le sien tomber de 19 p. 100 à 10 p. 100 et Madagascar bénéficierait d'un pourcentage supplémentaire de 10 p. 100.

Cela n'est pas très sérieux, aussi je pense que l'Assemblée nationale voudra bien suivre sa commission des finances.

M. Jean-Jacques Juglas. Le Conseil de la République n'a d'ailleurs pas osé entreprendre la répartition de tous les crédits relevant des sections locales. L'article 2 *bis* ne concerne qu'une partie de ceux-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. René Malbrant. Si nous devions suivre le Conseil de la République sur ce point il faudrait faire la répartition non seulement entre les fédérations, mais aussi entre les territoires d'une même fédération et cela nous conduirait probablement assez loin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des territoires d'outre-mer, au terme de l'examen du budget, a reculé devant les perspectives de discussions et de désunion que présentait un pareil texte. Elle estime, en outre, qu'il tend à une très regrettable confusion des pouvoirs et des tâches, à un étrange transfert de responsabilités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à supprimer l'article 2 *bis* (nouveau).

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. Maurice Lenormand avait déposé l'amendement n° 17 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Le Gouvernement devra désormais dans le budget de la France d'outre mer, au titre « interventions publiques »:

« Chap. 41-91. — Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer,

« Présenter:

« A l'article 1er. — Subvention au budget de protectorat des îles Wallis et Futuna,

« Préciser:

« Alinéa 1er. — Subvention au budget de protectorat de Wallis, affectation de six dixièmes du crédit demandé;

« Alinéa 2. — Subvention au budget de protectorat de Futuna, affectation de quatre dixièmes du crédit demandé;

« A l'article 2 — Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, prévoir, pour 1956, audit article, une subvention spéciale de 30 millions pour la célébration du cinquantenaire des Nouvelles-Hébrides.

Je fais observer à M. Lenormand que le paragraphe 2 de l'article 59 du règlement est ainsi conçu:

« A chaque lecture, l'Assemblée nationale statue uniquement sur les articles et chapitres qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique sauf coordination nécessaire des autres textes votés ou rectification matérielle ».

L'amendement de M. Lenormand est donc irrecevable.

La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Avant de retirer mon amendement, je veux apporter une précision. Au moment de la préparation du budget, je me trouvais en Nouvelle-Calédonie et n'ai pu suivre cette question devant le Parlement.

Mais j'ai été saisi du problème, notamment par les populations de Futuna. Celles-ci, actuellement, ne reçoivent pas de crédits budgétaires. Elles demandent à participer au budget de Wallis et Futuna qui, actuellement, est dépensé uniquement aux îles Wallis, car il y a un résident à Wallis, tandis qu'il n'en existe pas à Futuna.

Le résident dépense l'argent pour les œuvres à réaliser dans les îles Wallis. L'île voisine, Futuna, est à un jour de bateau, mais deux bateaux par an seulement viennent de Nouvelle-Calédonie pour desservir cette île en passant par les Wallis.

C'est dire que le résident ne voit l'île de Futuna que deux fois par an et pendant vingt-quatre heures.

Du fait de l'absence de résident à Futuna, il y a lieu de doter les populations de crédits pour l'agriculture. Aucun crédit n'est prévu pour lutter contre les maladies du cocotier et les exportations de coprah diminuent chaque année. Il est humain de ne pas oublier ces populations parce qu'elles vivent dans une île perdue.

D'autre part, je demande au Gouvernement de prévoir l'an prochain des crédits pour la célébration du cinquantenaire des Nouvelles-Hébrides qui constituent un condominium. Nous devons défendre le prestige de la France.

Je retire mon amendement.

M. le président. De toute façon cet amendement est irrecevable.

La parole est à M. Silvandre pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Jean Silvandre. Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger cette discussion, et me borne à signaler que la suppression de l'article 1er *bis* nouveau n'a pas permis à l'Assemblée de statuer sur l'amendement que je me proposais d'y introduire.

Mais je me permets d'attirer l'attention du Gouvernement sur la gravité du problème de la magistrature dans les territoires d'outre-mer. Le reclassement des magistrats de l'Inde et de l'Indochine est suivi avec anxiété par les magistrats des territoires d'outre-mer.

Puisque M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu examiner ce problème dans le cadre des pouvoirs spéciaux, j'insiste pour qu'il prenne toutes dispositions de nature à donner satisfaction aux revendications légitimes des magistrats.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est d'un mois à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 12 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1954 ET RATIFICATION DE DECRETS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 9556) portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (n° 10001).

La parole est à M. Burlot, rapporteur suppléant de la commission des finances.

M. André Burlot, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, par ce projet portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 et ratification de décrets, nous sommes appelés à voter des crédits assez importants puisque leur total dépasse 100 milliards, compte tenu d'ailleurs des annulations de crédits.

Ce chiffre résulte, d'une part, pour un montant de 66.700 millions, de certaines revisions d'évaluations, d'autre part, pour 20 milliards, d'une conséquence de la réforme fiscale; pour 34 milliards, d'interventions économiques du Gouvernement, enfin, pour 12 milliards, de mesures nouvelles diverses.

Ce procédé est courant. Nous le voyons réapparaître tous les ans. La commission des finances, une fois de plus, s'élève contre une telle attitude des différents départements ministériels.

En effet, sur les 100 milliards de crédits nouveaux qui nous sont demandés il était facile, à l'origine, c'est-à-dire lors de l'établissement du budget de 1954, de prévoir que des insuffisances existeraient pour un montant au moins égal à 60 milliards.

Les gouvernements, depuis des années, ont pris l'habitude de minimiser ainsi les dépenses budgétaires, afin d'en favoriser la présentation devant le public et les assemblées parlementaires.

Les collectifs qu'on nous demande par la suite de voter ont pour objet de rétablir ces insuffisances voulues.

Ensuite, si le Gouvernement nous demande dès maintenant le rétablissement des chiffres à leur valeur réelle, c'est pour pouvoir, apparemment, présenter le budget de 1955 dans un sens assez favorable.

En effet, le Gouvernement chiffre le montant total des charges budgétaires pour 1955 à 3.313 milliards de francs. Il va nous dire, en incluant les 100 milliards que nous allons lui voter, que ce chiffre est comparable aux 3.327 milliards de francs de 1954 tandis que l'an dernier, le total des charges figurant dans le budget qu'il nous a présenté était de 3.191 milliards de francs. Or, nous savons maintenant, et seulement maintenant, que le chiffre réel était supérieur de 136 milliards.

Je pose donc, au nom de la commission des finances, la question suivante au Gouvernement: va-t-il continuer à employer ce procédé ? Va-t-il nous présenter cette année un budget, je ne dis pas équilibré, puisque nous savons qu'il sera en déséquilibre, mais en apparence relativement favorable, en minorant les dépenses, en sachant parfaitement qu'au terme de cet exercice il nous demandera encore de voter un collectif pour corriger des insuffisances qu'il connaît déjà ?

Vraiment, c'est là un procédé qui était pardonnable, dans une certaine mesure, pendant la période d'inflation des prix; mais nous sommes dans une période de stabilité depuis trois ans, ce qui nous permet d'exiger que l'on en revienne à un méthode budgétaire beaucoup plus saine, celle que l'on connaissait avant guerre et que l'on a parfaitement et sciemment oubliée.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Chambrun.

M. Gilbert de Chambrun. Je profite de la présence de M. le secrétaire d'Etat au budget pour revenir sur une question posée avant-hier par mon collègue, M. Pierre Meunier.

Dans un certain nombre de départements, et tout récemment, des comptes de contribuables commerçants — comptes en banque et comptes courants postaux — ont été bloqués sur l'ordre de la trésorerie générale.

Lorsque M. Pierre Meunier a précisé qu'il s'agissait des acomptes provisionnels et que ce blocage des comptes était illégal, M. le ministre des finances a répondu qu'il ne l'estimait pas illégal, mais qu'il examinerait la question.

Depuis, j'ai reçu quelques renseignements complémentaires.

Il s'agit effectivement des acomptes provisionnels. S'ils n'ont pas été payés le 15 février, la législation prévoit une pénalisation de 10 p. 100.

Quinze jours après cette date, et ne se contentant pas de la pénalité de 10 p. 100, les autorités fiscales ont procédé au blocage des comptes en banque et des comptes courants postaux des commerçants, chacun pour la totalité de la somme, c'est-à-dire que le double de la somme due au Trésor, à titre d'acompte provisionnel, a été bloqué. Déjà, il me semble que cette mesure est illégale.

Mais il y a plus. Ce blocage a été opéré sans commandement préalable, sans que l'administration ait engagé la procédure pour la récupération de ces acomptes provisionnels.

D'autre part, des contribuables ont reçu de l'administration des postes, télégraphes et téléphones un bulletin de débit de leur compte courant postal indiquant que la trésorerie générale avait ainsi directement perçu, sans commandement préalable, au titre de l'acompte provisionnel, la somme due à l'administration.

Je voulais signaler ces faits qui ont un caractère d'urgence. De deux choses l'une: Ou bien il s'agit d'une erreur dans un ou plusieurs départements, due aux autorités locales et, dans ce cas, je demande que des instructions soient données en vue de rectifier ces erreurs; ou bien il s'agit du début d'une série de mesures. Dans ce cas, il y aurait intérêt pour l'Assemblée à indiquer qu'en matière d'acomptes provisionnels, le blocage des comptes postaux et des comptes bancaires pour le double de la somme due et son prélèvement direct sans commandement, sans sommation, par la trésorerie générale, sur les comptes courants postaux, ne sont pas légaux.

M. le secrétaire d'Etat au budget pourrait-il nous faire une déclaration à ce sujet ? Cela me semble présenter beaucoup d'intérêt. Voici pourquoi.

Si de telles pratiques se généralisent, la confiance dans les comptes courants postaux risque de diminuer. D'autre part, les commerçants qui voient que, sans sommation, on peut bloquer leur compte bancaire en vue du payement des acomptes provisionnels, pourront ne pas y virer des sommes considérables. Par conséquent, vous risqueriez de tuer la poule aux œufs d'or. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je vous prie de m'excuser d'être obligé d'improviser sur ce problème dont je ne connais pas tous les aspects techniques.

Si une erreur a été commise, c'est certainement par les contribuables qui font la grève de l'impôt et refusent d'envoyer, comme tous les Français doivent le faire, leur acompte provisionnel avant le 15 février. En effet, il n'y aura plus d'Etat républicain s'il y a grève de l'impôt. C'est net et clair.

En ce qui concerne la possibilité pour les services de recouvrement du Trésor de faire opposition entre les mains des tiers détenteurs, je crois qu'il n'existe aucune difficulté d'ordre légal.

L'impôt est dû et nous ne sommes pas obligés, sous réserve d'une étude plus attentive et plus complète de la question, de procéder par voie de sommation, de commandement, de saisie.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Mais si!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Nous pouvons faire opposition entre les mains des tiers détenteurs pour les sommes correspondantes aux impôts dus à l'Etat par les contribuables.

M. Auguste Tourtaud. Reportez-vous au code général des impôts. Vous n'avez pas le droit de faire cela.

M. Marc Dupuy. Vous violez la loi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Nous en discuterons, lorsque je me serai renseigné, à l'occasion de l'examen du budget des charges communes et d'autres budgets.

Ne parlons pas de cela à propos des crédits d'engagement de l'année 1954.

Vous me prenez au dépourvu et bien que je sois à la tête des polyvalents, je ne suis pas moi-même polyvalent.

Je pense que les services de recouvrement ont incontestablement le droit de faire opposition entre les mains des tiers détenteurs des sommes qui appartiennent aux personnes débitrices de l'Etat.

M. Marc Dupuy. Quand l'Etat doit de l'argent, il ne le donne jamais.

M. Adrien Mouton. Quand il doit de l'argent aux sinistrés, il met quinze ans pour les payer.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je sais qu'il y a toute une théorie à ce sujet, mais ce n'est pas le moment d'en parler.

L'Etat fera rentrer les impôts qui sont dus.

Je m'étonne que ce soit de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'extrême gauche*), où l'on ne cesse de demander des dépenses nouvelles, que l'on refuse à l'Etat le droit de faire rentrer les sommes nécessaires à la marche des affaires publiques, notamment celles qui sont indispensables au payement des fonctionnaires et des pensions d'anciens combattants.

M. le président. La parole est à M. de Chambrun.

M. Gilbert de Chambrun. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon intention n'était nullement de vous mettre dans l'embarras. Je me suis permis de soulever la question, parce que vous nous demandez de voter certains crédits. Comme tous les parlementaires, nous avons le droit à cette occasion de vous poser des questions, notamment lorsqu'elles présentent un certain caractère d'urgence.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. D'accord.

M. Gilbert de Chambrun. Je ne suis pas ici un avocat de la grève de l'impôt, mais je précise, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances que pour les retards dans le versement des acomptes provisionnels, votre réglementation et la législation, qui sont d'ailleurs considérables, prévoient une pénalité de 10 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Cela n'exclut pas la possibilité de recouvrement.

M. Gilbert de Chambrun. Ces acomptes provisionnels sont, par définition, payables par avance sur des dettes dont le montant deviendra exigible plus tard.

Des commerçants sont en retard pour le payement du tiers provisionnel pour des raisons souvent indépendantes de leur volonté. Vous n'avez pas à leur faire un procès d'intention.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'ai le droit de leur faire un procès d'intention quand ils renvoient la feuille avec l'indication: « Grève de l'impôt ».

M. Gilbert de Chambrun. Dans les cas que je cite, il s'agit simplement d'un retard; aucun message n'a été adressé au fisc indiquant qu'il s'agissait d'une grève de l'impôt.

Même dans ce cas, le fisc bloque le double de la somme due au Trésor, c'est-à-dire la totalité de la somme, au compte courant postal et la totalité de la somme au compte en banque. Supposez qu'alors, le commerçant soit, en raison de cette intervention fiscale, réduit à la cessation de ses payements. Que lui répondrez-vous s'il vous dit que, précisément, ce qui le réduit à cette cessation de payements ce n'est pas la somme exigible, mais le fait que vous avez bloqué le double de cette somme ?

J'estime qu'il y a là une première illégalité.

Enfin, dans de nombreux cas, des contribuables ont été dans le passé en retard de trois mois parfois pour le payement de leur tiers provisionnel: ils savaient alors qu'ils auraient à payer une pénalité de 10 p. 100. Mais lorsque aujourd'hui, sans recourir à l'arsenal de moyens de recouvrement que vous avez à votre disposition, sans sommation ni commandement, quinze jours après l'expiration du délai de versement des tiers provisionnels, vous bloquez dans leur compte courant postal et leur compte en banque la somme qu'ils doivent au fisc, je déclare simplement, sans être l'avocat — et je ne le serai jamais — de la grève de l'impôt, que vous ébranlez la confiance que les gens doivent avoir dans les comptes postaux et que, de plus, vous risquez de les inciter à ne pas alimenter leur compte bancaire, ce qui est contraire aux intérêts des particuliers, de l'Etat et des collectivités.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je réponds à M. de Chambrun qu'à l'égard de commerçants qui se sont trouvés momentanément gênés pour payer leur tiers provisionnel, il n'est pas douteux que les services du Trésor prennent les plus grands ménagements comme ils l'ont toujours fait.

Mais s'il s'agit de commerçants qui, comme ce fut le cas, dans certains départements, n'ont pas payé leur tiers provisionnel suivant un mot d'ordre qu'ils avaient reçu, le fisc a le devoir d'agir pour faire rentrer l'argent. Quelle procédure suit-il alors ? Bien sûr, il peut recourir à la procédure classique: sommations, commandements, des frais s'ajoutant d'ailleurs à la somme due par le contribuable. C'est généralement la procédure suivie à l'égard de ceux qui sont gênés pour payer et à qui on accorde ainsi des délais.

Quant à la pénalité de 10 p. 100, c'est une sanction qui n'a jamais exclu le droit à recouvrement. Celui qui n'a pas payé sa dette au fisc au jour déterminé doit la majoration de 10 p. 100, mais le Trésor ne perd pas pour autant le droit de récupérer immédiatement ce qui lui est dû.

Vous me dites, monsieur de Chambrun, qu'il bloque deux fois la somme. Je suis convaincu que techniquement le problème ne se pose pas ainsi. En fait, il est probable que le percepteur envoie une opposition aux tiers détenteurs, à la fois à la banque et au service des chèques postaux, parce qu'il ne peut pas savoir d'avance si le crédit dont dispose le contribuable à la banque et au service des chèques postaux est égal ou supérieur au montant de sa dette à l'égard de l'Etat. Ainsi il peut arriver qu'un contribuable ait un blocage double du montant des impôts qu'il doit si, dans les deux comptes, il a un crédit supérieur au montant de sa dette. Mais alors, il lui suffit de demander ce qu'on appelle en droit civil le cantonnement et de payer immédiatement ce qu'il doit.

Le blocage n'affecte que le montant de la somme due. Il suffit que le contribuable ou que le tiers détenteur la paye pour qu'automatiquement cesse le blocage.

Voilà, du point de vue technique, la procédure habituelle.

Il n'y avait jamais eu, jusqu'à présent, aucun incident. S'il s'en est produit, monsieur de Chambrun, ce n'est certainement pas à propos de commerçants qui, momentanément gênés, auraient été dans l'obligation de retarder le payement de leur tiers provisionnel de quinze jours ou de trois semaines. Il s'agissait certainement de contribuables qui avaient renvoyé leur feuille d'impôt au percepteur en précisant qu'ils ne payeraient pas et envers lesquels on a été obligé de prendre les mesures d'opposition entre les mains des tiers détenteurs.

Quant au dernier argument que vous avez invoqué, monsieur de Chambrun, croyez-moi, entre le risque que court l'Etat de voir porter atteinte à son crédit par ce blocage inopiné de fonds déposés dans des banques ou aux comptes de chèques postaux et, d'autre part, la crainte de l'Etat de voir se développer cette grève de l'impôt, nous avons choisi délibérément.

M. Gilbert de Chambrun. Nous nous réservons de demander l'ouverture d'un débat sur la question.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Quand vous voudrez! Au cours de la discussion de la loi de finances, par exemple.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je ne peux pas me rallier à la thèse de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Il est inadmissible que, pour une dette éventuelle, il y ait blocage des comptes, que ce soit aux bureaux de chèques postaux ou ailleurs.

Certes, l'administration a tendance à agir avec quelque brutalité pour hâter les recouvrements des impôts, mais à mon sens il ne peut pas y avoir blocage d'un compte si toutes les règles de procédure n'ont pas été suivies à l'égard du contribuable présumé récalcitrant.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous considérez comme un acte de mauvaise volonté délibéré du contribuable le fait d'avoir renvoyé une feuille d'impôt à la préfecture. Mais vous ne pouvez pas, de ce chef, conclure que le fisc est autorisé à enfreindre les lois et les usages régulièrement suivis en matière de recouvrement des impôts.

Le système du payement par tiers provisionnel est un procédé un peu anormal, que l'on a toléré en raison des difficultés de trésorerie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Pourquoi, anormal ?

M. Joseph Denais. Il est anormal parce qu'on ne devrait pas avoir à payer les impôts d'avance.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le fisc ne les fait pas payer d'avance.

M. Joseph Denais. On les paye d'avance. De plus, comme vous-même l'avez admis, celui qui ne paye pas un tiers provisionnel dans les premiers jours de février subit une pénalité de 10 p. 100; vous admettez donc que c'est là la sanction normale et suffisante d'un retard qui doit être considéré comme pouvant atteindre un certain nombre de jours sinon de semaines.

D'après ce que vous avez dit tout à l'heure, il semble que vous vouliez abolir ces délais et que vous entendiez tout de suite, parce que le contribuable aura remis la feuille d'impôt à la préfecture, le considérer comme un délinquant du point de vue fiscal.

Là, vous dépassez la loi et vous commettez, au surplus, une très grave erreur. Si les comptes de chèques postaux sont considérés par l'immense majorité des déposants comme un piège dans lequel ils peuvent être pris et se trouver victimes du fisc, vous aboutirez tout simplement à ce résultat que les versements aux comptes de chèques postaux diminueront sensiblement.

Est-ce cela que vous désirez ? C'est tout à fait contraire à la politique générale du Gouvernement.

M. Jean-Michel Flandin. Très juste!

M. Joseph Denais. Vous cherchez à obtenir une trésorerie abondante. Ne faites donc pas fuir les déposants volontaires.

Vous feriez bien de donner à vos services des instructions pour qu'ils n'aient pas la main aussi lourde. Je ne crois d'ailleurs pas que les mesures prises soient toujours parfaitement légales. En tout cas, elles sont, à mon sens, maladroites non seulement à l'égard des intéressés, mais aussi à l'égard de la trésorerie de l'Etat.

Il ne faut pas être trop dur envers le contribuable. Nous nous sommes soumis à une fiscalité excessive quant aux taux pratiqués, plus excessive encore quant aux procédés de recouvrement.

Sans doute les taux de la fiscalité correspondent-ils à des besoins que je ne nie pas, mais il serait nécessaire d'assouplir au moins la manière dont les impôts sont recouvrés. Il suffirait de très peu de chose pour que, entre les contribuables et l'administration des finances, s'établisse un climat de bonne volonté indispensable tout d'abord à l'Etat. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, après la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la question posée par M. de Chambrun, nous sommes fixés sur les intentions du Gouvernement.

Il ne s'agit pas — nous ne pouvons plus en douter maintenant — d'initiatives prises sur le plan local, il s'agit bien d'une orientation donnée par le Gouvernement lui-même face aux revendications, dont beaucoup sont fort légitimes, des milieux d'artisans et de petits commerçants et face aussi aux difficultés que rencontrent ces catégories sociales.

Hier, au cours d'une conférence de presse, M. le président du conseil a déclaré vouloir se donner les moyens d'apaiser rapidement le malaise fiscal.

Nous ne pouvons pas croire que la réponse faite à l'instant par M. le secrétaire d'Etat aux finances va contribuer à apaiser ce malaise.

M. Robert Ballanger. Très bien!

M. Auguste Tourtaud. Le Gouvernement, a-t-il dit, a choisi. Et quelles méthodes a-t-il choisies? Celles qui le placent en pleine illégalité. Certes, le code général des impôts prévoit le recours au blocage des comptes en banque et des comptes de chèques postaux lorsqu'il s'agit de contribuables n'ayant pas de domicile fixe en matière de recouvrement d'impôt. Mais il ne s'agit pas de cela en l'occurrence.

Le Gouvernement a choisi l'illégalité et il progresse dans cette voie, puisque les contribuables qui n'ont pas versé leur acompte provisionnel ont reçu un avis de débit de leur compte sans qu'eux-mêmes aient donné ordre ni à la banque ni au bureau de chèques postaux de faire ce versement correspondant au tiers provisionnel qu'ils avaient à acquitter.

On ne peut donc pas prétendre qu'il ne s'agit pas d'une illégalité flagrante.

Vous nous dites que le Gouvernement a eu à choisir entre faire respecter la loi et tolérer le développement d'un mouvement qui existe dans le pays et qui a ses exigences.

Désirez-vous vraiment rechercher un climat de détente entre l'Etat et les contribuables qui ont de justes revendications à faire valoir? Vous allez à l'encontre de ce que déclarait hier M. Edgar Faure dans sa conférence de presse. Votre intervention montre bien que vos intentions sont tout autres.

A n'en pas douter, vous n'avez pas respecté la procédure normale. Vous avez voulu brûler les étapes, mais nous ne pouvons pas, nous, Assemblée nationale, accepter que la loi soit ainsi violée par le Gouvernement.

Je me borne à ces observations, étant entendu que nous reprendrons ce débat. Mais déjà nous donnerons au vote que nous allons émettre dans un instant le sens d'une protestation énergique contre des méthodes qui sont intolérables de la part du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mesdames, messieurs, je regrette d'avoir à intervenir sur ce sujet à l'occasion de la discussion des crédits d'engagement, car M. le ministre des finances eût été mieux qualifié que moi-même pour le traiter lors de la discussion de la loi de finances.

M. Tourtaud a cru devoir dire qu'il serait nécessaire d'arriver à un climat de bonne volonté entre le fisc et les contribuables. Je vous assure que si quelqu'un désire ce climat, c'est bien votre serviteur.

Nous avons l'intention de rechercher tous les causes du malaise fiscal et de procéder à une réforme fiscale qui, certainement, ne satisfera pas tout le monde — personne n'est jamais complètement satisfait — mais dont nous espérons cependant qu'elle déterminera un climat de détente.

C'est une question. Le payement du tiers provisionnel le 15 février en est une autre.

M. Joseph Denais a dit que l'impôt était payé d'avance.

Non, mon cher collègue! Le tiers provisionnel est une avance sur les impôts de 1955 afférent au revenu de 1954. C'est en attendant la détermination du montant total de l'impôt sur la base des déclarations faites par les contribuables le 28 février que l'on exige le versement du tiers provisionnel perçu au titre des revenus de l'année précédente.

Si ce tiers provisionnel n'est pas payé, cela peut être dû à différentes circonstances. Le commerçant peut être momentanément gêné. Jusqu'à présent on ne connaissait pas de difficultés sérieuses entre le fisc et le contribuable. La pénalité de 10 p. 100 était infligée. On suivait ensuite la procédure dite régulière et normale à la suite de laquelle bien souvent d'ailleurs le commerçant obtenait une réduction de cette pénalité si vraiment il s'agissait d'un contribuable malheureux.

Mais cela n'exclut pas la possibilité pour le fisc non seulement d'appliquer la pénalité de 10 p. 100 qui est une sanction, mais de poursuivre en même temps et immédiatement le recouvrement de la somme qui lui est due par le moyen de ce qu'on appelle l'opposition au tiers détenteur.

Je m'élève contre l'accusation d'illégalité portée contre ce mode de recouvrement de l'impôt. Le percepteur n'est pas obligé de procéder par la voie que vous avez indiquée. Il peut faire opposition au tiers détenteur pour les sommes qui lui sont dues. C'est ce qui a été fait pour un certain nombre de contribuables.

Je crois savoir qu'il s'agit non pas de ceux qui ont excipé d'une gêne momentanée ou du mauvais état de leurs affaires, mais de ceux qui ont déclaré qu'ils ne payeraient plus l'impôt. Certains contribuables ont même dit au percepteur: « Nous avons l'argent, mais nous ne vous payerons pas. »

M. Joseph Denais. En tout cas, il faudrait que le blocage affecte seulement la somme due et non pas tout le compte.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Monsieur Denais, vous avez raison.

Je m'excuse de parler de cette question en improvisant dans la forme et dans le fond.

M. Joseph Denais. Moi aussi!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le blocage n'est réalisé qu'à concurrence de la somme due.

M. Joseph Denais. Ce n'est pas ce qui a été fait. Le plus souvent, le compte entier a été bloqué.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Une opposition a été faite au tiers détenteur pour le payement d'une somme due en totalité. Le montant de la dette a donc été bloqué.

Que deux comptes aient été bloqués, c'est possible, car le fisc ne savait pas si le crédit de chaque compte serait suffisant pour compenser la créance de l'Etat. Il faut donc bloquer les comptes pour que l'acompte soit payé immédiatement.

M. Auguste Tourtaud. Est-ce vous-même qui avez donné ces instructions?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je n'ai pas donné ces instructions; mais d'après les indications que vous m'avez données je vous expose ce qui s'est produit et j'en prends la responsabilité, bien que cela ne dépende pas de moi.

M. Pierre Guérard. Je demande la parole pour répondre au ministre.

M. le président. Nous dépassons le cadre de la discussion.

Une explication a été demandée à M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il l'a donnée.

Au surplus, M. Tourtaud vient de dire que la question serait de nouveau discutée ultérieurement.

Je donne la parole à M. Guérard, mais il est entendu qu'ensuite la discussion générale sera close.

M. Pierre Guérard. La question en discussion est d'une extrême importance étant donné le climat actuel.

Nous ne disconvenons pas que le fisc dispose de sanctions et qu'il a le droit, dans certains cas, d'en user.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, telle que vous venez de l'exposer, la situation tend à déclencher la guerre entre le fisc et certains contribuables.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mais non! Ce n'est pas nous qui déclenchons la guerre.

M. Pierre Guérard. Vous venez de reconnaître, en somme, par votre manière de répondre aux contribuables qui refusent de payer leurs impôts, en raison d'une situation qui crée justement le climat actuel, qu'il y a un commencement de guerre fiscale.

Ce que nous voulons, nous, c'est l'apaisement fiscal. Nous ne pouvons pas approuver, certes, le geste des contribuables qui se refusent à payer l'impôt; mais on admet que ce geste a des excuses quand on sait qu'au cours des dernières années, la situation n'a cessé de s'aggraver et que les gouvernements successifs n'ont rien fait pour y remédier. Quant à l'administration des finances, elle reste incompréhensive.

Certains contribuables ont peut-être tort d'user d'armes qui, évidemment, ne sont pas normales, mais il ne faut pas, si l'on veut revenir à la paix fiscale que nous désirons et qui s'impose étant donné le climat actuel, aggraver la situation en s'armant de part et d'autre et toujours davantage. Il faut que l'administration convienne qu'elle doit tendre elle-même à cet apaisement fiscal et travailler de tout cœur à la mise en œuvre de la réforme que nous souhaitons et que, nous en sommes persuadés, l'actuel gouvernement est résolu à instaurer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de cet état:

ETAT A

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1954.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4 partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-95. — Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales, 35.000.000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-95, au chiffre de 35 millions de francs.

(Le chapitre 34-95 mis aux voix, est adopté.)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Réparations civiles, 125 millions de francs. ». — *(Adopté.)*

Agriculture.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-83. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 61 millions de francs. » *(Adopté.)*

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 15.400.000 de francs. » *(Adopté.)*

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.

« Chap. 46-05. — Négociation franco-belge du 2 juillet 1954, 201.683.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-23. — Pensions d'invalidité, 5.700 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-27. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 600 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 200 millions de francs. » — *(Adopté.)*

3 partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 800 millions de francs. » — *(Adopté.)*

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-41. — Enseignement technique. — Travaux d'entretien, 150 millions de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-53. — Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air. »

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1re partie. — Dette intérieure. Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 11-01. — Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 2.215 millions de francs. » — *(Adopté.)*

2e partie. — Dette intérieure. — Dette flottante.

« Chap. 12-01. — Frais de trésorerie, 2.500 millions de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat, 6 milliards de francs. » — *(Adopté.)*

2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

« Chap. 32-93. — Pensions militaires, 7.780 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 32-94. — Pensions civiles, 6.100 millions de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-92. — Subventions économiques, 11 milliards de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 44-93. — Dégrèvement des carburants agricoles, 1 milliard 600 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 44-94. — Subvention au service des alcools pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés. » — (Mémoire.)

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 150 millions de francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. Nous arrivons au chapitre 42-01:

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-01. — Assistance économique à des gouvernements étrangers, 1.300 millions de francs. »

La parole est à M. Ferri, inscrit sur ce chapitre.

M. Pierre Ferri. Mes chers collègues, le chapitre 42-01 prévoit un crédit de 1.300 millions de francs pour « assistance économique à des gouvernements étrangers ». Dans le fait, il s'agit du gouvernement yougoslave.

Un accord passé entre le gouvernement yougoslave et le gouvernement français en avril 1951 a effecté notamment au règlement partiel des créances financières françaises un prélèvement de 12 p. 100 sur le produit des exportations yougoslaves en France.

Cet accord a été respecté de 1951 à 1954 et, lorsqu'il est arrivé à échéance, de nouveaux pourparlers ont été engagés avec le gouvernement yougoslave pour le renouveler.

Or, contrairement aux engagements pris, le gouvernement yougoslave n'a pas accepté, jusqu'ici, que soit opéré à nouveau ce prélèvement de 12 p. 100 pour payer les créances financières françaises.

Dans ces conditions, je demande au Gouvernement, tout en n'étant pas hostile en principe à l'aide économique au gouvernement yougoslave, si nous ne lui rendrions pas service, ainsi qu'aux créanciers et aux porteurs français de fonds serbes et yougoslaves, en disjoignant ce chapitre qui pourrait être éventuellement repris lors du vote d'un autre collectif. Ceci permettant, entre temps, de pousser plus avant les pourparlers avec le gouvernement yougoslave, et probablement d'obtenir une légitime satisfaction.

Monsieur le ministre, je serais heureux de connaître votre avis sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement ne s'oppose pas à la proposition de M. Ferri.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du chapitre 42-01, demandée par M. Ferri et acceptée par le Gouvernement, la commission des finances laissant l'Assemblée juge.

(L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.)

M. le président. Le chapitre 42-01 est disjoint.

Nous abordons le chapitre 44-13:

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-13. — Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 12 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 44-13 au chiffre de 12 milliards de francs.

(Le chapitre 44-13, mis aux voix, est adopté.)

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 280 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 50 millions de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-91. — Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer, 59.315.000 francs. » — *(Adopté.)*

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais, 200 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-42. — Sûreté nationale. — Matériel, 50 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 55 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-94. — Dépenses de transmission, 70 millions de francs. » — *(Adopté.)*

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 4 millions de francs. » — *(Adopté.)*

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-51. — Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris, 1 milliard de francs. » — *(Adopté.)*

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 21 millions de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

7e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-91. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 50 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — Services généraux.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Fonds spéciaux, 61.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

B. — Service juridique et technique de la presse.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-01. — Subvention à l'Agence France-Presse, 116 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 41-04. — Allégement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse, 20 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Présidence. — Etats associés.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Rémunérations principales, 50 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-21. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Rémunérations principales, 65 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-31. — Services techniques. — Rémunérations principales, 119 millions de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-01. — Subvention à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, 151 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Reconstruction et logement.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 57.870.000 francs. » — *(Adopté.)*

Santé publique et population.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-22. — Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance à l'enfance, 500 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-23. — Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance à la famille, 150 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-24. — Services de la population et de l'entr'aide. — Allocations de maternité (population non active), 90 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-25. — Services de la population et de l'entr'aide. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-26. — Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance médicale gratuite, 2.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-27. — Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance aux tuberculeux, 170 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-29. — Services de la population et de l'entr'aide. — Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 80 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-31. — Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 1.150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-35. — Distribution gratuite de sucre aux économiquement faibles, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-11. — Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique, 45 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 47-12. — Services de la santé. — Protection maternelle et infantile, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes, 491 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-22. — Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

6e partie. — Subvention de fonctionnement.

« Chap. 36-21. — Routes. — Remboursement de frais à l'Union nationale des associations de tourisme, 16.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

5e partie. — Action économique.

Subventions aux entreprises d'intérêt national.

« Chap. 45-43. — Chemins de fer. — Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 20 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-31. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 450 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec les chiffres résultant du vote de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 86.215.328.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de cet état:

ETAT B

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-10. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires:

« Autorisation de programme, 100 millions de francs;

« Crédit de payement, 100 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 57-10, aux chiffres de 100 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 100 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 57-10, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 68-01. — Participation de la métropole au programme de lutte contre le chômage en Tunisie:

« Autorisation de programme, 800 millions de francs;

« Crédit de payement, 800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

1re partie. — Agriculture.

« Chap. 51-60. — Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles:

« Autorisation de programme, 40 millions de francs;

« Crédit de payement, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 51-80. — Travaux d'équipement des eaux et forêts:

« Autorisation de programme, 6 millions de francs;

« Crédit de payement, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

1re partie. — Agriculture.

« Chap. 61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural:

« Autorisation de programme, 1.400 millions de francs;

« Crédit de payement, 234 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 56-40. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement:

« Autorisation de programme, 221 millions de francs;

France d'outre-mer.

(Dépenses civiles.)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 68-94. — Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer:

« Autorisation de programme, 100 millions de francs;

« Crédit de payement, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 63-50. — Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale:
« Autorisation de programme, 110 millions de francs;
« Crédit de payement, 55 millions de francs ». — (*Adopté.*)

5e partie. — Logement et urbanisme.

« Chap. 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains:
« Autorisation de programme, 50 millions de francs;
« Crédit de payement, 25 millions de francs ». — (*Adopté.*)

Présidence, Etats associés.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 68-80. — Assistance technique aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam:
« Autorisation de programme, 500 millions de francs;
« Crédit de payement, 500 millions de francs ». — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 66-10. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes:
« Autorisation de programme, 1 milliard de francs;
« Crédit de payement, 1 milliard de francs ». — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations:
« Autorisation de programme, 50 millions de francs;
« Crédit de payement, 50 millions de francs ». — (*Adopté.*)
« Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement:
« Autorisation de programme, 70 millions de francs;
« Crédit de payement, 70 millions de francs ». — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2, avec les chiffres résultant du vote de l'état B:

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant, respectivement, à 4.147 millions de francs et à 2.950 millions de francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1954, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 614 millions de francs et 150 millions de francs sont définitivement annulés, conformément à l'état C annexé à la présente loi ».

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 56-45. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal):
« Autorisation de programme annulée, 393 millions de francs;
« Crédit de payement annulé, 150 millions de francs ».
« Chap. 56-46. — Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal):
« Autorisation de programme annulée, 221 millions de francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 4 à 6.*]

M. le président. « Art. 4. — I. — L'état E annexé à la loi des finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953), est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

« I. — CHARGES COMMUNES

. . . . . .

« Chap. 41-21. — Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garanties de recettes en matière de taxe locale. »

« II. — Les dépenses imputables au chapitre 41-21 du budget des charges communes pour l'exercice 1954, « Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garanties de recettes en matière de taxe locale », sont acquittées par les trésoriers-payeurs généraux, ou pour leur compte, sans engagement et ordonnancement préalable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — Les créances des organismes français en cours de liquidation en Allemagne et en Autriche envers des débiteurs français résidant sur le territoire français sont recouvrées selon la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le chapitre ouvert pour mémoire au budget du ministère des finances (I. — Charges communes) au titre de la subvention au service des alcools, pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés, est doté en cours d'exercice d'un crédit égal au montant nominal des titres remis aux distillateurs par application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

« Le rattachement des crédits sera effectué par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. » — (*Adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Sont ratifiés en conformité des dispositions des articles 4, du décret du 25 juin 1934, et 5, du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants, pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

« 1° Le décret n° 54-938 du 13 septembre 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Intérieur);

« 2° Le décret n° 54-952 du 14 septembre 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Travail et sécurité sociale);

« 3° L'article 2 du décret n° 54-992 du 6 octobre 1954, instituant des mesures exceptionnelles ayant pour objet de faciliter et d'accélérer la reconstruction des zones éprouvées par séismes en Algérie et de permettre le logement provisoire des sinistrés;

« 4° Le décret n° 54-1063 du 2 novembre 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Affaires étrangères. — I. Services des affaires étrangères);

« 5° Le décret n° 54-1064 du 2 novembre 1954 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (France d'outre-mer). »

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire sur cet article pour présenter quelques observations relatives à la ratification du décret n° 54-938 autorisant l'imputation d'une somme de 100 millions de francs au budget général.

Il s'agit d'un crédit de première urgence concernant les inondations.

Je souligne l'insuffisance criante de ce crédit de 100 millions. Mon intervention auprès de M. le préfet de la Gironde a abouti à la lettre suivante:

« Vous avez bien voulu attirer mon attention sur les mesures à prendre à la suite des récentes inondations.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le ministre de l'intérieur a mis à ma disposition, en vue de la distribution de secours d'extrême urgence aux familles nécessiteuses, un crédit de 1.500.000 francs. »

Ce chiffre est dérisoire.

J'ai également sous les yeux le compte rendu d'une réunion qui s'est tenue dans la région du Réolais, à laquelle assistaient les maires de quarante-sept communes et cinq conseillers généraux.

Je vais simplement donner lecture à l'Assemblée des vœux très brefs qui ont été votés au cours de cette réunion:

Premier vœu:

« ... Demandent en priorité la réparation immédiate, la prise en charge par l'Etat des brèches ou des dégâts de toute nature aux ouvrages de défense et de protection des habitations, routes et cultures. »

Deuxième vœu:

« Les maires des communes précitées,

« Considérant que la fréquence et la gravité des crues de la Garonne depuis 1927 constituent pour les populations et les récoltes des régions qui en sont victimes de véritables calamités;

« Considérant, d'autre part, que la circulation routière qui doit emprunter les routes nationales et départementales et les itinéraires secondaires traversant les régions inondées subit, par le fait des crues, une gêne considérable;

« Considérant que le ministre des travaux publics avait décidé à la suite des graves inondations de 1930 de faire étudier un plan d'ensemble ayant pour but la protection des zones inondables et en particulier des centres habités, la régularisation du débit du fleuve en facilitant l'écoulement des crues exceptionnelles;

« Considérant que jusqu'à ce jour l'étude de ce plan d'ensemble ne paraît pas avoir été entreprise;

« Demandent avec insistance de M. le ministre des travaux publics, conformément aux décisions antérieures mais non suivies d'effet, de décider d'une façon formelle et de toute urgence l'étude d'un plan d'ensemble de protection et de défense contre les inondations de la Garonne et de créer les moyens financiers nécessaires pour l'exécution progressive mais aussi rapide que possible des travaux indispensables pour lutter contre les inondations et notamment le curage du lit de la Garonne dans les plus brefs délais avec les moyens les plus techniques;

« Décide la création d'un organisme interdépartemental de défense des intérêts légitimes des régions inondées de la Garonne.

« Les maires des communes précitées, considérant que la fréquence et la gravité des crues de la Garonne depuis 1927 constituent pour les populations et les récoltes des régions qui en sont victimes de véritables calamités, demandent que les réparations des immeubles soient réalisées aux frais de l'Etat, avec l'aide d'un organisme désigné à cet effet et, par exemple, l'habitat rural, muni des moyens financiers nécessaires.

« Demandent en outre au génie rural des attributions supplémentaires d'essence et aux services agricoles les semences nécessaires aux nouvelles emblavures, et émettent l'espoir que les pouvoirs publics, considérant l'émotion qui règne parmi ces populations si durement et gravement éprouvées, apporteront à ces trois vœux une solution très rapide;

« Chargent tous les élus d'envisager une action directe auprès du Gouvernement et des pouvoirs publics par tous les moyens utiles et, dans l'éventualité où aucun résultat ne serait obtenu dans le plus bref délai, se réservent toute possibilité d'action en leur pouvoir ».

Telles sont les raisons, monsieur le ministre, pour lesquelles j'ai demandé la parole. Je veux croire, d'ailleurs, que déjà le Gouvernement s'est préoccupé de ce problème.

J'ajoute que le groupe communiste, au nom duquel je parle, a déposé une proposition de loi n° 10060 qui prévoit, bien entendu, dans plusieurs articles, que satisfaction soit donnée aux maires dont je viens de lire les vœux.

Monsieur le ministre, ces observations soulignent la nécessité, pour le Gouvernement, de prendre les mesures d'urgence qui sont demandées par les maires et les conseillers généraux des communes sinistrées. Il convient d'indemniser les victimes des inondations et de mettre en œuvre un plan de travaux afin d'éviter le retour de semblables catastrophes.

Je veux espérer, monsieur le ministre, que vous voudrez bien donner à cette intervention la réponse que l'Assemblée attend de vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

M. Marc Dupuy. Le ministre n'a rien à dire ? J'en suis étonné.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, le rapport de M. Barangé ainsi que le rapport oral que nous a fait M. Burlot au nom de la commission des finances font ressortir les procédés employés chaque année pour sous-évaluer certains crédits au moment de la présentation du budget.

Nous trouvons dans ce collectif portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 une preuve nouvelle de l'usage courant qui est fait de ce processus de falsification et de truquage de la présentation du budget de 1955. On compare les crédits de 1955, non aux crédits de 1954 initiaux, mais aux crédits de 1954 majorés des crédits supplémentaires compris dans les collectifs.

S'il convient de dénoncer à nouveau cette astuce, ce camouflage, en même temps que de répondre à la question implicite posée par une telle manière d'opérer, il convient aussi, selon nous, de montrer les raisons profondes pour lesquelles on a recours à de tels artifices.

Il s'agit, je le répète, de sous-estimer certaines dépenses au moment de la présentation budgétaire et de n'avouer les dépenses réelles que le plus tard possible, par le procédé du collectif qui est ainsi détourné de son rôle véritable.

C'est d'autant plus flagrant dans le projet qui nous est actuellement soumis, que, sur un total de 100.415 millions de francs, on ne trouve que 150 millions d'annulations de crédits, tout le reste ayant trait à des dépassements.

A notre avis, l'essentiel n'est pas de s'attarder sur la procédure du visa en dépassement de crédits, comme le fait le rapport qui nous est présenté. Ce qu'il faut examiner, c'est le contenu de la politique budgétaire ainsi appliquée.

On peut découvrir ainsi quelles sont les intentions, non pas seulement du Gouvernement actuel, mais des gouvernements qui se sont succédé depuis plusieurs années. D'ailleurs, la politique du ministère des finances a marqué une certaine continuité du fait de la présence prolongée rue de Rivoli du président du conseil actuel.

Nous trouvons, je l'ai dit, une volonté systématique de sous-estimer les crédits évaluatifs. Au chapitre 32-93, par exemple, relatif aux pensions militaires, les crédits supplémentaires qui nous sont demandés sont de 7.780 millions de francs alors que l'examen du collectif de régularisation pour l'exercice 1953 avait permis à la commission des finances de présenter des observations qui auraient dû conduire à prévoir au budget de 1954 les crédits suffisants. Tel n'a pas été le cas.

Ce procédé révèle aussi l'intention de violer d'une façon systématique le principe qui devrait régir l'inscription au budget des crédits limitatifs couramment employés en matière de subventions. C'est ainsi que nous trouvons, au chapitre 44-92, 11 milliards de francs de dépassements de crédits pour les subventions économiques.

Si nous retrouvons là 3.500 millions de francs pour la subvention au pain et 5.600 millions de francs pour la subvention à l'exportation de céréales, nous relevons aussi, dans ce chapitre, 1.900 millions de francs pour l'indemnisation des stocks, ce qui donne son véritable contenu de classe au procédé que nous dénonçons. On sous-évalue certaines dotations budgétaires et on se livre, en cours d'année, à des dépassements de crédits. On donne ainsi libre cours à une politique qui n'est pas, nous le savons, orientée vers la satisfaction des besoins de nos populations.

De même, le chapitre 44-13 concernant l'aide à l'exportation, sur lequel apparaît un dépassement de crédit de 12 milliards de francs, montre la volonté à la fois de ne pas révéler, dès la discussion budgétaire, ce que coûte l'aide à l'exportation et de financer cette aide par le moyen des dépassements. Il s'agit pratiquement d'un véritable compte courant alimenté par le budget de l'Etat.

Inutile de souligner, sans doute, qu'un tel procédé fait perdre tout son sens à la procédure budgétaire et au principe du contrôle parlementaire.

Le recours d'année en année à un tel procédé révèle la volonté de bloquer les crédits qui intéressent les populations laborieuses de notre pays, les crédits culturels et les crédits sociaux.

Lorsqu'il s'agit d'octroyer une aide supplémentaire aux milieux d'affaires, au capital, aucune règle n'est plus « tabou »

et les crédits apparaissent sans difficulté. Et c'est ainsi que nous atteignons un chiffre qui dépasse cent milliards de francs dans ce collectif.

Nous condamnons ce procédé.

Nous aurions encore des observations à présenter sur d'autres chapitres, notamment sur celui qui concerne les crédits accordés à la Société nationale des chemins de fer français. L'augmentation de la dotation était prévisible à l'époque où nous avons, dans ce sens, présenté nos observations.

Les suffrages du groupe communiste n'approuveront pas ces pratiques.

Il ne suffit pas, au moment de la présentation des collectifs, de regretter l'utilisation de tels procédés pour y mettre un terme. Il faut, pour en finir immédiatement, que l'Assemblée nationale se refuse à les entériner. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte que, en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour l'examen du projet de loi, en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du projet sur son bureau.

— 13 —

COLLECTIF D'ORDONNANCEMENT PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1954

RATIFICATION DE DECRETS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi collectif d'ordonnancement n° 10194 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (n° 10248).

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, les événements politiques récents sont responsables du fait que nous examinons ce projet de loi collectif avec un certain retard. En effet, aux termes des règlements de la comptabilité publique, le collectif d'ordonnancement doit intervenir obligatoirement avant le 10 février, date marquant la limite à partir de laquelle les services dépensiers ne peuvent plus ordonnancer de crédits au titre de l'exercice portant désignation de l'année précédente.

J'ai rappelé, dans mon rapport n° 10001 sur le projet de loi collectif d'engagement que nous venons de voter, la différence qui existe entre un collectif d'engagement et un collectif d'ordonnancement. Le collectif d'ordonnancement que nous allons examiner a pour objet de mettre en harmonie les dotations de certains chapitres évaluatifs avec le montant des engagements effectivement constatés. Si cette définition était respectée, le collectif d'ordonnancement ne présenterait certainement pas l'ampleur que nous constatons. En fait, ce document a pour rôle d'ajuster toutes les dotations, qu'elles soient limitatives ou évaluatives, qui, pour une raison ou une autre, ont excédé les besoins constatés en cours d'année ou leur ont été inférieures.

Les crédits qui sont demandés dans le collectif d'ordonnancement, pour l'exercice 1954, atteignent un montant nettement inférieur à celui qui était généralement inscrit dans les collectifs d'ordonnancement des précédentes années.

Un chiffre important d'annulations est d'ailleurs présenté en contrepartie des ouvertures de crédits sollicitées. D'une manière générale, elles couvrent les trois quarts des majorations proposées. Voici les chiffres:

Budget général:	
Ouvertures	20.984.735.000 F.
Annulations	15.228.596.000
En plus	5.756.139.000 F.
Budgets annexes civils:	
Ouvertures	10.701.396.000 F.
Annulations	6.772.553.000
En plus	3.928.843.000 F.

Si le solde positif de ce collectif n'est pas considérable, en revanche le nombre des chapitres qu'il intéresse est très important. Pour beaucoup d'entre eux, les sommes en question sont minimes: elles correspondent, pour la plupart, à la régularisation en écriture de dépassements de dotations accordées en cours d'année par le ministre des finances.

Lors de notre examen du collectif d'engagement, nous avons déjà soulevé la question de ces dépassements de crédits. Ils sont absolument irrégulières; même lorsqu'ils sont autorisés par le ministre des finances, ils constituent de véritables abus de pouvoir puisqu'il appartient à l'Assemblée nationale seule, avec le concours du Conseil de la République, de voter la loi.

Il est incontestable que certains assouplissements des procédures se révèlent souhaitables pour éviter qu'on ne retombe dans de pareilles erreurs.

Votre commission estime que ces assouplissements seraient à l'heure actuelle insuffisants. Elle pense que le remède doit être recherché non pas dans des modifications fragmentaires des errements actuels, mais dans la mise au point d'une réforme d'ensemble qui, dans le cadre de la loi organique budgétaire, non seulement améliorera la présentation et les conditions d'adoption des textes financiers, mais surtout amènera le Gouvernement à manifester plus de sincérité dans ses prévisions de dépenses.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de cet état:

ETAT A

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 5.531.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 5.531.000 francs.

(*Le chapitre 31-01, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.509.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite.

Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 7 millions 409.000 francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 215.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 9 millions 449.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-03. — Administration centrale. — Frais de réception de personnages étrangers et présents diplomatiques, 3 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 3 millions 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 6.540.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-95. — Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-01. — Frais de résidence d'ambassades étrangères, 684.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap 42-23. — Relations culturelles avec l'étranger. — Echanges culturels. »

La commission a disjoint ce chapitre.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* A l'occasion de ce chapitre 42-23, qui concerne les relations culturelles avec l'étranger, le Gouvernement vous demande de rétablir un crédit de 2 millions de francs. Ce crédit, compte tenu d'annulations jugées possibles de l'ordre de huit millions, permettrait d'accorder une subvention de dix millions à l'Alliance française.

Les activités de l'Alliance française sont de trois ordres: à Paris, le siège central et une école pour les étudiants étrangers; des écoles dans les territoires français d'outre-mer; un enseignement à l'étranger.

Le Gouvernement voudrait donc accorder à l'Alliance française une subvention de dix millions, ce qui permettrait d'ailleurs de résorber les déficits d'exploitation des années 1952, 1953 et 1954.

Etant donné l'objet de cette demande, je pense que l'Assemblée voudra bien accorder le crédit qui lui est ainsi demandé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je suis d'accord pour que l'Assemblée accepte la demande du Gouvernement. Mais je voudrais, à cette occasion, présenter une observation.

Il est certain que l'Alliance française joue à l'étranger un rôle extrêmement utile pour défendre et répandre la culture française.

Mais je souhaite qu'elle fasse appel à des éléments français jeunes, imbus de l'esprit moderne et que les conférenciers qui vont défendre le bon renom de la France soient avant tout des hommes très au courant de la vie sociale et de la vie moderne de la France, qu'ils ne se bornent pas seulement à prôner nos valeurs passées, qu'ils défendent également nos réalisations actuelles.

Je crois que vous feriez, monsieur le ministre, œuvre utile en signalant particulièrement à l'Alliance française ce besoin de renouveau.

Des crédits, il en faut certainement, mais ce qui importe surtout pour que le bon renom de la France soit maintenu à l'étranger, c'est le choix des hommes. Il faut que nos réalisations actuelles, qui sont belles et qui méritent d'être connues, soient signalées à l'étranger. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne saurais nier les réalisations et l'activité de l'Alliance française, mais il semble que le Gouvernement les ait singulièrement minimisées, puisque c'est à l'occasion d'un collectif concernant l'exercice 1954 qu'il nous demande une subvention de 2 millions.

Les explications que vous avez fournies, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, ont évidemment éclairé notre lanterne, mail il y a là un fait que nous devions vous signaler, bien que nous accédions volontiers à votre demande.

Nous préférons, dès l'instant où le rôle d'une association comme celle-ci est important, que de tels crédits figurent dans les dépenses prévisionnelles du budget, et non pas dans un collectif.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je suis complètement d'accord avec vous, monsieur le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. de Bénouville.

M. Pierre de Bénouville. Mes honorables collègues, en particulier M. Palewski, semblent avoir une opinion sur les professeurs et les conférenciers de l'Alliance française contre laquelle je m'élève.

J'ai visité un grand nombre des 700 sièges que l'Alliance française compte dans le monde et j'ai trouvé dans tous les pays où je suis allé des professeurs jeunes, choisis d'ailleurs par le ministère de l'éducation nationale, et qui représentent parfaitement dans ces pays lointains la pensée et la culture françaises.

Il importe de distinguer entre elles les différentes tâches que l'Alliance assume. D'une part, elle assure dans des établissements scolaires ou universitaires l'enseignement de notre langue avec beaucoup de vaillance et sans grands moyens — ce que l'on nous demande pour défendre dans le monde notre langue et notre culture est, en effet, dérisoire, si l'on considère les besoins immenses que nous devrions pouvoir satisfaire. D'autre part, l'Alliance satisfait aux demandes de ses très nombreux cercles qui, dans tous les pays cultivés dont nous parlons, demandent des conférenciers, et, en effet, il arrive que ces conférenciers ne soient plus « en culottes courtes ». (*Sourires.*)

Je pense, et tiens à dire, que le fait d'envoyer à l'étranger des académiciens quand ils s'appellent Georges Duhamel, Emile Henriot, Pasteur-Valléry-Radot, par exemple, c'est tout de même faire appel aux plus dignes représentants de notre culture et de notre science. Ces hommes servent bien la pensée française. Ils sont suivis, précédés, accompagnés de fort nombreux jeunes écrivains ou jeunes savants.

Pour ce qui concerne le cadre des professeurs, j'ajoute qu'ils sont tous admirablement formés et se donnent une peine immense à laquelle il convient de rendre hommage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 42-23, au chiffre de 2 millions de francs, demandé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*Le chapitre 42-23, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 42-31. — Participation de la France à des dépenses internationales, 92.820.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 42-32. — Subventions à divers organismes, 4 millions 810.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 10.829.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-13. — Personnels étrangers. — Rémunérations principales et allocations diverses, 3.913.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-11. — Subventions, 1.770.000 francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

5e partie. — Remboursements et restitutions.

« Chap. 15-81. — Remboursements sur produits divers des forêts, 14.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Inspection générale de l'agriculture. — Rémunérations principales du personnel de l'inspection générale et du personnel chargé de la liquidation des comptes spéciaux, 733.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-34. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais, 4.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-51. — Chambre d'agriculture. — Frais d'élections générales, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-81. — Impositions sur les forêts domaniales, 27.520.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-91. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers, 8.376.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-02. — Congrès. — Expositions et manifestations d'intérêt général, 3.998.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-52. — Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole, 7.916.000 francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 12.947.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 55 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-12. — Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-41. — Service des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais, 43 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-02. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause, 4.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.419.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-13. — Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales, 142.174.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-14. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales, 7.929.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-22. — Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales, 111.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-41. — Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales, 2.625.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-51. — Jeunesse et sports. — Rémunérations principales, 21.040.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-52. — Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses, 432.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-61. — Bibliothèques. — Rémunérations principales, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-71. — Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales, 1.155.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-93. — Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses, 343.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services

« Chap. 34-42. — Enseignement technique. — Matériel, 73 millions 846.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-51. — Jeunesse et sports. — Remboursement de frais, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-74. — Arts et lettres. — Célébrations et commémorations officielles, 15.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-13. — Subventions aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'Institut de France, 6.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 36-74. — Théâtres nationaux. »

La commission a disjoint ce chapitre.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement demande le rétablissement du crédit de 242 millions destiné à subventionner la réunion des théâtres lyriques nationaux.

Ces 242 millions se décomposeraient ainsi : 142 millions représentant le coût de mesures intervenues en cours d'année, du fait notamment des nouvelles conventions collectives relatives au régime de l'orchestre ; et 100 millions qui sont dus à la sécurité sociale pour retard dans le payement de cotisations au cours des années 1949 à 1952.

L'absence de ce crédit de 242 millions a entraîné condamnation de la réunion des théâtres lyriques nationaux, qui, n'ayant pas de ressources propres et faute de ce crédit supplémentaire, a dû, pour assurer ses échéances, différer certains payements.

C'est pourquoi le Gouvernement demande que ce crédit de 242 millions soit rétabli.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit bien là d'un chapitre sur lequel nous devrions jeter le voile de la pudeur. En effet, les contribuables français, qui se plaignent — sans doute à tort — de la lourdeur des charges fiscales, ne sauraient imaginer que la réunion des théâtres nationaux subventionnés figure — mais nous en avons maintenant la preuve — parmi les assujettis à la sécurité sociale qui se refusent à payer leurs cotisations.

C'est donc un exemple que nous aurions été tentés de passer sous silence si la commission des finances n'avait tenu à dire au Gouvernement que des fautes de ce genre ne sauraient se passer de sanctions.

S'il y a eu retard dans le payement des cotisations, il s'agit, bien entendu, des cotisations patronales, mais aussi de celles qui ont été recouvrées sur le personnel et sur les artistes et qui ont dû être indûment conservés par la réunion des théâtres nationaux.

Il semble qu'il y a eu là une faute et que des sanctions doivent être prises, car ce serait véritablement un défi au bon sens et une atteinte très grave à l'autorité de l'Etat que, dans une matière aussi importante, l'Etat ne donne pas lui-même l'exemple.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je veux indiquer à M. le rapporteur général dont j'approuve entièrement les déclarations que depuis 1952, les faits indiqués ne se sont pas reproduits et que la cour des comptes, saisie de l'affaire, doit apprécier les responsabilités encourues.

M. le rapporteur général. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. La réponse de M. le secrétaire d'Etat ne me donne pas satisfaction. Néanmoins, elle m'encourage à me taire.

Attendons la décision de la cour des comptes!

M. le rapporteur général. A la suite des explications fournies par le Gouvernement, la commission accepte de revenir sur la disjonction du crédit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 36-74 au chiffre de 242 millions de francs, demandé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*Le chapitre 36-74, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-41. — Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et des centres d'apprentissage, 8 millions 917.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-52. — Jeunesse et sports. — Développement de l'éducation populaire et des activités éducatrices et culturelles, 9.700.000 francs . » — (*Adopté.*)

« Chap. 43-54. — Activités de jeunesse. — Fonctionnement, équipement, formation de cadres, 900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 43-73. — Arts et lettres. — Spectacles — Musique. — Lettres. — Subventions, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-51. — Camps et colonies, maisons familiales de vacances, communauté d'enfants, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1re partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 11-21. — Annuités pour le payement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales, 97.712.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-23. — Service des provisions faites au titre des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 4.511.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-32. — Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer, 10.590.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-34. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 525 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-35. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948), 312.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-61. — Service des intérêts des emprunts contractés par l'U. N. E. S. C. O. en vue de la construction à Paris de son siège permanent, 2.714.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

« Chap. 32-21. — Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale, 21.979.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-93. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 771.305.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-12. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités, 1.131.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 259.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-45. — Emoluments des receveurs-buralistes non fonctionnaires, 63 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-46. — Remises diverses, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-49. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels de la catégorie A, 100 millions de francs.» — (*Adopté.*)

« Chap. 31-54. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres, 12.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-63. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 53.314, 000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 556 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 1.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-31. — Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-32. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-45. — Atelier général du timbre. — Matériel, 826.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-63. — Administration des douanes et droits indirects. — Matériel, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-02. — Couverture du déficit d'exploitation des câbles sud-américains, 276.155.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Réparations civiles, 28.660.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-91. — Indemnisations diverses, 9.630.000 francs. » — (*Adopté.*)

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-22. — Service des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 258.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.092.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-22. — Service des enquêtes économiques. — Matériel, 11.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 2.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Réparations civiles, 1.655.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-11. — Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger, 32.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

DÉPENSES CIVILES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 16.949.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-91. — Loyers et réquisitions, 262.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 140.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 37-95. — Application des accords du 21 octobre 1954, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Industrie et commerce.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 8.607.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales, 2.151.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-21. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunerations principales, 1 million 613.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-41. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais, 9.712.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-91. — Loyers, 424.000 francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Rémunérations principales, 5.819.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-16. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses, 6 millions 86.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-41. — Sûreté nationale. — Rémunérations principales, 1.055.553.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-42. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses, 119.035.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 350 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 18 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.900.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-03. — Administration centrale. — Matériel, 22 millions 600.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-13. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursements de frais, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-42. — Sûreté nationale. — Matériel, 28 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 65 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 28 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 481.610.000 francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.042.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Rémunérations principales, 58.930.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 102.840.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-01. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 5.360.000 francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — Services généraux.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Matériel, 4.212.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Fonds spéciaux, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 1.597.000 francs. » — (*Adopté.*)

B. — Service juridique et technique de la presse.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 967.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 1.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

C. — Direction des Journaux officiels.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 232.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Composition, impression, distributions et expédition, 44.226.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 749.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 41.455.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 2.954.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.318.000 francs. » — (*Adopté.*)

Etats associés.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 34-12. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Indemnités et allocations diverses, 660.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-32. — Services techniques. — Indemnités et allocations diverses, 2.044.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-41. — Juridictions françaises et mixtes. — Rémunérations principales, 35.288.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-42. — Juridictions françaises et mixtes. — Indemnités et allocations diverses, 5.969.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-92. — Personnels en congé. — Rémunérations principales, 13 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Remboursements de frais, 27 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-12. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Matériel, 18.891.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-21. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Remboursement de frais, 15.075.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-31. — Services techniques. — Remboursement de frais, 7.234.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-32. — Services techniques. — Matériel, 4 millions 611.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-41. — Juridictions françaises et mixtes. — Remboursement de frais, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-42. — Juridictions françaises et mixtes. — Matériel, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-51. — Mission de coopération économique et technique. — Remboursement de frais, 1.855.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-52. — Mission de coopération économique et technique. — Matériel, 39.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-91. — Loyers, 7.157.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 89.382.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-22. — Bourses d'enseignement de voyages et frais de stage en Indochine, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et logement.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3e partie. — Personnel en activité et en retraite.

Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 14.450.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 880.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-31. — Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de frais, 550.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 7.618.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-03. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 7.002.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 37-21. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 1.504.000 francs. » — (*Adopté.*)

Santé publique et population.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 34-51. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales, 1.382.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Services de la pharmacie. — Remboursement de frais, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-71. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel et travaux d'entretien, 10.580.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-11. — Services de la santé. — Subventions à des écoles, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 43-12. — Services de la santé. — Bourses, 4.140.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 43-22. — Services de la population et de l'entr'aide. — Bourses, 1.860.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 43-92. — Participation à des congrès et manifestations diverses, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.

« Chap. 46-34. — Centres d'hébergement, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-15. — Service de la santé. — Participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 58.646.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 34-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales, 420 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-31. — Ports maritimes, établissements de signalisation maritime, voies navigables. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 51.600.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Personnel de contrôle. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 2.073.000 francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Personnel en retraite. — Pensions et allocations.

« Chap. 32-91. — Pensions et retraites. — Prestations et versements de l'Etat, 28.516.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-12. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Remboursement de frais, 5.026.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-91. — Loyers des bureaux et indemnités de réquisition, 3.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-21. — Routes. — Remboursement de frais à l'union nationale des associations de tourisme, 2.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 11.853.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.

« Chap. 45-46. — Subvention au chemin de fer de la Méditerranée au Niger pour les dépenses de renouvellement du matériel de voie usagé incorporé dans les voies lors de la construction de ce chemin de fer, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-13. — Services extérieurs. — Personnels ouvriers. — Salaires et accessoires de salaires, 10.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Navigation aérienne. — Rémunérations principales, 7.180.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-22. — Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses, 45.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-31. — Groupement aérien. — Rémunérations principales, 3.320.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-52. — Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses, 24 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 37.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-21. — Navigation aérienne. — Remboursement de frais, 6.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-22. — Navigation aérienne. — Matériel, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-51. — Météorologie nationale. — Remboursement de frais, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-53. — Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires, 49.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-62. — Bases aériennes. — Matériel, 20.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-72. — Aviation légère et sportive. — Matériel. 4.606.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 2.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.

« Chap. 45-81. — Transports aériens. — Rémunération des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les Etablissements français d'Océanie, 1.300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Inscription maritime. — Rémunérations principales, 8.795.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-12. — Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses, 852.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.108.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 838.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-11. — Inscription maritime. — Remboursement de frais, 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-12. — Inscription maritime. — Matériel, 13 millions 753.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 547.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-91. — Entretien et réparation des immeubles, 750.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 9.458.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-21. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote de l'état A:

SECTION I

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 9.920.862.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présent loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1954, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, une somme de 7.290.721.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 20 millions de francs. »

« Chap. 34-12. — Services à l'étranger. — Matériel, 9.500.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-33. — Assistance à la Libye, 100 millions de francs. »

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-91. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 15 millions de francs. »

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 2.700.000 francs. »
« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 12.900.000 francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2 millions de francs. »
« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 500.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Services centraux. — Matériel, 600.000 francs. »
« Chap. 34-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 8.500.000 francs. »
« Chap. 34-12. — Services extérieurs. — Matériel, 6 millions de francs. »
« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 12.800.000 francs. »
« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 12 millions de francs. »
« Chap. 34-94. — Remboursements à diverses administrations étrangères, 8.600.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 23 millions de francs. »
« Chap. 37-92. — Fonctionnement du service de délivrance de documents de circulation, 1.100.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

« Chap. 42-12. — Dépenses diverses, 19.500.000 francs. »

Agriculture.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-26. — Service des haras. — Indemnités et allocations diverses, 5.400.000 francs. »
« Chap. 31-32. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses, 5 millions de francs. »
« Chap. 31-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales, 3.100.000 francs. »
« Chap. 31-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses, 2.200.000 francs. »
« Chap. 31-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales, 9 millions de francs. »
« Chap. 31-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales, 9 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 500.000 francs. »
« Chap. 34-24. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Matériel, 2 millions de francs. »
« Chap. 35-43. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions, 2.500.000 francs. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.600.000 francs. »
« Chap. 31-11. — Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses, 5.200.000 francs. »
« Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 21 millions de francs. »
« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5 millions de francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 2 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-21. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 6.900.000 francs. »
« Chap. 34-91. — Loyer et indemnités de réquisition, 29 millions de francs. »
« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 2 millions de francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Réparation des dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice, 8.400.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-03. — Remboursements à la Société nationale des chemins de fer français, 10 millions de francs. »

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-16. — Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales, 36.900.000 francs. »
« Chap. 31-21. — Lycées et collèges. — Rémunérations principales, 300 millions de francs. »
« Chap. 31-37. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunérations principales, 15.500.000 francs. »
« Chap. 31-38. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Indemnités et allocations diverses, 2.500.000 francs. »
« Chap. 31-39. — Ecoles nationales réservées aux enfants de parents exerçant des professions nomades ou de familles dispersées. — Rémunérations principales, 8.400.000 francs. »
« Chap. 31-42. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses, 3.100.000 francs. »
« Chap. 31-62. — Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses, 1.900.000 francs. »
« Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales, 9.100.000 francs. »
« Chap. 31-77. — Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses, 5.900.000 francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 13 millions 300.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-33. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Matériel, 3.100.000 francs. »
« Chap. 34-41. — Enseignement technique. — Remboursement de frais, 18 millions de francs. »
« Chap. 34-91. — Dépenses de locations et de réquisitions, 52.500.000 francs. »
« Chap. 34-96. — Documentation, 6 millions de francs. »
« Chap. 34-97. — Entretien des élèves-professeurs de l'enseignement, 186.500.000 francs. »

5e partie — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-51. — Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations, 9 millions de francs. »
« Chap. 35-83. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 46 millions de francs. »

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-11. — Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux. — Travaux d'entretien et renouvellement du matériel, 13.160.000 francs. »

« Chap. 36-45. — Subventions en faveur des centres facultatifs d'orientation professionnelle, 9.200.000 francs. »

« Chap. 36-46. — Enseignement technique. — Encouragement professionnel, 3 millions de francs. »

« Chap. 36-73. — Arts et lettres. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions, 500.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-41. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 3.700.000 francs. »

« Chap. 43-93. — Bourses de voyages, 1.900.000 francs. »

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1re partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 11-22. — Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux, 75.000.000 francs. »

« Chap. 11-31. — Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français, 19.800.000 francs. »

« Chap. 11-41. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 726.500.000 francs. »

3e partie. — Dette extérieure.

« Chap. 13-03. — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 81.900.000 francs. »

4e partie. — Garanties.

« Chap. 14-03. — Garantie donnée par l'Etat en matière de travaux de ravalement d'immeubles (art. 6, alinéa 2, de la convention du 31 octobre 1949), 3.600.000 francs. »

5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.

« Chap. 15-07. — Poudres. — Achats et transports, 10.000.000 de francs. »

« Chap. 15-08. — Dépenses domaniales, 5 millions de francs. »

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

« Chap. 32-96. — Contribution de l'Etat au payement de pensions servies par diverses collectivités, 311.548.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Rémunérations des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 2 millions de francs. »

« Chap. 37-93. — Remboursement de retenues, 107.800.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-41. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 141.000 francs. »

« Chap. 46-95. — Contributions de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952, 680 millions de francs. »

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-03. — Inspection générale des finances. — Rémunérations principales, 2 millions de francs. »

« Chap. 31-05. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 500.000 francs. »

« Chap. 31-11. — Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales, 3 millions de francs. »

« Chap. 31-41. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 2 millions de francs. »

« Chap. 31-52. — Service du cadastre. — Salaires, 3.400.000 francs. »

« Chap. 31-55. — Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel, 1 million de francs. »

« Chap. 31-61. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 5 millions de francs. »

« Chap. 31-81. — Personnel du contrôle économique mis à la disposition des administrations financières. — Rémunérations principales, 217.063.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 6.100.000 francs. »

« Chap. 34-41. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 3.800.000 francs. »

« Chap. 34-44. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 7 millions de francs. »

« Chap. 34-61. — Administration des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 19.500.000 francs. »

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 18.400.000 francs. »

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-01. — Subvention au conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 1.790.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-01. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 4.900.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-91. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurance de risques de guerre en liquidation, 6.300.000 francs. »

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations principales.

« Chap. 31-03. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 1.369.000 francs. »

« Chap. 31-11. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre, 2.400.000 francs. »

« Chap. 31-32. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 5.200.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 40 millions de francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 4.500.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 3 millions de francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-13. — Remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 12 millions de francs. »

France d'outre-mer.

I. — DEPENSES CIVILES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-12. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 20.836.000 francs. »

« Chap. 31-61. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Soldes et accessoires de solde, 2 millions 635.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-93. — Dépenses afférentes à diverses élections outre-mer, 4.975.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-01. — Remboursement de charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles, 54.750.000 francs. »

Industrie et commerce.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.100.000 francs. »

« Chap. 31-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 francs. »

« Chap. 31-41. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesures. — Rémunérations principales, 2.800.000 francs. »

« Chap. 31-42. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 francs. »

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-12. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 800.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-91. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 600.000 francs. »

4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.

« Chap. 44-12. — Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires, 180 millions de francs. »

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3 millions de francs. »

« Chap. 31-12. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses, 900.000 francs. »

« Chap. 31-13. — Services des préfectures. — Rémunérations principales, 931.000 francs. »

« Chap. 31-14. — Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses, 1.300.000 francs. »

« Chap. 31-15. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales, 11 millions de francs. »

« Chap. 31-17. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel, 8 millions de francs. »

« Chap. 31-33. — Protection civile. — Indemnités et allocations diverses, 34 millions de francs. »

« Chap. 31-92. — Incidences budgétaires du statut de la police, 1.472.852.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais, 900.000 francs. »

« Chap. 34-31. — Protection civile. — Remboursement de frais, 1 million de francs. »

« Chap. 34-32. — Protection civile. — Matériel, 7 millions de francs. »

« Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais, 6.327.000 francs. »

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 5 millions de francs. »

« Chap. 34-94. — Dépenses de transmissions, 1.500.000 francs. »

« Chap. 34-95. — Services divers. — Matériel, 14 millions de francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-31. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 14.500.000 francs. »

« Chap. 37-61. — Dépenses relatives aux élections, 622 millions de francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-51. — Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales, 150 millions de francs. »

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 francs. »

« Chap. 31-12. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 30 millions de francs. »

« Chap. 31-22. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 12.100.000 francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 225 millions de francs. »

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1 million 500.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1 million de francs. »

« Chap. 34-21. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 15 millions de francs. »

« Chap. 34-23. — Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature, 60 millions de francs. »

« Chap. 34-24. — Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines, 40 millions de francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Réparations civiles, 12 millions de francs. »

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — Services généraux.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 12 millions de francs. »
« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 13 millions 500.000 francs. »
« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5.500.000 francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.500.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 1.200.000 francs. »
« Chap. 34-03. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 2.300.000 francs. »
« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 1.900.000 francs. »
« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 3 millions de francs. »

B. — Service juridique et technique de la presse.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 600.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Matériel et remboursement de frais, 700.000 francs. »

C. — Direction des Journaux officiels.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 2.398.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-03. — Matériel d'exploitation, 31.555.000 francs. »

D. — Commissariat général du plan.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 5.400.000 francs. »
« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1 million de francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.900.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-04. — Travaux et enquêtes, 800.000 francs. »

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 9.900.000 francs. »
« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 1 million 800.000 francs. »
« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.400.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 500.000 francs. »
« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 500.000 francs. »

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1 million 500.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 11.400.000 francs. »
« Chap. 34-91. — Loyers et liquidations des réquisitions d'immeubles, 800.000 francs. »

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 600.000 francs. »

Etats associés.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 1 million de francs. »
« Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel de transport, 40 millions de francs. »

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 5 millions de francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES.

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-11. — Action sociale, 3 millions de francs. »

Reconstruction et logement.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 11.588.000 francs. »
« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 643.000 francs. »
« Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 46.494.000 francs. »
« Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 1.389.000 francs. »
« Chap. 31-21. — Construction. — Salaires et accessoires de salaire du personel de surveillance et du personnel de déminage, désobusage et débombage, 8.437.000 francs. »
« Chap. 31-22. — Construction. — Honoraires d'architectes. 3.421.000 francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 758.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 880.000 francs. »
« Chap. 34-41. — Urbanisme et habitation. — Commission d'aménagement. — Matériel et remboursement de frais, 3 millions 205.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-23. — Etudes et travaux relatifs aux plans-masses et maquettes et aux immeubles-types, 5.993.000 francs. »
« Chap. 37-24. — Gestion de constructions provisoires édifiées en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, 51.747.000 francs. »
« Chap. 37-31. — Expertises et constats des dommages de guerre, 1.015.000 francs. »
« Chap. 37-42. — Versement d'indemnités aux sinistrés en application de l'article 80 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, 6.274.000 francs. »
« Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 7.496.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-22. — Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement, 34.656.000 francs. »
« Chap. 46-32. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 5.818.000 francs. »

Santé publique et population.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité.

« Chap. 31-11. — Services de la santé. — Rémunérations principales, 4 millions de francs. »
« Chap. 31-12. — Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses, 2 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et travaux d'entretien.

« Chap. 34-11. — Services de la santé. — Remboursement de frais, 4.500.000 francs. »
« Chap. 34-21. — Services de la population et de l'entr'aide. — Remboursement de frais, 3.500.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-32. — Services de la population et de l'entr'aide. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers, 19 millions de francs. »

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-23. — Dépenses d'immigration en France, 17 millions 222.000 francs. »

Travail et sécurité sociale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 2 millions de francs. »
« Chap. 31-21. — Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 59.786.000 francs. »
« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 26 millions 677.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 4 millions de francs. »
« Chap. 34-91. — Loyers, 12 millions de francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 318.000 francs. »
« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.535.000 francs. »
« Chap. 31-51. — Météorologie nationale. — Rémunérations principales, 9 millions de francs. »
« Chap. 31-92. — Indemnités résidentielles, 84.400.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-31. — Groupement aérien. — Matériel, 4 millions 644.000 francs. »
« Chap. 34-52. — Météorologie nationale. — Matériel, 36 millions 500.000 francs. »
« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 11 millions 500.000 francs. »
« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 20 millions de francs. »

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes, 36.933.000 francs. »

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.300.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-01. — Indemnités et dépenses des navires requisitionnés ou affrétés, 19.962.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de cet état :

ETAT C

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-10. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires :
« Autorisation de programme, 11.932.000 francs ;
« Crédit de payement, 11.932.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 57-10, aux chiffres de 11.932.000 francs pour l'autorisation de programme et de 11.932.000 francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 57-10, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal):
« Crédit de payement, 305 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 56-42. — Centres d'apprentissage. — Equipement:
« Crédit de payement, 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 56-50. — Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement:
« Autorisation de programme, 100.844.000 francs;
« Crédit de payement, 365.844.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 66-10. — Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique:
« Crédit de payement, 289 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 66-21. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme):
« Crédit de payement, 295 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 66-35. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal):
« Crédit de payement, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 66-90. — Subventions d'équipement social:
« Crédit de payement, 450 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Finances et affaires économiques.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7e partie. — Equipements administratifs et divers.

« Chap. 57-30. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat et aménagement d'immeubles:
« Autorisation de programme, 1.913.000 francs;
« Crédit de payement, 1.913.000 francs. » — (*Adopté.*)

Industrie et commerce.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions.

2e partie. — Energie et mines.

« Chap. 62-20. — Subvention à l'Electricité de France pour l'équipement de la chute d'Ottmarsheim et Fessenheim:
« Autorisation de programme, 990 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et logement.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipements administratifs et divers.

« Chap. 57-20. — Constructions semi-définitives, aménagement et expropriations d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat:
« Autorisation de programme, 14.380.000 francs;
« Crédit de payement, 14.380.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 56-20. — Equipement des établissements d'enseignement maritime:
« Autorisation de programme, 5 millions de francs;
« Crédit de payement, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 3 avec les chiffres résultant du vote de l'état C:

SECTION II

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 1.184.669.000 francs et à 3.338.669.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'après l'examen de l'état D.

Je donne lecture de cet état:

ETAT D

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement annulés sur l'exercice 1954.

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 56-20. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement:

« Crédit de payement annulé: 115 millions de francs. »

« Chap. 56-40. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement:

« Crédit de payement annulé: 90 millions de francs. »

« Chap. 56-41. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme):

« Crédit de payement annulé: 100 millions de francs. »

« Chap. 56-43. — Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme):

« Crédit de payement annulé: 600 millions de francs. »

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 66-12. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur:

« Crédit de payement annulé: 150 millions de francs. »

« Chap. 66-13. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme):

« Crédit de payement annulé: 500 millions de francs. »

« Chap. 66-20. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat:

« Crédit de payement annulé: 35 millions de francs. »

« Chap. 66-25. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal):

« Crédit de payement annulé: 65 millions de francs. »

« Chap. 66-30. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré:

« Crédit de payement annulé: 800 millions de francs. »

« Chap. 66-41. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme):

« Crédit de payement annulé: 150 millions de francs. »

« Chap. 66-45. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal):

« Crédit de payement annulé: 45 millions de francs. »

« Chap. 66-50. — Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports:

« Crédit de payement annulé: 494 millions de francs. »

Industrie et commerce.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

2e partie. — Energie et mines.

« Chap. 62-00. — Subvention d'équipement au bureau de recherches de pétrole:

« Autorisation de programme annulée, 2 milliards de francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 53-20. — Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique:

« Autorisation de programme annulée, 19 millions de francs;

« Crédit de payement annulé, 19 millions de francs. »

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 58-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole:

« Autorisation de programme annulée, 23 millions de francs;

« Crédit de payement annulé, 23 millions de francs. »

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 56-47. — Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal):

« Autorisation de programme annulée, 5 millions de francs;

« Crédit de payement annulé, 5 millions de francs. »

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 63-00. — Aide à la construction navale:

« Autorisation de programme annulée, 28 millions de francs;

« Crédit de payement annulé, 28 millions de francs. »

J'appelle maintenant l'article 4:

« Art. 4. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1954, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'année 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 2.075.000.000 de francs et 3 milliards 219.000.000 de francs sont définitivement annulés, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 5 à 17.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

SECTION III

BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1334 du 31 décembre 1953, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.800.000 francs applicables au chapitre 6000 « Remboursements et dépenses diverses ».

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1334 du 31 décembre 1953, une somme de 3.800.000 francs est et demeure définitivement annulée sur le chapitre 1010 « Services extérieurs. Rémunérations principales. » — *(Adopté.)*

Imprimerie nationale.

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1330 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 343.203.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

Personnel.

« 6125 Primes et indemnités diverses	2.325.000
« 610 Salaires	71.393.000

Matériel.

« 62 Impôts et taxes	772.000
« 64 Transports et déplacements	275.000
« 65 Fournitures extérieures	261.125.000
« 66 Frais de gestion générale	7.313.000
« Total égal	343.203.000

francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1330 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 100 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 60 « Achats » de la première section. — Exploitation. — Matériel. » — *(Adopté.)*

Légion d'honneur et Ordre de la libération.

« Art. 9. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la libération pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1331 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.271.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

« LÉGION D'HONNEUR

« *Personnel.*

« 1010 Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses	61.000

« *Matériel. fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« 3000 Grande chancellerie. — Matériel	850.000
« Total	911.000

« ORDRE DE LA LIBÉRATION

« *Personnel.*

« 1010 Indemnités diverses	360.000

« *Matériel. fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« 3000 Matériel	5.000.000
	5.360.000
« Total égal	6.271.000

francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1331 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 1 million 98.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 1040 « Indemnités résidentielles ». » — (*Adopté.*)

Monnaies et médailles.

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1332 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 31 millions 967.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« *Personnel.*

« 1010 Indemnités du personnel commissionné 215.000
« 1030 Salaires du personnel ouvrier 5.237.000

« *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« 3070 Fabrication des médailles..... 24.400.000

« *Charges sociales.*

« 4000 Prestations et versements obligatoires 2.115.000

« Total égal ..... 31.967.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1332 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 3.365 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

« *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« 3030 Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation: 15.000.000
« 3060 Fabrication des monnaies..... 1.350.000.000

« *Dépenses diverses.*

« 6000 Retrait des monnaies françaises démonétisées 2.000.000.000

« Total égal..... 3.365.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

Postes, télégraphes et téléphones.

Première section. — Dépenses ordinaires.

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 10.041.600.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« 0010 Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor..... 6.609.000.000
« 0700 Pensions et compléments de pensions. 8.500.000
« 1020 Bureaux mixtes. — Personnel titulaire 1.120.000.000
« 1080 Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire..... 957.000.000
« 1100 Indemnités résidentielles..... 223.000.000
« 1110 Indemnités spéciales..... 81.500.000
« 1120 Indemnités éventuelles..... 79.000.000
« 3090 Travaux d'impression..... 20.000.000
« 4000 Prestations et versements obligatoires 928.000.000
« 6010 Indemnités pour pertes et spoliation d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits..... 2.500.000
« 6030 Remboursements 13.100.000

« Total égal..... 10.041.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 3.090.600.000 francs est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« 1000 Administration centrale. — Rémunérations principales..... 27.000.000
« 1030 Services communs spéciaux. — Personnel titulaire..... 76.000.000
« 1060 Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire..... 1.464.500.000
« 1070 Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités..... 10.000.000
« 1130 Rémunérations des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels..... 32.500.000
« 1140 Contribution à la constitution de pensions de retraite du personnel..... 1.149.000.000
« 3010 Services extérieurs. — Remboursement de frais..... 67.000.000
« 3080 Transport du matériel et du personnel. 210.000.000
« 3120 Matériel postal..... 54.000.000

« Total égal..... 3.090.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

Deuxième section. — Dépenses extraordinaires.

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1954, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement alloués par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 2 milliards 362.500.000 francs et 62.500.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Francs.	Francs.
53-00	Equipement. — Bâtiments....	35.000.000	
53-22	Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	2.265.000.000	
68-00	Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africains	62.500.000	62.500.000
	Totaux égaux	2.362.500.000	62.500.000

— (*Adopté.*)

Radiodiffusion-télévision française.

« Art. 16. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1954, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 212 millions 55.000 francs, et applicables aux chapitres ci-après:

« *Personnel.*

« 1030 Indemnités des services administratifs et techniques 7.055.000

« *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« 3000 Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services..... 8.000.000
« 3060 Droits d'auteurs et industrie du disque.. 12.000.000
« 3010 Remboursements à diverses administrations 73.000.000

« *Dépenses diverses.*

« 6010 Frais de recouvrement à domicile de la redevance et frais de poursuites..... 92.000.000
« 6120 Dépenses diverses et accidentelles..... 20.000.000

« Total égal..... 212.055.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme totale de 212.055.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« *Personnel.*

« 1020 Services extérieurs. — Rémunérations principales	3.000.000
« 1050 Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	12.000.000
« 1070 Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaboration au cachet ou à la vacation	4.055.000

« *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« 3010 Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	96.000.000
« 3030 Emissions d'information. — Dépenses de matériel	25.000.000
« 3040 Loyers et indemnités de réquisition	3.000.000
« 3100 Frais de déplacements et de missions. — Transport du personnel	15.000.000

« *Dépenses diverses.*

« 6090 Versement au fond de réserve	54.000.000
« Total égal	212.055.000

francs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. L'article 18 est réservé jusqu'au vote de l'état E.

Je donne lecture de cet état :

ETAT E

DEPENSES DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-55. — Justice militaire. — Frais de déplacement, 1.375.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 32-55, au chiffre de 1 million 375.000 francs.

(*Le chapitre* 32-55, *mis aux voix, est adopté.*)

3e partie. — Personnel, charges sociales.

« Chap. 33-83. — Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses, 503 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-84. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-13. — Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires, 373 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-72. — Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel, 872 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-81. — Frais de contentieux et réparations civiles, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.

« Chap. 46-11. — Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers, 56 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-93. — Remonte et fourrages, 41 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 2.700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-71. — Service de l'intendance. — Equipement, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-31. — Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-32. — Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 48 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 406 millions de francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-43. — Frais de déplacement, 165 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale, 615 millions de francs. » — (*Adopté.*)

FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

3e partie. — Personnel. — Charges sociales.

« Chap. 33-82. — Service social de l'armée en Indochine, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 18 avec les chiffres résultant du vote de l'état E:

SECTION IV

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre des forces armées sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.262.375.000 francs, et répartis par service et par chapitre conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. L'article 19 est réservé jusqu'au vote de l'état F.

Je donne lecture de cet état:

ETAT F

Défense nationale et forces armées.

SECTION GUERRE

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-71. — Fabrications d'armement:

« Autorisation de programme, 2.700 millions de francs. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 53-71 au chiffre de 2.700 millions de francs pour l'autorisation de programme.

(*Le chapitre 53-71, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-41. — Service de l'intendance. — Equipement:

« Autorisation de programme, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 19 avec les chiffres résultant du vote de l'état F.

« Art. 19. — Il est accordé au ministre des forces armées, sur l'exercice 1954, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954, et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 2.750 millions de francs et réparties par service et par chapitre, conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20.*]

M. le président. L'article 20 est réservé jusqu'après l'examen de l'état G.

Je donne lecture de cet état:

ETAT G

DEPENSES DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1954.

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-84. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais, 3 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-52. — Justice militaire. — Matériel et fonctionnement, 1.375.000 francs. »

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air, 560 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air, 831 millions de francs. »

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers (programme), 120 millions de francs. »

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-44. — Logement et cantonnement, 25 millions de francs. »

« Chap. 32-91. — Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve, 90 millions de francs. »

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale, 8 millions de francs. »

« Chap. 31-02. — Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale, 30 millions de francs. »

« Chap. 31-13. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 10 millions de francs. »

« Chap. 31-14. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres, 10 millions de francs. »

« Chap. 31-15. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 23 millions de francs. »

« Chap. 31-21. — Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils, 9 millions de francs. »

« Chap. 31-22. — Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils, 25 millions de francs. »

3e partie. — Personnel. — Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 30 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-92. — Logement. — Cantonnements. — Loyers, 11 millions de francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-93. — Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités, 6 millions de francs. »

FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 2.700 millions de francs. »

J'appelle maintenant l'article 20:

« Art. 20. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées pour l'exercice 1954, par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954, et par des textes spéciaux, une somme de 4.492.375.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article* 20, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 21 *à* 23.]

M. le président. « Art. 21. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, sont annulées des autorisations de programme d'un montant de 120 millions de francs applicables au chapitre 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers. — (programme) [section air]. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

Service des essences.

« Art. 22. — Il est ouvert au ministre des forces armées, sur l'exercice 1954, au titre du budget annexe du service des essences, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 609.800.000 francs, applicables au chapitre 391 « Frais d'exploitation. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1954, au titre du budget annexe du service des essences, par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, une somme de 609 millions 800.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 390 « Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane. » — (*Adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. L'article 24 est réservé jusqu'au vote de l'état H.

Je donne lecture de cet état:

ETAT H

Dépenses militaires (France d'outre-mer).

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1954.

FRANCE D'OUTRE-MER

Dépenses militaires.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations principales.

« Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 61.639.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11, au chiffre de 61.639.000 francs.

(*Le chapitre* 31-11, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 563.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services, 21 millions 742.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-31. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 5.219.000 francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-31. — Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie, 10.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 68.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 103 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements, 361.220.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel. — Charges sociales.

« Chap. 33-81 — Prestations et versements à caractère obligatoire, 139.409.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-11. — Instruction des cadres de la troupe. — Education physique et sports, 12.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-81. — Remonte et fourrages, 8.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-81. — Services divers, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-31. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 24 avec les chiffres résultant du vote de l'état H:

SECTION V

FRANCE D'OUTRE-MER

« Art. 24. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-365 du 2 avril 1954 et par les textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.402.429.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état H annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article* 24, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. « Il est accordé au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 54-365 du 2 avril 1954 et par les textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 40 millions de francs applicable au chapitre 54-31 « Constructions de la gendarmerie outre-mer ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article* 25, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. L'article 26 est réservé jusqu'après l'examen de l'état I.

Je donne lecture de cet état:

ETAT I

DEPENSES MILITAIRES (FRANCE D'OUTRE-MER)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1954.

France d'outre-mer.

DEPENSES MILITAIRES

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations principales.

« Chap. 31-13. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 23 millions de francs. »

« Chap. 31-32. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 90 millions de francs. »

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-41. — Service de santé, 73.500.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 40 millions de francs. »

J'appelle maintenant l'article 26:

« Art. 26. — Sur les crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954, par la loi n° 54-365 du 2 avril 1954, et par des textes spéciaux, une somme totale de 226 millions 500.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état I annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 27.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 27:

SECTION VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 27. — Le montant maxima des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager en 1954 sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.681 millions de francs. »

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, à l'occasion de ce redressement de crédits d'engagement pour le fonds forestier national, je tiens à présenter quelques brèves observations et à poser quelques questions à propos du reboisement et, en particulier, de celui de la forêt de Gascogne.

Il est incontestable que les récentes inondations ont de nouveau posé avec force le problème du reboisement.

Or, il semble que nous assistions à un certain ralentissement de ce reboisement. Certes, je sais que grâce au fonds forestier national — et le groupe parlementaire communiste se réjouit d'avoir été parmi ses initiateurs — des efforts ont été faits, qui ont permis la reconstitution de notre forêt landaise dévastée par les incendies. Mais on ne peut pas dire que cette reconstitution soit maintenant pratiquement terminée.

C'est pourquoi nous demandons, tout en tenant compte de ce qui a été fait, que l'effort de reboisement soit poursuivi en Gascogne, ainsi que dans les autres régions du pays.

A ce propos, est-il exact que cet effort se trouve freiné, en raison des moyens en personnel limités des services des eaux et forêts ?

J'ajoute que la situation économique concernant l'écoulement de la production de la gemme et de ses sous-produits est toujours difficile et que les conditions de vie de nos populations de la forêt de Gascogne y sont subordonnées.

C'est pourquoi les gemmeurs et métayers-gemmeurs, ainsi que les domaniaux, nous demandent de nous opposer à la libération des échanges, qui serait mortelle pour la profession gemmière, et réclament l'organisation du commerce avec tous les pays sur la base d'intérêts réciproques, l'organisation et le soutien par l'Etat de l'exportation des excédents de production, la classification des produits résineux comme produits agricoles et, en conséquence, la réduction des taxes.

Ils réclament:

Premièrement, l'application au salaire des gemmeurs de l'augmentation de 21,50 p. 100 du salaire minimum garanti intervenue en 1954, soit, pour la campagne 1955, un prix théorique de 34 francs le litre, et la garantie d'un salaire minimum, quel que soit le prix de la résine;

Deuxièmement, le payement régulier, tous les mois, d'un acompte minimum de 28 francs le litre;

Troisièmement, la parité des salaires agricoles avec ceux de l'industrie et du commerce;

Quatrièmement, la suppression des abattements de zone.

Telles sont, mes chers collègues, les observations et les questions que je voulais présenter et sur lesquelles, je pense, le Gouvernement nous donnera les réponses que nous attendons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 28 à 30.*]

M. le président. La commission a supprimé l'article 28, qui était ainsi conçu:

« Art. 28. — En cours d'exercice, des arrêtés interministériels publiés au *Journal officiel* peuvent procéder au moyen d'ouvertures de crédits compensées par des annulations d'un montant au moins égal, à des ajustements des dotations accordées par les lois de développement budgétaires.

« Ces ajustements sont subordonnés aux conditions ci-après:

« 1° Les crédits ouverts et les crédits annulés doivent être inscrits au même budget;

« 2° Le montant des crédits ouverts ou annulés ne peut dépasser, par chapitre et pour toute la durée de l'exercice, ni une somme de 100 millions, ni 10 p. 100 des crédits votés;

« 3° Les crédits ouverts ne peuvent avoir pour objet de faire face ni à des augmentations d'effectifs, ni à des transformations d'emplois, ni à des modifications de rémunération;

« 4° La procédure ainsi définie ne s'applique ni aux dépenses en capital, ni aux dépenses des services militaires. »

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir voter le texte de l'article 28, tel qu'il a été proposé par lui.

En l'état actuel de la législation budgétaire, toute ouverture de crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'année doit être demandée au Parlement dans le cadre d'un projet de loi spécial. Dans certaines circonstances, le Gouvernement peut ouvrir les crédits indispensables par décret, mais il lui appartient de demander la ratification du Parlement dans des délais rapprochés.

Le Gouvernement entend respecter cette procédure. Il ne peut toutefois pas dissimuler au Parlement combien elle peut être lourde dans certains cas, notamment quand il s'agit de procéder à des ajustements de crédits de faible montant mais indispensables à la bonne marche de l'Etat.

C'est pourquoi le Gouvernement avait jugé qu'il était souhaitable de solliciter du Parlement l'autorisation de procéder en cours d'année à de tels ajustements, mais en subordonnant leur réalisation à des conditions suffisamment rigoureuses pour que le Parlement ne voie aucune atteinte à ses prérogatives. C'est ainsi que les ajustements devraient répondre aux conditions ci-après:

Etre assortis d'une annulation de crédit d'égal montant dans le cadre du même budget;

Etre limités à la fois quant à leur montant et quant à leur portée;

Etre applicables aux seules dépenses de fonctionnement.

J'ajoute qu'aux termes de l'article 2, le montant de ces crédits ne peut dépasser par chapitre et pour toute la durée de l'exercice, ni une somme de cent millions, ni 10 p. 100 des crédits votés.

Autorisés dans leur principe par le Parlement, ces ajustements permettraient d'assouplir la gestion des affaires publiques sans pour autant conduire à une répartition des autorisations de dépenses différente de celle à laquelle le Parlement aurait donné initialement son accord.

Les garanties qui sont ainsi données à l'Assemblée paraissent de nature à calmer toutes les appréhensions. Mais je veux y ajouter une précision.

Si j'ai bien compris la décision de la commission des finances, il ne semble pas que celle-ci soit, par principe, hostile à cette procédure, mais qu'elle voudrait se prononcer sur un projet de loi organique tendant à préciser les règles de présentation des textes financiers.

Je fais connaître que les services du budget travaillent depuis plusieurs mois déjà à l'élaboration d'un projet de loi organique tendant à préciser les règles de présentation des textes financiers et que j'ai le ferme espoir que lorsque les discussions budgétaires seront terminées le Parlement pourra en être saisi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La déclaration de M. le secrétaire d'Etat incline la commission des finances à examiner avec plus de bienveillance le texte qui lui est présenté.

M. le secrétaire d'Etat a donné, nous dit-il, des instructions pour que la loi organique soit votée en cours d'année, de façon que le budget de l'année prochaine nous soit présenté sous la forme qui découlera de cette loi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. C'est bien cela, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le texte de l'article 28 n'avait pas soulevé d'objection majeure de la part de la commission des finances, vous avez eu raison de le dire, et je l'avais souligné dans mon rapport. Nous avons craint simplement que vous vous livriez à quelques petites réformes, utiles sans doute, mais tout de même très secondaires, dans le but d'éviter de procéder à la véritable réforme organique du budget.

Puisque vous nous donnez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'assurance que cette loi organique sera déposée, je ne veux, quant à moi, formuler qu'une seule réserve contre quoi, d'ailleurs, j'accepterai au nom de la commission des finances la reprise de l'article 28.

Vous nous avez dit: « J'accepterai des inscriptions de crédits mais elles seront assorties d'annulations d'égal montant ». D'accord, mais j'entends bien que lorsqu'il y aura inscription de crédits de caractère limitatif les annulations seront opérées également parmi des crédits limitatifs et qu'il ne saurait venir à votre esprit d'annuler des sommes qui figureraient dans les crédits évaluatifs dont vous savez bien le caractère contingent et aussi la grande souplesse.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Nous sommes d'accord. C'est bien ainsi que je l'entends.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, la commission des finances ne fait pas d'objection à la reprise de l'article 28 proposé par le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 28 dont j'ai donné précédemment lecture.

La commission accepte ce rétablissement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 29 et 30.*]

M. le président. « Art. 29. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services, fixés par le décret du 25 juin 1934, modifié par l'article 11 de la loi du 10 février 1939, sont reportés pour l'exercice 1954:

« Au 15 mars 1955, pour l'ordonnancement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel;

« Au 30 mars 1955, pour le payement de ces mêmes dépenses.

« Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'aux dépenses imputables sur les crédits ouverts après le 10 février 1955. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 30. — Sont ratifiés:

« *a*) En conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934, 7 du décret du 24 mai 1938 et 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

« 1° Le décret du 4 août 1954 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1954 (postes, télégraphes et téléphones);

« 2° Le décret n° 54-1172 du 22 novembre 1954 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1954 (postes, télégraphes et téléphones);

« 3° Le décret n° 55-44 du 10 janvier 1955 portant autorisation de dépenses, à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (finances et affaires économiques. — I. — Charges communes).

« *b*) En conformité des dispositions de l'article 9 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954:

« 1° Le décret n° 54-1336 du 31 décembre 1954 portant transfert de crédits de payement au titre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

« 2° Le décret n° 55-113 du 20 janvier 1955 portant transfert de crédits au titre du budget de la défense nationale. » — (*Adopté.*)

[*Article 31.*]

M. le président. La commission a supprimé l'article 31.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a cru devoir supprimer cet article et je pense que M. le secrétaire d'Etat approuvera cette suppression.

Il s'agit d'un avenant à une convention entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique. J'estime que ce texte serait mal placé dans un collectif.

Les commissions spécialisées, notamment la commission de la marine marchande et des pêches, ont le désir d'examiner ce texte sur le plan technique et d'une manière plus approfondie que ne saurait le faire la commission des finances.

La suppression opérée a donc un caractère provisoire. Il n'y a pas, de la part de la commission des finances, de réserve formelle, mais le souci de voir cet article repris soit dans un texte spécial, soit dans la loi de finances, ou tout autre texte relatif à des dispositions d'ordre financier.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je suis d'accord avec M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. J'appuie la position de la commission des finances.

Nous avons été fort surpris de voir dans un collectif un article relatif à une subvention annuelle de 3.500 millions de francs pour les exercices de 1953 à 1957 en faveur de la Compagnie générale transatlantique. Beau cadeau pour l'anniversaire de son centenaire qu'elle a fêté hier!

Nous avons d'ailleurs d'autres observations et critiques à formuler que nous présenterons à l'occasion de la discussion du projet spécial dont il a été question.

M. le président. L'article 31 demeure supprimé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour sa première lecture du projet de loi d'un délai maximum de treize jours, à compter du dépôt du projet sur son bureau.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants. (N°s 9129-9508. — M. Viatte, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant statut des autoroutes. (N°s 9221-9522. — M. Nigay, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi (n° 178) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à substituer aux mots « personnes contraintes » les mots « déportés du travail » dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951. (N°s 5843-9069-10110. — M. Mouton, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie,
de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 3 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2831)

Sur l'amendement de M. Malbrant tendant à reprendre le chiffre du Conseil de la République pour le chapitre 3142 du budget de la France d'outre-mer (Deuxième lecture).

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 213
Contre 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Bartheiemy.
Bartolini.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Chalenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Gaucier.
Garnier.
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pellerav.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Proriteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Raveloson.
Renard (Adrien), Aisne.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Coombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malbe.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.

Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaleni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Silvandre.
Simonet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Jugias.
Moatti.
Montel (André), Finistère.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bourgeois.
Buron (Robert).
Charret.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mme Poinso-Chapuis.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307
Pour l'adoption 221
Contre 392

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 37e SEANCE

2e Séance du jeudi 3 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1035).

2. — Œuvres sociales en faveur des étudiants. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1035).

M. Viatte, rapporteur.

Discussion générale: Mlle Marzin, M. Doutrellot. — Clôture.

Art. 1er et 2 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 3 (nouvelle rédaction).

Amendements n° 1 de Mlle Marzin et n° 6 de M. Doutrellot: Mlle Marzin, MM. Doutrellot, le rapporteur, Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur, suppléant le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Deixonne: MM. Deixonne, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 4 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 7 de M. Doutrellot: MM. Doutrellot, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Doutrellot: MM. Doutrellot, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 6 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 3 de Mlle Marzin: Mlle Marzin, MM. le rapporteur, Doutrellot. — Rejet au scrutin.

Amendements n° 9 de M. Doutrellot et n° 11 de Mlle Marzin: MM. Doutrellot, le rapporteur. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Doutrellot.

Amendements n° 4 de M. Deixonne et n° 12 de Mlle Marzin: MM. Deixonne, le rapporteur, Mlle Marzin. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 13 de Mlle Marzin: Mlle Marzin. — Rejet.

Amendement n° 14 de Mlle Marzin: Mlle Marzin, MM. Doutrellot, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Viatte. — Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de M. Doutrellot. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Statut des autoroutes. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1043).

M. Nigay, rapporteur.

Art. 1er (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 1 déposé au nom de la commission des finances: M. Benard, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 2 déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, Marcel Noël. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis (nouvelle rédaction).

Amendement n° 3 déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Marcel Noël, le rapporteur.

Demande de suppression de l'article. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 3 et de l'article 3 *bis* modifié.

Art. 6 (introduit par le Conseil de la République).

Amendement n° 4 déposé au nom de la commission des finances, tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur pour avis, le ministre des travaux publics, le rapporteur. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Barthélemy, marcel David, le ministre des travaux publics.

Adoption de l'ensemble, au scrutin.

4. — Désignation des personnes contraintes au travail en pays ennemi. — Débat restreint sur une proposition de loi (p. 1046).

M. Mouton, rapporteur; Mme de Lipkowski, MM. de Benouville, Badie, président de la commission des pensions.

Décision au scrutin de procéder au débat restreint.

Question préalable opposée par Mme de Lipkowski: M. le président, Mme de Lipkowski, M. le rapporteur. — Irrecevable.

Article unique.

M. le Coutaller, Mme Gabriel-Péri, MM. Boutbien, Devemy. — Adoption, au scrutin, de l'article unique, sous un nouveau titre.

5. — Démission de membres de commissions (p. 1052).

6. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1052).

7. — Demande en autorisation de poursuites (p. 1053).

8. — Renvois pour avis (p. 1053).

9. — Dépôt de projets de loi (p. 1053).

10. — Dépôt de lettres rectificatives (p. 1053).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 1053).

12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1053).

13. — Dépôt de rapports (p. 1054).

14. — Ordre du jour (p. 1054).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ŒUVRES SOCIALES EN FAVEUR DES ETUDIANTS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants (nos 9129, 9508).

La parole est à M. Viatte, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Charles Viatte. Mesdames, messieurs, le texte dont nous discutons a fait déjà l'objet d'un certain nombre d'appels en première lecture devant l'Assemblée nationale. Je crois même qu'il bat tous les records en matière d'inscriptions à l'ordre du jour.

Il a été examiné très soigneusement par le Conseil de la République, puis en deuxième lecture par votre commission de l'éducation nationale, qui a retenu en grande partie les modifications introduites par le Conseil de la République

Seuls subsistent quelques points de désaccord. Le Conseil de la République a disposé que pour la composition du conseil d'administration du centre national des œuvres en faveur des étudiants, les listes devraient comporter plus de noms que de membres à désigner par le ministre, afin d'éviter des conflits entre celui-ci et les associations d'étudiants.

Cette innovation du Conseil de la République a été approuvée par 18 voix contre 15, c'est-à-dire à la majorité, par la commission de l'éducation nationale.

En revanche, la commission estime qu'il ne convient pas de retenir la formule proposée par le Conseil de la République, selon laquelle le directeur du centre serait choisi parmi cinq personnalités « ayant au moins le grade de recteur ». M. Prélot, ancien recteur d'académie, a fait observer que ce grade n'existe pas, le rectorat étant une fonction et non pas un grade.

En revanche, si nous ne pouvons pas admettre le texte du Conseil de la République, le sentiment de la commission de l'éducation nationale est qu'il faut de préférence choisir le futur directeur du centre national parmi les personnes ayant exercé les fonctions de recteur.

En ce qui concerne l'article 4, qui détermine les fonctions du centre national des œuvres, la commission demande que soit repris le texte voté en première lecture, selon lequel le conseil d'administration du centre national donne son avis sur les catégories d'étudiants susceptibles de bénéficier des œuvres.

Il n'existe pas, en effet, actuellement de définition précise de ce qu'est un étudiant.

Sans doute l'article 2 établit-il une liaison entre ceux-ci et les bénéficiaires de la sécurité sociale étudiante, mais la détermination des étudiants bénéficiaires de la sécurité sociale est loin d'être achevée.

D'ailleurs, depuis le moment où votre commission de l'éducation nationale a adopté ce rapport, de nouvelles catégories d'étudiants ont été admises au bénéfice de la sécurité sociale. C'est pourquoi il faut laisser une certaine latitude pour la détermination de ces catégories de bénéficiaires.

Par contre, nous croyons bon que le centre soit consulté dorénavant pour la détermination du titre d'étudiant.

A l'article 6, la commission a jugé utile, à la majorité, d'appeler à siéger au conseil d'administration des centres régionaux un représentant des facultés libres, là où elles existent, ainsi qu'un élève des grandes écoles dans les académies où ces écoles sont importantes. C'est le cas, par exemple, de Grenoble, de Toulouse.

Les intérêts des élèves des grandes écoles ne sont pas, en effet, toujours absolument les mêmes que ceux des élèves des facultés, étant donné leur genre de vie un peu particulier.

La commission estime aussi qu'il faut présenter à l'approbation du recteur une liste comportant plus de noms que de personnalités à désigner, pour conserver et renforcer l'autorité du recteur dans ces académies.

Enfin, à l'article 7, la commission propose de reprendre le texte de l'Assemblée. Il s'agit de la titularisation du personnel en fonction actuellement dans les centres national et régionaux.

Le Conseil de la République a amputé le texte voté par l'Assemblée nationale. Nous estimons que le texte voté en première lecture, auquel le Gouvernement n'a pas opposé l'article 1er de la loi de finances, donne plus de garanties au personnel actuellement en fonction.

Il est bien entendu, toutefois, que la commission souhaite voir maintenir en fonction, comme contractuels, les personnels auxquels leur situation ne permettrait pas de donner le statut de fonctionnaires, par exemple les personnes qui auraient un âge trop avancé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'éducation nationale vous demande d'adopter les conclusions qui vous sont soumises.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, dans sa lettre du 29 décembre 1945, relative à la deuxième lecture du projet réorganisant les œuvres sociales en faveur des étudiants, l'Union nationale des étudiants de France rappelle aux députés que lesdites œuvres ont été créées à l'initiative « des étudiants anciens combattants de la première guerre mondiale et organisées par l'union nationale ».

Elle rappelle également « que si elles sont aujourd'hui gérées par l'Etat, c'est en raison de l'extension considérable de leur champ d'application ». Il n'en reste pas moins, ajoute la lettre, que l'Union nationale des étudiants considère que le statut des œuvres doit comporter « une association valable des étudiants et des représentants de l'Etat » auquel « l'Union nationale des étudiants offre beaucoup ».

Or, on peut dire que cette légitime revendication n'est satisfaite, ni par le texte dont nous discutons aujourd'hui, ni par celui qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, ni l'un, ni l'autre de ces textes ne faisant aux représentants qualifiés des étudiants la place qui devrait être la leur dans les conseils d'administration national ou régionaux des œuvres sociales des étudiants.

Le texte actuel, tout comme celui qui a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture, est établi dans le souci de laisser une place largement prépondérante, tant au point de vue numérique qu'au point de vue des fonctions, aux représentants du ministère de l'éducation nationale.

Bien entendu, nous connaissons assez les personnels de l'éducation nationale pour n'en pas conclure qu'il en résultera quelque insuffisance ou difficulté dans le fonctionnement des œuvres, si toutefois les moyens d'action suffisants sont mis à leur disposition par le Gouvernement et le Parlement, mais nous considérons que ces dispositions ne font pas la part assez large aux représentants des étudiants dans les conseils d'administration, et qu'elles témoignent à l'égard des étudiants d'une méfiance et d'une crainte que nous ne saurions admettre, crainte et méfiance qui disent assez qu'on redoute la force que représentent les jeunes, et qu'on n'est décidé ni à leur faire leur place ni à satisfaire leurs légitimes revendications.

Nous estimons que ce n'est vraiment pas là « l'association valable » réclamée par l'Union nationale des étudiants de France.

De surcroît, nous ne pouvons pas ne pas souligner que les modifications qui nous sont proposées par l'article 6 tendent d'une part à renforcer la position du ministère de l'éducation nationale au sein des conseils régionaux, par l'intermédiaire des recteurs, d'autre part à introduire dans les conseils des centres régionaux la représentation des facultés confessionnelles.

Ainsi, la gestion des conseils d'administration des centres régionaux aurait un caractère plus autoritaire que celui que nous avions prévu par les dispositions votées en première lec-

ture, et la loi que nous discutons porterait, après d'autres lois, votées par l'actuelle Assemblée nationale, le sceau du pluralisme, cher aux ennemis de la laïcité.

Nous ne saurions accepter ces dispositions, non plus que celles qui ont été introduites dans l'article 7 par le Conseil de la République relativement au personnel.

Nous croyons qu'il ne serait pas raisonnable que le Parlement se déjugeât sur ce sujet après avoir voté en faveur du personnel du Bureau universitaire de statistique des dispositions analogues à celles que l'Assemblée avait adoptées en première lecture pour le personnel des œuvres sociales en faveur des étudiants.

Mais le meilleur des statuts ne saurait, bien entendu, donner aux œuvres sociales les moyens d'action que les étudiants demandent avec juste raison afin qu'elles puissent développer les cités, les restaurants, les établissements de cure et de postcure universitaires, à la mesure des besoins des étudiants dont la situation ne cesse de s'aggraver tandis que l'allocation d'études leur est toujours refusée.

Nous comprenons le souci des étudiants de voir donner dès que possible un statut à leurs œuvres sociales, et nous voulons dans toute la mesure où le texte en discussion nous le permettra, tenir compte de ce désir; mais nous ne saurions sous ce prétexte voter des dispositions que nous jugeons mauvaises.

C'est pourquoi notre vote sur l'ensemble du projet dépendra du sort fait dans ce débat aux dispositions actuellement soumises à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Je crois commun à tous nos collègues le souci d'obtenir dans le plus bref délai possible le vote du statut des œuvres universitaires déposé depuis des mois sur le bureau de l'Assemblée.

Le rapporteur, M. Viatte, a fait allusion aux nombreuses remises du débat. C'est, en effet, la vingtième ou la vingt et unième fois qu'il figure à notre ordre du jour. Aussi me garderai-je de trop longues déclarations qui, d'ailleurs, ont déjà été produites dans le débat du mois de juin dernier.

Je signale tout de même qu'il y a dans le texte proposé des dispositions que je ne saurais admettre, et que je me réserve la possibilité, aussi, de ne point voter l'ensemble du projet de loi, selon le tour que prendra le débat au cours de cette soirée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République. Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le centre national des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire est constitué en établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il prend le nom de centre national des œuvres universitaires et scolaires.

« Son siège est à Paris. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

« Le budget du centre national des œuvres universitaires et scolaires est soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République. Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires a pour mission d'aider et d'orienter l'action des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'article 5, et de favoriser, dans les conditions prévues à l'article 4, l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants ou élèves des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

« Il est chargé notamment:

« 1° D'effectuer ou de faire effectuer toutes études sur les besoins des étudiants, de provoquer la création des services propres à satisfaire ces besoins, dont la gestion sera assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires;

« 2° De contrôler la gestion des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires;

« 3° De seconder les initiatives et l'action des organismes qui poursuivent un but analogue ou complémentaire;

« 4° De s'associer aux travaux des réunions internationales auxquelles les pouvoirs publics l'inviteront à collaborer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un conseil d'administration et un directeur.

« La composition du conseil d'administration est fixée comme suit:

« — Le ministre de l'éducation nationale, ou son représentant, président;

« — Le directeur de l'enseignement supérieur, vice-président, ou son représentant;

« — Quatre recteurs d'académie ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

« — Quatre fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, dont un médecin de l'hygiène scolaire et universitaire ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

« — Le directeur du budget ou son représentant;

« — Six représentants des étudiants dont un représentant des élèves des grandes écoles, désignés par les associations nationales les plus représentatives;

« — Cinq personnalités choisies par le ministre de l'éducation nationale sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner et présentée par les associations nationales d'étudiants les plus représentatives.

« Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires est nommé par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil d'administration. Il est chargé d'exécuter les décisions de ce conseil et d'assurer le fonctionnement des services.

« Il procède à la nomination du personnel du centre national après approbation du conseil d'administration et, dans les mêmes conditions, à la nomination des cadres régionaux, après avis du conseil d'administration prévu à l'article 6.

« Un agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances est préposé au maniement des fonds.

« Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« La durée du mandat des administrateurs est de deux ans; toutefois, les administrateurs n'appartenant plus à la catégorie au nom de laquelle ils ont été désignés sont obligatoirement remplacés jusqu'à renouvellement complet du conseil. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, présentés respectivement sous le n° 1 par Mlle Marzin et sous le n° 3 par M. Doutrellot, tendant chacun à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 3, les mots: « et un directeur ».

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Nous estimons que les fonctions du directeur consistent à exécuter les décisions du conseil d'administration. C'est la raison pour laquelle nous proposons cette suppression.

M. le président. La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Les arguments que j'aurais à développer sont sensiblement identiques à ceux de Mlle Marzin.

Nous ne comprenons pas beaucoup cette extension horizontale de la direction du centre universitaire. Le centre doit être, croyons-nous, administré par un conseil d'administration au sommet duquel se trouve un directeur.

Prévoir l'existence d'un directeur à côté du conseil d'administration nous paraît peu justifiable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse les amendements.

Elle estime en effet que, pour un organisme qui, quoi qu'on en ait dit, aura à gérer des fonds importants provenant du budget national, ou tout au moins à en disposer — il s'agit de plusieurs milliards de francs — il y a lieu de mettre particulièrement en relief le rôle du directeur.

C'est pourquoi elle maintient de façon expresse la mention du directeur, concurremment d'ailleurs avec celle du conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, ministre de l'éducation nationale par intérim.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* J'ajoute que cet organisme aura à nommer des fonctionnaires. Plus encore que le maniement des fonds, la nomination et la direction d'un personnel rendent nécessaire l'existence d'un directeur.

M. le président. La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Nous ne nous opposons nullement à ce qu'il y ait un directeur.

Ce qui nous paraît curieux, c'est que sa nomination soit mentionnée dans cet article à côté de celles qui concernent le conseil d'administration.

Notre rapporteur a indiqué qu'il fallait mettre en relief le rôle du directeur. Je ne lui ferai pas une querelle de terminologie, mais j'aimerais savoir ce que cache cette expression.

Le directeur disposera-t-il du droit de décision ou devra-t-il s'incliner devant les conclusions du conseil d'administration ?

M. le rapporteur. Il doit diriger, comme son nom l'indique.

M. Pierre Doutrellot. Cela m'éclaire très modestement.

Mlle Madeleine Marzin. Il dirige selon les directives du conseil d'administration.

M. le rapporteur. En accord avec le conseil d'administration, bien entendu.

M. Marcel David. Mais s'il y a désaccord ?

Mlle Madeleine Marzin. Celui qui est responsable légalement, ce n'est pas le directeur, c'est le conseil d'administration.

Par conséquent, il semble bien que nous devions donner toute sa responsabilité à ce conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. On trouve de nombreux conseils d'administration dans les offices publics ou dans les sociétés privées. Néanmoins, on y trouve aussi des directeurs.

Il est indispensable que la fonction de ce personnage, qui, je le répète, est traditionnel dans les sociétés privées aussi bien que publiques, soit prévue.

M. le président. La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. On voudra bien m'excuser de prolonger ce débat, mais je note que le texte de l'article 3 est le suivant:

« Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un conseil d'administration et un directeur. »

Il sera donc nécessaire de préciser les prérogatives respectives du conseil d'administration et du directeur. En effet, dans le cas, que signalait M. David, où un conflit surgirait entre le conseil d'administration et le directeur, nous aimerions savoir, avant le vote, qui aurait le dernier mot.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais tout de même qu'on ne soulevât pas de querelle d'une importance secondaire.

J'aimerais qu'on lise l'article 3 en entier. Il indique de façon expresse quel sera le rôle du directeur:

« Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires... est chargé d'exécuter les décisions de ce conseil et d'assurer le fonctionnement des services. »

C'est parfaitement clair.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

Mlle Madeleine Marzin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de Mlle Marzin et de M. Doutrellot.

(*Le texte commun des amendements, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Deixonne a déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit le 9e alinéa de l'article 3:

« Cinq personnalités nommées par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des associations nationales d'étudiants les plus représentatives et choisies de préférence parmi leurs anciens dirigeants. »

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Le texte que nous propose M. Viatte au nom de la commission est beaucoup plus large que le nôtre. Il laisse au ministre une latitude de choisir parmi les noms proposés par les étudiants.

Or, c'est ici qu'il faudrait faire un choix.

Voulons-nous vraiment appeler les étudiants à la cogestion ou, au contraire, les frappons-nous dès l'abord de méfiance ?

Il ne s'agit pas d'imposer au ministre l'option des étudiants. Je fais remarquer que le texte que nous avions adopté en première lecture laissait au ministre toute latitude de refuser les personnalités proposées par les étudiants et de demander à ceux-ci une nouvelle proposition.

Je demande à l'Assemblée de rester fidèle à son premier choix qui nous paraît plus démocratique que le texte qu'on nous propose en deuxième lecture.

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte que la commission propose à l'approbation de l'Assemblée est celui du Conseil de la République. Il est évident qu'une certaine différence de conception sépare ce texte de celui que nous avions adopté en première lecture.

Dans ce dernier, en effet, nous laissions en définitive aux associations d'étudiants le soin de désigner les administrateurs et de faire entériner ensuite par le ministre cette désignation.

Ici, au contraire, nous renforçons en quelque sorte le rôle de l'Etat. Et ce n'est pas au moment où l'on se plaint un peu partout de ce que l'autorité de l'Etat diminue que nous devons revenir sur la position adoptée en commission.

Il ne faut tout de même pas oublier, je le répète, qu'il s'agit essentiellement de gérer des fonds, et des fonds publics.

C'est pourquoi nous pensons que c'est au ministre, responsable devant le Parlement, qu'il appartient de désigner les administrateurs.

Ce n'est pas, comme on l'a dit, par une sorte de méfiance à l'égard des étudiants, puisque aussi bien nous imposons au ministre de choisir les administrateurs sur une liste élaborée en totalité par les associations d'étudiants. Autrement dit, le ministre n'aura le droit de choisir qu'entre des personnes qui seront déjà choisies par les étudiants.

Mais laissons-lui jouer son rôle qui, encore un fois, est un rôle de responsabilité. Le ministre incarne l'autorité de l'Etat. Il doit s'établir entre lui et les étudiants une collaboration confiante.

C'est pourquoi nous pensons, après réflexion, que la formule du Conseil de la République est heureuse.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je répondrai d'un mot à la commission.

Je vois figurer dans ce conseil d'administration des recteurs, des fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, le directeur du budget ou son représentant, le ministre lui-même ou son représentant.

Je pense que les plus hautes autorités de l'Etat ne sont pas menacées de noyautage par les étudiants ou les personnalités que ceux-ci auraient désignées.

Encore une fois, si l'on fait appel à eux, faisons-leur dès l'abord une certaine confiance.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le texte qui vous est proposé fait une large confiance aux étudiants puisque, si vous lisez le paragraphe qui précède, le conseil d'administration comprend six représentants des étudiants, dont un représentant des élèves des grandes écoles, désignés par les associations nationales les plus représentatives.

Si vous poussiez votre démonstration, mon cher collègue, il faudrait dire onze représentants des étudiants. Ce serait plus franc et plus net.

Or, comme l'a indiqué M. le rapporteur, il y a six représentants des étudiants désignés en toute liberté par les étudiants et cinq autres choisis par le ministre de l'éducation nationale sur une liste comprenant un certain nombre de noms, ce qui laisse une certaine latitude au ministre. Tel est l'esprit de ce texte.

J'ajoute — parce que de nombreux amendements ont été déposés — que si réellement on a le désir de faire aboutir ce projet rapidement, il faut éviter des désaccords sur des points de détail.

Ce qui me frappe — je m'en excuse, car je ne fais ici qu'assurer l'intérim de M. le ministre de l'éduction nationale — c'est le temps qu'ont attendu les étudiants, et qu'ils risquent d'attendre encore si persistent ces désaccords, d'ordre parlementaire, mais qui ont leur prolongement dans les milieux de l'université. Il n'est pas dit en effet que les modifications qui n'ont pas été acceptées par la commission de l'éducation nationale seront admises par le Conseil de la République. Ainsi nous risquons de retarder le vote de ce texte, qui est urgent et que nous désirons tous efficace.

C'est pourquoi je pense que sur des sujets évidemment importants, mais où chacun a une position personnelle à défendre, il faudrait faire un minimum de concessions pour aboutir à l'accord des deux assemblées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Deixonne.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Dans le même sens que celui de mon intervention précédente, je ferai remarquer que le paragraphe 10, qui a été rectifié comme le proposait la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée en première lecture, me paraît aussi très critiquable.

En effet, si le directeur est nommé par le ministre de l'éducation nationale, sans que celui-ci puisse choisir parmi plusieurs candidats, sur proposition du conseil d'administration, il est bien évident que cette nomination est purement formelle.

Encore une fois, il faut être franc.

Si vous soumettez au ministre une liste de noms sur laquelle il peut choisir, son autorité peut alors s'exercer. Si, au contraire, le conseil d'administration propose au ministre des noms que celui-ci ne peut qu'entériner, il est bien sûr que ses prérogatives n'existent plus. Il est alors quelque peu hypocrite de ne pas même donner au ministre le droit de veto et de lui faire enregistrer en quelque sorte les propositions du conseil d'administration.

C'est pourquoi — je le sais par des renseignements très sûrs — le Conseil de la République tiendra à son texte. Je voudrais demander à la commission de l'éducation nationale, qui a fait preuve de beaucoup de compréhension jusqu'ici, d'aller plus loin et de se rapprocher du Conseil de la République, afin d'arriver, étant donné les règles actuelles réglant les rapports entre les deux Assemblées, à un résultat rapide.

J'entrerai dans les vues de la commission en proposant de supprimer le membre de phrase critiqué par M. Doutrellot, dans lequel il était question de ne désigner que des personnalités ayant au moins le grade de recteur.

Supprimons ce membre de phrase puisque, paraît-il, le rectorat n'est pas un grade, mais laissons au ministre de l'éducation nationale une liberté de choix; laissons-le choisir parmi les cinq noms proposés par le conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut que maintenir son texte. Elle n'est saisie d'ailleurs d'aucun amendement.

Je voudrais tout de même faire observer à M. le ministre que les craintes qu'il manifeste ne paraissent pas très fondées en raison même de la discussion qui vient d'avoir lieu et qui a abouti au rejet de l'amendement de M. Deixonne.

Il suffit de regarder la composition du conseil d'administration pour savoir qu'il doit normalement travailler en plein accord avec le ministre.

Ou alors, le ministre n'aurait pas beaucoup d'autorité sur les personnes qu'il aura lui-même désignées. Or d'après le dispositif qui nous est indiqué, c'est lui qui désignera la majorité des membres du conseil d'administration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 4. — Le conseil d'administration est chargé de définir l'action générale du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, dans les domaines visés à l'article 2.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget, il est chargé:

« 1° D'assurer la répartition des crédits budgétaires, ordinaires et extraordinaires, affectés aux centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse universitaire;

« 2° De recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement de ces œuvres.

« Le conseil d'administration donne son avis sur la détermination des catégories d'étudiants à admettre au bénéfice des services des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que sur toutes les questions qui sont mises à l'ordre du jour de ses réunions par son président ou à la demande du quart de ses membres. »

M. Doutrellot a présenté un amendement n° 7 tendant, dans le premier alinéa de l'article 4, à remplacer les mots: « l'action », par les mots: « la politique ».

La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Je n'ai pas l'intention d'instaurer un débat de terminologie pure. Je note toutefois que l'article 4 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale est ainsi conçu: « Le conseil d'administration est chargé de définir la politique générale du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires dans les domaines visés à l'article 2 ».

Dans la rédaction proposée par le rapport de M. Viatte, s'inspirant de la modification introduite par le Conseil de la République, le mot « politique » est remplacé par le mot « action ».

Si l'on me prie de dire pourquoi je préfère le mot « politique » au mot « action », je demanderai à notre rapporteur pourquoi il a préféré le mot « action » au mot « politique » (*Sourires.*) Ce sont probablement des raisons inverses qui nous séparent.

Il n'en est pas moins vrai que, me référant au dictionnaire, qui est l'arbitre en la matière, je note que l'action est une manière de manifester une activité ou une force, mais que la politique est une science du gouvernement et une manière de conduire les affaires.

M. Raymond Dronne. On ne le dirait pas toujours!

M. Pierre Doutrellot. Cette conception plus large me semble préférable pour l'idée que nous nous faisons du rôle du conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre rapporteur est obligé de dire qu'il traduit purement et simplement l'opinion de la majorité de la commission qui a été animée du souci de ne pas créer des conflits qui sont, disons-le, d'importance secondaire.

Il nous est vraiment facile de donner satisfaction au Conseil de la République en adoptant le mot « action » au lieu du mot « politique ».

M. Pierre Doutrellot. Cette satisfaction est trop minime pour que je la juge digne des désirs du Conseil de la République. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Doutrellot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Doutrellot a déposé un amendemnt n° 8 tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 4:

« Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Au début de chaque séance, il adopte son ordre du jour, ses décisions sont immédiatement exécutoires par le directeur du centre national qui en est responsable devant ledit conseil d'administration. »

La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Je rappelle que le texte que tend à remplacer cet amendement est le suivant:

« Le conseil d'administration donne son avis sur la détermination des catégories d'étudiants à admettre au bénéfice des services des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que sur toutes les questions qui sont mises à l'ordre du jour de ses réunions par son président ou à la demande du quart de ses membres. »

Je veux noter tout de suite que ce dernier alinéa de l'article 4 me paraît en contradiction avec l'article 2, qui dispose que « le centre national des œuvres universitaires et scolaires a pour mission d'aider et d'orienter l'action des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'article 5 et de favoriser, dans les conditions prévues à l'article 4, l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants ou élèves des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles ».

Je me demande en quoi le conseil d'administration pourra modifier le droit à la reconnaissance du titre d'étudiant. Je crois savoir qu'une commission est spécialement chargée de discerner les catégories de jeunes gens continuant leurs études qui peuvent bénéficier de la sécurité sociale étudiant.

Il ne me semble pas souhaitable de prévoir que le conseil d'administration pourra modifier éventuellement les choix qui auront été déterminés par cette commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds tout de suite à l'argumentation développée par M. Doutrellot.

Ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, il y a un progrès sur la situation actuelle dans la détermination des catégories d'étudiants. M. Doutrellot l'indique fort justement en disant qu'actuellement existe une commission gouvernementale chargée de désigner les catégories d'étudiants.

Que dit notre texte? Qu'il faut associer les étudiants à cette détermination, puisqu'ils feront partie du conseil d'administration.

Par conséquent, monsieur Doutrellot — permettez-nous de vous le dire — vous allez à l'encontre des thèses que vous avez toujours défendues.

Vous allez à l'encontre de ces thèses sur un deuxième point. Si vous supprimez notre dernier alinéa, vous enlevez aux représentants des étudiants le droit de faire inscrire eux-mêmes à l'ordre du jour du conseil d'administration des questions qui les intéressent.

Nous disons en effet — et je vous demande d'y faire très attention — « Le Conseil d'administration donne son avis... sur toutes les questions qui sont mises à l'ordre du jour de ses réunions par son président ou à la demande du quart de ses membres. »

« Le quart de ses membres », cela veut dire les représentants des étudiants.

Nous demandons par conséquent que les représentants des étudiants aient le droit d'évoquer des questions qui les intéressent, même si l'administration n'y a pas pensé.

M. Raymond Dronne. Très bien!

M. le rapporteur. Ceci vous le supprimez; j'avoue que je ne comprends pas très bien pourquoi.

Je demande très fermement à l'Assemblée de maintenir le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Doutrellot, les dispositions de votre amendement me semblent relever beaucoup plus du domaine réglementaire que de la loi. On peut étudier cela ultérieurement auprès de l'organisme qui sera créé.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Doutrellot?

M. Pierre Doutrellot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Doutrellot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Il y a sans doute une erreur. Je m'étonne que cet amendement ait été adopté. Je demande un scrutin.

Sur plusieurs bancs à gauche. Le vote est acquis.

M. le président. Le vote est acquis, monsieur le rapporteur.

Après avoir compté les partisans de l'amendement et les opposants, j'ai considéré en toute bonne foi que l'amendement était adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements de M. Doutrellot.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 5. — Les centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire sont transformés en centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ils sont constitués en établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Toutefois, les budgets et comptes financiers devront recevoir l'approbation du conseil d'université. Les centres régionaux sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et fonctionnent au siège de chaque académie.

« Le secrétaire général du centre régional est appelé à siéger au conseil de l'université lorsqu'y sont évoquées les affaires de sa compétence.

« Sur avis conforme du conseil d'administration du centre national, les centres régionaux peuvent créer, dans les villes universitaires de leur ressort, des comités locaux qui fonctionnent sous la forme de sections du centre régional.

« Un représentant du comité local est appelé à siéger avec voix consultative au conseil d'administration du centre régional.

« Des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent être créés par décret au siège des académies où ne fonctionne pas de centre régional, et dans toute autre ville où le besoin s'en fait sentir.

« Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires assurent dans le cadre de l'académie les missions définies à l'article 2. Ils sont chargés de gérer les services propres à satisfaire les besoins des étudiants et, par délégation du centre national, de gérer les œuvres nationales situées dans leur circonscription géographique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 6. — Chaque centre régional est administré par le recteur de l'académie assisté d'un conseil d'administration.

« Les services du centre sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du recteur.

« La composition du conseil d'administration est fixée comme suit:

« Le recteur de l'académie ou son représentant, président;

« Trois membres du conseil de l'université ou leurs suppléants désignés par le conseil de l'université;

« Un représentant des facultés libres là où elles existent;

« L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports;

« Le médecin-inspecteur d'hygiène scolaire et universitaire;

« Le secrétaire général du centre;

« L'intendant universitaire;

« Trois représentants des diverses catégories d'étudiants bénéficiaires désignés par l'association corporative la plus représentative dont un pourra être choisi parmi les élèves des grandes écoles, dans certaines académies dont la liste sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8;

« Trois personnalités nommées par le recteur sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner, présentée par les associations corporatives d'étudiants les plus représentatives et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions touchant la vie des étudiants. »

Mlle Marzin a présenté un amendement n° 3 tendant à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, en substituant au premier et au neuvième alinéa le texte voté par le Conseil de la République pour ces alinéas de telle sorte que la rédaction soit la suivante:

« Art. 6. — Chaque centre régional est administré par un conseil d'administration présidé par le recteur.

« Les services du centre sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du recteur.

« La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

« Le recteur de l'académie, président ;

« Trois membres du conseil de l'université ou leurs suppléants désignés par le conseil de l'université ;

« L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports ;

« Le médecin-inspecteur d'hygiène scolaire et universitaire ;

« Le secrétaire général du centre qui assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative ;

« L'intendant universitaire ;

« Trois représentants des diverses catégories d'étudiants bénéficiaires désignés par l'association corporative la plus représentative ;

« Trois personnalités nommées par le recteur sur présentation de l'association corporative la plus représentative et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions intéressant la vie des étudiants. »

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Nous proposons plusieurs modifications à l'article 6, tel que nous le présente la commission.

Le premier alinéa est rédigé comme suit dans le texte qui nous est soumis :

« Chaque centre régional est administré par le recteur de l'académie, assisté d'un conseil d'administration. »

Nous proposons de substituer à ce texte celui qu'a voté en première lecture le Conseil de la République et que voici :

« Chaque centre régional est administré par un conseil d'administration présidé par le recteur. »

Nous persistons à considérer que l'organisme responsable est le conseil d'administration, le recteur étant responsable au nom de ce conseil en qualité de président de cet organisme et non pas comme fonctionnaire représentant le ministère de l'éducation nationale.

Diverses catégories de personnes, les unes comme mandataires des étudiants, d'autres comme mandataires du ministère, d'autres encore comme mandataires d'organismes indépendants tels que les facultés libres que le Conseil de la République et M. le rapporteur nous demandent d'introduire dans cet organisme participent au conseil d'administration des centres régionaux. Que les présidents de ces conseils d'administration soient responsables ès qualités des décisions prises par lesdits conseils, c'est normal. Mais seulement dans cette mesure, et non pas parce qu'ils sont fonctionnaires de l'éducation nationale.

Par ailleurs, il s'agit de savoir si le conseil d'administration, recteur non compris, est ou non considéré comme un organisme mineur. Il est important de déterminer ce point.

Nous acceptons que le ministère prenne quelques précautions, en raison de sa participation financière aux œuvres sociales d'étudiants ; mais nous constatons à la lecture du texte de l'article 6 que, à l'échelle régionale, les conseils d'administration comprennent, côté ministère, le recteur d'académie, président ; des membres du conseil d'université, dont nous savons bien que plusieurs seront des fonctionnaires de l'éducation nationale ; l'inspecteur de la jeunesse et des sports ; le médecin d'hygiène scolaire ; l'intendant universitaire, auxquels s'adjoindront cinq personnalités qui, même proposées par les étudiants, seront cependant choisies et nommées par le recteur, c'est-à-dire, en définitive, par le ministère.

Nous entendons bien que le Gouvernement a voulu ainsi renforcer sa représentation face à celle des étudiants, réduite à trois membres. C'est une raison supplémentaire pour laisser la responsabilité effective de la gestion du centre régional au conseil d'administration de chaque centre. Le recteur doit être responsable, non pas parce que fonctionnaire éminent de l'éducation nationale, mais parce que président du conseil d'administration.

Nous demandons en second lieu la suppression de la représentation des facultés libres qui n'était pas prévue dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. En effet, nous n'entendons pas laisser instituer le pluralisme scolaire et universitaire, même dans une mesure partielle : la laïcité de l'école de l'Etat est pour nous une question de principe.

En ce qui concerne le sixième alinéa qui dispose que le secrétaire général du centre régional sera membre du conseil d'administration, nous proposons de reprendre le texte voté par le Conseil de la République et qui prévoit que ce secrétaire général assiste au conseil d'administration, mais avec voix consultative.

Nous considérons que le secrétaire général est là pour exécuter les décisions du conseil d'administration et non pas pour les déterminer.

Enfin, en ce qui concerne les deux derniers alinéas, nous préférons le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Celui qui nous est présenté aujourd'hui a l'avantage certain de prévoir la participation des grandes écoles au conseil des centres régionaux. Malheureusement, il crée une confusion non exempte de danger.

L'avant-dernier alinéa dispose, en effet, que les représentants des étudiants seront choisis « par l'association corporative la plus représentative ». Il n'y en a donc qu'une.

Le dernier alinéa, relatif aux personnalités proposées par les organisations d'étudiants, dispose que ces personnalités seront nommées sur une liste présentée « par les associations corporatives d'étudiants les plus représentatives ». Il y en a donc plusieurs.

Cette différence entre les deux textes est susceptible de donner lieu à des interprétations qui seront une source de difficultés pour l'application de la loi, la détermination des associations les plus représentatives étant en elle-même une difficulté. Aussi préférons-nous le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pour ces deux alinéas, encore que nous regrettions vivement qu'il ne précise pas la participation des grandes écoles.

Mais nous pensons que le Gouvernement ne verra aucun inconvénient à proposer, si le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture est adopté, que, dans les dispositions réglementaires d'application de la loi figure la représentation des élèves des grandes écoles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Parmi les arguments que vient de développer Mlle Marzin, il en est un au moins qui n'est pas valable, notre collègue m'excusera de le lui dire : c'est celui qui consiste à demander que le secrétaire général du centre n'ait plus que voix consultative, alors qu'on laisse subsister l'alinéa suivant qui dispose que l'intendant universitaire aura, lui, voix délibérative.

L'adoption de l'amendement nous conduirait à cette curieuse situation : le chef d'un établissement, si l'on me permet cette terminologie, ne sera que consulté, mais un de ses subordonnés aura part entière dans la délibération. C'est une conception que je ne puis comprendre.

J'admets, en revanche, que la rédaction des deux derniers alinéas présente quelque incohérence. Voici pourquoi.

Il est exact que l'avant-dernier alinéa laisse le choix entre trois représentants des catégories d'étudiants bénéficiaires désignés par l'association corporative la plus représentative, tandis que l'alinéa suivant introduit la pluralité des associations représentatives. Cette différence tient au fait que la commission a examiné ce texte avant la récente revision de la Constitution, alors que l'Assemblée nationale ne pouvait qu'adopter ou rejeter les propositions du Conseil de la République, en tout ou en partie.

Or, le Conseil de la République avait maintenu le principe de l'association la plus représentative dans l'avant-dernier alinéa, thèse que la commission avait d'ailleurs combattue en première lecture, mais que l'Assemblée avait adoptée. La majorité de la commission a toujours estimé, en effet, qu'il fallait s'adresser aux associations les plus représentatives.

Le Conseil de la République nous a donné partiellement satisfaction en introduisant la pluralité dans le dernier alinéa. A l'époque, la commission ne pouvait pas proposer qu'on revienne à la pluralité des associations les plus représentatives pour l'avant-dernier alinéa.

Mais avec la permission de Mlle Marzin, je vais revenir à la logique en demandant que les mots : « les associations les plus représentatives » figurent à la fois dans l'avant-dernier et dans le dernier alinéas.

Je vais donc vous faire parvenir, monsieur le président, un amendement introduisant les mots : « les associations les plus représentatives » à l'avant-dernier alinéa.

Je demanderai un scrutin sur cet amendement, à moins qu'au préalable l'Assemblée n'ait adopté l'amendement de Mlle Marzin.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Je répondrai d'abord à M. le rapporteur sur la question du secrétaire général.

J'ai quelque peu hésité, je ne le cache pas, à présenter mon amendement, car une contradiction m'est apparue entre les articles 5 et 6. Je l'ai finalement déposé.

L'article 5 dispose :

« Le secrétaire général du centre régional est appelé à siéger au conseil de l'université lorsqu'y sont évoquées les affaires de sa compétence. »

Je comprends cette rédaction. Mais tout dépend, au fond, de la conception que l'on se fait du rôle du conseil d'administration. Pour nous, il ne doit pas être un organisme mineur, mais l'organisme responsable et, de ce fait, le directeur, à l'échelle nationale, et le secrétaire général, sur le plan régional, ont pour tâche d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration.

En ce qui concerne la pluralité des associations, je comprends fort bien que M. le rapporteur tente d'établir un certain parallélisme entre les deux derniers alinéas. Mais c'est là un argument de forme. Ce qui nous intéresse, c'est le fond. Or, nous considérons que dans tous les domaines la législation est faite au profit de l'association la plus représentative.

M. le rapporteur. Bien au contraire, mademoiselle !

Mlle Madeleine Marzin. Je le regrette.

Nous tenons d'autant plus à maintenir notre position qu'elle est celle de l'Union nationale des étudiants. Nous demandons que ce soit l'organisation la plus représentative qui propose les représentants des étudiants et que le Gouvernement n'omette pas, dans les dispositions réglementaires, de prévoir la représentation des grandes écoles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois tellement avoir raison que j'ai fini par rallier à ma thèse M. Doutrellot qui, en première lecture, avait vivement combattu la pluralité de représentation. Or, notre collègue vient de déposer un amendement n° 10 favorable au principe des associations corporatives les plus représentatives.

M. Pierre Doutrellot. C'est à l'amendement n° 10 rectifié que je vous prie de bien vouloir vous référer.

Mlle Madeleine Marzin. Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le rapporteur. La commission demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	222
Contre	391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements identiques :

Le premier, n° 9, présenté par M. Doutrellot, et le second, déposé sous le n° 11 par Mlle Marzin, tendent à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 6 :

« Chaque centre régional est administré par un conseil d'administration présidé par le recteur de l'académie. »

La parole est à M. Doutrellot, pour défendre son amendement.

M. Pierre Doutrellot. Notre conception de l'administration Nous croyons préférable que cette administration soit exercée par le conseil, à la tête duquel siégera, de droit, le recteur d'Académie.

Mlle Madeleine Marzin. Mon amendement a le même objet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La conception de la commission est différente.

La commission tient à faire du recteur d'académie le chef véritable de l'université dans le ressort de l'académie. Par conséquent, elle maintient son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements, repoussé par la commission.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	313
Contre	279

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, l'un, n° 4, de M. Deixonne, l'autre, n° 12, de Mlle Marzin, tendant l'un et l'autre à supprimer le sixième alinéa de l'article 6.

La parole est à M. Deixonne, pour défendre son amendement.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, le sixième alinéa de l'article 6 dont je demande la suppression est ainsi rédigé : « Un représentant des facultés libres là où elles existent ».

D'abord, je suis surpris de l'expression « les facultés libres », employée par M. le rapporteur.

Pour moi, les facultés libres sont les facultés d'Etat. C'est là, à mon avis, que siège la liberté. Le moins qu'on puisse dire est donc que le texte de M. Vialle est ambigu.

Je ne cherche pas la liberté du côté de la Congrégation de l'Index (*Sourires*). Il y aurait là déjà une première raison, mais j'en vois d'autres et, tout d'abord, la disparité entre ce texte et celui que nous avons adopté. Nous avons déjà statué sur la composition du centre national des œuvres universitaires et scolaires. Relisez-la et vous verrez qu'il n'y siège pas de représentant de l'enseignement supérieur privé. Pourquoi, dans ces conditions, l'introduire dans la composition du centre régional ? S'il était indispensable, il fallait, semble-t-il, le placer au centre national.

D'autre part, je ne vois pas que ce texte améliore la loi. M. Vialle nous a exposé qu'il avait pris des précautions non pareilles pour que l'autorité soit respectée. Toutes les garanties étaient prises. En quoi l'adjonction qu'il nous propose constitue-t-elle un perfectionnement de la loi ?

Son seul intérêt est, en somme, à la faveur d'un texte de loi, « d'officialiser » les établissements de l'enseignement privé. Si c'est ce qu'on recherche, c'est une manœuvre à laquelle nous ne nous prêterons pas.

M. le ministre a dit qu'il convenait, au cours de cette navette, de ne pas surcharger le texte de dispositions qui risqueraient de soulever des débats au Conseil de la République. Aussi, j'espère qu'il va intervenir en faveur de mon amendement, afin d'éviter des discussions toujours pénibles et une perte de temps à laquelle nous serions tous très sensibles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement sollicité, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Deixonne fait beaucoup d'honneur au rapporteur en lui attribuant la paternité de ce texte qui, en réalité, a été introduite par le Conseil de la République. Je regrette d'ailleurs de ne pas y avoir pensé en première lecture. (*Sourires.*)

Je ne peux pas suivre M. Deixonne qui paraît — et cela m'étonne de la part d'un éminent universitaire comme lui — ignorer la structure de l'enseignement supérieur en France.

Il ne s'agit pas du tout, monsieur Deixonne, « d'officialiser » quoi que ce soit, même pas les facultés libres et — parce que c'est, je crois, surtout cela qui vous intéresse — même pas les facultés catholiques. Les facultés libres, d'une façon générale, ont une existence légale qui remonte au plus beau temps de la troisième République, à 1875, je pense que vous le savez.

Nous constatons qu'il y a en France, légalement, des facultés libres, que celles-ci ont des étudiants qui ont besoin comme les autres de manger, de se soigner, et sont reconnus

par la sécurité sociale à laquelle vous avez bien voulu vous rapporter tout à l'heure. Nous ne voyons pas pourquoi on les ignorerait.

J'ajoute que leur implantation géographique justifie le libellé qui vous est proposé. Nous prévoyons uniquement dans les centres régionaux des représentants de l'enseignement supérieur libre là où cet enseignement existe.

J'attire votre attention sur le fait que les endroits où existent les facultés libres ne coïncident pas forcément avec ceux où existent les facultés d'Etat. Je n'en veux pour preuve que la ville d'Angers.

De quel droit, par exemple, des représentants des étudiants des facultés d'Etat géreraient-ils les œuvres destinées aux étudiants des facultés libres ?

Nous n'avons pas la même conception de la liberté, monsieur Deixonne, mais je crois que celle de la commission est la bonne. C'est pourquoi je repousse votre amendement.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin pour défendre son amendement.

Mlle Madeleine Marzin. Mon amendement a le même objet, monsieur le président. J'ai exposé tout à l'heure les raisons de principe pour lesquelles nous demandons la suppression du sixième alinéa de l'article 6 qui n'existait pas dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Maurice Deixonne. Je demande le scrutin.

M. le rapporteur. Je demande également le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de M. Deixonne et de Mlle Marzin.

Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	229
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mlle Marzin a présenté un amendement n° 13 tendant à reprendre au 9e alinéa de l'article 6 le texte du Conseil de la République ainsi rédigé :

« Le secrétaire général du centre qui assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. J'ai déjà défendu cet amendement lorsque j'ai présenté notre amendement d'ensemble. Nous continuons à demander que le secrétaire général du centre assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative comme le demande le Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 11, de Mlle Marzin, tend à reprendre, pour les deux derniers alinéas de l'article 6 le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Trois représentants des diverses catégories d'étudiants bénéficiaires désignés par l'association corporative la plus représentative ;

« Trois personnalités nommées par le recteur sur présentation de l'association corporative la plus représentative et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions intéressant la vie des étudiants. »

Le second, de M. Viatte, tend à remplacer à l'avant dernier alinéa de l'article 6 les mots : « l'association corporative la plus représentative », par les mots : « les associations corporatives les plus représentatives. »

La parole est à Mlle Marzin, pour défendre son amendement.

Mlle Madeleine Marzin. Mon amendement tend à reprendre pour les deux derniers alinéas de l'article 6 le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

J'ai déjà expliqué les raisons pour lesquelles nous demandons qu'ils portent l'un et l'autre les mots : « l'association corporative la plus représentative », au lieu des mots : « l'association corporative la plus représentative » dans l'avant-dernier alinéa et les mots : « les associations corporatives d'étudiants les plus représentatives » dans le dernier alinéa.

Le vote intervenu tout à l'heure à propos des facultés libres nous fait concevoir quelque inquiétude au sujet de l'amendement qu'un de nos collègues va défendre — il l'a d'ailleurs déjà exposé — concernant la pluralité des associations d'étudiants considérées comme les plus représentatives.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 10 rectifié de M. Doutrellot a également le même objet.

Pour les raisons que j'ai exposées, l'Assemblée pourrait émettre un seul vote, étant entendu que ceux qui voteront l'amendement de Mlle Marzin repousseront implicitement le mien, et réciproquement.

M. le président. Je crois qu'il vaut mieux mettre les amendements aux voix séparément.

M. Doutrellot a, en effet, déposé un amendement n° 10 rectifié, qui tend à remplacer, dans le dernier alinéa de l'article 6, les mots : « les associations corporatives d'étudiants les plus représentatives », par les mots : « l'association corporative d'étudiants la plus représentative ».

La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Comme l'a rappelé M. le rapporteur, lors de la discussion de juin une petite querelle s'est élevée — oh ! bien cordiale, quoique assez acide — à la suite de laquelle l'Assemblée nationale a bien voulu adopter la formule que je défends aujourd'hui.

Il nous semble, en effet — et je fais appel à la grammaire — très difficile de déterminer quelles sont les associations les plus représentatives. Je l'ai dit en juin, on m'excusera de le répéter : à quoi reconnaîtra-t-on qu'une association est ou n'est pas représentative ? Je vois bien celle qui est la plus représentative, je vois moins bien celles qui seraient les plus représentatives. Il faudrait alors assortir le texte de la commission d'un critère numérique qui permît de savoir à partir de quel effectif une association est représentative.

D'autre part, glissant sur le terrain de la courtoisie, je voudrais rappeler à notre rapporteur que tout à l'heure il souhaitait faire au Conseil de la République un plaisir facile, disait-il, en adoptant son texte.

Or, il apparaît que le Conseil de la République a souhaité la formule : « l'association la plus représentative ». J'ai trop confiance dans la courtoisie de notre rapporteur pour imaginer qu'il refusera de donner satisfaction au Conseil de la République.

Je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Doutrellot a certainement mal lu le texte voté par le Conseil de la République, lequel porte en toutes lettres — je ne pense pas qu'il y ait d'erreur matérielle — « trois personnalités nommées par le recteur sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner, présentée par les associations corporatives d'étudiants les plus représentatives ».

Je lui rappelle — ce n'est pas à un membre éminent du parti socialiste que je l'apprendrai — que le terme d'association la plus représentative ou de syndicat le plus représentatif est depuis longtemps, et au moins depuis la libération, passé dans le langage courant, qu'une jurisprudence est établie en la matière et, même, que des circulaires envoyées par des ministres du travail dont certains, sans doute, appartenaient au parti socialiste, en font mention. Je ne comprends donc pas ces querelles de mots.

Sur le fond, il s'agit d'une notion importante. Nous ne voulons pas — je l'ai déclaré au mois de juin et je le répète — que dans un domaine aussi mouvant que celui de la jeunesse universitaire, les associations d'étudiants soient sclérosées. Certaines peuvent être représentatives à un certain moment ; mais nous ne légiférons pas pour l'année 1955

Une loi est faite pour durer; une association peut être représentative une année et ne plus l'être trois ans après.

Je ne veux pas sortir de nouveau certaines pièces de mon dossier ni étaler devant l'Assemblée des querelles qui se sont élevées ici et là.

Le texte mentionnant la pluralité des associations représentatives a visiblement tous les avantages des dispositions que vous défendez plus quelques autres. Il faut donc l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Je réponds à M. le rapporteur que cette Assemblée, au mois de juin, en dépit des arguments qu'il a bien voulu exposer, a adopté la formule: « L'association la plus représentative ».

Je ne crois pas trahir aucune espèce de secret en affirmant que, actuellement et pour un avenir qu'il ne nous appartient pas de limiter, l'Union nationale des étudiants de France apparaît comme la seule association vraiment représentative.

M. le rapporteur. Elle n'est pas visée, monsieur Doutrellot. Nous discutons l'article 6 qui vise non pas le plan national mais le plan régional.

M. Pierre Doutrellot. Vous me permettrez de personnaliser, si je puis dire.

Les élèves des grandes écoles et les étudiants de toutes les disciplines considèrent incontestablement qu'en France, l'Union nationale des étudiants est l'association éminemment représentative de leurs droits, de leurs intérêts, de leurs espoirs.

Voilà pourquoi je maintiens mon amendement et, comme M. le rapporteur, je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La logique semble vraiment étrangère à ce débat.

En effet, l'argumentation de M. Doutrellot serait valable s'il s'agissait du plan national. C'est alors que la notion d' « association la plus représentative », aurait pu être maintenue.

Or, M. Doutrellot, comme nous tous, a voté tout à l'heure, s'agissant du plan national, pour la formule: « les associations les plus représentatives ».

Je ne comprends donc plus. Si l'Assemblée veut être logique, elle doit suivre sa commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de Mlle Marzin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	222
Contre	370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Viatte, tendant à remplacer, avant le dernier alinéa de l'article 6, les mots: « l'association corporative la plus représentative », par les mots: « les associations corporatives les plus représentatives ».

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié de M. Doutrellot.

M. le rapporteur. Cet amendement est le contraire de celui qui vient d'être adopté. Cette adoption équivaut donc au rejet de l'amendement de M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Je le retire bien volontiers.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 avec les modifications résultant des amendements qui ont été adoptés.

Mlle Madeleine Marzin. Nous votons contre.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Les effectifs des personnels du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline de ces personnels seront fixés, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, par un décret portant règlement d'administration publique contresigné par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Les dispositions de ce décret auront effet à compter du 1er janvier 1953.

« Lors de leur intégration dans les nouveaux cadres, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté qui seront fixées par le décret susvisé, les agents déjà en fonction au centre national seront reclassés à un échelon correspondant à leur ancienneté de service et compte tenu, le cas échéant, de la durée des services publics civils et militaires qu'ils auront antérieurement accomplis. Cette même ancienneté sera validée pour la retraite dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1924 et les textes subséquents. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(L'article 7 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mlle Madeleine Marzin. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours, à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 3 —

STATUT DES AUTOROUTES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant statut des autoroutes (nos 9221, 9522).

La parole est à M. Nigay, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Pierre Nigay, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des moyens de communication et du tourisme a examiné les modifications apportées par le Conseil de la République au projet de loi portant statut des autoroutes, adopté en première lecture par notre Assemblée.

Elle a décidé d'adopter les articles 1er et 3 dans le texte du Conseil de la République. Les modifications apportées au texte qui avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale sont d'ailleurs très peu nombreuses. Pour l'article 3 *bis*, votre commission n'a suivi que partiellement l'avis du Conseil de la République en supprimant de son texte la possibilité pour une société d'économie mixte d'obtenir la concession. Elle a supprimé également la possibilité de faire servir le produit du péage à l'extension d'une autoroute.

Enfin, votre commission a adopté l'article 6 nouveau introduit par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le régime des autoroutes, institué par la présente loi, s'applique aux voies routières à destination spéciale, sans

croisements, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et essentiellement reservés aux véhicules à propulsions mécaniques.

« Le classement d'une voie dans la catégorie des autoroutes résulte de l'acte déclarant d'utilité publique la construction de ladite voie, cet acte intervenant dans les mêmes formes que pour les routes nationales. »

M. Benard a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1er:

« Le classement d'une voie dans la catégorie des autoroutes résulte soit de l'acte déclarant d'utilité publique la construction de ladite voie, coit d'un acte spécial s'il s'agit d'une voie préexistante, cet acte intervenant dans les mêmes formes que pour les routes nationales. »

La parole est à M. Benard.

M. François Benard, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a examiné le texte rapporté par la commission des moyens de communication et a cru devoir user des facultés que nous donne la navette pour amender ce texte.

C'est dire que nos divergences sont faibles.

L'amendement que je soutiens, au nom de la commission des finances, maintient le texte du Conseil de la République, qui dispose que l'acte déclarant d'utilité publique la construction de la voie sera pris dans les mêmes formes que pour les routes nationales. Par contre, la commission des finances a demandé que la loi puisse s'appliquer aux routes déjà existantes et qui doivent être classées dans le réseau des autoroutes. En effet, la construction des autoroutes peut nécessiter de longues années, et l'on peut reprendre en cours de construction des routes nationales existant déjà. Nous aurions tort de prévoir deux législations spéciales selon qu'il s'agit d'une route construite de bout en bout ou de raccordements de routes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edouard Corniglion-Molinier, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benard, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec la modification résultant de l'amendement de M. Benard.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Les propriétés limitrophes des autoroutes ne jouissent pas du droit d'accès sans que l'établissement de ces autoroutes puisse avoir pour conséquence leur enclavement définitif. Elles ne possèdent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 ci-après.

« Elles sont soumises au régime des servitudes applicables aux propriétés riveraines des routes nationales.

« En outre, des servitudes particulières destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés limitrophes ou voisines dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 de la présente loi. »

M. Benard a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement n° 2 tendant à reprendre pour l'article 3 le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 3. — Les propriétés limitrophes des autoroutes ne jouissent pas du droit d'accès. Elles ne possèdent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 ci-après.

« Elles sont soumises au régime des servitudes applicables aux propriétés riveraines des routes nationales.

« En outre, des servitudes particulières destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés limitrophes ou voisines dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 de la présente loi. »

La parole est à M. Benard, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le Conseil de la République a introduit dans la première phrase de l'article 3 la disposition suivante: « ... sans que l'établissement de ces autoroutes puisse avoir pour conséquence leur enclavement définitif. »

La commission des finances a pensé que ce texte était ambigu et pouvait entraîner des dépenses supplémentaires.

En effet, si l'on parle de désenclavement définitif, certains pourraient prétendre à ce que soient créés des chemins d'accès nouveaux ou des ouvrages d'art onéreux puisque, sur les autoroutes, il n'y a pas de croisements.

Or, la jurisprudence employée jusqu'ici et qui découle des dispositions des articles 682 et suivants du code civil a toujours prévu des rémunérations et des indemnités lorsqu'il y avait privation de jouissance à la suite d'une expropriation.

Dans les constructions jusqu'à présent réalisées, les contestations ont été extrêmement rares et nous pensons qu'il est dangereux d'introduire un texte qui peut prêter à des interprétations aussi diverses.

M. le président. La parole est à M. Marcel Noël, contre l'amendement.

M. Marcel Noël. Nous voulons bien admettre que le texte du Conseil de la République n'est pas très clair.

Néanmoins, à notre avis, il apportera des garanties aux personnes dont la propriété viendrait à être coupée en deux et dont une partie se trouverait séparée de l'autre par une artère qu'elles ne pourraient ni traverser ni même emprunter au moyen de la traction animale sans encourir les peines prévues par la loi.

On nous objecte que la loi a prévu ces situations et n'autorise pas l'enclavement. Si cela est exact, il n'y a aucune difficulté à inclure une telle disposition dans notre texte. A notre avis, nous devons tendre à apporter le maximum de garanties aux futurs expropriés. Il se posera en effet des cas douloureux et très difficiles à résoudre que nous devons dès maintenant prévoir.

Pour ces raisons, nous demandons à l'Assemblée de voter le texte adopté par la commission des moyens de communication qui a repris celui du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Benard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benard, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 3 est donc adopté avec le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

[*Article* 3 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 *bis*, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3 *bis*. — L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

« Toutefois, l'acte déclaratif d'utilité publique peut, dans des cas exceptionnels, décider que la construction et l'exploitation d'une autoroute seront concédées par l'Etat à une collectivité publique, à un groupement de collectivités publiques, ou à une chambre de commerce.

« Dans ce cas, la convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décrets pris en conseil d'Etat, après avis des collectivités locales directement intéressées; ils peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages pour assurer l'intérêt et l'amortissement des capitaux investis par lui ainsi que l'entretien. »

M. Benard a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement n° 3 tendant à reprendre intégralement, pour l'article 3 *bis*, le texte proposé par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 3 *bis*. — L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

« Toutefois, l'acte déclaratif d'utilité publique peut, dans ces cas exceptionnels, décider que la construction et l'exploitation

d'une autoroute seront concédées par l'Etat à une collectivité publique, à un groupement de collectivités publiques ou à une chambre de commerce, ou à une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics sont majoritaires.

« Dans ce cas, la convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décrets pris en conseil d'Etat, après avis des collectivités locales directement intéressées; ils peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages pour assurer l'intérêt et l'amortissement des capitaux investis par lui, ainsi que l'entretien et éventuellement l'extension de l'autoroute. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement que la commission des finances m'a demandé de défendre tend à reprendre le texte du Conseil de la République.

Cet article n'existait pas dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il donne de plus grandes facilités aux collectivités publiques, aux groupements de collectivités publiques ou aux chambres de commerce pour la réalisation des autoroutes.

Le Conseil de la République avait prévu que cette faculté serait également accordée aux sociétés d'économie mixte dans lesquelles les intérêts publics sont majoritaires.

La commission des moyens de communication a écarté cette formule, mais la commission des finances pense que, étant donné l'état de notre réseau routier et le besoin urgent que nous avons d'y remédier, il est nécessaire, dans tous les cas où l'intérêt général est prioritaire, de faciliter les réalisations dans les plus brefs délais possibles.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Le Conseil de la République, en modifiant légèrement le texte adopté en première lecture par l'Assemblée, a prévu la possibilité de concéder la construction et l'exploitation d'une autoroute non seulement à des collectivités publiques ou à des chambres de commerce, mais aussi à des sociétés d'économie mixte à majorité d'intérêts publics, ce qui a l'avantage, en permettant l'apport de capitaux privés, d'alléger les charges des collectivités publiques et de l'Etat.

Le Gouvernement attache du prix à ce que cette possibilité soit sauvegardée, étant bien entendu, en tout état de cause, que le contrôle majoritaire des intérêts de l'Etat sera maintenu.

Le Gouvernement estime souhaitable que la faculté de prolonger une autoroute à péage ne soit pas subordonnée aux mêmes formalités, très lourdes, que la création d'une autoroute.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de voter le texte amendé par le Conseil de la République et de vous prononcer en conséquence pour l'amendement de M. Benard.

M. le président. La parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. J'interviens contre l'article 3 *bis*.

En effet, nous sommes contre le droit de péage parce qu'il s'agit là d'un impôt supplémentaire qui s'ajoute à toutes les charges qui, déjà, frappent les usagers de la route.

Alors que chaque année les revenus procurés par la route augmentent dans des proportions considérables, le Gouvernement utilise l'argent à d'autres fins.

Le rapporteur de la commission des finances pour le budget des travaux publics déclarait à la séance du 4 décembre 1954:

« Tout l'art des ingénieurs, toute la valeur des techniciens et des personnels ne peuvent masquer l'insuffisance des soins que l'on peut dispenser à ce capital immense que constitue la route, 7.000 milliards environ.

« Les crédits accordés cette année ne permettent pas de revêtir 17 p. 100 et de recharger 4 p. 100 de la longueur du réseau, et ces pourcentages sont considérés comme le minimum de l'entretien annuel. »

Faisant allusion au fonds routier qui avait fait naître beaucoup d'espérances, le rapporteur indiquait:

« Le fonds routier, de 1952 à 1954, aurait dû rapporter 95 milliards. Il n'en a rapporté que 41. »

Notre collègue rapporteur de la commission des travaux publics protestait au nom de la commission contre les amputations successives et vraiment inadmissibles dont le fonds routier a été l'objet:

« Les crédits d'engagement sur le fonds routier reçus jusqu'à ce jour s'élevaient à 63 milliards, soit 42 p. 100 du montant prévu.

« Les crédits de payement sont seulement de 40 milliards et représentent 27 p. 100. »

Et il ajoutait: « Les crédits d'entretien représentent 60 p. 100 des crédits normaux d'entretien ».

Ainsi nos deux rapporteurs étaient d'accord, d'une part, pour constater que les revenus procurés par la route étaient en augmentation constante et très importante, que, d'autre part, les crédits d'entretien étaient largement insuffisants et qu'enfin les crédits prévus pour le fonds d'investissement routier étaient amputés d'une façon anormale.

Je ne pense pas qu'il y ait un seul de nos collègues qui soit en désaccord avec leurs conclusions.

Or, aujourd'hui, on nous dit qu'en présence de cette carence financière de l'Etat il faut prévoir des crédits extraordinaires et que, à cette condition-là seulement, nous aurons de belles autoroutes.

En somme, nos collègues tiennent ce raisonnement un peu curieux: il est préférable d'admettre cet impôt nouveau et de construire enfin les routes dont nous avons besoin, plutôt que d'attendre sans espoir. Je voudrais rapidement les mettre en garde pour l'avenir.

En effet, lorsque vous demanderez, demain, l'aménagement de nos routes, leur élargissement et d'autres travaux hors d'entretien, il est probable qu'il vous sera répondu: mais la loi est là; le péage est possible et c'est la solution.

C'est pourquoi nous ne sommes pas d'accord.

Nous estimons qu'il appartient au Gouvernement d'assurer le financement de la construction des autoroutes. Il nous appartient, à nous, simplement d'être fermes, de ne permettre aucune dérobade, mais d'exiger pour la route la part qui lui revient. Nous demandons donc la disjonction de l'article 3 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois nécessaire de relever, dans le propos de M. Marcel Noël, une nuance qui ne doit pas vous échapper, mes chers collègues.

La commission, en première lecture, n'avait pas envisagé la possibilité du péage; mais, lors d'une deuxième lecture, elle en est venue à admettre la concession par l'Etat à une collectivité locale, à un groupement de collectivités, à une chambre de commerce.

Le Conseil de la République avait même étendu cette faculté à des sociétés d'économie mixte.

L'article qui a été en définitive adopté par la commission et qui porte le numéro 3 *bis* prévoit le péage — il faut bien le dire; c'est une nuance — et désigne les personnes qui peuvent le percevoir.

Vous vous inscrivez, monsieur Noël, contre le principe général du péage. Je ne peux, en tant que rapporteur, que traduire l'opinion de la commission qui accepte l'institution des péages, tout en souhaitant peut-être que leur nombre soit limité.

M. le président. Monsieur Marcel Noël, maintenez-vous votre demande de disjonction ?

M. Marcel Noël. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 3 *bis* demandée par M. Marcel Noël.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Benard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 3 *bis* est donc adopté avec le texte du Conseil de la République.

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 6 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« *Art. 6.* — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 *bis* de la présente loi n'entreront en vigueur que lorsque l'intégralité des ressources affectées au fonds routier par la loi n° 54-1480 du 30 décembre 1954 sera effectivement versée à ce fonds. »

M. Benard, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 4 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances demande la suppression de l'article 6 nouveau.

Effectivement, lorsque cet article a été voté par le Conseil de la République et examiné par la commission des moyens de communications, la discussion en première lecture du projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor n'avait pas encore eu lieu.

Vous vous souvenez tous des dispositions nouvelles prises en faveur du fonds routier.

Je crois qu'il serait dangereux de lier l'application d'un texte comme celui-ci, sur le plan financier, à des variations futures ou possibles de la loi sur le fonds routier. Notre législation est compliquée et il est inutile de la compliquer encore d'autant que, dans les faits eux-mêmes, cet article est dépassé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. L'article additionnel qui est introduit par le Conseil de la République était, il faut le dire, justifié au moment où ce débat s'est ouvert, c'est-à-dire, comme l'a indiqué M. Benard, rapporteur de la commission des finances, fin août 1954.

Mais, depuis cette époque, un accord a été réalisé entre l'Assemblée et le Gouvernement sur le problème du fonds routier. Cet accord a été sanctionné par le vote, en première lecture, d'un article du projet sur les comptes spéciaux du Trésor qui rétablit le pourcentage de prélèvement sur l'essence à 20 p. 100 en 1955, 21 p. 100 en 1956 et 22 p. 100 en 1957, au lieu de 14 p. 100, chiffre qui figurait au budget de 1954.

Dans ces conditions, l'Assemblée ayant accepté cette transaction, l'article 6 nouveau n'a pas d'objet et le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si, le 14 novembre, nous avions adopté l'article 6, qui ne figurait pas dans le premier texte de l'Assemblée nationale, il s'agissait alors d'une manifestation de mécontentement de la commission pour protester contre la politique suivie pour le fonds routier.

Mais, comme vient de le faire remarquer M. le ministre, depuis cette époque, le vote des dispositions relatives aux comptes spéciaux du Trésor a permis une augmentation du prélèvement sur la taxe frappant l'essence et si je suis obligé de maintenir cet article, parce que la commission m'en a chargé, je conçois tout de même qu'il y a un fait nouveau.

M. le ministre des travaux publics. Je vous remercie de le reconnaître.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. En dépit de l'introduction par le Conseil de la République de dispositions que nous avons approuvées et qui modifient certains articles, le groupe communiste votera, comme en première lecture, contre l'ensemble du projet de loi.

Bien que favorable à la construction de moyens de communication tendant à porter notre réseau routier au niveau des besoins de la circulation routière moderne, plus rapide et plus intense, notre groupe est résolument opposé, en revanche, aux dispositions instituant un droit de péage pour l'utilisation des autoroutes.

En effet, nous pensons que la taxe sur les carburants et les autres droits prélevés sur les usagers de l'automobile sont pour ceux-ci assez onéreux sans qu'il soit utile d'ajouter à cette charge un nouvel impôt.

Nous avons déjà protesté à diverses occasions contre les amputations subies par le fonds routier. Si celui-ci avait bénéficié de toutes les sommes qui lui étaient primitivement destinées, il y aurait possibilité de financer en même temps la construction des autoroutes et la modernisation et l'entretien des autres routes.

Dans les conditions actuelles de non-application de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 sur le fonds routier, la construction des autoroutes ne peut se faire qu'au détriment de l'entretien et de l'équipement des voies normales utilisées par la grande masse des usagers de l'automobile et des autres modes de transports routiers.

Telles sont les raisons essentielles de notre hostilité au projet de loi.

Nous demandons le scrutin sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une question à propos de l'article 3.

Nous avons voté la reprise du texte de l'Assemblée nationale. Mais les arguments qui ont été invoqués en faveur du texte du Conseil de la République ne manquent pas de pertinence.

Certes, la rédaction du Conseil de la République est dangereuse et pourrait entraîner l'Etat à de lourdes dépenses comme M. le rapporteur l'a indiqué. Mais il reste que, dans certains cas, on peut aboutir au démembrement de propriétés.

Nous voudrions, monsieur le ministre, obtenir de vous l'assurance que non seulement les propriétaires seront indemnisés d'une façon raisonnable mais que — et je ne pense pas à des dépenses exagérées — le Gouvernement mettra tout en œuvre pour éviter tout enclavement définitif, des routes ou des chemins vicinaux étant tracés pour relier lesdites propriétés à tels chemins utilisables par les cultivateurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je suis très heureux de répondre à mon ami, M. David, que nous sommes entièrement d'accord. Sur ce point, il obtient non seulement l'accord du Gouvernement mais également celui du code civil.

M. Marcel David. C'est exact et c'est une deuxième garantie.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	513
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte que, en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux chambres est de cent jours, à compter du dépôt, sur le bureau du Conseil de la République, du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 4 —

DESIGNATION DES PERSONNES CONTRAINTES AU TRAVAIL EN PAYS ENNEMI

Débat restreint sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi n° 178 de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à substituer aux mots « personnes contraintes » les mots « déportés du travail » dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 (n°s 5843-9069-10110).

En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Au préalable, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Mouton, rapporteur de la commission des pensions.

M. Adrien Mouton, *rapporteur.* La loi du 14 mai 1951 a fixé le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi et en territoire français annexé par l'ennemi.

Cette loi a paru au *Journal officiel* du 16 mai 1951.

Le 17 juillet de la même année, une proposition de loi n° 178, déposée par le groupe communiste, proposait de substituer aux mots « personnes contraintes » les mots « déportés du travail ».

La commission des pensions, après un large débat, s'était trouvée en présence de trois propositions: l'une du groupe communiste, tendant à reprendre l'appellation « déportés du travail »; la deuxième de M. Le Coutaller, déposée sous forme d'amendement, proposait les mots « travailleurs déportés »; la troisième enfin, de Mme de Lipkowski, proposait le maintien du *statu quo*.

L'amendement de M. Le Coutaller était adopté par la commission des pensions et le rapport n° 5843 concluait à l'adoption d'une proposition de loi substituant aux mots « personnes contraintes », les mots « travailleurs déportés ».

Le vote sans débat était demandé par la commission des pensions, mais l'affaire était retirée de l'ordre du jour à la suite d'une opposition.

Votre commission des pensions a examiné à nouveau la question et décidé de maintenir ses conclusions antérieures

Le rapport supplémentaire n° 9069 indiquait que votre commission des pensions avait maintenu la proposition de substituer aux mots « personnes contraintes » les mots « travailleurs déportés ».

La commission demandait à nouveau le vote sans débat mais il y eut encore opposition sur l'initiative de Mme de Lipkowski et de quarante-huit autres signataires.

C'est alors que votre commission des pensions, à l'issue d'une dernière discussion, confirmait ses précédentes positions et elle enregistrait que les signataires de l'opposition au vote sans débat, mieux informés, déclaraient accepter le titre de « travailleurs déportés ».

C'est pourquoi la proposition qui vous est faite tend à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés ».

M. le président. La parole est à Mme de Lipkowski, contre le débat restreint.

Mme Irène de Lipkowski. Il nous apparaît que l'Assemblée nationale ne peut accepter un débat restreint sur une question aussi grave — devant hélas! tant de bancs vides — à propos de laquelle s'affrontent diverses categories de victimes de la guerre.

Un large débat devrait, au contraire, s'instaurer car la question qui nous est soumise engage le patrimoine moral de la nation.

Il ne s'agit pas de contester, de mettre en cause d'une façon quelconque un seul des droits de ceux que les circonstances de guerre ont soumis au travail forcé au profit de l'ennemi.

Les dirigeants d'associations de contraints au travail, en refusant le titre que leur a légalement conféré leur statut, en refusant de recevoir la carte portant ce titre et qui leur permettrait de percevoir immédiatement les avantages et les indemnités prévus par le statut lèsent gravement les intérêts de leurs ressortissants, intérêts d'ailleurs supérieurs même à ceux des déportés politiques et qu'ils devraient être les premiers à défendre.

Ceux qui ont été emmenés *manu militari* et placés dans certains camps bénéficient d'ailleurs d'un nouveau statut, celui des patriotes transférés. On n'aura même pas, à ceux-là, attribué le titre de déportés, pas plus qu'aux internés du château d'Eisenberg en Allemagne. J'en appelle au témoignage d'un héroïque déporté dans ce château, notre camarade Desgranges. Ce qu'on nous demande aujourd'hui, ce sont les honneurs de la guerre pour certains, c'est la caution morale des déportés — comme si une catégorie de victimes de la guerre pouvait en cautionner une autre ! — et cette prétention m'oblige à ne pas passer sous silence, alors que j'aurais peut-être préféré le faire, ce qui les différencie.

Sur une question qui avait été posée au président Badie par nous-mêmes, le ministre des anciens combattants d'alors avait bien voulu faire connaître à la commission que les contraints au travail avaient transféré, pour le compte de leurs familles, par l'intermédiaire du Crédit lyonnais, 9.814.238.400 francs valeur 1945, soit, en appliquant le coefficient de 6,2, la somme de 60.848.278.080 francs valeur 1952.

Par ailleurs, ils ont déposé, lors de leur retour, 180 millions de reichsmarks, soit 3.600 millions de francs valeur 1945 et, en appliquant le coefficient de 6,2, la somme de 22.300 millions de francs valeur 1952, somme qui doit leur être remboursée de par la volonté du Parlement.

Il ne faut pas oublier non plus que les fonds bloqués en Allemagne pour le compte des S. T. O. par les alliés était de 80 millions de reichsmark, soit 1.600 millions de francs 1945, soit, en appliquant le coefficient de 6,2, 9.920 millions de francs 1952. Et pendant ce même temps des hommes brûlaient au feu des crématoires!

Allons-nous commettre le sacrilège de retirer à ce mot « déporté » sa terrible et glorieuse signification qui évoque les noms horribles de Dora, Dachau, Buchenwald, Ravensbruck, la silhouette aux membres décharnés, image de la douleur et du sacrifice, à jamais dressée à la face du monde?

Rappelons-nous d'ailleurs les pathétiques interventions à ce sujet de notre collègue Pierre Montel dont les trois fils sont morts héroïquement pour se dérober au travail obligatoire. Et celle qui vous parle est mère d'un fils mort à dix-neuf ans, maquisard, qui s'est soustrait au S. T. O., puis s'est engagé dans les rangs de l'armée Leclerc.

Nous disons qu'il est trop lourd ce mot de « déporté » du sang des victimes. Il ne peut être l'objet d'un quelconque abandon sans que tous les représentants de la nation, dans une large assemblée, se prononcent en connaissance de cause en prenant toutes leurs responsabilités. Or, c'est une responsabilité terrible, s'il en est, que celle d'enlever aux morts, à leurs familles, ce patrimoine inaliénable qui ne peut être ni partagé, ni racheté.

Et voilà les témoignages que j'apporte des résistants authentiques qui s'opposent à l'attribution du titre de « déporté ».

C'est le comité d'entente des réseaux de la France combattante de la fédération nationale des anciens résistants, qui dit:

« S'il est admissible que chaque catégorie de victimes de la guerre cherche à faire valoir ses droits, quels qu'ils soient, nous estimons scandaleux que certains, dans un but purement utilitaire, s'efforcent de créer une confusion entre eux et ceux dont les épreuves furent telles qu'elles en font des martyrs légendaires.

« C'est en effet la lente extermination dans les camps de l'Europe centrale qui a donné un sens nouveau et tragique au titre de déporté, et non le fait d'avoir été transporté dans un lieu d'exil.

« En conséquence, si des avantages matériels et moraux peuvent actuellement s'attacher à ce titre de déporté, ils ont été trop chèrement acquis pour qu'ils puissent être partagés. »

Voilà ce que dit le comité d'entente des réseaux.

L'Union des forces françaises de l'intérieur dit exactement la même chose:

« Nos associations sont absolument opposées à l'emploi du titre de déporté qui doit rester le privilège de ceux qui ont souffert ou qui sont morts dans les camps de déportation ».

L'association nationale des officiers, sous-officiers cadres de la Résistance:

« Notre association s'est toujours élevée contre l'emploi abusif du titre de déporté pour une catégorie de victimes de la guerre, etc... ».

Ensuite l'Union nationale des associations de déportés, internés, familles de disparus déclare:

« Le ministre des anciens combattants, par arrêté en date du 27 décembre 1954, a octroyé le titre de « Patriotes transférés » aux S. T. O. qui ont été emmenés en Allemagne *manu militari*.

« Ceux-là, et ceux-là seuls, doivent se voir différenciés du troupeau de travailleurs volontaires, de ceux de la relève ou des simples requis qui répondaient à la convocation et partaient en Allemagne gagner de l'argent qu'ils adressaient à leur famille en France. »

Dans le même sens, nous avons les interventions de Libération Nord, de l'O. C. M., de la fédération des amicales de réseaux de renseignements de la France combattante, du mouvement de libération nationale, du congrès du comité d'action de la résistance dont notre collègue M. Daniel Mayer est le président, du groupement national des réfractaires et maquisards qui nous dit:

« Je vous félicite de continuer à vous élever contre la continuation par les S. T. O. à se faire appeler, à se baptiser les déportés du travail. Il serait nécessaire de connaître les raisons pour lesquelles une telle persistance continue à être permise envers et contre tout et tous.

« Il est facile de lire tous les jours dans les journaux des articles concernant des gens condamnés pour usurpation de titre.

« Pour les S. T. O., la question est tout autre. Sans autorisation, ils bafouent la loi. Bilan: deux propositions de loi: l'une faite par les communistes qui honorent ce qu'ils ont sanctionné quelquefois avec exagération, en l'occurrence la collaboration, de l'autre, des députés sensés qui s'émeuvent depuis fort longtemps devant une telle dénomination, mais rien d'effectif n'arrive.

« Il est peut-être possible qu'une proposition de loi soit adoptée.

« En ce qui concerne la première proposition, ce ne sera pas un honneur pour les Français ayant fait leur devoir. Tout cela est une atteinte à l'honneur des réfractaires qui, eux, ont combattu le S. T. O., qui n'ont pas répondu à l'appel du boche.

« Les réfractaires ont risqué leur vie, n'ont jamais collaboré directement ou indirectement, et tout cela pour une somme de 4.000 francs, car, en vérité, les S. T. O. ont touché l'argent, rémunération du travail fait pour les Allemands, et, en plus, ils touchent une somme d'argent presque équivalente...

Enfin, l'U. F. A. C., dans son dernier congrès, sur le titre de déportés, déclare:

« L'U. F. A. C. exprime le vœu que le titre de déporté, dont le symbole est l'image impérissable de la souffrance passée et du respect des morts qui ont sacrifié leur vie pour la défense de la liberté, reste la propriété exclusive de ceux qui, par le sacrifice, ont un droit à ce titre et ne soit pas attribué à des travailleurs déplacés au cours des hostilités. »

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, nous vous adjurons de repousser le débat restreint pour traiter au fond, dans une large audience, ce débat tout chargé du passé historique de la France meurtrie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Bénouville.

M. Pierre de Bénouville. Je voudrais joindre mon appel à celui de Mme de Lipkoswki.

Il va de soi que chacun de nous comprend bien que toutes les catégories de victimes de la guerre doivent être satisfaites et que les revendications des « déportés du travail » — comme ils disent — doivent également recevoir satisfaction

Mais nous voulons faire observer que ces « déportés du travail », quand ils prennent la qualification de déportés, usurpent un nom, un titre qui n'a plus, en 1955, le sens qu'il avait en 1939 dans le dictionnaire.

Le dictionnaire précise que l'on est déporté quand on est emmené par la contrainte. Mais c'est très au delà de cette définition que se situe le cas de nos camarades de la Résistance qui ont été déportés.

Ils avaient pris volontairement les armes, sans être mobilisés et, spontanément, ils luttaient au service de la liberté. Ils ont été arrêtés pour leur action contre l'ennemi. Ils ont été torturés; ils ont été emmenés dans les camps d'abomination. Ils ont souffert des douleurs que nous ne pouvons oublier.

J'aimerais vous rappeler Balzac disant que: « Les nations comme les personnes vivent sur un capital moral. » Quand ce capital est épuisé, les nations comme les personnes meurent.

Aujourd'hui, il s'agit de savoir si, en créant une très grave confusion, nous allons déposséder la nation de ce capital moral que représentent les souffrances de nos compagnons de la guerre clandestine et si nous allons permettre, au bénéfice de cette confusion, que des gens dont je regrette le sort tragique, dont je plains la triste condition mais qui cependant ne peuvent à aucun égard être comparés à des martyrs, s'emparent d'un titre qui ne revient qu'à ceux qui ont payé de leur sang.

Souvenez-vous, je vous en supplie, de l'horreur de ce qu'ont souffert les nôtres, et dans quelles conditions! Personne ici ne peut être indifférent à cette tragédie que nous n'avons pas cessé de vivre.

Les ouvriers qui ont été condamnés par les conséquences de la défaite à servir l'ennemi, je ne les accable pas, personne ne les accable. Les assemblées successives leur ont voté les avantages dont parlait Mme de Lipkowski et n'ont contesté aucun des avantages matériels qu'ils avaient acquis lorsqu'ils étaient en Allemagne.

Puis-je me permettre de rappeler que la proportion des ouvriers français astreints au service du travail obligatoire qui ont succombé en Allemagne est de 10 p. 100 ? Cette proportion, elle est beaucoup trop lourde bien sûr! Il ne m'arrive jamais de ne pas regretter la mort d'un Français. Mais je voudrais faire observer que la proportion de nos compagnons déportés dans les camps de la mort et qui ont succombé aux plus abominables des supplices est de 92 p. 100. Et leur mort était celle des suppliciés. Non, décidément il n'y a pas de terme de comparaison!

Mes chers amis, même si vous êtes tentés, parce que, comme le disent certains d'entre vous, il faut en finir avec ce long débat, d'accorder ce que vous propose la commission des pensions, je vous demande d'accepter, comme le disait Mme de Lipkowski, un vrai et large débat sur cette question devant l'Assemblée. J'entends une assemblée qui ne comptera pas seulement comme aujourd'hui trente-cinq présents, une assemblée qui aura conscience qu'en accordant le privilège affreux mais grandiose, fruit de l'immense sacrifice de ceux qui ont succombé, suppliciés, à ceux qui ont travaillé, hélas, chez l'ennemi, mais qui venaient en permission et qui repartaient au travail chez l'ennemi, on aura créé une de ces confusions par lesquelles meurent le patriotisme et l'esprit des nations.

Je vous conjure, mes chers collègues, même si vous ne partagez pas mon sentiment, d'écouter l'appel que je vous adresse, non pas au nom des morts — personne n'est qualifié pour parler au nom des morts — mais simplement comme un résistant qui a connu comme vous-mêmes, comme nous tous, ces gens qui ont succombé d'une manière qui hante notre vie quotidienne.

Monsieur le rapporteur, je ne crois pas que cela puisse faire sourire. Il se peut que vous ne soyez pas hanté par ces supplices. Je le regrette pour vous.

M. le rapporteur. Moi, je n'ai pas voté le réarmement allemand, monsieur de Benouville.

M. Pierre de Benouville. Il ne s'agit pas, monsieur, d'un débat politique. Il ne faut pas faire de polémique autour d'une affaire qui concerne l'honneur de nos morts. Je n'ai, en outre, pas de leçon à recevoir de vous.

J'ajoute, pour terminer, que nous demandons un vrai débat, non pas l'expédition de cette grave question par les « boîtiers », mais sa discussion sincère et franche. Nous demandons que ce vote n'ait pas lieu « à la sauvette » et que les députés élus par la nation viennent prendre leurs responsabilités en face de l'avenir comme en face du passé.

Nous demandons de toute manière que vous acceptiez que soit discutée largement, librement, généreusement cette grave question.

Il n'est pas dans l'intention d'un seul d'entre nous de porter atteinte aux droits des ouvriers du S. T. O., car les patriotes n'ont pas oublié que la défaite, dont le service du travail obligatoire ne fut qu'une des suites, est, hélas! une tragédie nationale dont nous supportons en commun les affreuses et tragiques conséquences. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. Vincent Badie, *président de la commission des pensions.* Mes chers collègues, j'avoue ne pas partager l'émotion exprimée par certains de nos collègues, plus particulièrement par Mme de Lipkowski et M. de Benouville.

Nous nous inclinons devant leur conduite valeureuse pendant la Résistance. Nous sommes quelques-uns à avoir partagé les mêmes risques, enduré les mêmes souffrances. Nous n'avons jamais eu l'intention de porter en quoi que ce soit atteinte aux droits des déportés de la Résistance. Nous avons contribué, les uns et les autres, à obtenir les avantages que leur confère leur statut spécial. Nous n'avons jamais eu l'intention de nous désolidariser de ceux qui ont été nos compagnons d'infortune et auxquels tant de souvenirs, d'épreuves communes nous lient indissolublement.

Mais je ne veux pas me laisser entraîner sur le terrain sur lequel on veut porter la discussion et, au nom de la commission des pensions quasi unanime, je désire apporter sans façon, en toute objectivité, des éléments d'appréciation et justifier la décision de sagesse qui a été prise par la commission.

La question a été longuement débattue au sein de cette commission, et je ne peux pas laisser dire, comme nous l'avons entendu tout à l'heure, que le vote que nous allons émettre sera un vote « à la sauvette ».

Nous avons longuement discuté cette question qui nous a préoccupés autant que quiconque. Notre commission est composée de victimes de la guerre et, parce que la question nous tenait à cœur, nous sommes revenus à plusieurs reprises sur ce sujet pour essayer d'en apercevoir toutes les conséquences et d'arriver à une conclusion raisonnable.

Comme l'a rappelé notre rapporteur, une proposition de loi avait été déposée tendant à accorder le titre de « déporté du travail » à ceux qui avaient été contraints par la force ou sous la menace d'abandonner notre pays. Nous avons refusé, parce que cela pouvait créer une confusion. C'était la proposition de M. Mouton, annexée au procès-verbal de la séance du

17 juillet 1951. Elle tendait à substituer, dans la loi du 14 mai 1951, aux mots: « personnes contraintes », les mots: « déportés du travail »

C'est cette loi de 1951, vous le savez, qui, dans la précédente législature, a consacré le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi et en territoire français annexé par l'ennemi.

Je le répète, nous avons refusé cette dénomination de « déporté du travail » parce que nous avons voulu éviter cette confusion, cette équivoque qui persistent, monsieur de Benouville et madame de Lipkowski, dans votre esprit. En effet, vous avez chaque fois parlé des déportés du travail. Ce n'est pas ce titre que nous avons retenu. Il ne peut pas y avoir de confusion possible.

M. Pierre de Bénouville. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. Pierre de Benouville. Vous proposez l'appellation « travailleurs déportés ». J'aimerais que vous nous disiez quelle est la différence entre les « déportés du travail » et des « travailleurs déportés ».

Je sais bien, remarquez-le, ce que vous allez me répondre. Mais je prétends que la confusion est la même, et je ne vois pas pourquoi, une première fois, vous avez refusé ce que vous acceptez aujourd'hui.

M. le président de la commission. Si vous aviez bien voulu attendre la suite des explications que je vous dois, vous auriez vu la différence qu'il y a entre les deux qualifications.

Je dis qu'il ne peut y avoir, en tout cas, de confusion possible. Il est bien entendu qu'il s'agit de deux catégories de victimes, dont le traitement a été différent. Il n'y a pas, vous aviez raison de le rappeler, de commune mesure. Personne ne l'a contesté et cela doit rester, bien entendu, sans discussion possible.

Mais si nous sommes d'accord sur la dénomination nouvelle c'est qu'ici le substantif est le mot « travailleur » et le mot « déporté » devient le qualificatif. Oh! ce n'est pas là une discussion byzantine; cela montre la différence essentielle existant entre les deux titres.

Je vous pose la question: le titre de « travailleur déporté » est-il inexact ?

Littéralement, historiquement, la déportation — vous y avez fait allusion — c'est la transportation forcée, sous la contrainte...

M. Léon Boutbien. Et où ?

M. le président de la commission des pensions. ...dans un lieu éloigné; c'est l'exil.

Les bénéficiaires du statut — et vous allez constater que ma démonstration est complète — établi par la loi du 14 mai 1951, sont ceux-là seuls qui ont été contraints par l'ennemi à quitter la France. C'est contre leur volonté et par la force qu'ils ont été transportés en Allemagne.

Pour être considérés comme ayant été contraints, les bénéficiaires du statut doivent remplir expressément les conditions exigées par l'article 2 de la loi:

« Sont considérées comme ayant été « contraintes » les personnes ayant fait l'objet d'une rafle ou encore d'une réquisition opérée en vertu des actes dits « loi du 4 septembre 1942 », « décret du 19 septembre 1942 », « loi du 16 février 1943 », « loi du 1er février 1944 », relatifs au S. T. O., actes dont la nullité a été expressément constatée. »

Des garanties ont été prises pour pouvoir bénéficier des dispositions de ce statut:

« Une carte spéciale et un insigne distinctif sont créés pour les bénéficiaires du présent statut et seront attribués par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Les demandes formulées à cet effet seront soumises pour avis à des commissions départementales et, en cas de contestation, à une commission nationale. »

L'article 15 prévoit même que certaines personnes doivent être écartées du bénéfice de la loi:

« Ne peuvent prétendre à l'application de la présente loi, les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration... »

Ainsi donc, on peut s'en rendre compte par la lecture de ce texte, la nouvelle dénomination ne concerne expressément que les personnes qui ont été effectivement transportées contre leur gré, sous la menace, sous la contrainte.

Elles ont été, qu'on le veuille ou non, victimes de cette mesure connue de tout temps et sous tous les régimes sous le nom de transportation ou de déportation.

A cet égard, M. Mouton a eu raison de rappeler dans son rapport que M. Delpert, au tribunal international jugeant les criminels de guerre, a déclaré: « C'est une déportation caractérisée que l'on a enregistrée, car l'ennemi, avec la complicité du gouvernement de Vichy, a fait amener collectivement des Français qui étaient dans les chantiers de jeunesse, a organisé des rafles à la sortie des spectacles et a fait prélever directement de la main-d'œuvre au sein des entreprises françaises. »

Historiquement, dans le passé, tous ceux qui ont été dans l'obligation de quitter la France par mesure politique ont été considérés comme ayant été déportés.

Les victimes du 18 Fructidor furent déportées à la Guyane...

M. Pierre de Benouville. Il n'y avait pas de Buchenwald!

M. le président de la commission. En 1848, après les journées de juin, en 1852, à la suite du coup d'Etat du 2 décembre, de nombreux Français furent déportés.

M. Pierre de Benouville. Où ? Dans quelles conditions ?

M. le président de la commission. Il n'y avait pas à ce moment, je le reconnais, de camps de concentration et pourtant le mot existait déjà pour désigner des personnes qui ne subirent pas, c'est exact, les épreuves de Dachau ou de Buchenwald.

Cela démontrerait, mesdames, messieurs, si nous ne le savions déjà, qu'il ne sert à rien de se quereller sur des mots. L'essentiel est de sauvegarder les principes et plus encore de ne pas porter atteinte à des droits acquis.

La situation des déportés de la Résistance ne sera en rien amoindrie par la qualification nouvelle accordée aux personnes contraintes au travail en pays ennemi.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Très bien!

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas de sacrilège.

Il est bien vrai, je le répète, qu'il n'y a pas de commune mesure, de comparaison.

Lorsque vous évoquiez avec émotion les épreuves endurées par nos compagnons d'infortune, je me disais qu'ils restaient avec tout le prestige qui s'attache à leur valeureuse conduite; que ce n'est pas parce que nous allons créer un titre de « travailleur déporté » que sera porté atteinte à la mémoire de ceux des nôtres qui ne sont pas revenus.

M. Jean Le Coutaller. Très bien!

M. le président de la commission. Personne de bonne foi ne pourra se méprendre sur la signification exacte, la portée, la valeur respective des deux titres « déporté de la Résistance » et « travailleur déporté ».

A mon avis, il n'est pas sage, mes chers collègues, de dresser les unes contre les autres des catégories de victimes de la guerre et de victimes de l'occupation. (*Applaudissements.*)

Il est vrai que le capital moral, pour une nation, c'est toute sa force, toutes ses possibilités de redressement et que, dans la mesure où il s'amoindrit, c'est le pays qui meurt.

Mais pourquoi employer de si grands mots ? Voyons les choses avec plus d'objectivité, sans passion. C'est vous, c'est nous, qui avons été les véritables déportés, qui devons donner l'exemple, et montrer que nous n'avons pas à recevoir de consécration ni de récompense. La récompense, nous la portons en nous avec la satisfaction du devoir que nous avons accompli.

Mes chers collègues, après la discussion que nous avons évoquée devant la commission des pensions où nous avons pensé qu'il fallait se rallier à cette expression qui, encore une fois, ne porte pas atteinte au prestige des résistants et des déportés de la Résistance, je vous demande de voter les conclusions de votre rapporteur.

Vous donnerez ainsi satisfaction à une catégorie de victimes de la guerre. Quant aux déportés de la Résistance, croyez-moi, nous n'avons pas besoin de discuter de notre titre. Comme je le disais tout à l'heure, nous avons accompli notre devoir, on le sait. En tout cas, nous, nous le savons. (*Applaudissements.*)

M. Pierre de Benouville. Un mot, monsieur Badie, avant que vous ne quittiez la tribune.

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Pierre de Benouville. Je ne suis pas en train de discuter des termes d'un lexique et de me battre autour de mots.

Vous avez raison de dire que le mot de déporté est très ancien. Nous pourrions tous dire de quel latin et de quel grec il procède.

Mais, monsieur Badie, ce qui montre que votre argumentation n'est pas juste et ne tient pas, c'est que parmi les ouvriers du S. T. O. il en est qui se sont révoltés contre ce qu'on leur faisait faire au service de l'ennemi lorsqu'on les contraignait à augmenter le potentiel de guerre de l'Allemand. Ceux-là se sont révoltés. Ils ont été arrêtés, jugés. Ils ont enfin été déportés.

M. Henri Bergasse. Ils sont devenus des déportés de la Résistance.

M. Pierre de Benouville. Les autres avaient été transportés par l'ennemi, contraints au travail, rétribués pour le travail. Ils n'étaient pas des résistants. Et ce que veut dire « déporté », c'est avant tout, résistant et résistant martyrisé.

Je continue à penser que les mots autour desquels vous dites qu'il ne faut pas discuter peuvent souvent avoir une immense signification. Le nom, c'est le signe même de l'homme. Je le crois profondément.

Et je ne suis aucunement en train, comme vous semblez le dire, de prendre trop tragiquement une question dont vous-même sentez l'extrême gravité.

Permettez-moi de vous dire ceci, mesdames, messieurs: la majorité religieuse de ce pays est catholique. Si vous vous reportez à l'Evangile de Saint-Jean ou à celui de Saint-Paul, vous y verrez avec stupeur que ces deux créateurs de l'église chrétienne, dans leurs évangiles, à plusieurs reprises, parlant du ciel, disent qu'ils y voient plusieurs dieux. Irez-vous conclure qu'ils étaient païens ? Je vous dirai seulement qu'ils parlaient la langue de ceux à qui ils s'adressaient et que, par dieux au pluriel, ils entendaient les saints.

Or, la langue de ce pays crucifié n'emploie pas le mot de déporté aujourd'hui comme en 1939. Elle l'emploie pour qui a souffert le martyre des camps de la mort.

M. le président de la commission. Mon cher collègue, je comprends votre émotion, mais vous n'êtes pas arrivé à me convaincre.

J'allais dire que nous ne parlons pas tout à fait le même langage, encore que, j'en suis sûr, nous ayons les mêmes sentiments et les mêmes pensées.

Vous perdez de vue la différence des deux titres que j'oppose et qui sont distincts l'un de l'autre.

Vous avez fait allusion aux ouvriers qui, transportés en Allemagne, ont commis des actes de sabotage et ont été, de ce fait, envoyés dans des camps de concentration. Je pourrais vous dire que certains, peut-être, ont commis les mêmes actions et ne sont pas tombés sous le coup de la loi parce que ceux qui les gardaient ne s'en étaient pas aperçus.

Mais ceux qui ont été dans des camps de concentration ont droit au titre de « déportés de la Résistance » et les autres demeurent des « travailleurs déportés ». Ne sentez-vous pas la différence entre ces deux qualifications ? Pensez-vous que, de bonne foi, on puisse se méprendre sur la qualité de travailleur déporté et sur celle de déporté de la Résistance ?

M. Pierre de Benouville. Croyez-vous, monsieur Badie, que l'étymologie des mots fixe leur sens à tout jamais ?

M. Henri Bergasse. Jusqu'à présent, en France, les mots ont un sens.

M. Pierre de Benouville. Je parle français aussi bien que vous.

M. le président de la commission. Vous avez été obligé vous-même de baser toute votre argumentation sur la qualification, que nous avions écartée, de « déporté du travail ».

Il y a une différence énorme, et je voudrais que vous la perceviez, entre les deux titres . déporté du travail, déporté de la Résistance. Il ne peut pas y avoir de confusion possible dans l'esprit des gens de bonne foi.

Si vous voulez simplement vous en tenir au seul mot de déporté et empêcher que ceux qui ont été transportés en Allemagne par la contrainte puissent revendiquer ce qualificatif, et non pas ce substantif, je dis que vraiment vous défendez mal ceux qui ont été les déportés de la Résistance.

Et j'en reviens à ce que je vous disais tout à l'heure. Vous n'auriez même pas besoin de ce titre. Le seul fait des souffrances qui ont été endurées, le seul fait du sort qui a été celui de nos compagnons d'infortune leur donne pour toujours droit à la reconnaissance des Français.

Ce ne serait pas à nous de le dire, mais puisque vous m'y avez contraint, je vous le déclare en toute amitié, je n'ai aucun remords : j'ai été déporté au camp de Dachau et je crois ne pas desservir la cause de mes compagnons d'infortune. Je suis sûr que je ne porte pas atteinte au prestige qui s'attache à leur qualité et c'est en toute conscience et en toute sérénité que je voterai le rapport de M. Mouton. (*Applaudissements.*)

Mme Irène de Lipkowski. Je demande le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	520
Contre	66

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion de l'article unique.

Conformément à l'article 46 du règlement, Mme de Lipkowski a opposé la question préalable, mais je dois faire remarquer à Mme de Lipkowski que le paragraphe 4 de l'article 38 *ter* du règlement ne permet de mettre aux voix, dans un débat restreint, que les amendements, les articles, et l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

Si Mme de Lipkowski veut bien y consentir, je pourrai l'inscrire pour explication de vote.

M. Léon Boutbien. La question préalable peut être opposée à tout moment dans un débat, et l'article 38 *ter* n'y fait pas obstacle.

M. le président. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 38 *ter* sont ainsi conçus:

« 3. — Peuvent seuls intervenir au cours du débat restreint, en disposant chacun de cinq minutes par amendement, les auteurs d'amendements examinés par la commission avant le dépôt de son rapport supplémentaire et non adopté par elle, le Gouvernement, le président et les rapporteurs des commissions saisies. Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée à un représentant de chaque groupe, pour une durée de cinq minutes.

« 4. — Le président ne met aux voix que les amendements, les articles et l'ensemble du projet ou de la proposition. »

Mme Irène de Lipkowski. Mais l'article 38 *ter* n'interdit pas de poser la question préalable.

M. le président. Il ne l'autorise pas.

M. le rapporteur. L'Assemblée ne peut être appelée à voter sur l'article unique.

M. Léon Boutbien. Il n'est pas exclu de lui opposer la question préalable.

M. Roger Devemy. Bavardons jusqu'à minuit, cela arrangera les choses.

M. le président. L'article 38 *ter* n'autorise pas la question préalable.

On ne comprendrait d'ailleurs pas comment une disposition instituant le débat restreint laisserait possible le recours à la procédure ordinaire.

M. Charles Barangé. Evidemment !

M. le président. Puisque Mme de Lipkowski désire intervenir, je lui donnerai la parole au moment des explications de vote, ainsi qu'il est prévu par l'article 38 *ter*.

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « travailleurs déportés » sont substitués aux mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Boutbien pour expliquer son vote.

M. Léon Boutbien. Je ne puis qu'expliquer mon vote personnel, qui ne correspondra pas à celui de mon groupe.

Je ne puis donc accepter de prendre la parole que si cela n'interdit pas à mon groupe d'expliquer son vote.

M. le président. Vous vous êtes fait inscrire.

M. Léon Boutbien. Avant que l'Assemblée ne décide le débat restreint.

M. Jean Le Coutaller. M. Boutbien ne peut parler au nom du groupe socialiste.

Je demande la parole pour expliquer le vote du groupe socialiste.

M. le président. L'article 38 *ter* prévoit, en effet, qu'un seul représentant de chaque groupe peut prendre la parole pour explication de vote, pour une durée de cinq minutes.

La parole est à M. le Coutaller.

M. Léon Boutbien. Je demanderai la parole ensuite, monsieur le président.

M. Jean Le Coutaller. Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans émotion que nous avons entendu évoquer les souffrances supportées par nos camarades déportés de la Résistance.

Je puis donner l'assurance à Mme de Lipkowski et à M. de Benouville que s'il s'agissait pour nous aujourd'hui de détruire le patrimoine moral de la nation, jamais il ne nous serait venu à l'idée de présenter une pareille proposition.

Si je l'ai fait, mes chers collègues, c'est parce que j'ai considéré, avec la grande majorité des membres de la commission des pensions, qu'il fallait sortir de ce qui a été pour nous tous un véritable drame.

En effet, il ne peut pas être question pour nous d'assimiler les travailleurs déportés aux déportés de la Résistance. Les déportés de la Résistance resteront toujours pour nous, comme pour tous les Français, ceux qui, pendant tout le drame de 1939 à 1945, ont le plus souffert pour la patrie. Nous n'oublierons jamais ceux qui sont restés là-bas, mais je voudrais, après M. Badie, bien indiquer qu'il ne peut y avoir de confusion possible dans l'esprit de personne entre le titre de déporté que l'on donne aux déportés de la Résistance et aux déportés politiques, à ceux qui ont souffert dans les camps de déportation, et le titre de travailleur déporté que l'on donne, non pas à tous ceux qui sont partis travailler en Allemagne, mais à ceux qui sont partis contraints et forcés et qui ont bien subi ainsi une déportation.

Seuls ceux qui sont partis là-bas contre leur gré auront droit au titre et au bénéfice du statut. C'est cela que nous avons voulu, et je conjure l'Assemblée de mettre un terme à cette discussion qui a trop longtemps duré.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître les sacrifices des déportés. Mais soyons aussi d'accord pour dire avec le président de notre commission que ce qui est accordé aux travailleurs déportés n'enlève rien aux mérites ni à la gloire des déportés de la Résistance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Nous voterons les conclusions du rapporteur. Je dirai avec M. Badie qu'il ne peut subsister aucune confusion. On ne peut nier que des travailleurs aient été déportés en Allemagne et ces mesures arbitraires furent jugées criminelles par le tribunal de Nuremberg.

Un des avocats de la France — M. Edgar Faure, si je ne m'abuse — ne formula aucune observation lorsque l'hitlérien Sauckel fut condamné à la pendaison. Quel chef d'accusation avait-on retenu contre lui ? L'organisation dans tous les pays occupés par les nazis de la déportation massive des travailleurs. Un grand nombre de jeunes gens n'échappèrent pas aux rafles monstrueuses.

Tout à l'heure, Mlle Marzin évoquait le souvenir des travailleurs de l'arsenal de Brest qui sont partis enchaînés. Vous ne pouvez nier, monsieur de Benouville, qu'ils aient été déportés.

Mme Irène de Lipkowski. Ils ont été transférés.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je rappelle aussi que des femmes se sont couchées sur les rails pour empêcher des trains de partir et de conduire en Allemagne de nombreux travailleurs requis.

Depuis la libération jusqu'en 1951, on appelait déportés du travail les personnes contraintes au travail et ce terme n'a jamais été contesté. Leur statut fut adopté avec ce titre en 1951, et c'est seulement à la deuxième lecture de ce projet que certains de nos collègues ont présenté des observations.

Bien que le groupe communiste ait déposé une proposition de loi pour demander le titre de « déporté du travail », nous avons accepté, par esprit de conciliation, à la suite d'une longue discussion au sein de la commission du travail, le nouveau titre de travailleur déporté. Il est d'ailleurs accepté par les intéressés.

Je reconnais que l'on ne peut comparer le sort des travailleurs déportés avec le calvaire subi dans les camps de concentration. Il ne faut pas oublier cependant que sur 600.000 travailleurs déportés, 60.000 ont trouvé la mort en Allemagne, et parmi les survivants, plus de 50.000 ont été reconnus tuberculeux.

J'avoue que je suis étonnée que M. de Benouville s'oppose aux conclusions du rapporteur, puisqu'il a voté la ratification du traité qui aboutit à la reconstitution du grand état-major allemand...

M. Pierre de Benouville. Et vous, vous avez approuvé l'alliance germano-russe !

Mme Mathilde Gabriel-Péri. ... où s'enrôleront les hommes qui ont ordonné les supplices les plus odieux, puisque de nombreux enfants ont été jetés vivants dans les fours crématoires.

Il serait fâcheux que des discussions byzantines n'aient d'autre résultat que de retarder la délivrance des cartes aux bénéficiaires, car c'est là un point très important.

J'ai sous les yeux une lettre adressée à M. Billat par l'office départemental de l'Isère. Permettez-moi d'en lire un passage essentiel. Il s'agit d'une personne qui a demandé la carte de personne contrainte au travail en pays ennemi :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître », dit le délégué départemental, « que le dossier de l'intéressé sera soumis dès que possible à l'examen de la commission départementale, dès que celle-ci aura été constituée ».

N'oublions pas qu'un grand nombre de veuves et d'orphelins attendent la délivrance de cette carte pour faire valoir leurs droits à pension. Cet aspect humain du problème ne saurait échapper à l'Assemblée.

En votant les conclusions du rapport, nous n'éprouverons pas le sentiment d'amoindrir le sacrifice des martyrs de la Résistance.

M. le président. La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Je remercie Mme de Lipkowski de me céder son temps de parole, ce qui me permet de vous faire part de ma position personnelle.

Je parle en effet au nom de quelques-uns de mes amis et non comme représentant de mon groupe. J'interviens en ma qualité de membre de la fédération nationale des déportés et internés de la Résistance et de membre du comité d'action de la Résistance.

Je ne voudrais donner aucune tournure polémique à ce débat, car, en l'occurrence, ce n'est pas une polémique que nous recherchons. Et si quelques-uns ont pu s'y tromper, pour nous, depuis le début, notre volonté a été tout autre.

Nous ne contestons pas le caractère de victime civile de la guerre aux personnes qui remplirent les conditions du contrat, et nous espérons, monsieur le ministre des anciens combattants, que vous veillerez à ce que les conditions du contrat soient effectivement remplies pour l'attribution de cette carte.

Mais si vous appliquez intégralement le statut tel qu'il est défini, vous mécontenterez à peu près tout le monde, car, par une synonymie malheureuse, vous refuserez une partie du titre de déporté quand il s'agit du substantif, et vous l'accorderez quand il s'agit du qualificatif. Ni les déportés du travail qui ont revendiqué ce titre, ni les déportés et internés de la Résistance ne seront satisfaits.

Les déportés de la Résistance ont quelque amertume et quelque tristesse.

Ils constatent l'ingratitude de la nation, incapable même d'honorer et de ramener leurs morts qui se trouvent encore en territoire étranger et pour lesquels on n'a pas encore pu trouver une nécropole nationale.

En même temps, avec une infinie tristesse, ils constatent que la signification réelle de leur sacrifice risque d'être mise en question.

Certes, mesdames, messieurs, nous n'avons pas besoin de la pitié. Nous savons très bien qu'il y a eu des victimes de différentes catégories. Nous les respectons toutes et nous voulons les unir.

Mais ce que nous aurions souhaité, par pudeur, c'est qu'on ne soit pas obligé de rappeler ce que fut le véritable sacrifice de la Résistance.

Il n'est pas question de nous opposer à d'autres victimes de guerre. Mais nous aurions voulu que le mot de « déportation », qui évoque les camps de concentration, l'expérience du génocide hitlérien, crime jusqu'alors inconnu de l'humanité, honte de l'humanité du XXe siècle, garde toute sa signification pour les générations à venir, et pas seulement pour nous.

Nous aurions voulu qu'aucune confusion ne soit permise, ni tolérée. C'est dans ce seul esprit que nous avons voulu agir.

M. Badie, qui a lui-même beaucoup souffert, sait très bien au fond d'où vient la confusion.

Si l'on prend le mot de déportation dans le sens strictement juridique, à partir du point de départ, on peut évidemment parler des déportés du travail, puisqu'ils ont été contraints au point de départ — je fais bien entendu abstraction de tous les volontaires.

Mais en réalité, dans le langage populaire, lorsqu'on parle de déportation, on ne pense plus au point de départ, mais au point d'arrivée, à l'expérience subie et vécue dans les camps de concentration de l'Allemagne hitlérienne.

Toute la confusion est née de là. Si bien que la solution trouvée ne satisfera personne.

Si nous nous trouvons en désaccord momentané avec notre groupe — nous le regrettons beaucoup — c'est parce que les déportés souhaiteraient — Mme de Lipkowski a traduit tout à l'heure nos sentiments à tous — non pas de la pitié, non pas ces manifestations verbales qui consistent à rappeler ce que nous avons souffert ou ce que nous avons été, mais simplement ceci.

Ils souhaitent que l'expérience concentrationnaire soit rendue à jamais impossible dans tous les systèmes politiques, à la condition qu'il n'y ait aucune confusion possible sur ce qui a été la signification d'un régime concentrationnaire et ce qui a été la signification de la déportation.

C'est cette vertu civique de ce qui a été le sens du sacrifice que nous aurions voulu préserver.

Je vous assure que je ne suis animé par aucun esprit de polémique en la matière. Mais j'ai une infinie tristesse et une infinie amertume à constater que peu à peu, dans ce pays, tout se prostitue. *(Applaudissements sur divers bancs. — Protestations sur d'autres bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Mes chers collègues, ceux qui ne sont pas de l'avis de l'orateur qui m'a précédé apprécient néanmoins le ton très mesuré qu'il a employé, et je crois que c'est en définitive à cela qu'il faut aboutir.

En effet, tous les membres de la commission des pensions ont eu pour souci majeur d'essayer de rapprocher les points de vue des fédérations de victimes de guerre, d'une part, des combattants que sont les déportés de la Résistance et, d'autre part, des victimes de la guerre que sont les travailleurs déportés.

Je rappelle, comme le faisait tout à l'heure l'une de nos collègues, que lorsque l'ensemble de nos rapatriés ont franchi de nouveau la frontière pour rentrer dans leurs foyers, le gouvernement provisoire du général de Gaulle leur a fait remettre un carton sur lequel était marquée une qualification: celle de déporté du travail.

Jusqu'en mai 1951, cette qualification n'a été contestée par personne. Une fédération a pris une raison sociale qui n'a été contestée par personne. Un journal s'est créé, dont le titre, que vous connaissez, n'a été contesté par personne.

Si des contestations se sont fait jour, c'est qu'il y a eu, peut-être, de la part de certains travailleurs déportés, un état d'esprit qui aurait permis de confondre les uns et les autres.

C'est à ceux-là qu'ont voulu répondre les déportés de la Résistance en faisant valoir que certains d'entre eux avaient connu des souffrances telles qu'on ne pouvait pas permettre de partager ce titre.

Je crois qu'en définitive, ceux de notre génération qui ont connu les déportés de la Résistance et les travailleurs déportés ne feront pas la confusion.

Aussi bien après 1914-1918 qu'après la dernière guerre, il y a eu des mobilisés. On savait faire la différence entre celui qui disait: J'étais sur un tour, je fraisais des obus, avec cet autre qui précisait: J'étais aux Eparges, ou j'étais à Verdun. Ce qui les différenciait, c'était la carte du combattant.

Le véritable titre de noblesse consiste non pas dans le titre de déporté, mais surtout dans celui de combattant de la Résistance. Et quand nous avons voulu que deux statuts différents soient établis pour les déportés politiques et pour les déportés de la Résistance, c'est parce que nous sentions qu'une distinction était nécessaire.

Mes chers collègues, je crois que notre rôle, à nous, parlementaires, et surtout à nous, anciens combattants, doit être de rapprocher toutes les familles de victimes de la guerre.

Mon groupe votera le texte qui nous est proposé. Et le vœu que nous formons ce soir, c'est que les grandes familles des victimes de guerre comprennent que ce qui doit par dessus-tout nous unir, ce sont nos souffrances communes, à des titres et à des degrés différents; c'est que les uns n'accaparent pas les souffrances que d'autres ont plus qu'eux connues.

Et ainsi, chacun ayant sa part, toutes les victimes de la guerre pourront travailler ensemble. Dans les œuvres sociales, dans les offices et au sein du ministère des anciens combattants, il y a de la place pour chacun d'entre eux. *(Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Desgranges.

M. Pierre Desgranges. J'ai été très attentif à l'argumentation de notre collègue M. Vincent Badie, qui établit que le fait d'avoir été transféré en pays ennemi justifie le titre de déporté.

A l'heure où cette Assemblée accorde à nos camarades du S. T. O. ce titre de déporté, je tiens à signaler que d'authentiques déportés de la Résistance arrêtés par la Gestapo, frappés, torturés au cours d'interrogatoires, jetés en cellule au secret pendant de longs mois à Montluc, à Marseille, à Bordeaux, à Limoges ou à Fresnes, puis en plein cœur du IIIe Reich, où pendant vingt et un mois ils ont été soumis au régime concentrationnaire avec un régime de famine aggravé — je veux parler de ceux d'Eisenberg, et ils ne sont pas les seuls — attendent encore, au dixième anniversaire de leur délivrance, la reconnaissance de leur titre.

Pensez, mes chers collègues, que ces déportés de la Résistance, au dixième anniversaire de leur délivrance, attendent encore la reconnaissance de leur titre.

Je souhaiterais que cette reconnaissance leur soit très rapidement accordée. *(Applaudissements.)*

M. Raymond Triboulet, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Je vous en donne l'assurance, monsieur Desgranges.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	549
Contre	22

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte que, en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen de la proposition de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de la proposition de loi sur son bureau.

— 5 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Laurens (Camille) (Cantal) comme membre de la commission des affaires étrangères.

J'ai reçu avis de la démission de M. Antier comme membre de la commission de la presse.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de résolution de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à appliquer les dispositions de la loi n° 54-417 du 15 avril 1954 concernant le crédit mutuel du bâtiment; 2° à rembourser au taux de 80 à 85 p. 100 les versements des sous-

cripteurs selon les promesses qu'il a faites à l'Assemblée nationale; 3° *a*) à obtenir que soit abaissé le taux d'escompte exigé par la caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier; *b*) à accorder les facilités de trésorerie nécessaires à un règlement rapide des créances (n°s 9519-9785).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 4 février 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10263, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur: 1° la proposition de loi n° 9193 de M. Médecin, tendant à modifier l'article 1463 du code général des impôts en vue de supprimer l'imposition au droit proportionnel de la patente pour les emplacements occupés dans les garages publics par les membres de certaines professions imposables, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur; 2° la proposition de loi n° 10148 de M. Frédéric-Dupont, tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxis propriétaires d'un seul véhicule, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 55-279 du 2 mars 1955 rétablissant partiellement le droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10259, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant modification de la durée d'application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10266, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (n°s 9286, 9702).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 10264, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une troisième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955. (I. — Charges communes) (n°s 9288, 10002, 10018, 10039, 10046).

La troisième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 10265, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lalle une proposition de loi tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1940, modifié par la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946, relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10253, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10257, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frugier une proposition de loi tendant à compléter le 1er alinéa de l'article 182 du code de la santé publique relatif à la protection sanitaire de la famille et de l'enfance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10261, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre à certaines ventes d'immeubles destinées à regrouper les exploitations agricoles les exonérations accordées par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10267, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dareu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le droit au bénéfice d'une « retraite anticipée » aux anciens combattants et victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10269, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Marcellin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser le statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées et privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10270, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Léon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 sur l'organisation du marché des vins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10273, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Reeb et Tanguy Prigent une proposition de loi tendant à interdire l'accès des ports français et de l'Union française aux navires battant pavillon Panama-Honduras-Libéria.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10274, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les meilleurs délais le projet de budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1955 et à inclure dans le projet « l'allocation à la mère au foyer » pour les exploitants agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10256, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter à 75 p. 100 le plafond du taux de subvention pour les adductions d'eau rurales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10258, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour diminuer le prix du transport des vins à destination des régions éloignées des centres de production.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10268, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Couston et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à doter la gendarmerie nationale des moyens automobiles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10276, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles en vue de faire procéder à la revision du revenu cadastral du département des Pyrénées-Orientales, porté après les dernières évaluations à un coefficient d'augmentation exagéré.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10272, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tony Révillon et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et des indemnités aux familles et aux communes sinistrées par les inondations du département de l'Ain, en janvier 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10275, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Defferre un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Mazier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à aligner le taux du prélèvement opéré en faveur de l'action sanitaire et sociale des petits pêcheurs sur celui en vigueur dans le régime salarié (n° 9341).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10254 et distribué.

J'ai reçu de M. Febvay un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Febvay et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir une modification de la « Convention de Londres » du 5 avril 1946 (n° 8829).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10255 et distribué.

J'ai reçu de M. Halbout un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables destinées à venir en aide aux adhérents des sociétés de construction en liquidation ou en faillite et à empêcher le retour d'escroqueries dont ont été victimes les candidats constructeurs (n° 9695).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10260 et distribué.

J'ai reçu de M. Nigay un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 3 janvier 1955 déclassant le canal du Berry et à faire procéder à certains travaux de réfection de cette voie d'eau (n° 9941).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10262 et distribué.

J'ai reçu de M. Prelot un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures pour les sept sièges du comité constitutionnel à la nomination de l'Assemblée nationale (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1er et 2 de la résolution du 27 décembre 1946 et de l'article 19 du règlement).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10271 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay tendant à supprimer la majoration de 10 p. 100 des impositions à la charge des personnes condamnées à des peines d'indignité nationale; 2° de M. Isorni tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie; 3° de M. Wolff tendant à compléter les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-861 du 6 août 1953 portant amnistie; 4° de MM. Beauvais et Henry Torrès, sénateurs, tendant à modifier la loi du 6 août 1953 portant amnistie (n°s 2290, 8471, 8566, 8139).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10277 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 4 mars, à quinze heures, première séance publique:

Nomination par suite de vacance, d'un membre de commission;

Vote en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif à la protection du titre d'œnologue (n°s 9611, 9899. — M. Paternot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents (n°s 9694, 10049. — M. Rabier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 9461 modifiant l'article 430 du code pénal (2e inscription) (n°s 9625, 10125. — M. Halbout, rapporteur);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Bouxom (n° 7995) portant majoration des rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes d'argent variables en fonction du salaire départemental moyen, servant de base au calcul des prestations familiales; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8202) tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental; 3° de M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues (n° 8207) tendant à ce que le salaire minimum interprofessionnel garanti soit substitué au salaire moyen départemental dans les clauses de contrats de vente immobilière en viager comportant une indexation sur ce dernier salaire (2e inscription) (n°s 9091, 9499, 10128. — M. Maurice Grimaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif à l'interdiction de séjour (2e inscription) (n°s 4025, 7807, 10136. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 2624 de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la densité de population et du volume global des impôts et taxes payés pour attribuer les crédits destinés à l'entretien et l'amélioration des routes nationales du département du Nord (n° 6421. — M. Febvay, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 6349 de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire (la commission conclut à une proposition de résolution (n°s 8235, 9442. — M. Malbrant, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1893 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les Etablissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles (n° 10072. — M. Senghor, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (n°s 8541, 10047. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — Question de M. Paquet à M. le ministre de la santé publique et de la population (n° 10122 du 14 décembre 1953). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

2. — Question de M. Barthélemy à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (n° 10572 du 9 février 1954. (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

3. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires de l'Etat anciens combattants, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants

ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande si le Gouvernement compte, d'urgence, redresser l'injustice dont sont victimes, depuis trop longtemps, les cheminots anciens combattants, en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924;

4. — M. René Mayer demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a protesté auprès du gouvernement égyptien après le discours qu'a adressé, à des boys-scouts algériens, le chef du gouvernement égyptien et dans lequel, selon des informations de presse, il aurait déclaré: « L'Egypte et l'Algérie ne forment qu'un seul pays »;

5. — M. Mignot demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° pour quels motifs contrairement à l'alinéa 1er de l'ancien article 10 du décret du 20 août 1939, l'article 23 du décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière n'exige plus des conducteurs qui abordent un carrefour deux obligations qui sont cependant primordiales: celle d'annoncer obligatoirement leur approche et celle de serrer sur leur droite, la première de ces prescriptions, même en dehors des agglomérations, n'étant prévue qu' « en cas de nécessité »; 2° si l'article 25 du décret du 10 juillet 1954, remplaçant l'alinéa 2 de l'article 10 du décret du 20 août 1939, confirme bien le droit de priorité accordé à tout conducteur venant de droite dans les mêmes conditions que précédemment, bien que le libellé de l'article ne soit plus exactement le même ?; 3° comment il concilie le droit réservé par l'article 27 au ministre pour les routes nationales et au préfet pour les routes départementales et communales de fixer un droit de priorité particulier à l'intérieur des agglomérations avec les dispositions de l'article 98 de la loi du 5 avril 1884 qui, incontestablement, donne au maire le pouvoir de police de ces routes « en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies »; 4° si, du fait que les nouvelles mesures réduisent considérablement les règles de sécurité, il ne redoute pas une augmentation du nombre des accidents et une élévation consécutive des primes d'assurances;

6. — M. Charret rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le terrible accident de chemin de fer qui, le 16 octobre 1953, a endeuillé une partie de la région lyonnaise; cet accident s'est produit en gare de Serezin-du-Rhône. Très tôt, comme chaque matin, ce convoi recueille tout au long de son parcours les ouvriers et ouvrières qui viennent travailler à Lyon, soit dans les usines, soit dans les bureaux. Or, ce vendredi 16 octobre, par un épais brouillard, une machine haut-le-pied a tamponné par l'arrière le train « 3462 » qui n'était protégé par aucun fourgon et, sous le terrible choc, les derniers wagons ont littéralement éclaté, laissant un bilan de 13 morts et de 70 blessés. Une des principales causes de cette catastrophe est incontestablement l'utilisation de vieux wagons de bois dont la fragilité et la vétusté auraient demandé depuis longtemps leur mise au rebut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce vieux et dangereux matériel soit définitivement éliminé, cause de trop graves accidents et pour qu'il soit remplacé par des wagons en fer, plus résistants d'une part et d'un confort plus certain pour les milliers de travailleurs qui n'ont que ce seul moyen de transport pour rejoindre leur travail dans les villes dont ils sont éloignés, quelquefois, de plusieurs lieues;

7. — Question de M. Deixonne à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (n° 14538 du 25 novembre 1954). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur*);

8. — Question de M. Coudray à M. le ministre de l'agriculture (n° 14823 du 13 décembre 1954). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*);

9. — M. Catrice rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le tragique accident de Loison-sous-Lens, et lui demande s'il est admissible que dans une région où la densité de la circulation est aussi élevée il puisse encore exister des ponts non reconstruits semblables à celui de Loison ou de celui du Château-Rouge, sur le boulevard de Lille, à Tourcoing, et pourquoi, dans des régions quasi dépeuplées ou en activité économique restreinte, les ponts sont reconstruits, et pourquoi les départements du Nord et du Pas-de-Calais, dont la densité de la population est la plus forte de France, dont l'activité, dans tous les domaines, est un des principaux supports de l'effort français, sont aussi mal équipés;

10. — M. Minjoz expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le décret n° 55-66 du 12 janvier 1955 vient de relever les indemnités pour frais de représentation des recteurs des universités, en la portant de 75.000 francs (décret du 11 février 1948) à 250.000 francs pour le recteur de Paris, et de 50.000 francs (décret du 11 février 1948) à 150.000 francs pour les recteurs des départements; qu'en ce qui concerne les magistrats, seuls le vice-président du conseil d'Etat, le premier président et le procureur général près la cour de cassation ont une indemnité pour les frais de représentation (chapitre 31-12, article 5, du budget de la justice). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appel aient également une indemnité pour les frais de représentation inhérents à leurs hautes fonctions de chefs de cour;

Suite de la discussion budgétaire:

Finances, affaires économiques et plan. (I. — Charges communes) (suite) (n°s 9288, 10002, 10018, 10039, 10046, 10265. — M. Faggianelli, rapporteur.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 4 mars 1954, à zéro heure vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe paysan et du centre démocratique a désigné:

1° M. Vassor pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Loustaunau-Lacau;

2° M. Liautey (André) pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Loustaunau-Lacau;

3° M. Raffarin pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Antier.

Le groupe indépendant paysan a désigné M. Mutter (André) pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Laurens (Camille) (Cantal).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à exclure les pensions servies au titre de la loi du 31 mars 1919 du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale (n°s 8524, 8958, 9645), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant au remboursement par la sécurité sociale des actes de vaccination pratiqués en dehors des périodes de vaccination obligatoires par les médecins praticiens (n°s 7305, 7927), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Raphaël Babet tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, dans l'arrêté de fixation du prix du sucre, le remboursement des frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer (n°s 9275-9738), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat des projets de loi : 1° tendant à la ratification du décret n° 53-370 du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation; 2° tendant à la ratification du décret n° 54-436 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles; 3° tendant à la ratification du décret n° 54-816 du 13 août 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 4° portant ratification du décret n° 54-984 du 30 septembre 1954 portant réduction provisoire des droits d'importation applicables aux oranges; 5° portant ratification du décret n° 54-1043 du 26 octobre 1954 qui porte suspension et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 6° portant ratification du décret n° 54-1047 du 26 octobre 1954 qui porte suspension des droits de douane d'importation applicables aux mécaniques et claviers de pianos; 7° portant ratification du décret n° 54-1046 du 26 octobre 1954 qui porte approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane; 8° tendant à la ratification du décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954 portant suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 9° portant ratification du décret n° 54-1071 du 4 novembre 1954 portant réduction du droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semence admises dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture (n°s 6147, 8367, 9218, 9325, 9359, 9360, 9361, 9392, 9393, 10008), formulée par M. Alphonse Denis.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

En effet, divers projets de loi portant ratification de décrets modifiant les droits de douane font l'objet de ce rapport unique, alors que, normalement, chaque projet de loi devrait faire l'objet d'un rapport distinct.

Dans ces conditions, pour exprimer mon opposition à deux de ces décrets (projets de loi n° 6147 et n° 8367) modifiant le tarif des droits de douane à l'exportation du fait de l'entrée en vigueur du marché commun des produits sidérurgiques entre les pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, je n'ai pas d'autre moyen que de demander un débat devant l'Assemblée.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de MM. Dulin et Longchambon, sénateurs, portant création d'attachés agricoles (n°s 431-9068), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre des finances et des affaires économiquls à la commission compétente.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer des impôts exigibles en 1955 les victimes des récentes inondations (n° 10066).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 2 mars 1955.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 février 1955 par M. Waldeck Rochet pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer des impôts exigibles en 1955 les victimes des récentes inondations.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 1er mars 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux collectivités locales les crédits nécessaires à l'attribution de secours d'urgence aux victimes des inondations (n° 10067).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 2 mars 1955.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 février 1955 par M. Waldeck Rochet pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux collectivités locales les crédits nécessaires à l'attribution de secours d'urgence aux victimes des inondations.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 1er mars 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX.
(71 membres au lieu de 72.)

Supprimer le nom de M. Huel.

II. — GROUPE INDÉPENDANT D'ACTION RÉPUBLICAINE ET SOCIALE.
(32 membres au lieu de 31.)

Ajouter le nom de M. Huel.

III. — GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE
(71 membres au lieu de 70.)

Ajouter le nom de M. Hakiki.

IV. — GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE
Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.
(5 membres au lieu de 6.)

Supprimer le nom de M. Hakiki.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du mercredi 2 mars 1955, la commission des territoires d'outre-mer a désigné M. Raingeard pour faire partie de la commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la communauté européenne du charbon et de l'acier, en remplacement de M. Halleguen.

Démission de membres de commissions.

M. Antier a donné sa démission de membre de la commission de la presse.

M. Laurens (Camille) (Cantal) a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 3 MARS 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

15891. — 3 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre chargé des affaires marocaines et tunisiennes** s'il est exact, alors que la convention culturelle est paraphée, le Destour, le jour même où sa signature fut annoncée en Tunisie, ordonna de boycotter les écoles franco-arabes et que, dès maintenant, beaucoup de parents n'osent plus y envoyer leurs enfants.

AGRICULTURE

15892. — 3 mars 1955. — **M. Liautey** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'une instruction administrative en date du 15 février rétablit l'interdiction des aromes ou parfums chimiques ou similaires dans la fabrication de la margarine; 2° à quelle date limite cette interdiction va-t-elle être appliquée; 3° étant donné que les margariniers ont le droit d'inclure 10 p. 100 de beurre dans leurs fabrications et qu'ils pourraient rechercher à cet effet des beurres préalablement aromatisés avec du diacétyl chimique, quelles sont les mesures prises par le service des fraudes pour rendre impossible et identifier l'adjonction de diacétyl chimique dans les beurres, car ce serait un moyen facile de faire passer un parfum de beurre dans la margarine; 4° des aromes sont actuellement fabriqués en vue d'une adjonction légale aux fromages. Certains de ces aromes contiennent du diacétyl chimique, ce qui fait que les pâtes de ces fromages ont le parfum du beurre. Est-ce une pratique légale ? Qu'entend l'administration par « aromates » au terme du décret du 20 octobre 1936, article 4.

15893. — 3 mars 1955. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 a institué une classe exceptionnelle pour les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts. Un autre décret, du 20 janvier 1955, fixe les modalités d'application du précédent. Il demande à quelle date ces textes entreront effectivement en application de façon à permettre aux agents remplissant actuellement les conditions nécessaires pour faire valoir leurs droits à la retraite, d'en bénéficier pour le calcul de leur pension.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

15894. — 3 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le 9 novembre 1954, il a été répondu à une question qu'aucun texte législatif ne permettait de conférer à un officier de réserve l'honorariat d'un grade supérieur à celui qu'il détenait lors de sa radiation des cadres, il s'agissait des officiers de réserve engagés volontaires en 1939; que cette réponse est contraire à celle qui a été faite le 31 août 1952, dans laquelle il était indiqué que: « les officiers de réserve rayés des cadres engagés volontaires en 1939... ont pu recevoir de l'avancement ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun et équitable de mettre un terme à cette contradiction, en prenant l'initiative d'un décret, qui pourrait être rédigé comme suit: « Tout officier dégagé d'obligations militaires, ayant contracté un engagement militaire, pour la durée de la guerre, alors qu'il appartenait à une arme combattante, peut, sur sa demande, être nommé au grade supérieur, s'il a été proposé à ce grade par ses supérieurs, pendant la guerre ».

15895. — 3 mars 1955. — **M. Castera** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des jeunes gens du contingent incorporés en novembre 1953 et libérables à partir du 15 février 1955 ont été envoyés d'office en Afrique du Nord, soit directement, soit après leur affectation dans des unités métropolitaines; que ces jeunes soldats dont certains tenaient garnison à Auch (Gers), ont été employés à des missions dangereuses; qu'ils n'ont bénéficié d'aucune permission agricole ou de détente et qui pourtant sont encore maintenus sous les drapeaux alors que leurs camarades provenant d'autres unités sont libérés depuis la deuxième quinzaine de février. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces jeunes gens de rentrer immédiatement dans leurs foyers.

EDUCATION NATIONALE

15896. — 3 mars 1955. — **M. Lacombe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la circulaire du 9 février 1955 (2e degré, 6e bureau) aux recteurs, ayant pour objet: sorties diverses et auto-discipline, responsabilité des maîtres, parue au B. O. de l'éducation nationale, n° 7, du 17 février 1955, page 561, peut s'appliquer aux cours complémentaires qui, bien qu'établissements du 1er degré, dispensent un enseignement du 2e degré.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15897. — 3 mars 1955. — **M. Cafoire** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les textes exprès faisant exception à l'article 3 du décret du 10 juillet 1948 et aux articles 3, 7 et 61 de la loi du 20 septembre 1948 permettant d'accorder à certains receveurs-percepteurs retraités à l'indice 550, une majoration de retraite dont l'indice a été fixé à 80 points; 2° à quelle date les décrets du 5 juin 1953 et l'arrêté du 9 juillet 1953 ont-ils été publiés au *Journal officiel;* 3° quel est le nombre des receveurs-percepteurs retraités à l'indice 550 avant le 1er janvier 1948 non bénéficiaires de la majoration accordée aux receveurs-percepteurs ayant exercé à Paris; 4° quel est l'indice de traitement alloué aux receveurs-percepteurs de Paris et quel est l'indice sur lequel ils versent les retenues de 6 p. 100 pour pensions civiles; 5° en vertu de quelle disposition de la loi des pensions, un régime de faveur peut-il être appliqué entre fonctionnaires retraités au même indice suivant qu'ils ont ou non exercé à Paris; 6° quelles mesures il compte prendre pour que tous les retraités au même indice perçoivent la même retraite et la même majoration, le cas échéant.

15898. — 3 mars 1955. — **M. Yvon Delbos** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une personne, qui a acquis l'immeuble qu'elle occupait entièrement depuis plusieurs mois et qui a bénéficié, lors de cet achat, de l'exonération des droits de mutation, prévue par la loi du 10 avril 1954, l'a vendu en rente viagère huit jours plus tard pour augmenter ses ressources, tout en se réservant le droit d'habitation pour la moitié dudit immeuble où elle demeurera désormais. Il lui demande si l'administration est fondée à réclamer sur la première vente la moitié des droits de mutation.

15899. — 3 mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quels motifs n'a pas encore été publié le décret prévu par l'article 26 de la loi du 20 juillet 1953, touchant l'exonération de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires en faveur des entreprises ayant satisfait aux dispositions de cet article; 2° quelle possibilité existe pour les sociétés se trouvant dans la situation définie par l'article 26 de comptabiliser la créance qu'elles ont sur l'Etat, sous réserve de rectification après publication du décret d'application.

JUSTICE

15900. — 3 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 8 de la loi du 28 floréal, an X, prescrit aux juges de paix de résider dans leur canton, pas forcément au chef-lieu, mais au moins dans une des communes qui le composent. Cette obligation a été rappelée aux juges de paix, par une circulaire du 5 janvier 1923. Or, un juge de paix ayant saisi le préfet de son département, en sa qualité d'ordonnateur de la dépense, pour lui demander à percevoir l'indemnité de résidence de la commune de son canton principal, où il est obligé de résider effectivement et où il est imposé pour la cote mobilière, le préfet a répondu par la négative. Il a invoqué le décret du 11 décembre 1919, sous prétexte que le taux de cette indemnité est fixée suivant les localités où les ayants droit exercent leurs fonctions. Il lui demande si le juge de paix est fondé à percevoir l'indemnité de résidence de la commune où il habite, dans son canton principal et où, en l'espèce, il tient même une audience foraine.

15901. — 3 mars 1955. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre de la justice** si un avoué d'Algérie peut faire acte de candidature dans la ville où il se trouve, à un autre poste d'avoué devenu vacant par suite de la mise à la retraite d'office du titulaire.

15902. — 3 mars 1955. — **M. Jean Hocher** constatant que les contre-expertises demandées par lui lors d'une précédente question écrite ont prouvé que l'arsenic en solution acqueuse d'origine exogène pouvait se fixer sur la kératine des cheveux, demande à **M. le ministre de la justice** s'il compte faire le recensement de toutes les expertises erronées qui ont pu aboutir jusqu'à présent à des erreurs judiciaires en matière d'empoisonnement par l'arsenic, et le prie de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire reviser les procès et réparer au besoin les injustices commises.

15903. — 3 mars 1955. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 587 du code de procédure civile qui figure au titre des saisies-exécutions et qui fait mention expresse de la saisie, est applicable au cas où il s'agit uniquement d'ouvrir les portes d'un immeuble pour expulser le locataire ou l'occupant et en éjecter son mobilier, sans aucunement saisir ce mobilier, et si un commissaire de police, un maire ou un adjoint requis par un huissier qui invoque les dispositions de l'article 587 du code de procédure civile doit obligatoirement prêter son concours à cet officier ministériel, pour l'ouverture des portes aux seules fins d'expulsion de locataires ou d'occupants et d'éjection de leur mobilier, sans avoir égard aux troubles que l'expulsion pourrait causer au bon ordre et à la tranquillité publique.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

15904. — 3 mars 1955. — **M. Levindrey** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° le nombre d'associations syndicales de remembrement, d'associations syndicales de reconstruction, de coopératives de reconstruction et de coopératives de reconstitution mobilière actuellement existantes; 2° comment ont été répartis, au cours de l'année 1954, entre les quatre catégories de groupements ci-dessus, les 1.450.990.000 francs prévus au chapitre 46-22 du budget de fonctionnement, par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953; 3° le montant des travaux effectivement payés au cours de la même année: *a*) par les associations syndicales de reconstruction; *b*) par les coopératives de reconstruction; *c*) par les coopératives de reconstitution mobilière.

15905. — 3 mars 1955. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un décret fixant les conditions d'attribution des logements destinés à la location dans les H. L. M. a été pris l'an passé. Les candidats devaient faire l'objet d'un système de notation par points, compte tenu de l'urgence de leur relogement. Il lui demande pour quelles raisons ce texte n'a pas été mis en application.

15906. — 3 mars 1955. — **M. Thiriet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si ses services sont fondés à refuser, en cas de cession de dommages de guerre, l'autorisation de mutation-transfert en vertu des dispositions du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, motif pris que la demande de mutation-transfert est postérieure à cette date, bien que la cession notariée lui soit antérieure. Il précise que l'acte de cession dont il s'agit a été conclu sous réserve de la conditions suspensive de l'octroi de l'autorisation susmentionnée, et que l'article 1.179 du code civil stipule que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté et non pas au jour où la condition a été réalisée. Il lui rappelle qu'au cours des débats de l'Assemblée nationale du 21 janvier dernier, il avait déclaré que les dommages de guerre en cours pouvaient être traités selon les conditions anciennes, et que le décret du 14 septembre précité ne serait pas appliqué avec rigueur aux achats qui, à cette date, avaient fait l'objet d'un accord, même verbal.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15907. — 3 mars 1955. — **Mme Roca** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au cours de la discussion budgétaire, répondant à de nombreux députés ayant demandé le relèvement des plafonds de ressources fixées pour l'attribution de l'aide sociale, aux vieillards, infirmes incurables, vieux travailleurs, il avait fait connaître qu'en accord avec le ministre des finances, il mettrait la question à l'étude. Elle lui demande: 1° si l'étude annoncée est terminée; 2° dans l'affirmative quelles en sont les conclusions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

13648. — **M. Badie** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa demande du 18 mars 1954 sur les mesures prises par le Gouvernement et les résultats obtenus en ce qui concerne l'usurpation éhontée de nos noms glorieux de champagne, cognac, bordeaux, bourgogne, sauternes, chablis, etc, par un grand nombre de pays dont certains sont signataires de l'arrangement de Madrid. En particulier, il lui demande, au moment où le Gouvernement français protège l'appellation « malaga », ce que le Gouvernement espagnol a fait, par réciprocité, pour mettre fin à l'usurpation des appellations « cognac » et « champagne ». (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — L'institut national des appellations d'origine et nos postes diplomatiques et d'expansion commerciale à l'étranger se préoccupent vivement de la protection de toutes les appellations de champagne, vins et eaux-de-vie de France, et interviennent à chaque instant pour les faire respecter. Toutefois, la notion d'appellation d'origine n'est pas partout admise à l'étranger et ne fait pas dans tous les pays l'objet d'une reconnaissance juridique; malgré la persévérance des efforts qui sont déployés dans ce sens, les résultats encourageants qu'on a enregistrés sont encore insuffisants. En effet, si, dans certains pays, nos appellations d'origine sont heureusement protégées avec sévérité et efficacité, dans d'autres elles sont encore trop souvent usurpées, principalement pour le champagne et le cognac. Les interventions ayant pour but de protéger les appellations d'origine des produits français sont de nature à: faire corriger ou amender les législations étrangères là où elles admettent un coupage de nos produits portant une appellation d'origine; faire respecter les accords en matière de protection et faire déclarer l'illégalité des décrets qui autorisent l'emploi de nos appellations pour des vins et eaux-de-vie extra-français ou, si possible, les faire annuler; faire promulguer des lois étendant la protection à des appellations non encore protégées; faire opposition au dépôt des marques et étiquettes portant faussement une appellation d'origine française; poursuivre devant les tribunaux les fraudeurs d'appellations d'origine et les faire condamner à des dommages et intérêts et à des peines d'emprisonnement. Là même où nos appellations sont délibérément usurpées, d'heureux résultats ont été obtenus, par exemple en matière d'enregistrement des marques ou étiquettes portant illégitimement une appellation d'origine française ou la désignation d'un produit français. En ce qui concerne la protection accordée en France aux appellations étrangères « malaga » ou autres, elle découle de la règle de loyauté commerciale à observer en la matière. C'est dans le même esprit et pour faire respecter cette règle que nous demandons, même aux pays qui n'ont pas d'appellations d'origine, de protéger les nôtres.

13930. — **M. Henri Bouret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché de la pomme de terre. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement se dispose à autoriser l'entrée d'un contingent de 55.000 tonnes de plants de pommes de terre à droits de douane réduits et s'il envisage, jusqu'au 15 février prochain, une réduction importante de ce contingent, dont le tonnage prévu risque de provoquer un effondrement des cours de la pomme de terre, principalement dans les départements bretons, où la production est déjà très excédentaire. (*Question du 3 novembre 1954.*)

2e réponse. — Par arrêté du 27 octobre 1954, le contingent d'importation de pommes de terre de semence (ex. 67 E du tarif) admissible au bénéfice du droit réduit est fixé, pour la campagne 1954-1955, à 65.000 tonnes, dont 10.000 tonnes pour l'Algérie. Cette décision a été prise compte tenu de l'avis émis à l'unanimité, moins une voix, par le comité consultatif interprofessionnel de la pomme de terre lors de sa séance du 13 octobre dernier. Les licences ayant été délivrées, il n'est plus possible de prévoir une réduction de ce contingent; les transports étant en cours, il n'est pas davantage possible de prévoir une suspension jusqu'au 15 février de la validité des licences. Toutefois, des mesures ont été prises en vue d'un meilleur écoulement du plant français. C'est ainsi que par arrêté du 29 novembre 1954, la commercialisation en tant que plant de Bintje d'un calibre supérieur à 60 grammes en poids — ou 45 millimètres en dimension — a été interdite au titre de la présente campagne. D'autre part, la commission officielle de contrôle a mis au point, en accord avec les syndicats bretons de sélection, des modalités particulières de plombage des lots de la variété en cause, de nature à influencer les cours dans le même sens que l'interdiction de vente des gros tubercules. Enfin, une action est en cours en vue de dégager des crédits qui permettraient une aide financière aux producteurs français de pommes de terre pour l'exportation immédiate.

15077. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance avec surprise de ses déclarations à la tribune du Conseil de la République, d'après lesquelles « si j'ai supprimé la commission consultative de la viticulture, c'est... surtout parce que cette commission consultative était souvent en oppo-

sition avec l'institut national des vins de consommation courante » (compte rendu analytique, séance du 29 décembre, page 13). Il lui fait observer que ces deux organismes n'ont jamais fonctionné en même temps, la commission consultative ayant été supprimée peu après la création de l'I. N. C. C. et n'ayant jamais été réunie après la création de celui-ci. Il n'a donc pu y avoir une opposition entre ces deux organismes. Il lui demande s'il n'envisage pas le rétablissement de la commission consultative, conformément au vœu unanime de la commission des boissons de l'Assemblée nationale. (*Question du 31 décembre 1954.*)

Réponse. — Les missions qui étaient précédemment reconnues à la commission consultative de la viticulture étaient de donner un avis au ministre de l'agriculture: *a*) sur l'échelonnement des sorties de vin à la propriété; *b*) sur le recours à la distillation obligatoire; *c*) sur les autorisations de sucrage en première cuvée dans les départements où il est interdit par le code du vin. Or, le principe même de l'échelonnement des sorties de vin a été supprimé par le décret du 30 septembre 1953 et la possibilité de recourir à la distillation obligatoire a été transformée par le même texte en une mesure d'intervention obligatoire; ainsi déjà depuis plus d'une année, la commission consultative n'était plus appelée à donner son avis sur ces questions. Quant à la chaptalisation, elle constitue, on le sait, une opération purement technique dont l'emploi judicieux ne justifiait pas, pour en décider, le dérangement d'une assemblée aussi importante que l'était la commission consultative de la viticulture. C'est donc par souci de simplification et d'efficacité que le Gouvernement a été amené, après la création de l'institut des vins de consommation courante et l'attribution à cet organisme des charges d'un comité national interprofessionnel consultatif, à la suppression de la commission de la viticulture qui n'avait plus aucune attribution en dehors des questions purement techniques de chaptalisation exceptionnelle.

15474. — M. Laborbe demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les tarifs de location des amphithéâtres, bureaux et laboratoires de l'Institut national agronomique, pour des groupements et sociétés privés. (*Question du 1er février 1955.*)

Réponse. — L'Institut national agronomique ne loue ni amphithéâtre, ni bureau à des organismes privés; il met de temps à autre et gratuitement un amphithéâtre à la disposition de certaines sociétés ayant des attaches avec la formation agronome afin de leur permettre de tenir une assemblée générale ou une réunion d'études (société des ingénieurs chimistes, société des naturalistes de la région parisienne, société de phytopharmacie, société mycologique de France, groupements d'éleveurs, syndicats de contrôle laitier, etc.). D'autre part, les laboratoires de l'institut national agronomique peuvent être utilisés pour effectuer des recherches originales à la demande des groupements industriels agricoles. Ceux-ci versent alors à l'Institut national agronomique une contribution aux dépenses occasionnées par la réalisation de ces recherches.

15496. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe en France un certain nombre de paysans et de paysannes d'origine étrangère, notamment d'origine espagnole. Ces derniers, comme tous les autres exploitants, sont sollicités pour verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole. Il lui demande: 1° dans quelles conditions l'allocation vieillesse aux vieux paysans leur sera servie quand ils auront atteint l'âge de 65 ans; 2° s'il existe des restrictions en ce qui concerne les étrangers pour pouvoir bénéficier de l'allocation vieillesse aux vieux paysans quand ils ont cotisé et quelles sont ces restrictions; 3° si la somme forfaitaire de 1.000 F demandée à chacun des conjoints agriculteurs, d'origine étrangère, depuis très longtemps en France, est obligatoire même si les intéressés ne sont pas assurés de pouvoir plus tard percevoir l'allocation vieillesse servie aux vieux paysans. (*Question du 2 février 1955.*)

Réponse. — 1° Les étrangers ayant régulièrement cotisé bénéficient des mêmes droits que les Français en matière d'allocation vieillesse agricole. En application du décret n° 53-930 du 25 septembre 1953, le payement des pensions résultant de droits acquis peut même être opéré à l'étranger si le pensionné y a établi sa résidence; 2° aucune restriction n'est opposée aux étrangers par la législation de l'assurance vieillesse agricole en matière de pension acquise par versements de cotisations. Les seules restrictions prévues pour les étrangers visent les allocations vieillesse versées au titre des mesures transitoires à des personnes n'ayant pas cotisé. Ces allocations, versées sans contrepartie mais sous condition de limitation de ressources, sont réservées aux Français et aux ressortissants des pays ayant conclu avec la France une convention de réciprocité. Les Espagnols ne peuvent en bénéficier puisqu'il n'y a pas de possibilité de réciprocité avec l'Espagne; 3° la cotisation forfaitaire de 1.000 F demandée au conjoint est légalement due par les étrangers au même titre que par les Français. Elle ouvre éventuellement les mêmes droits.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12917. — M. Caillavet expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** qu'un greffier de justice de paix, assurant l'intérim d'un autre greffe, peut, en vertu de l'article 32 du décret du 30 janvier 1811, ainsi que de l'article 154 de l'ordonnance du 31 mai 1838, percevoir l'intégralité du traitement et des émoluments attachés au greffe qu'il administre. Or, une dépêche que M. le ministre du budget a adressée le 24 novembre 1952 à M. le ministre de la justice prévoit que la limite du cumul applicable aux greffiers titulaires de plusieurs charges s'applique également au cas où un greffier de justice de paix est désigné pour assurer temporairement l'administration d'un autre greffe vacant. Il lui demande: 1° si l'article 32 du décret du 30 janvier 1811 et l'article 154 de l'ordonnance du 31 mai 1838 sont abrogés; 2° dans la négative, si la dépêche du 24 novembre 1952 n'a pas méconnu les dispositions des textes précités. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'intervention de textes ultérieurs contradictoires et, notamment, des décrets des 24 mai 1854 et 23 juin 1892 rend actuellement particulièrement hasardeuse l'interprétation des dispositions citées par l'honorable parlementaire. Il semble, par contre, que les frais et charges entraînés par un intérim ne peuvent se comparer, dans certains cas, à ceux qui font suite à la gestion régulière d'une charge supplémentaire. Aussi, et compte tenu de ces diverses considérations, des échanges de vues dont il n'est pas encore possible de préjuger les conclusions se poursuivent-ils entre les départements intéressés.

13121. — M. Legendre attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'accord signé le 31 décembre 1953 entre « Electricité-Gaz de France » et l'association des institutions de retraites des cadres en vue de coordonner les dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et celles du régime des pensions-vieillesse résultant du statut national du personnel des industries électriques et gazières, l'entrée en vigueur étant subordonnée à son approbation. Il lui demande pour quelle raison cette approbation n'est pas intervenue jusqu'ici, ce qui a pour effet de priver d'un complément de retraite, légitimement attendu par eux, des « cadres » âgés n'ayant pu obtenir jusqu'à intervention de cet accord qu'une retraite souvent dérisoire et qui ne leur permet pas de vivre décemment. (*Question du 11 août 1954.*)

Réponse. — Le département, par lettre du 13 décembre 1954, adressée au ministère du travail, a fait connaître son accord de principe au projet de protocole d'accord de coordination entre les régimes de retraites de l'Electricité de France et de l'association générale des institutions de retraites des cadres en formulant cependant deux réserves: d'une part, le calcul de la part de pension E. D. F. devrait être effectué sur la base du taux de cotisation à l'A. G. I. R. C. de 8 p. 100, d'autre part, cette part de pension devrait être limitée au montant de la retraite résultant de l'application du statut du personnel de l'E. D. F., déduction faite de la pension versée par le régime général de sécurité sociale.

14338. — M. Fabre expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** l'intérêt qu'il y a à connaître les livraisons par département des alcools provenant des prestations viniques prévues par le statut viticole et les lois complémentaires qui ont modifié celui-ci. Il lui demande de lui indiquer les livraisons qui ont été effectuées à ce titre au cours des trois dernières campagnes, et ce, par département. (*Question du 12 novembre 1954.*)

Réponse. — La comptabilité des services des alcools ne permet pas de dégager les renseignements demandés par l'honorable parlementaire car elle est établie au vu d'états récapitulatifs de production dressés par les distillateurs et sur lesquels ne figure pas l'origine des matières premières mises en œuvre. Or, celles-ci peuvent provenir de plusieurs départements, notamment pour les usines périphériques. Toutefois, comme le volume global des livraisons effectives des alcools de prestations viniques est, compte tenu des compensations attachées aux eaux-de-vie de marcs réglementées, sensiblement voisin du calcul des impositions théoriques calculées par l'administration des contributions indirectes, le tableau ci-après, qui donne ces impositions par département pour les trois dernières campagnes, paraît représenter une approximation suffisante des fournitures d'alcools viniques.

	DÉPARTEMENTS	CAMPAGNE 1951-1952.	CAMPAGNE 1952-1953.	CAMPAGNE 1953-1954.
		Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres.
1	Ain	4,02	1,99	3,08
2	Aisne	»	»	»
3	Allier	1,30	1,53	»
6	Alpes-Maritimes	»	»	»
7	Ardèche	103	538	887
8	Ardennes	»	»	»
9	Ariège	19,45	21,32	13,92
10	Aube	»	1,53	»
11	Aude	31.272,93	33.143,29	25.697,28
12	Aveyron	»	4,60	4,07
13	Bouches-du-Rhône	7.718,81	5.310,41	6.629,64
14	Calvados	»	»	»
15	Cantal	»	»	»
16	Charente	4,13	5,12	2,26
17	Charente-Maritime	1,34	2,03	»
18	Cher	2,89	»	3,76

	DÉPARTEMENTS	CAMPAGNE 1951-1952.	CAMPAGNE 1952-1953.	CAMPAGNE 1953-1954.
		Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
19	Corrèze	»	»	1,27
20	Corse	»	»	»
21	Côte-d'Or	95,31	109,69	279,57
22	Côtes-du-Nord	»	»	»
23	Creuse	»	»	»
24	Dordogne	1.475,48	1.158,11	2.943,39
25	Doubs	»	»	»
26	Drôme	163,09	255,35	318
27	Eure	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»
29	Finistère	»	»	»
30	Gard	27.208,18	24.267,33	27.939,65
31	Garonne (Haute-)	638,12	908,88	936,26
32	Gers	3.161,05	2.769,30	4.199
33	Gironde	9.646,16	41.331,36	23.260,86
34	Hérault	50.748	9.323,78	41.411,14
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»
36	Indre	1,54	2,82	23
37	Indre-et-Loire	176,55	418,84	937,14
38	Isère	7,91	5,38	7,42
39	Jura	8,65	»	4,74
40	Landes	70,11	197,41	343,09
41	Loir-et-Cher	595,27	802,75	1.966,15
42	Loire	»	»	»
43	Loire (Haute-)	»	»	»
44	Loire-Inférieure	180,74	505,32	706,07
45	Loiret	13,53	11,11	29,80
46	Lot	11,88	33,63	32,54
47	Lot-et-Garonne	551,72	381,68	1.243,29
48	Lozère	»	»	»
49	Maine-et-Loire	784,59	774,12	2.167,35
50	Manche	»	»	»
51	Marne	151,23	422,86	»
52	Marne (Haute-)	»	»	»
53	Mayenne	»	»	»
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»
55	Meuse	»	»	1,39
56	Morbihan	»	»	»
57	Moselle	»	»	»
58	Nièvre	»	1,32	2,46
59	Nord, Lille	»	»	»
59 *bis*	Nord, Valenciennes	»	»	»
60	Oise	»	»	»
61	Orne	»	»	»
62	Pas-de-Calais, Arras	»	»	»
62 *bis*	Pas-de-Calais, Boulogne	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	52,17	60,62
64	Pyrénées (Basses-)	25,98	18,65	4,32
65	Pyrénées (Hautes-)	»	5,28	3,04
66	Pyrénées-Orientales	8.401,76	9.563	8.686,55
67	Rhin (Bas-)	»	33,27	100,94
68	Rhin (Haut-)	»	80,88	450,11
69	Rhône	603,94	337,57	707,24
70	Saône (Haute-)	»	»	»
71	Saône-et-Loire	133,13	149,73	276,24
72	Sarthe	1,69	2,10	5,51
73	Savoie	»	»	2,80
74	Savoie (Haute-)	4,12	6,39	4,12
75-1	Paris-Est	»	»	»
75-2	Paris-Sud	»	5,33	6,23
75-3	Paris-Garantie	»	»	»
75-4	Paris-Ouest	»	13,95	»
75-5	Paris-Nord	»	»	24,98
75-6	Paris-E. V. Nationales	»	»	»
75-7	Paris-C. N. M.	»	»	»
76	Seine-Maritime, Rouen	»	»	»
76 *bis*	Seine-Maritime, le Havre	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»
78	Seine-et-Oise, Versailles	»	»	»
78 *bis*	Seine-et-Oise, Paris	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	15,33	162,35	85,50
80	Somme	»	»	»
81	Tarn	668,82	3.188,90	3.213,54
82	Tarn-et-Garonne	540,25	667,51	909,96
83	Var	9.026	6.656	9.278,58
84	Vaucluse	5.349	4.678	4.998
85	Vendée	12	15,75	23,63
86	Vienne	157,49	290,39	376,36
87	Vienne (Haute-)	»	»	»
88	Vosges	»	»	»
89	Yonne	1,75	3,07	»
	Total de la métropole	159.795,34	148.711,09	171.766,90
101	Alger	49.347,97	38.661	70.706,96
102	Oran	67.715,50	65.037	88.140,28
103	Constantine	9.248,31	9.715	12.019,15
	Total Algérie	126.311,78	113.413	170.866,39
	Totaux pour l'ensemble de la France	286.107,12	262.124,09	342.633,29

14715. — M. Joannès Dupraz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans une donation à petit-fils et fils de droits indivis entre l'aïeule et la mère dans un fonds de commerce, l'état du matériel et des marchandises garnissant ledit fonds et visé par l'article 694 du code général des impôts est indispensable. (*Question du 4 décembre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Toutefois, l'article 734 du code général des impôts oblige les donataires à souscrire une déclaration détaillée et estimative, sans distraction des charges, des biens meubles à eux transmis. Ces indications peuvent, d'ailleurs, être fournies dans un état descriptif et estimatif annexé à l'acte de donation. La disposition susvisée est applicable au matériel et aux marchandises dépendant d'un fonds de commerce.

14716. — M. Chatenay expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 a institué un régime fiscal privilégié pour les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ss descendants ou ascendants, à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses descendants ou ascendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation. Il lui demande: 1° si le bénéfice de ce texte peut être revendiqué lors de l'achat indivis et conjoint par deux sœurs, ou des personnes non parentes, pour habiter l'immeuble en commun; 2° de quelle manière doit être liquidée la taxe à la première mutation lorsque le prix d'achat dépasse 2.500.000 ou 5 millions de francs et qu'une fraction de l'immeuble a déjà subi cette taxe lors d'une mutation antérieure. (*Question du 4 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, sous réserve que l'acquisition dont il s'agit réponde bien à toutes les exigences de l'article 35 précité, les allégements de droits édictés par ce texte n'étant, bien entendu, applicables qu'une seule fois au prix total de l'immeuble acquis; 2° dans l'hypothèse envisagée, il convient de liquider tout d'abord la taxe sur la première mutation, comme si l'immeuble ne l'avait jamais supportée, c'est-à-dire au tarif réduit de moitié, soit 2,40 p. 100 sur la partie du prix total comprise entre 2.5000.000 F et 5 millions de francs et au tarif normal de 4,80 p. 100 sur la partie de ce prix excédant 5 millions de francs, et d'appliquer, ensuite, au montant de cette liquidation une réduction proportionnelle à la fraction de l'immeuble sur laquelle ladite taxe a déjà été perçue.

14797. — M. Robert Laurens rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** que les lois n° 53-79 du 7 février 1953 et n° 53-1312 du 31 décembre 1953 ont eu pour conséquence de permettre à tous les établissements de formation professionnelle agricole de recevoir, de la part des assujettis à la taxe d'apprentissage, une aide financière susceptible de valoir à ces derniers une exonération partielle ou totale de cette taxe. En effet, le montant de la taxe d'apprentissage doit, en principe, être versé aux contributions directes par les redevables, et ce n'est qu'après avis de la commission départementale instituée par le décret du 7 avril 1954 que les redevables sont exonérés de cette obligation. Il lui demande quel est le montant et l'affectation des sommes versées directement aux contributions directes, et si, au cas où ces sommes n'auraient pas reçu une affectation déterminée, elles ne pourraient être mises à la disposition de l'enseignement professionnel agricole. (*Question du 10 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Les versements effectués au titre des contributions directes ne faisant pas l'objet d'une ventilation par nature d'impôt, seul peut être indiqué le montant des rôles émis au titre de la taxe d'apprentissage. Ce montant ressort, pour l'année 1953, à 4.447 millions de francs, et, pour l'année 1954, à 4.690 millions de francs; 2° ces sommes sont versées au budget général et sont comprises dans l'évaluation du produit des contributions directes perçues par voie d'émission de rôles; 3° ces versements ne reçoivent pas d'affectation déterminée et font partie des recettes du budget général. Ils sont très inférieurs aux dépenses inscrites à ce même budget général en faveur de l'enseignement professionnel, qu'il soit agricole ou non.

14883. — M. Couinaud demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le bénéfice de l'article 38 de la loi du 10 avril 1954 peut être accordé à l'acquéreur d'une habitation sinistrée, en ce qui concerne à la fois le prix d'acquisition de l'immeuble et la créance de dommages de guerre attachée à celui-ci, dans l'hypothèse où la vente a eu lieu sous la condition suspensive, aujourd'hui réalisée, de l'obtention pour les dommages de l'autorisation de mutation de la part du M. R. U. et, étant précisé au surplus que, d'une part, ledit acquéreur s'est engagé dans un acte passé ultérieurement pour constater la réalisation de la condition suspensive à habiter personnellement les locaux qui sont l'objet de la vente et que, d'autre part, au moment de

l'exécution du contrat, le montant de la créance représentative de l'indemnité de reconstruction sera nécessairement imposé au tarif immobilier. (*Question du 17 décembre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. En effet, si, au point de vue juridique, le droit à indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré, il ne saurait, en fait, s'identifier exactement à ce bien lui-même. Il n'est, dès lors, pas possible, quelle que soit la nature du bien sinistré, de considérer le droit à indemnité y attaché comme constituant un local d'habitation répondant aux exigences de l'article 35 susvisé de la loi du 10 avril 1954, et susceptible, notamment, d'être immédiatement habité par l'acquéreur. Dès lors, dans l'hypothèse envisagée, et sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la cession du droit à indemnité sera soumise aux droits de vente d'immeubles au tarif normal. Seule la vente du logement proprement dit sera susceptible de bénéficier, éventuellement, des allégements fiscaux édictés par le même article 35 si, en ce qui la concerne, toutes les conditions prévues par ce texte se trouvent réunies.

14914. — M. Cagne expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, notamment dans le département du Rhône, les chauffeurs de taxi ayant un seul véhicule, mais qui ont recours, durant la nuit, aux services d'un chauffeur salarié, ne bénéficient plus du taux de 9 p. 100 prévu pour le calcul de la taxe proportionnelle par les articles 183 et 184-6° du code général des impôts, ni de l'exonération de patente et de taxes sur les prestations de services résultant des articles 1454-16° et 270-*a* du même code. Or, cette interprétation restrictive et nouvelle des textes va à l'encontre des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 mars 1953 qui, précisément, ne privent pas les artisans du régime fiscal prévu en leur faveur pour le seul motif qu'ils utilisent des méthodes en usage dans l'industrie ou le commerce (outillage mécanique, représentant, etc.). Il lui demande s'il compte donner des instructions afin que soient maintenus intégralement aux artisans du taxi travaillant dans les conditions indiquées les avantages justifiés dont ils bénéficiaient jusqu'à présent. (*Question du 20 décembre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Le taux réduit prévu par le troisième alinéa de l'article 183 du code général des impôts pour le calcul de la taxe proportionnelle est applicable, suivant les dispositions de l'article 184-6°, aux chauffeurs propriétaires d'une ou deux voitures qui, entre autres conditions, conduisent et gèrent eux-mêmes leurs voitures. Il en est de même des exemptions de la taxe sur les prestations de services et de la contribution des patentes respectivement prévues aux articles 270-*a* et 1454-16° de ce code. L'article 13 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, dont les conditions d'application ont été fixées par le décret n° 54-31 du 4 janvier 1954, n'ayant modifié que les seuls paragraphes 1° et 2° de l'article 184 du code général des impôts, à l'exclusion notamment du paragraphe 6° qui est visé ci-dessus et les exceptions et exemptions fiscales étant de droit étroit, il n'est pas possible dans l'état actuel des textes de faire bénéficier des mesures précitées les propriétaires d'un véhicule qui utilisent le concours d'un tiers pour conduire ce véhicule pendant la nuit. La doctrine administrative a d'ailleurs été constamment fixée dans ce sens.

14920. — M. Mouton demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le nombre de titulaires de débits de tabacs: *a*) en 1938, *b*) en 1954; 2° le montant de la redevance moyenne perçue par eux: *a*) en 1938, *b*) en 1954. (*Question du 20 décembre 1954.*)

Réponse. — Il existe deux catégories de titulaires de débits de tabacs: 1° les titulaires gérants, peu nombreux, qui assurent eux-mêmes la gestion de leur comptoir de vente. Ces titulaires perçoivent, au même titre que tous les débitants de tabacs, des remises allouées sur la vente des produits du monopole, mais sont exonérés, totalement ou en partie, de la redevance qui est imposée aux autres débitants, redevance qui représente le loyer de la gérance. Les titulaires gérants ne bénéficient d'aucun autre avantage; 2° les titulaires non gérants, dont le rôle se borne à recevoir tout ou partie de la redevance versée par le gérant du débit qui leur a été concédé. La redevance moyenne dont le taux est indiqué dans le tableau ci-dessous ne concerne que ces titulaires puisque les titulaires gérants ne bénéficient d'aucune redevance. Enfin, remarque est faite que les chiffres afférents à l'exercice 1953 ont été substitués à ceux de l'exercice 1954, ces derniers, qui ne sauraient d'ailleurs différer sensiblement des premiers, n'étant pas encore connus. 1° Nombre de titulaires de débits de tabacs: *a*) en 1938: titulaires gérants, 2.581; titulaires non gérants, 38.075; *b*) en 1953: titulaires gérants, 1.299; titulaires non gérants, 37.279; 2° redevance moyenne perçue par les titulaires non gérants: *a*) en 1938, 1.186 francs; *b*) en 1953, 30.364 francs.

14921. — M. Plantevin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans beaucoup de communes rurales, les municipalités suppriment les prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux et substituent à leur place une taxe vicinale qui est fonction de l'impôt foncier; que, dans beaucoup de cas, le montant de la taxe vicinale égale et parfois dépasse l'impôt foncier lui-même. Il demande comment doit être établi le payement de la taxe entre les bailleurs, d'une part, les preneurs, d'autre part, dans le cas de métayage ou de bail à portion de fruits; quel est, le cas échéant, la proportion de taxe due par chacune des deux parties. Lequel des deux, bailleur ou preneur, doit acquitter la taxe, à charge par le payeur d'être remboursé par l'autre partie de la somme qui serait due par celle-ci. (*Question du 20 décembre 1954.*)

Réponse. — La taxe vicinale représentée par des centimes additionnels à la contribution foncière est, comme cette contribution, établie au nom du propriétaire qui en est le seul débiteur légal. Toutefois, en application de l'article 1660 du code général des impôts et de l'article 351 de son annexe III, le propriétaire ayant plusieurs fermiers dans la même commune peut les charger de payer à son acquit la contribution foncière et la taxe vicinale relatives aux biens affermés. Il lui appartient, à cet effet, de remettre au percepteur, avant le 1er février, une déclaration — signée par ses fermiers et par lui-même — indiquant la répartition du revenu imposable entre les différents exploitants. Aucune faculté de même ordre n'ayant été prévue en cas de métayage ou de bail à portion de fruits, le payement de l'impôt ne peut être demandé, dans cette hypothèse, qu'au propriétaire.

14933. — M. Maurice Faure demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'obligation qui est faite aux acquéreurs d'immeubles de payer le prix par chèque barré ou virement en banque ou à un compte courant postal, lorsque ce prix dépasse 50.000 francs ou 200.000 francs, en cas de règlement au notaire, n'est obstacle au règlement de ce prix au moyen de valeurs mobilières, bons du Trésor, bons de la caisse nationale de crédit agricole énumérés et désignés dans l'acte de vente et lui signale les difficultés qui pourraient résulter, pour les parties, d'une telle interprétation. (*Question du 21 décembre 1954.*)

Réponse. — Aux termes de la loi validée du 22 octobre 1940 et des lois qui l'ont modifiée, les règlements effectués en payement de services et d'acquisitions immobilières et mobilières doivent être opérés, soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal, lorsqu'ils dépassent la somme de 100.000 francs ou ont pour objet le payement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre. Cette limite est portée à 200.000 francs pour les règlements faits aux notaires. Cette obligation s'applique aux règlements en argent et non aux autres modes de payement; les parties ont donc la faculté de convenir dans l'acte de vente que le payement du prix fixé à l'acte sera effectué, pour la totalité ou pour partie, par remise de valeurs mobilières ou par toute autre dation en payement au sens du droit civil.

14968. — Mme Lempereur expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un conseil municipal a voté une subvention de 80.000 francs à une école libre sous forme d'un crédit inscrit au budget primitif de la commune et intitulé: « Fournitures scolaires aux élèves indigents ». Ce budget a été approuvé sous réserve de la production, au receveur municipal, d'une délibération approuvée votant l'utilisation de ce crédit. Elle lui demande si le receveur municipal, se référant à l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 qui interdit l'octroi de subventions indirectes aux établissements d'enseignement privé, peut refuser de solder la facture qui pourra lui être présentée, même si la délibération du conseil municipal approuvée est jointe au mandat de payement. (*Question du 22 décembre 1954.*)

Réponse. — Les municipalités peuvent inscrire aux budgets communaux un crédit pour l'acquisition de livres et de fournitures scolaires destinés aux élèves indigents à condition que la mesure profite à tous les élèves indigents de la commune. Conformément aux règles générales de la comptabilité publique et à la jurisprudence de la cour des comptes, le règlement doit être effectué directement entre les mains des fournisseurs sur production des factures et mémoires de ces derniers. En revanche, le prix des fournitures ne saurait être versé à l'école libre elle-même sans violer la loi du 30 octobre 1886 qui interdit toute subvention directe ou indirecte aux établissements primaires d'enseignement privé. Toute délibération, même approuvée, qui serait prise en ce sens, serait nulle de plein droit conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 5 avril 1884.

14969. — M. Mignot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il peut concilier: 1° les dispositions du décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954 relatif à la distribution de lait et de sucre dans les écoles dont l'application entraîne pour chaque enfant et pour 180 jours de classe, une dépense s'élevant à plus du double du montant de la subvention nationale prévue; 2° les observations et injonctions répétées de la cour des comptes qui invitent les communes à rechercher, par l'aménagement des tarifs, l'équilibre financier des cantines scolaires. (*Question du 22 décembre 1954.*)

Réponse. — La distribution de lait et de sucre dans les écoles, prévue par le décret n° 54-981 du 1er octobre 1954 et le décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954 ne saurait compromettre l'équilibre des finances communales. En effet, en raison du caractère facultatif de cette distribution et de la charge importante que pourraient entraîner pour certaines collectivités des distributions quotidiennes de lait et de sucre, les communes peuvent, en vue d'éviter tout accroissement de leurs charges budgétaires, limiter les distributions à un certain nombre de jours par semaine, en fonction du montant des subventions qui leur sont allouées par la caisse départementale scolaire pour assurer le financement de cette dépense.

14973. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour mettre en application la détaxation promise des engrais, il attend que tous les engrais nécessaires pour la campagne 1954-1955 aient été employés, de telle sorte que la détaxation ne jouerait que pour la récolte prochaine ou la suivante. (*Question du 22 décembre 1954.*)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 a supprimé la taxe spéciale unique de 2 p. 100 sur les engrais prévue à l'article 285 *bis* du code général des impôts. Dans un souci d'uniformité, la date d'effet de cette mesure a été fixée au 1er janvier 1955. Au surplus, un arrêté du 4 janvier 1955 a prévu des dispositions transitoires ayant pour objet de dégrever les stocks d'engrais existant à la date du 31 décembre 1954 chez les personnes précédemment assujetties à ladite taxe spéciale et chez les commerçants grossistes non assujettis. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 1er du décret susvisé bénéficient à toutes les ventes d'engrais effectuées à partir du 1er janvier 1955.

14984. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** pourquoi il surseoit à donner, comme l'ont fait MM. les ministres de l'industrie et du travail, son agrément au protocole intervenu le 31 décembre 1953 entre l'E. D. F. et l'A. G. I. R. C. (*Question du 23 décembre 1954.*)

Réponse. — Le département, par lettre du 13 décembre 1954, adressée au ministère du travail, a fait connaître son accord de principe au projet de protocole d'accord de coordination entre les régimes de retraites de l'Electricité de France et l'association générale des institutions de retraites des cadres, en formulant, cependant, deux réserves: d'une part, le calcul de la part de pension E. D. F. devrait être effectué sur la base du taux de cotisation à l'A. G. I. R. C. de 8 p. 100, d'autre part, cette part de pension devrait être limitée au montant de la retraite résultant de l'application du statut du personnel de l'E. D. F., déduction faite de la pension versée par le régime général de sécurité sociale.

15064. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines caisses de retraites constituées par des établissements privés en faveur de leurs salariés sont alimentées, tant par des cotisations versées par les employeurs et investies dans un portefeuille privé géré par le conseil d'administration de la caisse sous contrôle patronal, que par des cotisations retenues aux salariés et versées à la caisse nationale d'assurances sur la vie (ancienne caisse nationale des retraites), la création de ces caisses étant, par ailleurs, antérieure au 1er septembre 1939. Il demande si le bénéfice des majorations fixées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 doit s'appliquer, non seulement à la fraction de ces retraites provenant du compte des salariés à la caisse nationale, mais aussi à la fraction alimentée par le fonds de retraite privé, ainsi qu'il semble résulter du texte même de l'article 12 de ladite loi ainsi conçu: « A compter du 1er avril 1953, les retraites versées par des caisses de retraites ou de prévoyance, constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales au bénéfice de leurs salariés, et fonctionnant en 1939, seront majorées, quelles que soient les modalités du versement du numéraire qui en constitue la contrepartie, dans les conditions prévues par l'article 4 *ter* (nouveau) de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952. (*Question du 30 décembre 1954.*)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire peut comporter une réponse affirmative.

15065. — **M. Lucas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel est, pour l'année 1953, le produit de la taxe à la perception de laquelle donne lieu le transport des pommes à cidre. (*Question du 30 décembre 1954.*)

Réponse. — Les fruits à cidre soumis au droit de circulation sont, pour le calcul de ce droit, assimilés aux cidres d'après un taux de conversion de 3 hectolitres de cidre pour 10 hectolitres de pommes (art. 467 du code général des impôts modifié par le décret n° 54-1157 du 13 novembre 1954). Les statistiques fiscales ne faisant mention que de cidre ne permettent donc pas de dégager les renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

15085. — **M. Bouxom** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les faits suivants: M. X... a, par écrit signé de lui en date du 31 décembre 1921, reconnu avoir vendu à M. Z..., pour le prix de 25.000 francs, sa part dans un immeuble indivis entre eux, acte appelé à être déposé pour régularisation aux minutes d'un notaire par les représentants des successions de M. X..., décédé en octobre 1931, et de M. Z..., décédé en mars 1948. Ecrit non enregistré et mutation non déclarée. Il lui demande de lui préciser quel droit d'enregistrement sera exigible sur la présentation à la formalité de l'acte de dépôt appelé à constater l'existence de la mutation, étant entendu qu'aucun droit de mutation par décès n'a été réclamé dans la succession de M. X... sur sa part d'immeuble et que la totalité de cet immeuble a été comprise dans les déclarations faites en mars 1949 de la succession de M. Z... qui s'était d'ailleurs comporté depuis fin 1921 comme seul propriétaire. Il semblerait que le tarif applicable serait celui édicté par la loi du 4 avril 1926 (cassation, 25 octobre 1938, *Revue de l'enregistrement*, juillet 1939, article 11279), calculé sur le prix exprimé de 25.000 francs ou peut-être sur la valeur de la part au décès de M. X... (date certaine); mais il s'agit de savoir si l'exigibilité même du droit n'est pas couverte par la prescription en raison, notamment, de la déclaration de la totalité d'immeuble dans la succession de M. Z..., déclaration qui paraît constituer la preuve suffisante de la mutation secrète sur la part de M. Z... (*Question du 31 décembre 1954.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des termes de la déclaration de la succession de M. Z..., il ne semble pas que ladite déclaration ait pu révéler, à elle seule, l'existence de la mutation secrète dont il s'agit, sans qu'il ait été nécessaire, pour le service de l'enregistrement, de recourir à des recherches ultérieures, et qu'elle ait pu faire courir, à l'encontre du Trésor, la prescription triennale édictée par l'article 1971, 1°, du code général des impôts, en ce qui concerne les droits que la mutation susvisée a rendu exigibles. Dès lors, indépendamment du droit fixe de 690 francs auquel donnera ouverture l'acte de dépôt de l'écrit litigieux du 31 décembre 1921, l'administration sera fondée à percevoir sur le prix exprimé de 25.000 francs ou sur la valeur des biens transmis à la date de cet écrit, si elle est supérieure au prix: 1° le droit de mutation à titre onéreux d'immeubles, au taux de 11 p. 100 fixé par l'article 18 (§ 2) de la loi du 21 mars 1947, auquel a été donné un effet rétroactif; 2° la taxe locale départementale au tarif de 4 p. 100 prévu par le paragraphe 1er du même article 18; 3° la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation au tarif de 7 p. 100, institué par l'article 18 de la loi du 3 août 1926, dont l'effet est également rétroactif, majoré de 8 p. 100 conformément à l'article 9, deuxième alinéa, du décret du 2 mai 1938 (soit, au total, 7,56 p. 100).

15086. — **M. Robert Coutant,** connaissance prise de la réponse faite le 22 juillet 1954 à sa question écrite n° 12483 et précision faite que les inspecteurs vérificateurs de l'enregistrement ont été promus inspecteurs principaux au fur et à mesure de l'ouverture de vacances dans ce grade, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** comment, « par le jeu des cadences d'avancements et à égalité de services généraux », ils peuvent se trouver dans une situation comparable à celle des inspecteurs principaux des contributions directes et des contributions indirectes, l'hypothèse d'un nombre égal de vacances dans chacune des trois régies intéressées étant nécessairement exclue du fait même que ces vacances s'ouvrent dans des conditions très différentes (retraites, décès, changement de cadre, etc.). (*Question du 31 décembre 1954.*)

Réponse. — Les derniers inspecteurs vérificateurs de l'enregistrement ont pu être promus inspecteurs principaux en 1954. Ces agents ont une ancienneté de services généraux inférieure à celle des inspecteurs principaux des contributions directes et des contributions indirectes recrutés en 1954. Il ne se pose donc pas pour eux de problème d'alignement sur leurs homologues des contributions directes et des contributions indirectes, remarque étant faite qu'un tel alignement à l'intérieur d'un même grade ne dépend pas des vacances ouvertes dans ledit grade.

15088. — **M. Loustau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le parc de Chambord a été concédé depuis 1947 au conseil supérieur de la chasse qui semble en retirer des sommes importantes du fait de la vente de sangliers morts et de cerfs et chevreuils vivants. Il lui demande: 1° quel prix est payé annuellement par le conseil supérieur de la chasse pour jouir de Chambord; 2° à combien se montent les ventes annuelles de gibier mort et vivant depuis 1947; 3° pourquoi les produits « cynégétiques » du parc de Chambord ne sont pas encaissés par l'Etat plutôt que par un organisme qui ne semble pas avoir qualité pour en bénéficier; 4° s'il est souhaitable et rationnel de dépenser des sommes très importantes à Chambord pour l'indemnisation des dégâts de gibier ou la protection des cultures, alors qu'il serait facile de ramener les sangliers et cerfs à une densité acceptable. (*Question du 31 décembre 1954.*)

Réponse. — L'examen de la question nécessite une enquête qui est actuellement en cours. Il sera répondu à l'honorable député dès que cette enquête sera achevée.

15133. — M. Deixonne demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quels sont les droits d'enregistrement (budget, taxe départementale et taxe communale) exigibles sur les procès-verbaux d'adjudication de coupes de bois, *a*) de l'Etat; *b*) des départements et des communes, lorsque ces ventes sont réalisées: 1° aux enchères publiques verbales (procédé exceptionnel); 2° au rabais (généralité des cas). (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — *a* et *b*: 1° droit de mutation de 7,70 p. 100 (code général des impôts, article 731), taxe additionnelle départementale de 3 p. 100 (C. G. I., art. 1595, 2°), taxe additionnelle communale de 1,50 p. 100 (C. G. I., art. 1584, 2°, et 1597, 2°); 2° droit de mutation de 10,10 p. 100 (C. G. I., art. 725).

15139. — M. Gabelle demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le nombre de postes d'agent de constatation, d'assiette, de recouvrement, offerts aux divers concours des régies financières; *a*) pour l'année 1953; *b*) pour l'année 1954; 2° pour chacune de ces années, le nombre de candidats qui se sont présentés au concours; 3° le nombre de postes de contrôleurs masculins (premier et deuxième concours) et de contrôleurs féminins (premier et deuxième concours) recrutés par les régies financières: *a*) en 1953; *b*) en 1954; 4° pour chacune de ces années et pour les différents concours de contrôleurs, quel était le nombre de candidats (pour chaque concours). (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Concours organisés pour le recrutement d'agents de constatation, d'assiette ou de recouvrement: *a*) en 1953, néant; *b*) en 1954, agent de recouvrement: 305 (153 concours externe, 152 concours interne); 2° nombre de candidats: 6860; 3° concours organisés pour le recrutement de contrôleurs des régies financières: *a*) en 1953, néant; *b*) en 1954:

CONCOURS	PLACES offertes.		INSCRITS		ADMIS	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Contrôleur du Trésor.						
Concours externe.....	150		344	307	80	62
Concours interne.....	100		438	116	93	15
Contrôleur des impôts.						
Concours externe.....	234	26	568	321		(*a*)
Concours interne.....	130	44	882	257		
Contrôleur des douanes.						
Concours externe.....	32	4	133	21	32	5
Concours interne.....	24		107		19	7

(*a*) Les renseignements définitifs relatifs au concours de contrôleur de services extérieurs de la direction générale des impôts seront transmis ultérieurement. Le nombre des admissibles est le suivant: concours externe: 229; concours interne: 356

15141. — M. Jarrosson expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1371 *quinquies* prévoit que les réductions de droit de mutation édictées par l'article 1371 *bis* pour les immeubles neufs s'étendent aux additions et surélévations d'immeubles et que, pour en bénéficier, les parties devront produire, outre diverses justifications également exigées pour les immeubles construits sur un terrain acquis à cet effet, une copie de la décision définitive d'octroi de la prime. Il fait valoir que cette décision définitive n'étant accordée par le M. R. L. qu'à l'achèvement total de l'immeuble, cette mesure a pour effet soit de retarder les ventes jusqu'à la date de l'achèvement, soit de faire payer aux acquéreurs un tarif bien plus élevé. Cet état de choses est d'autant plus préjudiciable à la construction que le sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier demandent actuellement, pour accorder les prêts à la construction, qu'il leur soit justifié de la vente de la totalité ou partie des appartements. Il demande si le même régime pourrait être appliqué aux ventes d'immeubles neufs et aux ventes de surélévations ou additions d'immeubles anciens. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Par analogie avec les règles suivies en matière de constructions entièrement nouvelles, il a été admis que la première mutation à titre onéreux d'additions ou de surélévations d'immeubles non terminées et envisagées, soit dans l'état où elles se trouvent au moment de la vente, soit dans leur état futur d'achèvement, seraient susceptibles de profiter immédiatement des dispositions de l'article 1371 *bis* du code général des impôts, sous réserve que soit produit au moment de l'enregistrement, une copie certifiée conforme de la décision provisoire d'octroi des primes à la construction, et que l'acte de vente mentionne que l'immeuble construit en addition ou en surélévation sera affecté à l'usage d'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. Mais, le bénéfice de l'article 1371 *bis* précité ne sera définitivement acquis aux parties que si elles fournissent, après l'achèvement des travaux, le certificat du maire et la copie certifiée conforme de la décision définitive d'octroi des primes à la construction exigés par l'article 1371 *quinquies* du code général des impôts.

15142. — M. Jules-Julien expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une personne ayant épousé, en 1906, un contrôleur des contributions indirectes est devenue veuve de ce premier mariage en 1923 et titulaire, à ce titre, d'une pension de réversion; elle s'est remariée en 1929 à un non-fonctionnaire et elle est, de nouveau, devenue veuve en 1938; par suite de négligence, elle n'a jamais signalé au payeur de sa pension les modifications successivement intervenues dans son état civil et elle a bénéficié des dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (péréquation et rappel) sous le nom de veuve de son premier mari. Il demande quelle est, actuellement, la situation exacte de l'intéressée au regard de la législation sur les pensions civiles et, en particulier, si les services du Trésor peuvent prétendre donner à la loi susvisée un effet rétroactif, tant au point de vue de la détermination du montant de la pension que de la restitution éventuelle d'une partie des arrérages perçus, étant précisé que, lors de la promulgation de la loi du 20 septembre 1948, l'intéressée, à nouveau veuve depuis 1938, se trouvait, en fait, dans une situation identique à celle créée par le décès de son premier mari. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 63, II, de la loi du 20 septembre 1948 « les veuves remariées avant la date de la promulgation de la présente loi percevront sans augmentation ultérieure la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 61 », c'est-à-dire la pension révisée à compter du 1er janvier 1948 sur la base des traitements entrés en vigueur à cette date. Ces dispositions sont applicables aux veuves remariées redevenues veuves au 1er janvier 1948 car, selon une jurisprudence constante du conseil d'Etat, les veuves remariées dont le second mariage vient à être dissous par le décès ou le divorce n'en conservent pas moins la qualité de veuves remariées. C'est donc irrégulièrement que la veuve dont il s'agit a bénéficié des augmentations des pensions de retraite accordées après le 1er janvier 1948. Après que sa situation matrimoniale exacte a été connue, sa pension a été révisée conformément aux prescriptions de l'article L 77, premier alinéa, du code des pensions de retraite qui dispose que la pension peut être revisée à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celles-ci. Ce texte prévoyant par ailleurs que la restitution des arrérages indûment perçus est exigée si le titulaire de la pension était de mauvaise foi, l'intéressée, qui ne devait pas ignorer les effets de son remariage sur ses droits à pension et qui aurait dû en tout cas signaler sa situation matrimoniale exacte tant lors de l'établissement de sa demande de revision de pension que lors de la mise en payement de sa nouvelle pension péréquée ne saurait être regardée comme étant de bonne foi et doit restituer au Trésor les arrérages indûment perçus. Elle a cependant la faculté de solliciter la remise gracieuse du débet mis à sa charge.

15143. — M. Marcellin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime souhaitable de prendre en considération le vœu exprimé par de nombreux propriétaires fonciers, qui tend à fixer au 1er novembre la date d'exigibilité des impôts fonciers ce n'est, en effet, qu'à partir de cette date que la plupart des fermiers ayant enfin perçu le prix de leur récolte, peuvent s'acquitter du montant des fermages. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Le recouvrement de la contribution foncière et des taxes annexes est effectué conformément aux dispositions des articles 1663 et 1732 du code général des impôts. Aux termes de ces articles les impôts directs, et taxes assimilées sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, en vertu de l'article 39 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1732 du code général des impôts ne peut être appliquée aux impôts de l'année courante normalement perçus par voie de rôle avant le 15 septembre dans les communes de plus de trois mille habitants et avant le 31 octobre dans les autres communes. En fait pour le payement de leurs impo-

sitions normales de l'année courante, les contribuables disposent maintenant d'un délai s'étendant au moins jusqu'au 15 septembre ou au 31 octobre selon la commune d'imposition. Les échéances postérieures à ces dates ne sont pas modifiées. L'administration n'estime pas souhaitable et n'a d'ailleurs pas le pouvoir de déroger par voie de mesure générale en faveur d'une catégorie déterminée de contribuables, tels que les propriétaires fonciers, aux prescriptions légales relatives au payement de l'impôt qui viennent d'être décrites. Mais il a été prescrit à différentes reprises aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de payement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés et qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Les propriétaires immobiliers peuvent, le cas échéant, invoquer ces dispositions favorables. Il leur appartient à cet effet de se mettre individuellement en rapport avec leur percepteur pour lui exposer leur situation personnelle. L'octroi de délais supplémentaires aux intéressés n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement, conformément aux dispositions du code général des impôts, à toutes les cotes non acquittées à la date légale. Mais ces contribuables, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, pourront lui remettre une demande en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces instructions qui sont scrupuleusement suivies par les percepteurs doivent permettre aux contribuables en cause d'obtenir des conditions de payement en harmonie avec leurs possibilités pécuniaires.

15149. — M. Mondon expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le directeur des contributions directes et du cadastre de la Moselle, en suite d'une demande formulée le 10 décembre 1954, a fait connaître que, selon les instructions ministérielles, le remboursement des sommes versées par les communes au titre de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur les rémunérations afférentes à la valeur de l'avantage résultant de la mise à la disposition des instituteurs d'un logement ou à défaut d'une indemnité compensatrice, n'est pas prévu par l'article 20 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954. Cette loi précise seulement que les communes peuvent s'abstenir d'acquitter au Trésor les sommes dont elles restent redevables au titre de l'année 1954 et des années antérieures. Dans ces conditions et en raison du fait que le receveur-percepteur municipal a exigé le versement de l'impôt de 5 p. 100 en même temps que le versement desdites indemnités, il est anormal que les communes qui se sont acquittées dudit impôt soient traitées d'une manière différente que celles qui se sont abstenues d'acquitter les sommes dont elles restent redevables pour l'année 1954 et les années antérieures. Il lui demande s'il compte prendre des mesures utiles en vue de la solution de cette situation qui lui paraît paradoxale et injuste. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions de l'article 20 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 n'ayant pas un caractère interprétatif. L'honorable parlementaire voudra bien d'ailleurs se reporter à cet égard aux explications qui ont été données dans la réponse à la question écrite n° 13747 posée par M. Guthmuller, député (*Journal officiel* du 19 janvier 1955, débats, Assemblée nationale, p. 81, 1re colonne).

15150. — M. Plantevin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions indirectes est en droit de demander aux entrepreneurs de travaux ruraux la liste des agriculteurs pour lesquels ils effectuent ces travaux. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 297-3° du code général des impôts, toute personne redevable des taxes sur le chiffre d'affaires doit fournir aux agents des contributions indirectes toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 90 de l'annexe III audit code, les agents peuvent, notamment chez les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, effectuer toutes vérifications et reconnaissances nécessaires à l'assiette et au contrôle de l'impôt. Dès lors, c'est à bon droit que les entrepreneurs de travaux ruraux peuvent éventuellement être requis de faire connaître les noms des agriculteurs pour lesquels ils effectuent des travaux.

15152. — M. Sauvajon expose à **M. le ministres des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954 relatif à la distribution de lait et de sucre dans les écoles, la circulaire n° 233 du 26 novembre 1954 a fort judicieusement prévu qu'une fraction de 500 francs au maximum servirait à couvrir les frais de premier équipement en matériel de distribution, il appelle son attention sur la situation particulière d'un certain nombre d'établissements scolaires, qui, ne possédant qu'un externat, se trouvent dépourvus, non seulement de matériel de distribution, mais aussi de tout moyen d'assurer l'ébullition, la préparation du lait dans les conditions indiquées par le texte ministériel et estime que les fonds mis à la disposition des collectivités intéressées, devraient pouvoir être utilisés également pour l'achat des appareils permettant d'assurer la préparation du lait, notamment des appareils de chauffage. Il lui demande s'il compte donner sur ce point, très rapidement en raison de la température actuelle, tous apaisements aux collectivités intéressées. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Les sommes allouées aux collectivités locales en vue de leur permettre de couvrir les frais de premier équipement en matériel de distribution de lait et de sucre peuvent être également utilisées pour l'achat des appareils permettant d'assurer la préparation du lait notamment des appareils de chauffage. Des instructions seront prochainement données en ce sens.

15154. — M. Charles Viatte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les services des douanes qui ont assisté à l'embarquement de produits métallurgiques sont ou non tenus de délivrer, à l'expéditeur, l'attestation qui permettra à celui-ci de justifier vis-à-vis des contributions indirectes, de la détaxe correspondant à cette exportation et, dans la négative, de quelles façons l'expéditeur peut fournir cette justification. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — S'il s'agit de l'exemption générale dont les produits exportés bénéficient au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, il est précisé que le service des douanes n'est pas tenu de délivrer une attestation. L'exportateur justifie ses droits à l'exonération de l'impôt dans les conditions fixées par l'article 100 paragraphe 1er de l'annexe III du code général des impôts. Pour le cas où la question posée viserait une détaxe particulière, il est demandé à l'honorable parlementaire de vouloir bien donner toutes précisions utiles en l'objet.

15328. — M. Flandin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, les organismes de la mutualité agricole ne seraient pas frappés et que la réglementation sur le cumul ne serait applicable qu'aux employés entrés en fonction après le 1er janvier 1954. Or, les retraités des caisses de la mutualité sociale agricole ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 31 décembre 1953. Le personnel des caisses régionales a admis que le personnel des caisses régionales et locales de crédit mutuel agricole, lesquelles n'étaient pas mentionnées dans le décret du 2 octobre 1936, ne devait pas être soumis au cumul avant l'application de la loi du 31 décembre 1953. Or, ces caisses font partie, comme les caisses de la mutualité sociale agricole (qui, elles non plus, ne sont pas mentionnées dans le décret du 29 octobre 1936) des groupements professionnels agricoles. Il serait donc anormal que certains organismes d'un même groupement bénéficient des dispositions du paragraphe II de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953 et que les dispositions de ce même article soient refusées à d'autres organismes du même groupement professionnel. Il lui demande s'il compte remédier à cette anomalie. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — La nature juridique des deux organismes est différente. Les caisses de mutualité sociale agricole sont assimilables à des caisses de sécurité sociale dont l'assujettissement à la réglementation sur les cumuls est expressément prévu par le décret du 29 octobre 1936 (avis du conseil d'Etat du 29 octobre 1952 et 30 juin 1954). Il n'en est pas de même des caisses de crédit agricole qui n'entrent dans le champ d'application du cumul que depuis l'intervention de la loi du 31 décembre 1953 (avis du conseil d'Etat du 30 juin 1954).

15333. — Mme Jeannette Vermeersch demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des redevances perçues en application de l'article 10 de la loi du 26 avril 1924 sur les emplois obligatoires non occupés au cours de l'exercice 1954. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Le montant total des sommes effectivement recouvrées au titre de la redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés s'élevait au 30 novembre 1954 à 152.476.822 francs. Les recouvrements effectués au 31 décembre 1954 seront indiqués dès que les résultats auront été centralisés.

15521. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de prescrire le regroupement des obligations d'un nominal de 500 francs, que maintiennent en circulation certaines sociétés nationalisées ou sociétés d'économie mixte. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — L'article 9 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières, modifié par le décret n° 54-207 du 23 février 1954 rend obligatoire pour les collectivités ou sociétés dont les obligations d'une valeur nominale inférieure à 2.000 francs, doivent faire l'objet d'un renouvellement ou d'un recouponnement global, le regroupement de ces titres en obligations d'une valeur nominale de 10.000 francs ou multiple de 10.000 francs. Cependant des dérogations à ces dispositions sont parfois accordées par le ministre des finances, notamment lorsque le nombre des obligations restant en circulation est faible et que leur regroupement occasionnerait pour la collectivité émettrice des frais et pour les obligataires une gêne sans rapport avec les avantages qui pourraient résulter de l'opération.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 3 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2832)

Sur l'amendement de Mlle Marzin à l'article 6 du projet relatif aux œuvres sociales en faveur des étudiants (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 224
Contre 381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Louret (Henri).
Boulavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozart (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibue.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zodi (Khia).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guillon (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).

Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olimi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saliiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Seraflni.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Goulet.
Herriot (Edouard).
Moatti.
Montell (André), Finistère.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bourgeois.
Buron (Robert).
Charret.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mme Poinso-Chapuis.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 222
Contre 391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2833)

Sur l'amendement de M. Doutrellot à l'article 6 du projet relatif aux œuvres sociales en faveur des étudiants (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 532
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 315
Contre 267

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Pallanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Calliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Favet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gerlton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grumitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.

Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pieven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Sécrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Damette.
Dassault (Marcel).
Debeudt (Lucien).
Delos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Drome.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Foglupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de)
Montillot.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quillet.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Antier.
Bacon.
Bayrou.
Ben Aly Cherif.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Cornigliion-Molinier.
Crouzier.
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
Herriot (Edouard).
July.
Kœnig.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Médecin.
Moatti.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Palewski (Gaston), Seine.
Pflimlin.
Pinay.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Triboulet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bourgeois.
Buron (Robert).
Charret.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Huel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mme Poinso-Chapuis.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 313
Contre 279

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2834)

Sur les amendements de M. Deixonne et de Mlle Marzin tendant à supprimer le 6e alinéa de l'article 6 du projet relatif aux œuvres sociales en faveur des étudiants (Deuxième lecture).

Nombre des votants 511
Majorité absolue 256

Pour l'adoption 230
Contre 281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Arbeitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Le-jeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Metayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maurrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ocpa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.

Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Aubry (Paul).
Bacon.
Badie.
Baylet.
Bayrou.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Goubert.
Hakiki.
Herriot (Edouard).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jules-Julien.
July.
Kœnig.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Léotard (de).
Mailhe.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Médecin.
Mayer (René), Constantine.
Mendès-France.
Mitterrand.
Moatti.
Monteil (André), Finistère.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sid-Cara.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bourgeois.
Buron (Robert).
Charret.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mme Poinso-Chapuis.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 520
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 229
Contre 291

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2835)

Sur l'amendement de Mlle Marzin aux deux derniers alinéas de l'article 6 du projet relatif aux œuvres sociales en faveur des étudiants (Deuxième lecture).

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 224
Contre 358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bencist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Gallicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel) Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.

Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zadi Ekhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Feix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Vonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine). Vendée.
Gulhmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Mihaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Tailade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Antier.
Bacon.
Bayrou.
Ben Aly Cherif.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Corniglion-Molinier.
Crouzier.
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
Herriot (Edouard).
July.
Kœnig.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Médecin.
Moalti.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Palewski (Gaston), Seine.
Pflimlin.
Pinay.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Triboulet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bourgeois.
Buron.
Charrot.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mme Poinso-Chapuis.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297
Pour l'adoption 222
Contre 370

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (N° 2836)

Sur l'ensemble du projet portant statut des autoroutes (Deuxième lecture).

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 505
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloc'h (Olivier).
Capéville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estebe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
M. Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pederay.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Préliot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teilzade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.

Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vasser
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallieret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Couteri.
Herriot (Edouard).
Moatti.
Montell (André), Finistère.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bourgeois.
Buron.
Charret.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mme Poinso-Chapuis.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 513
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2837)

Sur la demande de débat restreint pour la discussion de la proposition relative aux déportés du travail.

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 509
Contre 65

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benzana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boubey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Duparz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Etain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Faure.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.

Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liurette.
Loustau
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mile Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pavinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vailliant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Barrès.
Baylet.
Benouville (de).
Bignon.
Billères.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Commentry.
Couinaud.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fouchet.
Galy-Gasparrou.
Gaumont.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Laplace.
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Patria.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Thomas (Eugène), Nord.
Ulver.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barry Diawadou.
Bidault (Georges).
Charpentier.
Fouques-Duparc.
Mutter (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Antier.
Bacon.
Bayrou.
Ben Aly Cherif.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Corniglion-Molinier.
Crouzier.
Denis (André), Dordogne.
Faure (Edgar), Jura.
Gaillard.
Goubert.
Herriot (Edouard).
July.
Kœnig.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Médecin.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Palewski (Gaston), Seine.
Pflimlin.
Pinay.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Triboulet.
Vallon (Louis).
Vendroux.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bourgeois.
Buron.
Charret.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mme Poinso-Chapuis.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 520
Contre 66

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2833)

Sur l'article unique de la proposition relative aux déportés du travail.

Nombre des votants..... 566
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 544
Contre 22

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
Aît Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Béchir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Branimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cailiavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourve.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Gallicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guerard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Kriegel-Vairimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Mme Laissac.
Lale.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louve.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.

Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Baylet.
Benouville (de).
Billères.
Boutbien.
Bricout.
Cavelier.
Damette.
Forcinal.
Galy-Gasparrou.
Golvan.
Jarrosson.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Laplace.
Mme de Lipkowski.
Mailhe.
Malbrant.
Mayer (Daniel), Seine.
Montel (Pierre), Rhône.
Ritzenthaler.
Thomas (Eugène), Nord.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM
Barry Diawadou.
Bidault (Georges).
Charpentier.
Chatenay.
Commentry.
Couinaud.
Desgranges.
Godin.
Haumesser.
Lebon.
Mondon
Mutter (André).
Patria.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Antier.
Bacon.
Bayrou.
Ben Aly Cherif.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Corniglion-Molinier.
Crouzier.
Denis (André), Dordogne.
Faure (Edgar), Jura.
Fouchet.
Goubert.
Herriot (Edouard).
July
Kœnig.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Médecin.
Moatti.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Palewski (Gaston), Seine.
Pflimlin.
Pinay.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Triboulet
Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bourgeois.
Buron.
Charret.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mme Poinso-Chapuis.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 549
Contre 22

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 3 mars 1955.

1re séance : page **981**. — 2e séance : page **1034**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.